

SOMMAIRE

Introduction	p15
<u>1^{ère} Partie : Rappel sur le fonctionnement de l'Ordre des vétérinaires</u>	p16
<u>1.Les différentes fonctions de l'Ordre</u>	p16
<u>2.La fonction disciplinaire</u>	p16
<u>2.1.Le Code de déontologie</u>	p17
<u>2.2.La procédure disciplinaire</u>	p17
p17	
2.2.1.Dépôt de plainte et recevabilité	p17
2.2.2.Le conseiller rapporteur : désignation et rôle	p17
2.2.3.Audience, délibéré et décision	p18
2.2.4.Notification et possibilité d'appel	
p19	
2.2.5.L'appel	p19
<u>2^{ème} Partie : Inventaire des motifs de plaintes déposés à l'encontre des vétérinaires praticiens</u>	p21
<u>1.Région Alsace</u>	p21
<u>1.1.Article 2</u>	
p21	
<u>1.2.Article 3</u>	
p21	
<u>1.3.Article 4</u>	
p22	
<u>1.4.Article 13</u>	p22
<u>1.5.Article 21</u>	p23
<u>1.6.Article 30</u>	p23
<u>1.7.Article 31</u>	p24
<u>1.8.Article 50</u>	p24
<u>2.Région Aquitaine</u>	p25
<u>2.1.Affaire DV P contre de nombreux autres vétérinaires</u>	
p25	
<u>2.2.Article 2</u>	
p25	
<u>2.3.Article 3</u>	
p26	
<u>2.4.Article 4</u>	
p27	

<u>2.5.Article 9</u>	
p27	
<u>2.6.Article 10</u>	p28
<u>2.7.Article 12</u>	p28
<u>2.8.Article 13</u>	p28
<u>2.9.Article 14</u>	p29
<u>2.10.Article 16</u>	p29
<u>2.11.Article 17</u>	p30
<u>2.12.Article 19</u>	p30
<u>2.13.Article 21</u>	p31
<u>2.14.Article 29</u>	p32
<u>2.15.Article 30</u>	p32
<u>2.16.Article 31</u>	p33
<u>2.17.Article 33</u>	p33
<u>2.18.Article 42</u>	p34
<u>2.19.Article 43</u>	p34
<u>2.20.Article 50</u>	p34
<u>2.21.Article 53</u>	p35
 <u>3.Région Auvergne</u>	 p35
<u>3.1.Article 2</u>	
p35	
<u>3.2.Article 4</u>	
p36	
<u>3.3.Article 14</u>	p36
<u>3.4.Article 19</u>	p37
<u>3.5.Article 21</u>	p37
<u>3.6.Article 30</u>	p37
<u>3.7.Article 31</u>	p37
<u>3.8.Article 33</u>	p37
<u>3.9.Article 53</u>	p38
 <u>4.Région Bourgogne</u>	 p38
<u>4.1.Article 2</u>	
p38	
<u>4.2.Article 4</u>	
p38	
<u>4.3.Article 12</u>	p39
<u>4.4.Article 13</u>	p39
<u>4.5.Article 14</u>	p39
<u>4.6.Article 21</u>	p40
<u>4.7.Article 30</u>	p40
<u>4.8.Article 31</u>	p40
<u>4.9.Article 33</u>	p40
<u>4.10.Article 34</u>	p41
<u>4.11.Article 39</u>	p41
<u>4.12.Article 47</u>	p41
<u>4.13.Article 53</u>	p42
 <u>5.Région Bretagne</u>	 p42

<u>5.1.Article 3</u>	
p42	
<u>5.2.Article 4</u>	
p42	
<u>5.3.Article 10</u>	p42
<u>5.4.Article 12</u>	p43
<u>5.5.Article 14</u>	p44
<u>5.6.Article 16</u>	p44
<u>5.7.Article 19</u>	p44
<u>5.8.Article 21</u>	p45
<u>5.9.Article 23</u>	p45
<u>5.10.Article 30</u>	p45
<u>5.11.Article 33</u>	p45
<u>5.12.Article 34</u>	p46
<u>5.13.Article 38</u>	p46
<u>5.14.Article 40</u>	p47
<u>5.15.Article 49</u>	p47
<u>5.16.Article 53</u>	p48
 <u>6.Région Centre</u>	
<u>6.1.Article 2</u>	p48
p48	
<u>6.2.Article 10</u>	p49
<u>6.3.Article 13</u>	p49
<u>6.4.Article 21</u>	p49
<u>6.5.Article 28</u>	p50
<u>6.6.Article 49</u>	p50
 <u>7.Région Champagne-Ardennes</u>	
<u>7.1.Article 2</u>	p50
p50	
<u>7.2.Article 4</u>	
p51	
<u>7.3.Article 10</u>	p51
<u>7.4.Article 12</u>	p51
<u>7.5.Article 17</u>	p51
<u>7.6.Article 21</u>	p51
<u>7.7.Article 30</u>	p52
<u>7.8.Article 31 et 33</u>	
p52	
<u>7.9.Article 37</u>	p52
<u>7.10.Article 42</u>	p53
<u>7.11.Article 43</u>	p53
<u>7.12.Article 50</u>	p53
 <u>8.Région Franche-Comté</u>	
<u>8.1.Article 2</u>	p53
p53	
<u>8.2.Article 4</u>	
p53	
<u>8.3.Article 12</u>	p53

<u>8.4.Article 19</u>	p54
<u>8.5.Article 28</u>	p54
<u>8.6.Article 50</u>	p54
<u>8.7.Article 53</u>	p55
 <u>9.Région Ile de France</u>	 p55
<u>9.1.Article 2</u>	
p55	
<u>9.2.Article 3</u>	
p56	
<u>9.3.Article 4</u>	
p56	
<u>9.4.Article 8</u>	
p57	
<u>9.5.Article 12</u>	p57
<u>9.6.Article 13</u>	p58
<u>9.7.Article 14</u>	p58
<u>9.8.Article 15</u>	p59
<u>9.9.Article 19</u>	p59
<u>9.10.Article 21</u>	p60
<u>9.11.Article 30</u>	p60
<u>9.12.Article 31</u>	p63
<u>9.13.Article 32</u>	p63
<u>9.14.Article 33</u>	p64
<u>9.15.Article 34</u>	p64
<u>9.16.Article 36</u>	p65
<u>9.17.Article 41</u>	p65
<u>9.18.Article 50</u>	p65
<u>9.19.Article 53</u>	p66
 <u>10.Région Languedoc-Roussillon</u>	 p66
<u>10.1.Article 2</u>	p66
<u>10.2.Article 4</u>	p67
<u>10.3.Article 12</u>	p68
<u>10.4.Article 14</u>	p68
<u>10.5.Article 21</u>	p68
<u>10.6.Article 27</u>	p68
<u>10.7.Article 30</u>	p69
<u>10.8.Article 33</u>	p69
<u>10.9.Article 41</u>	p70
 <u>11.Région Limousin</u>	 p70
<u>11.1.Article 3</u>	p70
<u>11.2.Article 4</u>	p70
<u>11.3.Article 10</u>	p71
<u>11.4.Article 12</u>	p71
<u>11.5.Article 14</u>	p71
<u>11.6.Article 21</u>	p72
<u>11.7.Article 30</u>	p72
<u>11.8.Article 31</u>	p73

12. Région Lorraine	p73
<u>12.1. Article 2</u>	p73
<u>12.2. Article 4</u>	p74
<u>12.3. Article 10</u>	p74
<u>12.4. Article 12</u>	p74
<u>12.5. Article 13</u>	p75
<u>12.6. Article 21</u>	p75
<u>12.7. Article 25</u>	p76
<u>12.8. Article 29</u>	p76
<u>12.9. Article 30</u>	p77
<u>12.10. Article 31</u>	
p77	
<u>12.11. Article 33</u>	
p77	
<u>12.12. Article 34</u>	
p78	
<u>12.13. Article 39</u>	
p78	
<u>12.14. Article 40</u>	
p79	
<u>12.15. Article 41</u>	
p79	
<u>12.16. Article 49</u>	
p79	
<u>12.17. Article 50</u>	
p79	
<u>12.18. Article 53</u>	
p79	
13. Région Midi-Pyrénées	p80
<u>13.1. Article 2</u>	p80
<u>13.2. Article 4</u>	p81
<u>13.3. Article 8</u>	p82
<u>13.4. Article 9</u>	p82
<u>13.5. Article 10</u>	p82
<u>13.6. Article 12</u>	p82
<u>13.7. Article 14</u>	p83
<u>13.8. Article 18</u>	p83
<u>13.9. Article 19</u>	p83
<u>13.10. Article 21</u>	p84
<u>13.11. Article 28</u>	p84
<u>13.12. Article 29</u>	p84
<u>13.13. Article 30</u>	p84
<u>13.14. Article 31</u>	p85
<u>13.15. Article 34</u>	p85
<u>13.16. Article 37</u>	p85
<u>13.17. Article 40</u>	p85
<u>13.18. Article 47</u>	p86
<u>13.19. Article 53</u>	p86
14. Région Normandie	p86

<u>14.1. Article 2</u>	p86
<u>14.2. Article 4</u>	p88
<u>14.3. Article 10</u>	p89
<u>14.4. Article 12</u>	p89
<u>14.5. Article 14</u>	p90
<u>14.6. Article 17</u>	p90
<u>14.7. Article 19</u>	p91
<u>14.8. Article 21</u>	p91
<u>14.9. Article 29</u>	p91
<u>14.10. Article 30</u>	p91
<u>14.11. Article 31</u>	p92
<u>14.12. Article 33</u>	p92
<u>14.13. Article 40</u>	p92
<u>14.14. Article 50</u>	p93
<u>14.15. Article 53</u>	p93
 <u>15. Région Nord pas de Calais</u>	 p93
<u>15.1. Article 2</u>	p93
<u>15.2. Article 4</u>	p95
<u>15.3. Article 12</u>	p95
<u>15.4. Article 14</u>	p95
<u>15.5. Article 21</u>	p95
<u>15.6. Article 29</u>	p96
<u>15.7. Article 30</u>	p96
<u>15.8. Article 31</u>	p97
<u>15.9. Article 33</u>	p97
<u>15.10. Article 39</u>	p97
 <u>16. Région PACA</u>	 p98
<u>16.1. Article 2</u>	p98
<u>16.2. Article 3</u>	p98
<u>16.3. Article 4</u>	p98
<u>16.4. Article 10</u>	p99
<u>16.5. Article 12</u>	p99
<u>16.6. Article 19</u>	p99
<u>16.7. Article 28</u>	p100
<u>16.8. Article 30</u>	p100
<u>16.9. Article 31</u>	p102
<u>16.10. Article 32</u>	p102
<u>16.11. Article 33</u>	p102
<u>16.12. Article 37</u>	p102
 <u>17. Région Pays de Loire</u>	 p103
<u>17.1. Article 2</u>	p103
<u>17.2. Article 3</u>	p103
<u>17.3. Article 4</u>	p103
<u>17.4. Article 12</u>	p104
<u>17.5. Article 13</u>	p104
<u>17.6. Article 14</u>	p105
<u>17.7. Article 19</u>	p105

<u>17.8. Article 21</u>	p105
<u>17.9. Article 30</u>	p106
<u>17.10. Article 31</u>	p107
<u>17.11. Article 33</u>	p108
<u>17.12. Article 50</u>	p109
<u>17.13. Article 53</u>	p109
<u>18. Région Picardie</u>	
<u>18.1. Article 2</u>	p110
<u>18.2. Article 4</u>	p110
<u>18.3. Article 12</u>	p110
<u>18.4. Article 14</u>	p111
<u>18.5. Article 19</u>	p111
<u>18.6. Article 21</u>	p111
<u>18.7. Article 30</u>	p111
<u>18.8. Article 31</u>	p112
<u>19. Région Poitou-Charentes</u>	
<u>19.1. Article 2</u>	p112
<u>19.2. Article 4</u>	p112
<u>19.3. Article 8</u>	p114
<u>19.4. Article 12</u>	p114
<u>19.5. Article 19</u>	p115
<u>19.6. Article 29</u>	p115
<u>19.7. Article 30</u>	p115
<u>19.8. Article 31</u>	p116
<u>19.9. Article 33</u>	p117
<u>19.10. Article 47</u>	p117
<u>19.11. Article 53</u>	p117
<u>20. Région Rhône-Alpes</u>	
<u>20.1. Article 2</u>	p117
<u>20.2. Article 4</u>	p117
<u>20.3. Article 10</u>	p119
<u>20.4. Article 12</u>	p120
<u>20.5. Article 14</u>	p120
<u>20.6. Article 16</u>	p121
<u>20.7. Article 19</u>	p121
<u>20.8. Article 21</u>	p121
<u>20.9. Article 28</u>	p121
<u>20.10. Article 30</u>	p122
<u>20.11. Article 31</u>	p123
<u>20.12. Article 33</u>	p125
<u>20.13. Article 34</u>	p125
<u>20.14. Article 41</u>	p126
<u>20.15. Article 47</u>	p126
<u>20.16. Article 50</u>	p127
<u>20.17. Article 53</u>	p127

3^{ème} Partie : Analyse des sanctions prises en fonction des motifs de plaintes p128

1. Répartitions des articles pris en considération dans chaque région et sanctions en ayant découlées avec le taux de relaxe et leur motivation p128

<u>1.1. Article 2</u>	p128
<u>1.2. Article 4</u>	p130
<u>1.3. Article 10</u>	p132
<u>1.4. Article 12</u>	p133
<u>1.5. Article 21</u>	p135
<u>1.6. Article 30</u>	p137
<u>1.7. Article 31</u>	p138
<u>1.8. Article 33</u>	p138
<u>1.9. Article 53</u>	p140
<u>1.10. Articles moins fréquemment cités</u>	p141
Article 3 et 13	p141
Articles 14	p142
Article 17 et 19	p143
Article 50	p145

2. Répartition des poursuites émanant de confrères, de clients, d'action d'office du président du CRO ou de toute autre personne p145

3. Importance des différents problèmes soulevés par catégories de plaignants p146

<u>3.1. Principaux motifs de plaintes de clients</u>	
p146	
<u>3.2. Principaux motifs de plaintes de confrères</u>	
p149	
<u>3.3. Principaux motifs d'action d'office du président du CRO</u>	
p150	
<u>3.4. Principaux motifs de plaintes de la DSV</u>	p151

4. Importance du nombre de vétérinaires poursuivis par rapport à la population de vétérinaires libéraux en exercice p151

5. Comparaison des régions à partir des différents critères énoncés précédemment p154

6. Evolution de la sévérité des sanctions p156

7. Taux d'appels formulés et décisions prises par la Chambre supérieure de discipline p157

8. Commentaires p159

<u>8.1. A propos de définitions</u>	p159
<u>8.2. A propos de compétence</u>	p160
<u>8.3. A propos de culpabilité</u>	p161

8.4. A propos de sanctions p161

Conclusion p163

Annexes p164

Introduction

Chaque vétérinaire praticien en activité doit se conformer aux règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire, qui a pour but de garantir le respect de l'éthique ainsi qu'un service de qualité.

En cas d'infraction supposée à ce Code de déontologie, une plainte peut être déposée et une enquête devra permettre d'établir s'il y a eu ou non infraction, toute la difficulté étant ensuite pour les membres de la chambre de discipline d'infliger la juste sanction en fonction de l'infraction établie.

Le but de cette thèse n'est aucunement de dire si les sanctions ont été justes ou non, mais de mettre en évidence d'éventuelles différences d'interprétations des articles du Code de déontologie et donc de voir s'il en découle des sanctions très différentes en fonction des régions ce qui, si cela s'avérait être le cas, devrait peut être conduire à donner quelques précisions afin d'homogénéiser les sanctions infligées par les différentes régions ordinaires pour un même type d'infraction commise.

Ainsi, dans la première partie, quelques rappels sur le fonctionnement de l'Ordre des vétérinaires et plus particulièrement sa fonction disciplinaire seront présentés.

Dans la deuxième partie, les résumés des attendus et les décisions qui en ont découlé, seront développés par article et par région de 1998 à 2003 incluses (l'ancienne version du Code de déontologie (décret du 19 février 1992 – JO du 22 février 1992) s'étant appliquée jusqu'en octobre 2003 nous n'avons pas traité les attendus postérieurs à cette date en raison des modifications de nomenclature du Code de déontologie dans sa nouvelle version, ces différences de nomenclatures auraient en effet pu gêner la bonne compréhension de ce travail).

Et, enfin, dans la troisième partie des regroupements et des comparaisons seront effectués afin de voir s'il existe des variations régionales.

1^{ère} Partie : Rappel sur le fonctionnement de l'Ordre des vétérinaires

L'organisation et les rôles de l'Ordre des vétérinaires à l'échelon régional (Conseil Régional de l'Ordre ou CRO au nombre de 20) et national (Conseil Supérieur de l'Ordre ou CSO) sont définis et réglementés par le Code rural, modifié par un décret de 1998, par les articles R*242-1 et suivants.

1.Les différentes fonctions de l'Ordre :

Elles sont essentiellement au nombre de trois :

- La fonction administrative qui correspond à la tenue des fichiers et du tableau de l'Ordre, qui revient à savoir qui (quel vétérinaire) fait quoi, quand, où et avec qui ? ;
- La fonction disciplinaire qui consiste à faire respecter le Code de déontologie ;
- La fonction réglementaire qui permet de donner un avis aux pouvoirs publics sur les textes ou les projets de texte touchant directement ou indirectement à la profession, voire de proposer des textes comme par exemple le code de déontologie.

Comme nous l'avons dit, l'Ordre des vétérinaires est organisé selon deux échelons, ainsi chacun d'eux assure certaines fonctions bien établies.

CRO : composé de 6 à 14 membres élus pour 6 ans renouvelables par moitié tous les trois ans, ils sont en charge :

- De la gestion du tableau de l'Ordre qui est dressé annuellement et qui répertorie tous les vétérinaires autorisés à exercer dans la région ordinaire en question ;
- De veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession, en surveillant notamment l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, le respect de l'honneur et de la moralité de la profession par le biais du Code de déontologie, en appliquant s'il le faut des sanctions disciplinaires par le biais des chambres de discipline.

CSO : composé de 12 membres élus pour 6 ans par les membres des CRO et renouvelés par moitié tous les trois ans, il agit à l'échelon national :

- Il donne les directives aux CRO ;
- Il veille à l'observation par tous les membres de l'Ordre (vétérinaires en exercice) des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie, il s'agit en effet de l'instance d'appel lors de sanctions disciplinaires ;
- Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour servir l'intérêt maximal de la profession ;
- Il peut créer au niveau national des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle ;
- Il fixe le montant des cotisations versées par les membres de l'Ordre et la répartition du versement de ces cotisations entre les CRO et le CSO.

2.La fonction disciplinaire :

En cas d'infraction à tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession, régis entre autres par les dispositions du Code de déontologie, et des autres

textes de lois et règlements tels que le Code de la santé publique par exemple, une chambre de discipline est constituée afin de statuer sur l'accusation portée.

La chambre de discipline est constituée des membres du conseil régional de l'ordre et complétée par un conseiller honoraire à la Cour d'appel, qui aura pour rôle d'étudier la recevabilité de la plainte, puis de présider à la séance et aux délibérés.

2.1.Le Code de déontologie :

Le Code de déontologie a pour but d'établir les règles d'exercice de la profession selon certains principes d'éthique afin que chaque praticien exerce dans le respect de l'animal, des clients ou de tout autre tiers, de ses confrères et de toutes les réglementations légales et administratives.

Le Code de déontologie est propre à chaque pays. Ainsi, les règles édictées en France ne s'appliquent pas forcément à l'étranger, et cela se répercute notamment sur l'impossibilité d'étendre certaines sanctions importantes hors de France.

Le Code de déontologie est promulgué par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition et avis du Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires, du comité consultatif de la santé et de la protection animale et de tous leurs partenaires.

2.2.La procédure disciplinaire :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre dès qu'une plainte est déposée ou que le président du conseil régional de l'Ordre agit d'office. Elle consiste à faire diligenter une enquête auprès des différents protagonistes, afin de déterminer quels sont les tords réels et si infraction il y a, la décision est prise à l'issue d'une audience publique puis d'un délibéré à huis clos.

2.2.1.Dépôt de plainte et recevabilité :

La plainte peut être déposée par diverses autorités, par un confrère, par un client, par le Président du conseil de l'Ordre ou toute autre personne intéressée à l'affaire.

La plainte est reçue par le président du CRO qui va désigner un conseiller rapporteur afin de la faire instruire et de permettre au Président de la Chambre de discipline de déterminer si la plainte est recevable ou non en la rejetant ou en saisissant la chambre de discipline.

Si le président de la Chambre de discipline juge la plainte non fondée ou irrecevable après lecture du rapport et des divers éléments recueillis par le conseiller rapporteur, il rédige une ordonnance de rejet exposant clairement les raisons du rejet.

S'il existe au sein de la chambre de discipline une cause quelconque pouvant faire courir le risque d'une récusation globale, elle peut demander auprès du Conseil Supérieur de l'Ordre à être dessaisi de l'affaire et qu'elle soit renvoyée devant une autre juridiction ordinaire régionale.

2.2.2.Le conseiller rapporteur : désignation et rôle :

Le conseiller rapporteur est désigné par le Président du CRO au moment où il reçoit la plainte, afin de faire procéder à l'audition des différentes parties mises en cause et de recueillir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il est choisi parmi les membres du CRO, il doit rester impartial. C'est pour cette raison que, si d'une façon ou d'une autre, il pense manquer d'objectivité dans l'affaire pour laquelle il est nommé, il doit en faire immédiatement part au président du CRO afin que celui-ci désigne un autre conseiller rapporteur.

Après sa nomination, le conseiller rapporteur doit dans un premier temps prendre connaissance de l'affaire afin de visualiser quels sont les griefs et quels peuvent être les différents manquements « à priori » commis, ce qui implique une parfaite connaissance du Code de déontologie. Il doit également respecter les règles de la procédure civile et les règles fondamentales de la procédure pénale, c'est à dire la légalité, le respect du contradictoire et la loyauté.

Il procède ensuite à l'audition des différentes parties, en commençant par l'auteur de la plainte, en effet le vétérinaire poursuivi doit pouvoir avoir accès à tous les éléments du dossier pour se défendre et s'expliquer sur ceux-ci. Le plaignant pourra ainsi exposer clairement ses griefs, et cela permettra au conseiller rapporteur d'expliquer, si cela n'est pas compris par le plaignant, en quoi consistent réellement les sanctions disciplinaires, et de s'assurer que c'est ce qu'il recherche et non pas de quelconques dommages et intérêts pour lesquels la chambre de discipline n'est pas compétente.

Les dépositions, du plaignant et du vétérinaire poursuivi, sont consignées par écrit sous forme de procès verbal signé des personnes entendues et du rapporteur, sans commentaire de la part de celui-ci, il s'agit juste de relater la teneur de l'entretien. Tous les témoignages pouvant être apportés feront également l'objet d'un procès verbal.

Le conseiller rapporteur doit, comme nous l'avons dit, recueillir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, donc éventuellement avoir recours à des photos, registres, constatation d'huissier et tout autre moyen.

Tous les éléments recueillis sont ensuite transmis au vétérinaire poursuivi, qui peut être à nouveau entendu par le conseiller rapporteur sur les nouveaux éléments.

Lorsque le vétérinaire poursuivi a eu connaissance de toutes les pièces et que l'enquête est terminée, le conseiller rapporteur rédige un rapport écrit qui sera transmis au président du CRO avec tous les éléments du dossier. Ce rapport doit préciser les faits et les diligences accomplies, c'est en effet celui-ci qui servira au Président de la Chambre de discipline pour qu'il prenne sa décision de rejet ou de saisine de la Chambre. C'est également ce rapport qui sera lu lors de l'audience, il doit donc être suffisamment clair et complet pour permettre aux membres de la Chambre de comprendre et d'avoir les éléments nécessaires pour délibérer.

2.2.3. Audience, délibéré et décision :

La chambre de discipline se réunit généralement deux fois dans l'année en fonction des plaintes déposées ainsi que des rapports remis au Président.

Sont théoriquement présents tous les membres du CRO, sauf s'ils se font excuser, le Président de la chambre de discipline, le plaignant et le vétérinaire poursuivi s'ils ont souhaité être présents puisqu'ils reçoivent une convocation et les éventuels témoins et conseils (avocat ou autre confrère).

L'audience étant publique, toute personne peut aussi être présente.

Le déroulement est simple, une fois que tout le monde est en place, un exemplaire du rapport est distribué à chaque membre du CRO, le Président de la chambre de discipline ayant en sa possession l'ensemble du dossier. Le conseiller rapporteur donne

ensuite lecture de son rapport, les pièces complémentaires pouvant être consultées par les membres s'ils le souhaitent.

Ensuite, la parole est donnée au plaignant et aux divers témoins, le vétérinaire poursuivi ayant dans tous les cas la parole en dernier. Les membres de la Chambre de discipline peuvent poser toutes les questions leur semblant utiles et nécessaires pour pouvoir ensuite délibérer.

Lorsque toutes les questions ont été posées et que les parties n'ont plus rien à ajouter, le public, le plaignant, les témoins, les conseils et le vétérinaire poursuivi sortent afin que la chambre de discipline puisse délibérer. Il faut préciser que si le Président du CRO a agit d'office, il doit également sortir puisqu'il est alors « plaignant », il en va de même pour tout membre du CRO qui pense ne pas pouvoir être objectif (situation géographique de concurrence par exemple).

La chambre de discipline peut décider de la relaxe du prévenu en considérant que les faits reprochés ne constituent pas une infraction ou qu'ils sont insuffisamment établis, ou encore (sur demande du prévenu) s'ils ne sont pas contraires à l'honneur et à la probité que l'amnistie est applicable (à condition bien entendu que les faits soient antérieurs à la date fixée).

Dans le cas où elle décide de sanctionner le vétérinaire, les sanctions définies dans l'article L242-7 peuvent être les suivantes, par ordre de sévérité croissante :

- L'avertissement ;
- La réprimande accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un CRO pendant un délai ne pouvant excéder 10 ans ;
- La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de 10 ans dans un périmètre n'excédant pas celui du CRO ayant prononcé la sanction. Cette sanction entraîne l'interdiction de faire partie d'un CRO pour une durée équivalente à celle de la sanction. Cette sanction peut être assortie du sursis pour partie ou en totalité ;
- La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de 10 ans sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, accompagnée de l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'Ordre.

2.2.4. Notification et possibilité d'appel. :

Le vétérinaire mis en cause ainsi que le plaignant sont informés de la décision rendue dans un délai d'un mois après le délibéré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire est également produit pour le CSO dans les mêmes délais.

Si l'une des parties souhaite faire appel de la décision, elle peut le faire auprès du CSO dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2.2.5. L'appel :

Il est donc effectué devant la Chambre supérieure de discipline, il a un effet suspensif, c'est à dire que la sanction ne s'applique pas tant que la chambre supérieure de discipline n'a pas pris de décision.

La chambre supérieure de discipline est composée des membres du CSO et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation. La procédure est la même qu'à l'échelon régional, un conseiller rapporteur est désigné, qui rédige un rapport qui sera lu par lui lors de l'audience.

Si la Chambre de discipline le juge nécessaire, elle peut demander un complément d'information et renvoyer l'affaire devant la juridiction régionale en considérant qu'avec les nouveaux éléments c'est d'abord à elle de délibérer de nouveau.

Les décisions que peut prendre la Chambre supérieure de discipline sont soit de confirmer dans sa globalité la sanction prise par la Chambre régionale en considérant que les éléments retenus par elle sont probants et que la sanction est adaptée à la gravité des faits et aux éventuels « états de services » du vétérinaire mis en cause, soit de confirmer l'existence d'une faute mais d'en modifier la sanction, il s'agit alors d'une confirmation partielle ou encore, enfin, d'infirmer la décision prise en considérant qu'elle n'est pas justifiée.

Il existe un ultime recours si les parties en opposition ne sont toujours pas satisfaites de la décision de la Chambre supérieure de discipline, c'est d'exercer les recours devant le Conseil d'Etat.

2eme Partie : Inventaire des motifs de plaintes déposées à l'encontre des vétérinaires praticiens

L'inventaire va être réalisé pour chaque région ordinaire (au nombre de 20), l'objectif étant de pouvoir ensuite en tirer diverses informations et effectuer des comparaisons.

1. Région Alsace :

1.1. Article 2 :

Tout vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.

Il doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son vétérinaire.

Il doit formuler ses prescriptions, en conscience de leurs conséquences pour le propriétaire de l'animal, avec toute la clarté nécessaire et donner à qui de droit toutes les explications utiles sur la thérapeutique instituée et la prescription délivrée. Il est tenu de conserver à l'égard de sa clientèle une attitude empreinte de dignité et d'attention tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

Il ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il lui est interdit de tromper volontairement le public ou ses confrères.

Généralement toujours associé à d'autres articles dans les plaintes déposées en raison de son caractère général, il arrive qu'il soit le seul invoqué.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B-S** pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'encontre des vétérinaires français dans un journal,

Attendu qu'il n'est pas démontré que le journaliste ait dénaturé les propos du DV B-S et bien qu'elle n'ait pas eu l'article en main pour correction, il n'en demeure pas moins qu'elle a tenu des propos diffamatoires, la sanction est donc l'**avertissement**.

➤ **Mme P contre DV B-M** pour avoir eu une discussion emportée et des propos incorrects envers la cliente, ainsi que pour avoir refusé de rendre l'animal immédiatement,

Attendu que les propos incorrects étaient tenus par les deux parties et que la discussion houleuse a fait suite à de nombreux non-paiements d'honoraires, le DV B-M a été **relaxé**.

➤ **Mmes H et P contre DV H** pour leur avoir fait un accueil antipathique, avoir manifesté de l'impatience, et pour défaut d'information concernant les soins effectués et ceux à prodiguer,

Attendu son attitude incorrecte et l'absence d'informations concernant les soins apportés et ceux à poursuivre sur les animaux des plaignantes, le DV H est condamné à la peine de la **réprimande**.

En appel (relevé par le DV H), la Chambre supérieure de discipline a **réformé** le jugement dont appel et a **relaxé** le DV H.

1.2. Article 3 :

Il est interdit à un vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont:

- les qualifications professionnelles obtenues par concours, examens ou nomination officielle;
- les titres et fonctions dont la liste est établie par le conseil supérieur de l'ordre;
- les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Dans le souci de parfaire l'information du public, le vétérinaire peut en outre porter sur les documents professionnels qu'il établit mention des activités effectivement déployées au sein du cabinet ou de la clinique vétérinaire sous le contrôle du conseil régional de l'ordre.

➤DV L contre DV S pour usurpation du titre de spécialiste (cf. art 4 pour la sanction).

1.3. Article 4 :

Toute forme directe ou indirecte de publicité est interdite aux vétérinaires.

Les publications, conférences, films, émissions radiodiffusées ou télévisées et, d'une manière plus générale, l'emploi de tous moyens d'expression destinés au public doit avoir un caractère éducatif et servir l'intérêt général de la profession vétérinaire. La signature de l'auteur ou la mention de son identité ne doit être accompagnée d'aucune indication de lieu ni de renseignements concernant son exercice professionnel à titre libéral.

Le vétérinaire qui délivre au public des informations par l'intermédiaire de centres serveurs (type Minitel) ou de tout autre moyen de traitement automatisé de l'information ne peut en aucun cas utiliser ces moyens en vue d'effectuer un diagnostic ou une prescription thérapeutique.

L'intervention dans les domaines précités ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

➤Action d'office du président du CRO contre DV L pour avoir fait paraître, après avoir demandé l'accord du CRO pour faire publier les annonces concernant sa prise d'activité, des encarts non conformes dans des dépliants publicitaires, et non dans des journaux d'information,

Attendu qu'il est constant et non contesté que les encarts n'étaient pas conformes, et qu'ils ont paru dans des dépliants publicitaires, cela constitue une infraction à l'article 4 et la sanction est la **réprimande**.

➤DV L-H contre DV E et DV D pour parution dans des articles de presse de leurs identités et lieu d'exercice,

Attendu que, bien que les intéressés n'aient pas eu lecture du document avant sa publication, l'article constitue un acte de publicité, la sanction est l'**avertissement**.

➤DV L contre DV S pour avoir proposé une remise de 10% sur les antiparasitaires au moment de la vaccination, et avoir proposé de transporter les animaux (ces faits constituent à la fois une infraction aux articles 4 et 21),

Attendu qu'en premier lieu il a usurpé le titre de spécialiste (cf. art3) et que le fait de proposer le transport des animaux du domicile à la clinique et vice versa, ainsi que le fait d'avoir fait des remises constituent bel et bien une forme de publicité et une tentative de détournement de clientèle, le DV S est condamné à la peine de l'**avertissement**.

➤DV M contre DV D pour avoir déposé des cartes de visites dans une animalerie (fait constituant également une infraction à l'article 21).

1.4. Article 13 :

Il est interdit au vétérinaire d'exercer, en même temps que sa profession, une autre activité qui est de nature à mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité commerciale est interdite dans les cabinets et cliniques vétérinaires.

Toutefois, n'est pas considérée comme telle, au sens de cette disposition, l'hospitalisation, la délivrance des médicaments et celle des produits et matériels en rapport avec l'exercice de la profession.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux, la collecte ou la gestion de tous contrats d'assurance en général, y compris ceux qui couvrent les risques maladie-chirurgie ou mortalité des animaux, sont également interdits à tout vétérinaire inscrit au tableau.

La qualité de vétérinaire associé d'une société civile professionnelle n'est pas compatible avec l'exercice des fonctions prévues par l'article L. 615 du code de la santé publique, à l'exception des activités de contrôle de la préparation des aliments médicamenteux.

Les vétérinaires peuvent exercer, en même temps que leur profession, toute fonction publique dont l'objet est en rapport direct avec celle-ci.

➤Action d'office du président du CRO contre DV R, suite à une condamnation pénale à une peine de prison pour trafic d'anabolisant (infraction au Code de la santé publique, donc infraction aussi à l'art 53 du Code de déontologie) en ayant vendu du clembutérol à un négociant en bestiaux (ce qui constitue également une infraction à l'art 2 alinéas 1 et 6),

Attendu que les faits sont établis puisque le DV R a été condamné par jugement du tribunal correctionnel à 3 ans d'emprisonnement et à une forte amende. Les faits étant d'une grande gravité et portant atteinte à l'honorabilité de la profession, la sanction est lourde, **10 ans de suspension du droit d'exercer sur tout le territoire métropolitain et les DOM-TOM.**

En appel (relevé par le DV R), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé**, dans toutes ses dispositions, le jugement dont appel.

1.5. Article 21 :

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères. En particulier, le vétérinaire ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels.

Très souvent associé à une infraction à l'article 4, du fait que la publicité induit bien souvent un détournement de clientèle.

➤DV M contre DV D pour avoir passé un contrat de garantie renforcée pour l'achat d'un animal dans une animalerie à condition d'aller faire soigner l'animal chez le vétérinaire de l'animalerie et de faire effectuer une visite gratuite chez lui dans les trois jours suivant l'achat (ce fait constitue également une infraction à l'article 2, alinéa 2 qui concerne le libre choix du vétérinaire),

Attendu que les infractions aux art 2, 4 et 21 sont caractérisées, la sanction prononcée est la **suspension du droit d'exercer pendant 15j dans le ressort du CRO, assortie du sursis pour la totalité.**

➤Action d'office du président du CRO contre DV C pour contrat de garantie renforcée avec une animalerie (ce qui est également une infraction à l'art 2 alinéa 2),

Attendu que les faits sont avérés, mais compte tenu du fait que la clause de garantie renforcée a été supprimée sur l'initiative du DV C, la sanction est allégée, un simple **avertissement** est prononcé.

1.6. Article 30 :

Le vétérinaire doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions des données actuelles de la science.

Il doit entretenir et perfectionner ses connaissances et acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice.

➤ **Mr E et Mme M contre DV V et DV B** (art 2 alinéas 1, 3, 4 et 6 également invoqués),

Attendu qu'il n'apparaît pas d'infraction à l'art 30 à l'issue de l'enquête, ils sont **relaxés pour ce chef**, par contre ils sont condamnés à la peine de la **réprimande** pour les infractions à l'**article 2** (pas d'explication sur la thérapeutique instaurée, renseignements divergents concernant la cause et l'heure du décès de leur animal).

➤ **Mme M contre DV M** pour ne pas avoir tenu compte des données actuelles de la science lors de l'hystérectomie de sa chienne décédée dans la nuit suivante,

Attendu que l'intervention pratiquée est conforme et qu'il n'est pas démontré de négligences, le DV M est **relaxé**

1.7. Article 31 :

En dehors d'exceptions justifiées, telles que refus de paiement d'honoraires, injures graves, le vétérinaire est tenu de répondre dans les limites de ses possibilités et de sa compétence à tout appel qui lui est adressé pour donner des soins à un animal en péril.

Il doit alors s'efforcer de recueillir toutes informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères. Il peut refuser de soigner un animal examiné préalablement par un autre confrère s'il estime qu'en l'absence d'informations ou en présence d'informations insuffisantes son intervention fait courir un risque à l'animal qui lui est confié.

➤ **Mme M contre DV H** pour ne pas avoir effectué de consultation d'urgence, suite à l'appel de la plaignante malgré les symptômes décrits par téléphone,

Attendu que les propos sont divergents, qu'il est établi que la chienne a été rendue précocement car la plaignante refuse systématiquement toute hospitalisation, et que la plaignante n'apporte pas de preuve de ce qu'elle avance, le DV H est **relaxé**.

➤ **Mme B contre DV C** pour avoir refusé de soigner son chien sous prétexte qu'il valait 20 000 francs, ce qui a eu pour conséquence le décès de l'animal avant d'avoir eu le temps de consulter un autre vétérinaire,

Les faits étant suffisamment établis, le DV C est condamné à la peine de l'**avertissement**.

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline a **réformé** le jugement dont appel et a **relaxé** le DV C.

1.8. Article 50 :

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.

Un vétérinaire n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut exiger un mode particulier de règlement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

➤ **Mme P contre DV K** pour avoir pratiqué des examens complémentaires beaucoup trop importants au vu du motif de consultation (griffe de l'ergot a moitié arrachée) ce qui a eu pour conséquence d'augmenter considérablement la facture,

Attendu que l'apparence bénigne de l'affection dont souffrait l'animal ne pouvait laisser prévoir aux propriétaires de l'animal, profanes en la matière, des frais aussi considérables, il appartenait au DV K d'obtenir leur accord avant d'engager des honoraires aussi importants, en conséquence il est condamné à la peine de la **réprimande**.

2. Région Aquitaine :

Cette région sera traitée légèrement différemment en raison d'une vingtaine d'affaires similaires en 2003 qui vont faire l'objet à elles seules d'un paragraphe.

2.1. Affaires DV P contre de nombreux autres vétérinaires :

Ces affaires sont particulières puisque les plaintes ont toutes été déposées **par le DV P** qui, ayant été condamné par la Chambre régionale, puis ensuite par la Chambre supérieure a fait un recours devant le Conseil d'Etat pour des faits de trafic de médicaments, y compris d'hormone (cf. plus loin), et qu'au titre de sa défense il a tendu un piège à tous ses confrères visant à prouver que la délivrance de médicaments vétérinaires, sans avoir forcément vu l'animal, est courante. Le piège visait à faire délivrer à des éleveurs et des inséminateurs des médicaments vétérinaires grâce à un scénario bien ficelé, et de porter plainte par la suite pour infraction aux **articles 10** (quand la délivrance était faite par le secrétariat), **12** (pour avoir rédigé des ordonnances pour des animaux sans être certain de leur identification), **21** (pour avoir vendu des médicaments vétérinaires à des personnes habituellement clientes chez un confrère) et **53**.

➤ **Contre DV D et F.** Attendu que le piégeur a dû se reprendre à 3 fois pour réussir à obtenir les médicaments, le secrétariat ayant refusé de les délivrer les 2 premières fois, la troisième tentative ayant été faite par un ancien client de la clinique qui était à la retraite, ce qui permet de penser que sans cette provocation, la faute n'aurait pas été commise, que les faits peuvent donc être considérés comme non contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, qu'en conséquence la Chambre constate l'application de l'**amnistie**.

➤ **Contre DV D.** Attendu que le DV D n'était pas présent ce jour là, que c'est son remplaçant qui a commis la faute, il a été **relaxé**.

➤ **Contre DV M, T, O, F, T, B, R, N, M, E, O, C, C et B.** Attendu que les faits ne sont pas contestés, mais compte tenu du contexte (un scénario bien ficelé), et du fait que les médicaments délivrés sont d'utilisation fréquente (Ivomec, seringues intra mammaires), la sanction a été un simple **avertissement**.

➤ **Contre DV D.** Attendu que le médicament était délivré pour un cheval, qu'il n'avait pas d'AMM pour cette espèce, et que le DV D ne s'est pas préoccupé de savoir si l'animal risquait d'entrer dans la chaîne alimentaire, tout ceci constituant des circonstances aggravantes, qu'en conséquence la **réprimande** a été prononcée.

➤ **Contre DV G, B, P et Z.** Attendu que, contrairement aux cas énumérés précédemment, les médicaments délivrés n'étaient pas d'utilisation courante, et qu'il y en a eu 6 différents, cela laisse à penser qu'il s'agit d'une pratique courante, en conséquence la **réprimande** a été prononcée.

2.2. Article 2 :

➤ **Mme P contre DV G** pour avoir laissé le corps de son animal partir à l'équarrissage alors qu'elle avait demandé une incinération individuelle,

Attendu que le DV G avait pris toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'erreur, mais que ce sont de multiples concours de circonstance qui sont à l'origine du problème, qu'en conséquence s'il y a un coupable c'est la clinique dans son ensemble, pour le DV G la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Mr et Mme L contre DV L** pour avoir eu un comportement brutal avec leurs animaux,

Attendu que la plainte a été déposée suite à de nombreuses sollicitations d'un membre de la SPA qui aurait été informé des mauvais traitements par une ancienne salariée du DV L, mais que les plaignants avouent ne pas avoir été présents, que les propos sont niés par le DV L et compte tenu du climat particulier, le DV L a été **relaxé**.

➤ **Mr H contre DV L** pour ne pas avoir respecté son droit de libre choix du vétérinaire en refusant de transmettre les résultats d'une recherche parasitaire à un confrère,

Attendu que les faits sont avérés puisqu'il a fallu l'intervention d'un huissier pour les obtenir, la sanction est la **réprimande**.

En appel (relevé par le DV L), la Chambre supérieure de discipline **a annulé la procédure de première instance**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B** pour avoir usurpé l'identité d'un confrère lors de vaccinations antirabiques pour lesquelles il n'avait pas de mandat sanitaire, pour avoir interverti des vignettes de vaccins (ce qui pourrait aussi constituer une infraction à l'article 12), pour avoir exercer son art dans un centre commercial, et avoir pratiqué des vaccinations sur un parking,

Attendu que les faits ont été constatés pour partie par un huissier, et que les explications fournies par le DV B ne peuvent être reçues, que ces faits sont graves et de nature à jeter le discrédit sur la profession, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 6 mois sur le territoire métropolitain**.

En appel (relevé par le DV B et par le président du CRO), la chambre supérieure de discipline **a confirmé le jugement concernant la culpabilité et a réformé la sanction** en faisant passer la durée de suspension du droit d'exercer pendant 6 mois à une durée d'un an, dont 6 mois avec sursis, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-Mer.

➤ **Mr et Mme L contre DV F et S** pour ne pas avoir obtenu leur consentement écrit avant de procéder à l'euthanasie de leur chien et pour avoir laissé un assistant non inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires, et sans que l'Ordre en soit informé, utiliser leurs ordonnances à en-tête, cela ayant laissé penser aux plaignants qu'ils avaient affaire à l'un d'eux. (ces faits constituent également une infraction à l'article 12).

Attendu que les faits sont avérés, et qu'il ressort de l'enquête que l'information sur la nécessité d'euthanasier a été donnée avec légèreté et de façon peu claire puisque les plaignants n'avaient pas compris ce qui allait se passer, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois, dont trois semaines avec sursis, sur l'ensemble du territoire national**.

En appel (relevé par les DV S et F), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé**, dans toutes ses dispositions, le jugement dont appel concernant le **DV S**, par contre **l'a réformé concernant le DV F**, ne l'a déclaré coupable que pour l'infraction à l'article 12 et lui a infligé une réprimande.

2.3. Article 3 :

➤ **DV L contre DV Le** pour avoir utilisé le titre de commandant vétérinaire (cf.art 4).

➤ **DV L contre DV B** pour avoir usé du titre de spécialiste pour petits animaux (également mis en cause pour les articles 4, 19, 33 et 34 pour lesquels il sera relaxé, les faits n'étant pas avérés),

Attendu que le titre de spécialiste des petits animaux n'existe pas, il est considéré comme fallacieux et en infraction avec l'article 3, l'**avertissement** a été prononcé.

➤ **DV M, B, B, G, B, H et Le D contre DV L** pour usurpation de titre en mentionnant, sur ses documents professionnels, un CES d'hématologie et de biochimie alors qu'il n'en est pas titulaire,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par le DV L), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé dans toutes ses dispositions** le jugement de première instance.

2.4. Article 4 :

➤ **DV L contre DV B** pour avoir laissé paraître un article le concernant dans un journal (également mis en cause pour infraction à l'article 19, pour avoir laissé une enseigne lumineuse éclairée la nuit, infraction non constituée car elle sert d'éclairage afin d'indiquer le lieu de la clinique pour les personnes venant en urgence),

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le DV B soit l'instigateur de l'article en question, qu'en conséquence la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV L contre DV Le** pour avoir accepté de paraître sur le calendrier des pompiers sous l'appellation de Commandant vétérinaire et pour avoir distribué des cartes de visite (également mis en cause pour infraction à l'article 19 pour le fait d'avoir une enseigne lumineuse éclairée la nuit),

Attendu que la distribution de cartes de visite n'est pas prouvée, qu'il est naturel qu'il figure sur le calendrier des pompiers puisqu'il est pompier, et que c'est d'ailleurs dans le cadre de cette fonction qu'il détient le titre de Commandant vétérinaire, qu'en conséquence la **relaxe** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M et T** pour avoir placé dans 2 coopératives agricoles des cartes de visite avec leurs photographies, leurs noms et coordonnées complètes,

Attendu que le DV M affirme que c'est le DV T qui en est à l'origine, et que celui-ci le confirme, le **DV M est relaxée et le DV T est condamné à une réprimande**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV N** pour avoir envoyé un mailing à des clients n'étant pas les siens pour proposer des services forfaits (ces faits constituent également une infraction à l'article 21),

Attendu que les faits sont avérés puisque l'un des imprimés a été retrouvé chez un éleveur non-client, qu'au surplus ayant travaillé comme vétérinaire de coopérative, il apparaît qu'il s'est probablement servi des fichiers clients, en conséquence la sanction est la **réprimande**.

➤ **Action d'office de président du CRO contre DV G** pour avoir envoyé une publicité relative à un salon de toilettage fonctionnant à la clinique vétérinaire (cf. art 13 pour la sanction),

➤ **DV D contre DV D et V** pour avoir paru dans un guide de l'office de tourisme,

Attendu que les faits sont constants et reconnus puisque ce sont les prévenus qui ont payé pour figurer dans ce guide, la sanction est l'**avertissement**.

2.5. Article 9 :

Il est interdit à tout vétérinaire qui, simultanément, assume une responsabilité professionnelle ou remplit une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles dans l'exercice de sa profession

➤ **Mr R contre DV G** pour avoir fait mention de sa fonction au sein du CRO (cf. art 30 pour la sanction).

2.6. Article 10 :

Il est interdit aux vétérinaires de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser leurs employés salariés non vétérinaires exercer leur activité hors des conditions prévues par la loi.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P** pour avoir couvert l'utilisation et l'administration de progestatifs de synthèse par des personnes non habilitées (cf. art 13 et 53).

2.7. Article 12 :

Le vétérinaire apporte la plus grande circonspection dans la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a rigoureusement vérifié l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le cachet du vétérinaire qui le délivre. Les ordonnances doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition du public de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel, constitue une faute professionnelle grave.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M** pour avoir rédigé des ordonnances incomplètes n'indiquant ni posologie, ni voie d'administration, ni date, ni tampon professionnel. (cf. art 53 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV O** pour avoir rédigé un certificat attestant du décès de plusieurs animaux sans les avoir vus, et avoir dans un premier temps affirmé ignorer la nature du poison, puis dans un second temps affirmé avoir suspecté une intoxication au métaldéhyde.

Attendu que les faits sont avérés, qu'ils sont graves puisque de nature à favoriser les fraudes aux assurances et aux jugements, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 8 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer**.

➤ **Mme R contre DV D** pour avoir rédigé des comptes rendus d'autopsie contradictoires,

Attendu qu'après avoir réalisé l'autopsie, le premier compte rendu rédigé indiquait clairement une cause de la mort, alors qu'a posteriori il apparaît que le DV D a pensé que ce qu'il avait observé n'était en fait que de l'hypostase, que l'infraction est donc établie, en conséquence la sanction est l'**avertissement**.

2.8. Article 13 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** (cf.art 4) pour avoir ouvert un salon de toilettage annexé à sa clinique,

Attendu que les faits reprochés dans les articles 4 et 13 sont avérés, puisque le secrétariat pour la prise de rendez-vous est le même que celui de la clinique, la sanction est la **réprimande**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P** (cf. art 10) pour avoir délivré des médicaments à grande échelle en utilisant un réseau d'inséminateurs (ceci constituant également une infraction à l'article 20) et avoir été rémunéré par un pourcentage sur le prix de vente des produits (cf.art 53 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B** pour avoir fonctionné en système de pseudo fourrière en se faisant amener par une société d'ambulance animalière tous les animaux perdus ou accidentés,

Attendu qu'il est établi qu'il reçoit les animaux à destination de la SPA hors des horaires d'ouverture de celle-ci, il n'apparaît pas que le DV B ait agi autrement que dans le cadre de sa qualité de vétérinaire, il est **relaxé**.

2.9. Article 14 :

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Celui qu'un dissensitement professionnel oppose à un confrère doit chercher la conciliation avec celui-ci. S'il n'y parvient pas, il en avise le président du conseil régional de l'ordre, qui tente de régler le différend, ou, lorsque celui-ci porte sur l'exercice d'une mission de service public, le directeur départemental des services vétérinaires.

➤ **DV G contre DV F** pour avoir proféré des menaces de mort à son encontre,

Attendu qu'il n'y a aucun témoin et malgré les menaces prononcées à l'encontre d'autres confrères, il subsiste un doute, en conséquence la **relaxe** est prononcée.

2.10. Article 16 :

La clientèle du vétérinaire exerçant à titre libéral est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui lui confient l'exécution d'actes relevant de l'exercice professionnel et sollicitent de sa part toute intervention autorisée par la possession d'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession.

Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité. L'exercice en clientèle peut avoir lieu chez le client, dans un cabinet, dans une clinique et en tout autre lieu en cas d'urgence.

Pour chacun de ces exercices, il ne peut être fait mention, dans les informations portées à la connaissance du public, que des indications: vétérinaire à domicile, cabinet vétérinaire, clinique vétérinaire.

Toute autre dénomination est interdite.

On appelle vétérinaire à domicile celui qui exerce exclusivement sa profession au domicile du client.

On appelle cabinet vétérinaire l'ensemble des locaux qui comprennent au minimum: un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales.

On appelle clinique vétérinaire un établissement comportant en outre une salle de chirurgie et des locaux destinés à l'hospitalisation, où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins nécessités par leur état.

Dans tous les cas, le matériel utilisé doit permettre un exercice professionnel compatible avec les dispositions de l'article 21 et de l'article 30.

La dénomination de clinique vétérinaire ne peut être utilisée que si l'établissement fonctionne en conformité avec les dispositions ci-dessus et respecte les normes générales suivantes quant à son équipement:

1. *Existence d'un matériel permettant les examens préopératoires biologiques et radiologiques. A cet égard, le vétérinaire doit vérifier que toutes les précautions ont été prises pour assurer la protection et l'information du personnel salarié.*
2. *Existence de moyens de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire.*
3. *Existence d'appareils d'anesthésie et de réanimation.*
4. *Existence d'un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement.*
5. *Hospitalisation: le confort des animaux malades ou opérés doit être assuré: chauffage, ventilation, luminosité, possibilités de désinfection, de nettoyage et d'évacuation des eaux usées, sans préjudice du respect de la législation concernant les établissements classés.*

➤DV A, B, B, M, P, L, V, L, M et F contre DV C pour avoir utilisé l'appellation de « clinique vétérinaire » alors qu'il ne disposait pas d'appareil de radiographie. (également mis en cause pour infraction à l'article 19 pour avoir apposé des pancartes non-conformes),

Attendu que les faits sont constants et reconnus, une **réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline a confirmé le jugement sur la culpabilité, mais a **allégué la sanction en prononçant un avertissement**.

2.11. Article 17 :

En prenant ses fonctions ou en cas de changement d'adresse, le vétérinaire peut, dans un délai de deux mois, en informer le public dans quatre journaux de son choix. Il ne peut être publié plus de trois insertions par journal.

L'insertion ne peut comporter d'autres mentions que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et heures de consultation, les justifications, titres et distinctions prévus à l'article 3. Elle ne peut contenir notamment ni indication de tarif ni publicité.

Elle doit être déposée auprès du conseil régional de l'ordre concerné huit jours au moins avant la première publication. En cas de changement de domicile, l'indicatif du nouveau domicile peut figurer à l'emplacement de l'ancien pendant un délai de six mois dans les conditions fixées à l'article 19.

➤DV F et S contre DV B pour avoir fait paraître une insertion informant de son transfert d'activité, sans l'avoir soumis à l'approbation du CRO (cf.art 53 pour la sanction).

➤Action d'office du président du CRO contre DV L et D pour avoir fait paraître une annonce informant le public de l'ouverture d'un nouveau cabinet sans l'accord préalable du CRO. (cf. art 29 pour la sanction)

➤Action d'office du président du CRO contre DV T pour ne pas avoir averti le CRO de son changement d'adresse. (également mis en cause pour infractions aux articles 32 pour avoir donné des consultations sans avoir procédé à la récolte des commémoratifs, et 42 pour ne pas avoir communiqué au CRO le contrat passé avec un Haras),

Attendu que l'article 17 ne s'applique qu'en cas de publicité, qu'il n'est pas établi qu'il y en ait eu une, que pour l'article 32, la preuve n'est pas apportée, et que pour l'article 42, le contrat ne fait pas état d'une rémunération, mais au contraire d'une location, en conséquence le DV T est **relaxé**.

2.12. Article 19 :

I - L'insertion dans l'annuaire des postes et télécommunications, à la liste alphabétique des abonnés de la commune, ne peut comporter que les nom, prénoms, profession, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire.

Dans la liste par profession, les vétérinaires figurent à la commune siège du lieu d'exercice, soit sous la dénomination de leurs société s'il y a lieu, soit sous leur nom, accompagnés, s'ils le souhaitent, de leurs titres officiellement reconnus, spécialisation, jours, heures et lieu de consultation, adresse et numéro de téléphone.

Dans le cas où l'habitation personnelle du vétérinaire est située hors de la commune du lieu d'exercice, il peut figurer à la liste alphabétique de la commune de résidence avec son seul numéro de téléphone personnel.

Est également autorisée l'insertion dans des annuaires ou des périodiques destinés à l'information du public de la liste complète des vétérinaires exerçant dans la zone de diffusion du périodique ou de l'annuaire, accompagnée des indications énoncées au deuxième alinéa ci-dessus.

Toutes ces insertions ne peuvent revêtir, par leurs dimensions, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire.

Ces dispositions s'appliquent aux informations délivrées au public par télématique (Minitel) ou informatique.

II. - L'apposition d'enseignes ou de plaques à caractère publicitaire ainsi que toute appellation faisant référence à un lieu géographique sont interdites.

Pour une juste information du public sont, toutefois, seules autorisées pour les cabinets et cliniques:

1. L'apposition, à l'entrée, d'une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas dépasser cinquante centimètres de côté. Elle ne doit comporter que les nom, titres officiellement reconnus, jours et heures de consultation, numéro de téléphone;

2. L'apposition d'une plaque professionnelle semblable à celle décrite ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le cabinet ou la clinique est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée;

3. Une enseigne lumineuse blanche à tranche bleu clair, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale ne peut excéder soixante-cinq centimètres de longueur, quinze centimètres de hauteur et quinze centimètres d'épaisseur, comportant sur fond de caducée vétérinaire les seuls mots " vétérinaire " ou " docteur-vétérinaire " en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder vingt-cinq centimètres;

4. Une enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de deux mètres de long et de un mètre de haut ou de trois mètres de long sur cinquante centimètres de haut portant la mention " cabinet vétérinaire " ou " clinique vétérinaire " en caractères n'excédant pas seize centimètres, noirs ou bleus sur fond blanc.

Ces enseignes ne peuvent être éclairées que pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

III. - Toute vitrine d'exposition visible de la voie publique est interdite.

Le vétérinaire qui exerce dans le cadre d'un cabinet ou d'une clinique est responsable des actions publicitaires contraires à la déontologie, qu'elles résultent de son propre fait ou de celui de ses confrères exerçant dans le même cabinet ou la même clinique.

➤**DV L contre DV Lo** pour le fait de figurer dans l'annuaire téléphonique à la fois sous la dénomination de sa société et sous son nom personnel, et pour avoir apposé une enseigne non-conforme,

Attendu que la taille des lettres de l'enseigne en question est réglementaire, il est relaxé pour ce chef, mais qu'en revanche l'infraction concernant l'annuaire est vérifiée, la **réprimande** est prononcée.

➤**DV L contre DV H** pour avoir fait figurer des mentions non autorisées sur l'annuaire téléphonique,

Attendu que les mentions en question sont conformes, la **relaxe** est prononcée.

➤**DV B contre DV F et S** pour avoir utilisé un lieu géographique pour la dénomination de leur clinique. (Egalement poursuivi pour infraction à l'article 2 pour laquelle ils ont été relaxés),

Attendu que les faits sont avérés, **un avertissement** est prononcé.

En appel (relevé par le DV B), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé partiellement** le jugement dont appel en déclarant que les DV F et S étaient également coupables d'infraction à l'article 2, et les a condamnés à la peine de la réprimande en ordonnant la confusion des deux peines infligées.

2.13.Article 21 :

➤**DV F et S contre DV B** (cf.art 17) pour avoir diffusé auprès de la clientèle ses nouvelles coordonnées avant d'avoir rompu son association (cf. art 53 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M** (cf. art 12) pour avoir vendu et expédié des vaccins pour des animaux n'étant pas venus en consultation (cf. art 53 pour la sanction).

➤ **DV O contre DV C** pour avoir profité d'une visite chez un éleveur pour critiquer son travail, à la suite de quoi l'éleveur a changé de vétérinaire traitant et sanitaire,

Attendu que les faits sont partiellement reconnus (en ce qui concerne les termes employés), et que le changement de vétérinaire par l'éleveur s'est fait très rapidement après la visite du DV C, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 7 jours sur l'ensemble du territoire national, y compris les DOM-TOM**.

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline a confirmé le jugement de première instance sur la **culpabilité**, mais a assorti du sursis la durée de **suspension**.

2.14.Article 29 :

L'ouverture de cabinets annexes est interdite.

On entend par cabinet annexe un cabinet de soins vétérinaires dépendant d'un cabinet principal installé à un autre emplacement, qui ne bénéficie pas de la présence permanente d'un vétérinaire et dont l'ouverture au public est limitée dans la journée.

Toutefois, les conseils régionaux de l'ordre peuvent accorder des dérogations annuelles renouvelables lorsque ces initiatives visent à assurer un meilleur service de la clientèle et se trouvent justifiées par les besoins de la santé animale et les intérêts du public.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Elle devient caduque et est retirée lorsque l'installation d'un vétérinaire vient satisfaire les besoins et les intérêts précités.

Il est interdit également à un vétérinaire de faire assurer un service permanent de clientèle par un assistant, dans un cabinet différent de celui où il exerce lui-même.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L et D** (cf. art 17) pour avoir ouvert un cabinet annexe,

Attendu que les faits sont constants et reconnus, la sanction est la **réprimande**.

➤ **DV B, B et G contre DV F** pour avoir ouvert un cabinet annexe et avoir fait assurer un service permanent par un assistant dans un cabinet différent de celui où il exerce lui-même,

Attendu que les faits sont prouvés et que le DV F a déjà été condamné pour ces faits par la Chambre supérieure de discipline, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 6 mois, dont 3 avec sursis, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-Mer**.

En appel (relevé par le DV F), la Chambre supérieure de discipline a confirmé le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

2.15.Article 30 :

➤ **Mr et Mme L contre DV G** pour avoir posé une broche centro-médullaire sur une fracture ouverte sans avoir pratiqué de radiographie ni avant ni après l'intervention,

Attendu que les faits sont avérés, et qu'effectivement à la radiographie il apparaît que cette technique n'était pas appropriée, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire français**.

➤ **Mr H contre DV C** pour ne pas avoir mis en oeuvre les moyens diagnostiques nécessaires, ce qui aurait abouti au décès de son chien,

Attendu que les signes alarmants ne sont apparus qu'après la consultation, et que le plaignant n'a pas ramené son animal, il ne peut être établi qu'il s'agisse d'une erreur de diagnostic par insuffisance de moyens, le DV C est **relaxé**.

➤ **Mr R contre DV G** (cf.art 9) pour ne pas avoir pratiqué une échographie qui eût permis de donner une nouvelle indication chirurgicale pour sauver son animal,

Attendu que l'animal était atteint d'une pathologie très rare, à évolution fulgurante, que des prélèvements ont été effectués et analysés suite à la 1^{ère} chirurgie, qu'il n'est pas prouvé qu'une échographie aurait apporté davantage de renseignements, il est relaxé pour ce chef. Concernant son infraction à l'article 9, la Chambre considère que la mention de sa fonction au sein du CRO a été donnée à titre informel, le DV G est donc aussi **relaxé** pour ce chef.

2.16.Article 31 :

➤ **Mme G contre DV D** pour ne pas l'avoir reçue malgré de nombreux appels et l'état alarmant de son animal, celui-ci devant décéder dans la nuit,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est la **réprimande**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV A** pour avoir refusé de donner des soins à un chien errant blessé,

Attendu que les faits ont été dénoncés par l'ancienne employée du prévenu, en tentant de dissimuler son identité, alors qu'elle intente une procédure devant les prud'hommes, qu'au surplus il n'y a aucun témoin, ces faits enlèvent tout crédit aux accusations, la **relaxe** est prononcée.

2.17.Article 33 :

Le vétérinaire a l'obligation d'assurer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères, la continuité des soins aux animaux malades qui lui ont été confiés.

Il a l'obligation d'informer le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

Pour faire face à ces nécessités, il peut être créé entre plusieurs vétérinaires un service de garde. Ce service doit regrouper plusieurs confrères exerçant en des lieux différents et être assuré alternativement par chacun d'eux. Il doit être ouvert à tout praticien qui manifeste l'intention d'y participer. Il doit prévoir les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades.

La création d'un service de garde et le règlement intérieur dudit service sont portés à la connaissance du conseil régional de l'ordre.

Lorsqu'un praticien accepte de participer à un tel service, il est tenu de l'assurer conformément au règlement intérieur dans le respect des règles du code de déontologie, en particulier du dernier alinéa de l'article 36.

La publicité pour le service de garde doit se limiter à l'indication des cabinets ou cliniques ouverts pendant la période de garde.

➤ **Mme D et Mr R contre DV L et G** pour avoir laissé leur animal seul et sans surveillance après une anesthésie générale, l'animal étant décédé pendant ce laps de temps,

Attendu que le fait d'avoir été absent a pu empêcher une éventuelle réanimation, le défaut de continuité de soins est constitué, mais compte tenu du fait qu'au moment du départ des DV L et G l'animal semblait en bonne voie de récupération post-anesthésique, un **avertissement** est prononcé pour chacun d'eux.

➤ **Mme S contre DV B** pour ne pas avoir été joignable alors qu'il était de garde et que le chien de la plaignante étant très souffrant devait décéder dans la nuit,

Attendu qu'il est constant que la plaignante n'a jamais pu joindre le DV B, mais compte tenu du fait que cette indisponibilité provenait en fait d'un branchement téléphonique défectueux, la peine de l'**avertissement** est prononcée.

En appel (relevé par le DV B), la Chambre supérieure de discipline **a constaté l'application de l'amnistie**.

2.18.Article 42 :

Les vétérinaires peuvent conclure des contrats avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales définissant les actes de médecine et de chirurgie vétérinaires qu'ils s'engagent à pratiquer moyennant une rémunération forfaitaire.

Ces contrats sont communiqués au conseil régional de l'ordre.

➤ **DV A, B, B, L, M, F, V, G et K contre DV V, P, L et M** pour ne pas avoir communiqué au CRO le contrat qui les liait à la Province Sud de Nouvelle Calédonie (également poursuivis pour infraction aux articles 4, 8, 13, 16, 21 et 29 pour lesquels ils ont été relaxés toujours en rapport avec ce contrat),

Attendu que ce contrat a été conclu après réponse à un appel d'offre, les chefs de publicité et détournement de clientèle n'ont plus lieu d'être, il n'en demeure pas moins que le contrat aurait dû être transmis, en conséquence de quoi l'**avertissement** est prononcé pour infraction à l'article 42.

2.19.Article 43 :

Les vétérinaires salariés doivent transmettre au président du conseil régional dont ils dépendent copie de leur contrat de travail dans le délai d'un mois à partir de la signature de ce document.

Ce contrat doit prévoir une clause garantissant au vétérinaire le respect du code de déontologie et son indépendance dans tous les actes relevant de la possession de son diplôme.

Les vétérinaires concernés font également connaître au président du conseil régional de l'ordre dont ils dépendent la cessation de leur activité, dans le délai d'un mois à dater de celle-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux vétérinaires libéraux exerçant dans le cadre d'un contrat.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B, B et D** pour ne pas avoir transmis au CRO leurs contrats de travail, et ne pas être inscrits au tableau de l'Ordre,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est la **réprimande**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P** pour avoir travaillé en tant que remplaçant sans avoir communiqué son contrat de travail et s'être préalablement inscrit au tableau de l'Ordre,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est l'**avertissement**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B** pour ne pas avoir transmis la copie de son contrat de travail au CRO,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est la **réprimande**.

2.20.Article 50 :

➤ **Mr G contre DV F** pour ne pas avoir donné une information suffisante sur le montant des honoraires engendrés par les soins consécutifs à la blessure de son animal,

Attendu que le DV F semble ne pas avoir été présent sur les lieux à ce moment, il existe un doute sur l'identité de l'auteur de l'éventuelle infraction, et qu'au surplus la facture ne semble pas excessive au regard des soins effectués, la **relaxe** a été prononcée.

2.21.Article 53 :

Outre les sanctions pénales prévues à cet effet, la violation des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie par les vétérinaires peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P** (cf. art 10 et 13) pour avoir effectué de multiples prescriptions relatives à des animaux qu'il n'avait jamais vus, ceci à très grande échelle,

Attendu que la quantité des médicaments vendus était de nature à permettre des trafics illégaux, y compris d'hormones, que la rémunération au pourcentage sur les ventes montre le mépris de son devoir de médecine vétérinaire, cela pouvant mettre grandement en danger la santé publique, sachant qu'il a été averti à plusieurs reprises, la sanction doit être exemplaire, **18 mois de suspension du droit d'exercer sur tout le territoire national, DOM-TOM inclus** (remarque : un recours devant le Conseil d'Etat était toujours en attente en 2003)

En appel (relevé à la fois par le DV P et par le président du CRO), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé, dans toutes ses dispositions**, la décision dont appel.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M** (cf. art 12 et 21) pour avoir délivré des médicaments vétérinaires pour des animaux auxquels il ne donnait pas de soins, et pour ne pas avoir délivré de véritables ordonnances mais de simples bons de livraison,

Attendu que les faits sont avérés et reconnus, qu'ils sont graves, mais compte tenu du fait que le prévenu doit partir à la retraite très peu de temps après l'audience, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national y compris les DOM-TOM**.

➤ **DV F et S contre DV B** (cf.art 17 et 21) pour avoir délivré des catalogues de médicaments disponibles à prix très compétitifs, y compris pour les animaux de rente et des dérivés hormonaux anabolisants,

Attendu que de nombreux documents (ordonnances, tarifs) prouvent qu'il a bien tenté de détourner la clientèle, qu'il a commandé des médicaments pour des animaux de rente alors qu'il affirme ne se consacrer qu'aux petits animaux, tout cela prouve ses projets de tenir officine ouverte, en conséquence la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de 1 mois dont 3 semaines avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-Mer**.

3.Région Auvergne :

3.1.Article 2 :

➤ **DV M contre DV G** pour manque de respect vis à vis de la secrétaire,

Attendu que même si cette conduite peut porter atteinte à l'honorabilité de la profession, les faits ne sont pas suffisamment graves et répétés pour justifier une sanction, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr P contre DV M** pour rétention du livret de santé de son cheval en attendant le paiement des honoraires dus,

Attendu que cette rétention est plus un acte de légèreté qu'une infraction à l'article 2, le DV M a été **relaxé**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV R** pour mensonge qualifié et manque de respect vis à vis d'un conseiller rapporteur,

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que le DV R n'ait pas eu une parfaite maîtrise de son comportement compte tenu du contexte, en conséquence il a été **relaxé**.

3.2.Article 4 :

➤ **DV R et DV I contre DV C** pour la publication dans une revue d'un encart précisant qu'un examen oculaire sera réalisé pour une somme dérisoire par le vétérinaire incriminé (ce qui constitue également un manquement à l'article 21),

Attendu que, d'une part, dès que le DV C a vu l'encart il a rédigé un courrier afin d'empêcher toute diffusion ultérieure de cet encart, que, de plus, il a spécifié que cet examen oculaire n'aurait de ce fait pas lieu, qu'enfin il apparaît clairement qu'il ignorait tout de la publication de cet encart, qu'en conséquence la **relaxe** a dû être prononcée.

➤ **Mr B contre DV D et I** pour proposition de vente de médicaments vétérinaires à prix réduits par le biais d'un journal d'information,

Attendu qu'il apparaît que ce document est uniquement destiné à leur clientèle, qu'il ne mentionne aucun prix ni aucun montant de remise, et qu'aucune menace n'a été proférée à l'encontre des éleveurs qui choisiraient de se fournir ailleurs, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV du GEVACQ** pour avoir envoyé aux éleveurs un répertoire de tarifs attractifs, y compris à des éleveurs n'étant pas clients réguliers, et avoir menacé les éleveurs de ne plus intervenir sur leurs animaux s'ils ne se fournissaient pas chez eux,

Attendu que les seuls destinataires du document incriminé sont des clients des vétérinaires du GEVACQ, que les médicaments qui leur sont délivrés sont ceux mentionnés dans leur PSE et que les pressions soit disant exercées ne sont pas prouvées, la **relaxe** a été prononcée.

➤ **DV H, F, N, D et T contre DV M** pour deux publications parues dans des journaux,

Attendu que les faits sont antérieurs au 17 mai 2002, et qu'ils ne sont pas contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs, la Chambre ne peut que constater l'**amnistie**.

3.3.Article 14 :

➤ **DV R contre DV G** pour l'avoir agressé à plusieurs reprises, menaçant ainsi son intégrité physique et nuisant au bon exercice de son activité,

Attendu qu'il n'est pas établi que le DV G ait volontairement heurté le DV R avec la porte, qu'au surplus il n'a pas été blessé, et qu'enfin il n'existe aucun témoignage en faveur de quelconques menaces physiques ou morales, en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

➤ **DV C contre DV G** pour avoir utilisé des termes injurieux à son égard dans une attestation devant être produite en justice,

Attendu que les faits sont avérés puisqu'il en existe une trace écrite et qu'il sont contraires à l'honneur, la sanction est la **réprimande**.

➤ **DV D contre DV B** pour avoir tenu des propos très déplacés à une tierce personne en ayant notamment dit qu'il « voulait la peau du DV D »,

Attendu que les propos sont confirmés par le témoin, et que ce dernier ajoute que des pressions ont été exercées à son encontre, un **blâme** est prononcé.

En appel (relevé par le DV B), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** le jugement de première instance **concernant la culpabilité** du DV B, mais, compte tenu du fait que le blâme ne fait pas partie des sanctions prévues par la loi, a **modifié la sanction et prononcé une réprimande**.

➤SCP S-G, S et B contre DV D pour avoir renvoyé ses clients, lors des périodes de garde, sur leur clinique, ceci sans avoir obtenu leur accord. (cf. art 53 pour la sanction).

3.4.Article 19 :

➤DV S contre les 5 DV de la clinique F pour avoir apposé sur la façade de la clinique une plaque professionnelle non conforme (taille, taille des caractères et éclairage),

Attendu qu'effectivement l'enseigne était disproportionnée en tous points par rapport à ce qui est autorisé par l'article 19, mais qu'elle a été installée après avoir reçu l'aval de la Commission de Déontologie pratique, ayant toutefois précisé de ne pas l'éclairer. Qu'enfin, dès le dépôt de plainte, l'enseigne a été retirée, et qu'elle n'a donc été à la vue du public que pendant 3 semaines, et que le DV S n'a pas cherché la conciliation, en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

3.5.Article 21 :

➤DV R contre DV D, D, D et B pour tentative de détournement de clientèle en ayant ouvert un cabinet annexe (ce qui constitue également une infraction à l'art 29),

Attendu que la convocation a été adressée à la SCP et non à chacun des associés, qu'au surplus elle ne mentionne que trois personnes alors qu'il y a en fait 4 associés, qu'en conséquence rien ne permet de s'assurer que chaque membre de la SCP a été avisé de la tenue de l'audience. Ainsi la convocation ne respectant pas les dispositions de l'art 14 du décret du 2 juillet 1998, elle est **annulée**.

➤DV G contre DV M pour avoir fait détourner à son profit des fiches clients, sachant qu'ils ont une secrétaire commune,

Attendu que la translation de fiches-clients n'est pas suffisamment établie, que récemment encore la clientèle était commune, la **relaxe** a été prononcée.

3.6.Article 30 :

➤Mme O contre DV V pour ne pas avoir apporté les soins conformes à sa chatte et ne pas avoir voulu reconnaître son erreur, après avoir a priori pratiqué une ovariectomie, alors que quelques mois plus tard elle a développé une infection utérine après de nombreux épisodes de chaleurs,

Attendu que les mentions portées sur le carnet de santé ne sont pas claires (d'abord une ovariohystérectomie puis une ovariectomie simple), et qu'ensuite, malgré le comportement de chaleur de l'animal il n'est pas ré-intervenu pour s'assurer qu'il n'avait pas laissé un morceau d'ovaire, la faute est constituée et la sanction est l'**avertissement**.

3.7.Article 31 :

➤Mr R contre DV B pour avoir refusé de soigner son lapin,

Attendu que c'est suite au non-paiement des premiers honoraires de soins du lapin en urgence que le DV B a refusé de pratiquer de nouveaux soins, et qu'au surplus l'animal n'était pas en péril, la **relaxe** est prononcée.

3.8.Article 33 :

➤Melle M contre DV D pour ne pas l'avoir reçue alors que l'état de sa chatte était alarmant après une ovariectomie n'ayant pu être conduite à son terme,

Attendu qu'un second vétérinaire est intervenu sur l'animal pour faire une laparotomie exploratrice, et qu'il affirme avoir trouvé une corne utérine béante et le second ovaire dont la ligature incarcérait une anse intestinale, encore en place, il apparaît que la péritonite est probablement consécutive au début d'ovariectomie non achevée pratiquée par le DV D, qui,

en refusant de donner des soins à la chatte, a bien manqué à son obligation de soins, en conséquence il a reçu un **avertissement**.

➤ **Mr L et Mme F contre DV FT et C** pour ne pas avoir surveillé le réveil de leur chienne après une hystérectomie pour métrorragie, celle-ci étant morte dans la nuit suivante, Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est l'**avertissement**.

3.9.Article 53 :

➤ **SCP S-G, S et B contre DV D** pour avoir prescrit et délivré des médicaments sans avoir établi de diagnostic, ainsi que pour avoir délivré des médicaments ne possédant pas d'AMM. (également mis en cause pour infraction à l'article 12 en ayant laissé ses ASV remplir les certificats de vaccination antirabique),

Attendu que les faits sont reconnus et non contestés, une **réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par la SCP), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé la culpabilité, mais a réformé la sanction**, et, statuant pour le surplus, a condamné le DV D à une suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois, dont deux avec sursis.

➤ **DV B contre DV C et D** pour avoir délivré un médicament contenant du phénobarbital et du bromure sans respect de la législation en vigueur,

Attendu que le médicament en question était un échantillon gratuit donné à la cliente afin d'améliorer le traitement de son chien, mais que le conditionnement n'était pas conforme (400 unités), et que c'est par inattention que cela s'est produit, la sanction est l'**avertissement**.

4.Région Bourgogne :

4.1. Article 2 :

➤ **Mr D contre DV C de B** pour lui avoir manqué de respect dans un courrier de réponse à sa réclamation,

Attendu qu'il n'apparaît pas que le DV C de B ait manqué de respect envers le plaignant dans le courrier litigieux, **la relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr D), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé la relaxe**.

4.2.Article 4 :

➤ **DV VV contre DV D, V et V** pour avoir envoyé une invitation à une réunion d'information aux anciens clients de l'association du DV plaignant et du DV D poursuivi (ce fait constitue surtout un manquement à l'art 21),

Attendu que les confrères devaient obtenir l'accord express du DV VV et qu'il conteste qu'ils l'en aient informé, les faits reprochés sont établis, mais ils constituent davantage une infraction à l'**article 21** pour laquelle ils sont condamnés à la peine de l'**avertissement** et sont relaxés pour l'infraction à l'article 4.

➤ **Plusieurs DV contre DV G** pour avoir envoyé des invitations à une réunion d'information à des clients de nombreux confrères, et avoir effectué de nombreux rappels téléphoniques (ce fait constitue surtout un manquement à l'article 21),

Attendu que les faits reprochés ne constituent pas une publicité illicite, il est relaxé pour ce chef, mais les relances téléphoniques insistantes, constituant une tentative de détournement de clientèle, il est condamné à la peine de l'**avertissement** en vertu de l'article 21.

➤ **DV T contre DV TO, et DV C, K, M, R, R, V contre DV TO et L** pour avoir laissé un refuge leur envoyer leurs clients pour la vaccination et les castrations (cela constitue aussi une infraction à l'article 21),

Attendu que les faits mentionnés ne constituent pas un manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, et qu'ils ont été commis avant le 17 mai 2002, la Chambre de discipline ne peut que constater l'**amnistie** des faits.

➤ **Président du Syndicat des Vétérinaires d'Île de France contre DV P-J, P et R** pour clause de garantie renforcée avec une animalerie. La **plainte a été retirée**.

4.3.Article 12 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M** pour n'avoir pas rédigé de CERFA rage lors de vaccinations antirabiques sur des chiens destinés à l'expérimentation,

Attendu que le DV M substituait au CERFA officiel une feuille collective de vaccination antirabique pour l'ensemble des animaux dans un élevage pour l'expérimentation, mais que bien que des contrôles rigoureux et réguliers y soient effectués, il n'en demeure pas moins que cette pratique est en infraction avec l'article 12, en conséquence la sanction est **l'avertissement en ne donnant toutefois pas la charge des dépens au DV M**.

➤ **DV R (DSV) contre DV M** pour avoir confié des comptes rendus d'examen sérologique pour les tests brucellose vierges avec sa signature et son cachet à un éleveur qui a réalisé lui-même les prélèvements (cette affaire apparaîtra également dans les infractions à l'article 47).

➤ **DV S (DSV) contre DV E** pour avoir effectué les prélèvements sanguins concernant 5 génisses sur une seule et même vache (ce qui constitue également une infraction à l'article 47).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV Z** pour avoir délivré un vaccin tetagrippifa et avoir signé le carnet de vaccination sans avoir réalisé l'injection,

Attendu que les faits n'ont pas été commis par le DV Z mais par son mari, qui était alors son assistant, elle est **relaxée**.

4.4.Article 13 :

➤ **Mme F contre DV B-P** pour lui avoir adressé une facture ne correspondant à aucune prestation mais faisant suite à une mise en relation avec un acheteur potentiel pour la jument de la plaignante,

Attendu qu'il a adressé une facture à la plaignante, en n'ayant réalisé aucune visite sanitaire et qu'il est intervenu comme intermédiaire dans la vente, son attitude peut être considérée comme du courtage, en conséquence le DV B-P est condamné à la peine de la **réprimande**.

4.5.Article 14 :

➤ **DV T contre DV D de V** pour abandon de poste,

Attendu qu'il ne peut être question d'abandon de poste dès l'instant où les serrures ont été changées et que, par conséquent, le DV V ne pouvait plus entrer dans les locaux pour travailler, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV B contre DV V** pour son comportement lors de leur séparation et pour l'attitude violente qu'il a eu envers lui,

Attendu que les faits sont confirmés par des témoignages et au surplus reconnus par le DV V, une **réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par le DV V), la chambre supérieure de discipline **a confirmé, dans toutes ses dispositions**, le jugement dont appel.

➤ **DV V contre DV B** pour manque de respect envers ses collaborateurs, pour violence sur sa personne et pour l'avoir assigné de façon abusive devant les Prud'Hommes,

Attendu qu'aucun témoignage ne vient corroborer les dires du DV V et que les faits ne sont pas suffisamment établis, **la relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par le DV V), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé, dans toutes ses dispositions**, le jugement dont appel.

4.6.Article 21 :

➤ **Action d'office du président du CRO d'Île de France contre DV R, R et D** parce que leurs coordonnées figuraient sur un document d'information à l'usage des acquéreurs de chiots dans un refuge, leur spécifiant que s'ils se rendaient chez un des trois vétérinaires précités, les opérations de tatouage, vaccination et stérilisations seraient gratuites,

Attendu que les faits ne sont pas contestés et qu'ils constituent une tentative de détournement de clientèle, la sanction est l'**avertissement** pour chacun d'eux, mais compte tenu du contexte et des tentatives qu'ils ont faites pour se mettre en conformité avec le Code de déontologie, ils sont **dispensés de la charge des dépens**.

4.7.Article 30 :

➤ **Melle M contre DV B** pour avoir pratiqué sur son chat des soins inadaptés et ne pas l'avoir suffisamment informée de l'évolution de son état,

Attendu que les faits sont antérieurs au 17 mai 2002 et qu'ils ne constituent pas un manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, l'**amnistie** est prononcée.

➤ **Mme F contre DV S** pour ne pas avoir mis de traitement en œuvre sur leur chien qui souffrait d'insuffisance rénale,

Attendu que rien ne permet de prouver que les soins n'étaient pas adaptés à l'état de l'animal, mais que, par contre, il apparaît que le DV S a mal géré la situation, sans vraiment tenir compte des liens affectifs qui liaient les propriétaires à l'animal, en pratiquant notamment l'euthanasie par injection intra-cardiaque sans anesthésie préalable, les faits sont requalifiés en infraction à l'article 2, et en conséquence la peine de l'**avertissement** est prononcée.

4.8.Article 31 :

➤ **Mme M contre DV M** pour ne pas s'être déplacé pour voir sa chienne, en lui répondant qu'il était déjà occupé et qu'elle l'amène ou aille voir un confrère,

Attendu qu'il est prouvé que le véhicule du DV M était en réparation, et qu'il ne pouvait donc se déplacer, ainsi que le fait qu'il avait un animal anesthésié en salle de chirurgie, et qu'enfin il a conseillé à la cliente de consulter un confrère, ou de faire appel à un taxi acceptant les animaux, il ne peut être reproché une infraction à l'article 31 au DV M, en conséquence il est **relaxé**.

4.9.Article 33 :

➤ **DV D contre cabinet vétérinaire des E** pour non-continuité de soins suite à la délivrance de vaccins, sachant que 2 animaux sur les 4 sont morts à la suite d'une injection de rappel de Rispoval RSBVD délivré par un vétérinaire n'étant pas le vétérinaire habituel de l'élevage (ce qui constitue en fait une infraction à l'article 53 du code de déontologie et à l'article 5143-2 du CSP),

Les faits ayant été requalifiés en infraction à l'article 53 pour délivrance de médicaments vétérinaires sans avoir pratiqué d'examen clinique, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure afin de permettre un **complément d'enquête** pour cette qualification.

4.10.Article 34 :

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite de celui-ci.

➤**Mr D contre DV de C de B** pour avoir utilisé un ton narquois à l'égard de son vétérinaire traitant habituel dans un courrier d'explication suite à une intervention réalisée par ce dernier auparavant,

Attendu que le DV de C de B est intervenu avant son confrère et non pas après, ainsi que le fait qu'il n'a fait que constater que bien qu'ayant dit qu'il aurait été judicieux de faire une radiographie, son confrère n'en avait rien fait, il n'apparaît pas qu'il ait eu une attitude anti-confraternelle, en conséquence la Chambre prononce la **relaxe**.

4.11. Article 39 :

➤**Action d'office du président du CRO contre DV M** pour avoir employé simultanément plus de deux assistants,

Attendu que le DV M reconnaît bénéficier du concours de trois cadres salariés et de trois collaborateurs avec rétrocession d'honoraires, l'infraction est établie, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont cinq avec sursis, sur tout le territoire national**.

En appel (relevé par le DV M), la Chambre supérieure de discipline **a annulé le jugement dont appel, a déclaré l'infraction établie mais déclare que celle-ci n'est pas imputable au DV M et l'a relaxé**.

4.12.Article 47 :

Le vétérinaire use de la plus parfaite correction dans ses rapports avec l'autorité administrative.

Il accomplit ponctuellement, dans le meilleur délai et conformément à ses instructions, les obligations de service public dont il a été chargé par l'autorité administrative.

En toute circonstance, il assure avec science et conscience les opérations techniques relevant de sa mission.

➤**DV S (DSV) contre DV E** (déjà évoquée dans Art 12) pour avoir effectué 5 prélèvements de prophylaxie de brucellose sur un seul animal,

Attendu que les faits reprochés sont de l'initiative du DV E car les animaux concernés étaient au pré, que cela les agrave car prouve que le DV E s'affranchit totalement de ses obligations, la sanction sera importante et dissuasive, **6 mois de suspension du droit d'exercer dont 5 avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

➤**DV R (DSV) contre DV M** (évoquée dans art 12) pour avoir réalisé 41 prélèvements sur seulement 2 animaux,

Attendu que les prélèvements ont été effectués par l'éleveur lui-même, il ne peut être reproché une infraction à l'article 47 au DV M, par contre attendu, que les faits concernant l'infraction à l'article 12 sont avérés et non contestés, le DV M est condamné à la peine de **l'avertissement**.

➤**DSV de la Nièvre contre DV L** pour avoir effectué 88 prélèvements de prophylaxie brucellose sur seulement 3 bovins,

Attendu qu'une procédure auprès du tribunal administratif est en cours, et que la chambre de discipline ne peut statuer qu'après décision définitive de cette instance, elle **sursoit à statuer** jusqu'à ce moment.

4.13.Article 53 :

➤ **DV D contre DV L, D, C et B** pour avoir envoyé un prospectus annonçant des remises exceptionnelles sur l'achat de médicaments, et avoir précisé de les contacter pour envisager les remises possibles en cas de commande en grands volumes, faits qui constituent une infraction à l'article L614 du CSP,

Attendu que les faits reprochés sont prouvés et qu'ils constituent une infraction à la réglementation relative à l'exercice de la pharmacie par les vétérinaires, la sanction est la **réprimande assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pendant 3 ans**.

En appel, la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** la décision dont appel sur **la culpabilité et a réformé la sanction** en ne prononçant à leur encontre que la réprimande.

5.Région Bretagne :

5.1.Article 3 :

➤ **SNVEL contre DV J** pour avoir fait paraître dans un journal un article dans lequel il mentionne l'ouverture prochaine de son cabinet et où il notifie une spécialisation dans le domaine des nouveaux animaux de compagnie (ce qui constitue aussi une infraction à l'article 4).

5.2.Article 4 :

➤ **SNVEL contre DV J**

Attendu que le DV J a posé aux côtés du concepteur du nouvel espace commercial pour une photographie, et que par conséquent il devait être conscient du risque que cet article soit publié, ainsi que le fait que l'infraction à l'article 3 est prouvée, justifient une **suspension du droit d'exercer pour une période de 8 jours sur l'ensemble du territoire national**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir délivré des tarifs de médicaments dans des élevages dont il n'assurait pas le suivi (ce qui constitue également un manquement aux art 21 et 53, cf. art 53 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L, C et L** pour avoir diffusé auprès du public un mailing sollicitant des commandes pour une gamme de médicaments génériques, en faisant des promesses de remises (ce qui constitue également un manquement aux articles 21 et 53, cf. art 53 pour la sanction).

5.3.Article 10 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV C, H et L** pour avoir engagé une personne n'ayant pas fait enregistrer son diplôme et n'étant donc, de ce fait, pas inscrite au tableau de l'Ordre pour effectuer des opérations de prophylaxie bovine,

Attendu que les faits constituent bien une couverture d'exercice illégal de l'activité vétérinaire, la sanction est **l'avertissement**, mais, compte tenu du fait qu'ils ignoraient que le diplôme n'avait pas été enregistré, et qu'en toute bonne foi ils avaient déclaré l'embauche à la DSV, il apparaît qu'ils n'ont pas agi en connaissance de cause et par conséquent ils seront **dispensés des dépens**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B-T et B** pour avoir laissé le gérant d'une SPA faire des euthanasies,

Attendu qu'en ce qui concerne le **DV B-T** il est reproché d'avoir à la fois fournies des médicaments, ne pas avoir contrôlé leur utilisation et avoir signé les registres malgré les irrégularités, que ces faits sont graves, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pendant 15 jours sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

Attendu que pour le DV B il est juste reproché d'avoir couvert l'exercice illégal en signant des registres qu'elle savait irréguliers, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour 8 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

➤ **Mme R contre DV P, H, L et D** pour lui avoir laissé délivrer des médicaments de type antibiotiques et anti-inflammatoires sans avoir besoin de leur demander conseil, et lui avoir laissé à disposition des ordonnances pré signées qu'elle remplissait elle-même (cf. art 12 pour la sanction).

5.4.Article 12 :

➤ **Mme R contre DV P, H, L et D** pour lui avoir laissé des ordonnances pré signées sans vérifier ce qu'elle prescrivait dessus,

En ce qui concerne le **DV D**, il apparaît qu'il a été embauché postérieurement aux faits dénoncés, il est donc **relaxé**.

Attendu que les infractions aux articles 10 et 12 ne sont pas contestés par les 3 autres vétérinaires, et aux fins de dissuasion, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pendant 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

➤ **DSV contre DV G-F** pour n'avoir pas complètement renseigné les différentes rubriques de carnets de santé et d'en avoir laissé le soin au propriétaire,

Attendu que les carnets devaient accompagner la vente des animaux, le DV G-F aurait dû les remplir intégralement afin d'éviter toute fraude. De plus il s'agit ici d'une récidive puisque le DV avait déjà été mis en garde par la DSV. En conséquence la sanction est la **réprimande**.

➤ **SCP B et C-S contre DV D-W** pour avoir établi des ordonnances pour des médicaments vétérinaires vendus par un pharmacien sur demande de ce dernier après la réalisation de la vente,

Attendu que les faits sont prouvés, que le DV D-W rédigeait des ordonnances afin de régulariser la vente des médicaments faite par le pharmacien sur demande de ce dernier après la vente, que le DV D-W a rédigé environ 30 ordonnances par jour, et qu'en contrepartie il adressait une facture au pharmacien, l'infraction est qualifiée et particulièrement grave, puisqu'il s'agit en plus d'une infraction au CSP, et au long court (depuis 1983) la sanction sera donc sévère (elle inclut également une infraction à l'article 21 pour détournement de clientèle) : la **suspension du droit d'exercer la profession pendant 18 mois dont 12 avec sursis sur tout le territoire y compris les DOM-TOM**.

➤ **DV G vétérinaire inspecteur contre DV G** pour délivrance de faux certificats d'information dans le cadre d'abattage d'urgence de bovins, en signant par avance les certificats et en les laissant à sa secrétaire qui les renseignait, parfois même alors que le DV G était en vacances et qu'il n'avait donc pas pu examiner l'animal en question,

Attendu que les faits sont irréfutables, d'une gravité certaine et que ce comportement porte atteinte à l'honneur de la profession, une sanction sévère est appliquée, la **suspension du droit d'exercer pour un an, dont 6 mois avec sursis, sur l'ensemble du territoire national, assortie d'une période d'inéligibilité à une instance ordinaire pendant 10 ans**.

En appel (relevé par le DV G poursuivi), la Chambre supérieure de discipline **a annulé** le jugement dont appel, mais évoquant, **a déclaré le DV G coupable d'infraction à l'article**

12 et l'a condamné à une suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis, sur le territoire national.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV K** pour avoir laissé à la disposition de la SPA un carnet de cartes de tatouage pré signées, sans se préoccuper de savoir si les cartes utilisées avaient réellement fait l'objet d'un tatouage ou non,

Attendu que les faits sont avérés et reconnus et qu'ils sont d'une importance certaine, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période d'un mois dont 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national.**

➤ **Mme le préfet contre DV J** pour avoir inscrit des dates de vaccination sur les carnets de vaccination de chiots déjà morts au moment de l'acte soi-disant réalisé,

Attendu qu'il n'a pas fait attention au nombre de chiots vaccinés, et qu'il n'a pas rempli les carnets de vaccinations, chiot par chiot, après réalisation du vaccin, le DV J est coupable des faits qui lui sont reprochés, en conséquence de quoi il est condamné à la peine de **15 jours de suspension du droit d'exercer dont 8 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national.**

5.5.Article 14 :

➤ **DV D contre DV T** pour avoir continué les démarches qui visaient l'obtention par lui d'un bail sur un local où il exerçait auparavant en association avec le plaignant, et cela malgré l'opposition du plaignant et sa demande de geler ce local en vertu de l'article 23 du Code de déontologie (cf. art 23 pour la sanction).

➤ **DV B contre DV LH** pour s'être fait embaucher comme salarié à 30 km de son ancien lieu d'exercice où il était associé, et cela contrairement aux accords établis qui mentionnaient une distance minimale de 40 km (cf. art 38 pour la sanction).

➤ **DV C et K contre DV M** pour ne pas avoir effectué lorsque c'était son tour, la garde qui lui imputait et avoir donné comme indications sur le répondeur les coordonnées de confrères organisant leurs gardes entre eux et ne faisant par conséquent pas partie de la rotation dans laquelle était le DV M, trompant par-là même ses confrères (manquement à l'article 2 et 33 du même fait, cf. art 33 pour la sanction).

5.6.Article 16 :

➤ **DV G contre DV GO** pour avoir fait figurer la mention « centre vétérinaire » sur une enseigne (cf. art 19 pour la sanction).

5.7.Article 19 :

➤ **DV G contre DV GO** (mentionné à l'art 16) pour avoir apposé 2 enseignes de dimensions non conformes en bordure de rocade et une troisième portant la mention précédemment dénoncée,

Attendu que les enseignes ne sont effectivement pas conformes, et que contrairement à ses engagements le DV GO n'a pas régularisé la situation, une **suspension temporaire du droit d'exercer de 15 jours est appliquée, assortie du sursis.**

➤ **DV S contre DV C** pour avoir apposé une enseigne aux dimensions non conformes ainsi que le terme « centre vétérinaire »,

Attendu que la situation a perduré 18 mois, mais qu'à présent le DV C s'est mis en conformité avec le Code de déontologie, un simple **avertissement** est infligé.

5.8.Article 21 :

➤ Il y a deux affaires mentionnées dans l'art 4 (Action d'office du président du CRO contre DV L, C et L ; et l'action d'office du président du CRO contre DV D), ainsi que l'affaire apparaissant dans l'article 12 de la SCP B, C et S contre DV D-W.

➤ **DV G et DV A et LQ contre DV C et L** pour avoir fait paraître une annonce dans un quotidien mentionnant leurs noms et coordonnées, ainsi que le fait qu'ils assuraient le service de garde du dimanche,

Attendu que le moyen utilisé pour diffuser l'information peut laisser penser qu'ils étaient les seuls à assurer ce service de garde, cela était susceptible de porter préjudice à leurs confrères, ainsi le manquement à l'article 21 est caractérisé et la sanction est l'**avertissement**.

➤ **DV T contre DV G, H et D** pour avoir refusé qu'il étende son activité sur le site où ils exercent,

Attendu que les DV T, G, H et D étaient associés au sein d'une SCP au moment des faits, la plainte pour tentative de détournement de clientèle n'est juridiquement pas fondée, la **relaxe** est prononcée.

5.9.Article 23 :

Lorsqu'un confrère en exercice a cessé d'exercer dans le cabinet qu'il occupait depuis plus de trois mois et sous réserve des dispositions des articles 38 et 40, tout autre vétérinaire qui exerce la même activité peut occuper ledit local ou un local situé dans le même bâtiment et sous la même adresse. En cas d'objection de l'ancien occupant, celui-ci peut saisir le conseil régional de l'ordre

➤ **Affaire DV D contre DV T** mentionnée dans l'article 14,

Attendu qu'il est constant que le plaignant a formulé sa demande pour que le DV T ne puisse occuper les locaux avant qu'un nouveau bail ne soit signé, et que le DV T a délibérément choisi de l'ignorer, les infractions aux art 14 et 23 sont caractérisées, le DV T a eu une **réprimande**.

En appel (relevé par le DV T), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé, dans toutes ses dispositions**, le jugement dont appel.

5.10. Article 30 :

➤ **Mr et Mme E contre DV F et A** pour ne pas avoir donné des soins conformes aux données actuelles de la science à leur jument à l'occasion de son poulinage, en préférant pratiquer une embryotomie plutôt qu'une césarienne,

Attendu qu'au vu des circonstances et des explications données, il apparaît que les soins prodigués ont été conformes aux données actuelles de la science, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr et Mme E), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

5.11.Article 33 :

➤ **Affaire DV C et K contre DV M** mentionnée dans l'article 14 pour n'avoir pas assuré à plusieurs reprises le service de garde dont il était en charge.

Attendu qu'à plusieurs reprises, alors qu'il était de garde, le message de son répondeur indiquait qu'en cas de besoin les clients devaient s'adresser à n'importe quel autre cabinet à l'exception de ceux faisant partie du service de garde, il est établi qu'il n'a pas respecté les engagements de l'art 33, et qu'il a enfreint les articles 2 et 14 en trompant ses confrères. En conséquence la sanction est la **réprimande**.

➤ **DV C contre DV R** pour n'avoir pas assuré son service de garde, dont il s'était désisté auparavant, mais sans s'assurer que le nécessaire avait été fait,

Attendu que le DV R a bien informé le coordinateur de sa décision de se retirer du service de garde, mais qu'il l'a fait avec légèreté, ce qui a provoqué une confusion et une désorganisation, l'infraction est caractérisée mais atténuée, en conséquence de quoi la sanction est **l'avertissement avec dispense de la charge des dépens**.

➤ **Melle G contre DV Le F** pour n'avoir pas été joignable pour assurer les soins en urgence sur sa chienne qu'il avait pourtant vue en consultation, et pour ne pas avoir communiqué les coordonnées d'un confrère de garde,

Attendu que le DV le F estime que la cliente pouvait s'adresser au service de garde, mais attendu qu'il n'en fait pas partie, et qu'il n'a pas donné les coordonnées d'un confrère, il n'a pas accompli son obligation de continuité de soins, par conséquent il est condamné à une **suspension de 8 jours du droit d'exercer sur le territoire national avec sursis**.

En appel (relevé par le DV Le F), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé dans toutes ses dispositions** le jugement dont appel.

➤ **Mme Le B contre DV C** pour avoir dirigé son chien qui avait été amené en soin par Mme L qui l'avait trouvé, vers la SPA au motif que cette dernière n'était pas la propriétaire de l'animal, que le cabinet n'était pas équipé pour garder les animaux hospitalisés et qu'elle ignorait quels confrères étaient de garde ce soir là,

Attendu que même si l'animal lui paraissait hors de danger, le DV C aurait dû s'informer du service de garde et, à défaut, chercher un confrère pouvant garder l'animal pour la nuit, l'infraction étant caractérisée, la sanction est la **réprimande**.

5.12.Article 34 :

➤ **DV C contre DV DC** pour avoir critiqué à plusieurs reprises et ouvertement la décision qu'elle avait prise d'envoyer le chien qu'elle avait soigné à la SPA (cf. affaire Mme Le B contre DV C),

Attendu que, même si elle a été surprise de recevoir l'animal dans ces conditions, elle aurait dû s'abstenir de critiquer ouvertement et à plusieurs reprises l'attitude de sa consœur, en conséquence elle est condamnée à la peine de la **réprimande**.

➤ **DV G, H et D contre DV T** pour avoir critiqué leurs interventions à de nombreuses reprises, pour avoir été brutal et injurieux envers eux (sachant qu'ils étaient alors associés au sein d'une SCP) et pour avoir envoyé directement ses factures, suite aux visites effectuées lors du service de garde, sans les en avertir et sans passer par leur centre de comptabilité,

Attendu que les faits sont prouvés par plusieurs témoignages, et partiellement reconnus, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis, sur tout le territoire national**.

En appel (relevé par le DV T), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance sur **la culpabilité, l'a réformé sur la sanction** et, statuant à nouveau, a prononcé la suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an, dont dix mois avec sursis, sur l'ensemble du territoire national.

5.13.Article 38 :

Le vétérinaire qui cesse l'exercice de sa clientèle en informe le président du conseil régional de l'ordre en faisant connaître, s'il y a lieu, son successeur.

Dans cette dernière hypothèse, et sauf convention entre les parties, ce vétérinaire perd, dès l'installation de son successeur, le droit d'exercer pendant cinq ans dans un rayon correspondant aux distances minimales fixées à l'article 40.

➤ **DV B contre DV Le H** (cf. art 14) pour avoir été embauché comme salarié dans une structure se trouvant à une distance insuffisante par rapport à son précédent lieu d'exercice,

Attendu qu'à la suite de son retrait de la société et de la cession de ses droits, il s'engageait à ne pas se réinstaller à moins de 30 km à vol d'oiseau, que cet accord se substitue à la distance de 25 km de porte à porte mentionnée dans l'article 40, le DV Le H est bien en infraction, et cela d'autant plus que son embauche était réellement susceptible d'apporter un nouveau flux de clients à ses employeurs. En conséquence il est condamné à la peine de la **réprimande**.

➤ **DV B et T contre DV Le G** pour avoir trouvé un emploi en qualité de remplaçant à moins de 25 km de son précédent lieu d'exercice après avoir cédé sa clientèle,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, mais qu'à ce jour le DV Le G a quitté la Bretagne et que l'infraction fut de très courte durée, la sanction est **l'avertissement avec dispense de la charge des dépens**.

5.14.Article 40 :

Sauf convention contraire entre les intéressés, tout vétérinaire ayant exercé dans un cabinet ou une clinique en qualité de stagiaire, assistant ou remplaçant ne peut fixer son domicile professionnel à moins de vingt-cinq kilomètres du cabinet ou de la clinique vétérinaire où il a exercé sa profession pendant au moins trente jours, consécutifs ou non, au cours des cinq années qui précèdent. Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court.

La période d'interdiction court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin. Elle est d'une durée de deux ans.

Pour les soins aux animaux de compagnie et de sport, la distance minimale susénoncée est réduite à trois kilomètres, si le cabinet quitté se trouve dans une agglomération de plus de cent mille habitants.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux stagiaires libres, sous réserve qu'une convention soit établie dès le début du stage précisant la durée de celui-ci ainsi que les obligations des parties.

Si le vétérinaire assisté ou remplacé vient à cesser son activité professionnelle au lieu où a exercé le remplaçant ou l'assistant, les restrictions d'installation du vétérinaire remplaçant ou assistant subsistent à l'égard de son successeur s'il y en a un.

L'assistant ou le remplaçant est réputé avoir pour domicile professionnel celui de son employeur.

➤ Les deux affaires nommées dans l'article 38

➤ **SCP G, H et M contre DV C épouse G** pour avoir travaillé à moins de 25 km de son précédent employeur dans les 2 années ayant suivi la fin de son contrat chez les plaignants,

Attendu que les faits sont établis puisque ses nouveaux lieux de travail étaient distants d'à peine 15 km de la SCP, et qu'au surplus elle a épousé un éleveur du secteur, accentuant encore les risques de détournement de clientèle, la sanction est **l'avertissement**.

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé dans toutes ses dispositions** le jugement dont appel.

5.15.Article 49 :

Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement sur des animaux faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre vétérinaire

➤ **DV T contre DV H** pour avoir fait de la prophylaxie sur des porcs dans un élevage pour lequel il n'était pas habilité à intervenir, même si les animaux sur lesquels il effectuait la prise de sang appartenaient à des clients à lui,

Attendu que la confusion suite à la rupture d'association des DV H et T concernant les actes de prophylaxie est nette et qu'il n'apparaît pas de mauvaise foi de la part du DV H, la faute est insuffisamment caractérisée, la **relaxe** est prononcée.

5.16.Article 53 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir délivré des antibiotiques pour des poulets sans avoir effectué de visite sur l'élevage,

Attendu que les faits sont établis puisque diffusés sur Canal+ qui était à l'initiative d'un piège dans lequel est tombé le DV D, et que du fait de cette diffusion télévisée cela est de nature à déconsidérer la profession, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour 8 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

➤ **DSV des Vosges contre DV D** pour avoir délivré de l'aliment médicamenteux à distance pour des animaux et des élevages qu'il n'avait jamais vus,

Attendu que les ordonnances retrouvées dans des colis contenant de l'aliment médicamenteux sont signées du DV D, et qu'elles s'adressent à des élevages des Vosges alors qu'il exerce en Bretagne, mais compte tenu du fait qu'il s'agit d'élevages intégrés, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pendant un mois avec sursis**.

➤ **DV D contre DV S et CC** pour avoir prescrit des médicaments pour des animaux dont ils n'assuraient pas le suivi,

Attendu que le **DV S** pratique de façon épisodique mais régulière la médecine rurale, il ne peut lui être reproché de vendre des médicaments vétérinaires relatifs à l'activité rurale, ainsi il est **relaxé**.

Attendu que, concernant le **DV CC** même si tout n'est pas clair, il subsiste un doute qui il doit lui profiter, en conséquence elle est **relaxée**.

➤ **Président du CRO contre DV L, C et L** (mentionné dans les art 4 et 21),

Attendu que le mailing spécifiait que pour toute commande d'un des médicaments mentionnés, il y avait une remise à la clef ce qui constitue une publicité pour des médicaments soumis à ordonnance, rigoureusement interdite par le CSP, ainsi que le fait qu'il ait été diffusé au-delà des limites de la clientèle des prévenus, les infractions aux articles 4, 21 et 53 du Code de déontologie, en conséquence la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

➤ **Président du CRO contre DV D** (mentionné dans les art 4 et 21),

Attendu qu'il est prouvé que le document de tarifs de médicaments a été diffusé au-delà des limites de la clientèle des prévenus, il s'agit bien d'une infraction à l'article 4, de plus il s'agissait de médicaments soumis à ordonnance, l'infraction à l'article 53 est caractérisée, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

6.Région Centre :

6.1.Article 2 :

➤ **Mr C contre DV P** pour avoir frappé son animal lors de la consultation,

Attendu qu'un certificat atteste l'existence d'une lésion traumatique sur l'œil de l'animal à l'endroit où le DV P l'a frappé, les faits sont établis, le DV P aurait dû obtenir le consentement du maître avant de corriger le chiot, en conséquence l'**avertissement** a été prononcé.

➤ **Mr P contre DV R** pour n'avoir pas obtenu son consentement avant de pratiquer une castration sur un chat qu'il amenait pour une ovariectomie, croyant qu'il s'agissait d'une femelle,

Attendu que ce n'est pas le DV R qui a réalisé l'intervention, elle a été **relaxée**.

6.2.Article 10 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre SCP la C** pour avoir couvert des personnes non habilitées à exercer la médecine des animaux en les laissant délivrer et rédiger des ordonnances (sont également en infraction vis à vis des articles 13 pour avoir délivré des médicaments vétérinaires à des élevages situé à 300km, laissant supposer qu'il n'y a pas eu de visite d'élevage, l'article 14, et l'article 21 en ayant ouvert 3 cabinets vétérinaires sans autorisation, créant ainsi une situation de concurrence et l'article 53 pour infraction au CSP),

Attendu que 2 cabinets secondaires ont été ouverts en dépit du refus du CRO, que la SCP entretient des rapports privilégiés avec plusieurs sociétés commerciales, l'infraction à l'article 21 est établie. Attendu également que la SCP a embauché du personnel non vétérinaire pour faire de la prospection, délivrer des médicaments et rédiger des ordonnances, faire des mises sous surveillance d'animal mordeur et des certificats d'absence de maladie contagieuse qualifiant l'infraction à l'article 10.

Compte tenu que les faits ont été commis sous la responsabilité du **DV J**, gérant de la SCP, ce dernier est condamné à la peine de **six mois de suspension du droit d'exercer sur tout le territoire national ainsi que l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant 10 ans** ; que les **DV B, R et R** ont participé en connaissance de cause, ils sont condamnés à la peine de **un mois de suspension du droit d'exercer avec sursis sur tout le territoire national ainsi qu'à l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant 5 ans**, et enfin le **DV L** ayant été concernée bien malgré elle est condamné à la peine de **l'avertissement**.

6.3.Article 13 :

➤ **DV W contre DV R** pour avoir effectué des vaccinations antirabiques en grand nombre au domicile d'une personne à laquelle tous les animaux n'appartaient pas (au moins une dizaine de propriétaires différents. Cf. art 28 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV J** pour avoir exercé, de façon concomitante, ses fonctions de vétérinaire praticien dans la SCP dont il est l'un des associés et celles de président du Conseil d'administration d'une société dont l'objet est l'achat, le dépôt et la vente (y compris importation et exportation) de médicaments,

Attendu que les faits sont avérés, qu'ils sont graves puisque de nature à mettre en conflit les intérêts du DV J avec ses devoirs déontologiques, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois sur le territoire français et les départements d'Outre-Mer**.

En appel (relevé par le DV J), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la culpabilité du DV J et a alourdi la sanction** en portant à six mois la durée de la suspension du droit d'exercer.

6.4.Article 21 :

➤ **DV J et H contre DV M et inversement DV M contre DV J** pour avoir tenté de détourné de la clientèle lors de la dissolution de leur association, en effectuant des relances,

Attendu que la répartition de la clientèle s'est mal faite, que le droit de choisir librement son vétérinaire a été mis en cause, que les relances de clients ont effectivement eu lieu, l'infraction est qualifiée.

Compte tenu du fait que le **DV M** a été le plus véhément allant même jusqu'à se poster à l'accueil pour intercepter les clients, la sanction de la **réprimande** lui a été affigée, alors qu'un simple **avertissement** a été prononcé contre le **DV J**.

➤**DV N contre DV H, R, P et N** pour avoir passé un accord de garantie renforcée avec une animalerie,

Attendu que les faits ne sont contraires ni à l'honneur, ni aux bonnes mœurs, ni à la probité, **l'amnistie** est constatée.

En appel (relevé par le DV N), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé, dans toutes ses dispositions**, le jugement dont appel.

6.5.Article 28 :

- a. *A l'exception de l'exercice au domicile de la clientèle, l'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit. Il est interdit au vétérinaire de tenir pour son compte, même à titre occasionnel, un cabinet de consultation dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.*
- b. *Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire.*

Seules font exception les associations dont l'objet est la protection des animaux.

Dans ce dernier cas, les vétérinaires concernés doivent obtenir la garantie de la gratuité de leurs actes pour le public; leur rémunération sous quelque forme que ce soit ne peut être assurée que par l'établissement de soins. Les vétérinaires attachés à ces associations doivent obtenir des engagements de la part de celles-ci pour le respect des dispositions précédentes. Ces engagements font l'objet de contrats écrits qui sont communiqués au conseil régional de l'ordre intéressé.

Celui-ci vérifie leur conformité avec les prescriptions du présent code et, en particulier, si la garantie d'une complète indépendance technique est assurée au praticien.

➤**DV W contre DV R** (mentionné dans l'art 13) pour avoir fait des vaccinations foraines,

Attendu que les faits ont été constatés par huissier, ils ne peuvent être contredits, en conséquence le DV R est condamné à la peine de **2 mois de suspension du droit d'exercer dont un avec sursis sur tout le territoire français**.

En appel (relevé par le DV R), la Chambre supérieure de discipline **a infirmé partiellement** le jugement de première instance et **a allégé la sanction** en prononçant une réprimande.

6.6.Article 49 :

➤**DV T contre DV L** pour avoir effectué plusieurs actes de prophylaxie sanitaire sans être le vétérinaire sanitaire de l'élevage concerné,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, la sanction est la peine de **l'avertissement**.

7.Région Champagne-Ardenne :

7.1.Article 2 :

➤**Dr J contre DV D** pour l'avoir insuffisamment informé des risques d'éventration liés à castration de son cheval,

Attendu la qualité de médecin du plaignant, ce dernier n'ignorait pas les risques inhérents à une chirurgie, et au surplus, malgré le constat qu'il a fait de contractures

abdominales le lendemain de la chirurgie, il n'a pas jugé bon de prévenir le DV D, en conséquence de quoi le DV D a été **relaxé**.

➤ **DDSV contre DV M** pour tromperie sur le nombre d'actes de prophylaxie effectués pour être rémunéré davantage,

Attendu que les faits sont reconnus car justifiés selon le DV M par le fait que la DSV lui devait de l'argent pour d'autres actes, mais que cela ne justifie en rien l'infraction commise, la sanction est l'**avertissement**.

7.2.Article 4 :

➤ **DV B, C et M de V contre DV G** pour une publicité intempestive dans plusieurs journaux locaux (dont une pour informer de son changement d'adresse professionnelle, mais sans en avoir informé le CRO, ce qui constitue une infraction à l'article 17),

Attendu que l'annonce pour informer le public semblait injustifiée du fait que le déménagement du DV G n'a été que de quelques mètres, et qu'au surplus, il n'a pas informé le CRO de son intention de diffuser cette information, l'infraction est caractérisée et a été sanctionnée par un **avertissement**.

7.3.Article 10 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir embauché comme vétérinaire Mr V non titulaire d'une thèse de doctorat vétérinaire mais lui ayant dit qu'il allait la passer de façon imminente (cf. art 42 pour la sanction).

➤ **DV T, de O, S, G, D, B et V contre DV F** pour avoir embauché un assistant non inscrit au tableau de l'Ordre et ne pouvant exercer la chirurgie et la médecine des animaux,

Attendu que l'employé incriminé était diplômé roumain, il lui appartenait de faire une demande de nationalité française et de faire régulariser sa situation avant d'exercer sur notre territoire, mais compte tenu du manque d'information concernant les activités de Mr S, un **complément d'enquête** a été demandé, cette demande de complément d'enquête ayant été réitérée lors de la seconde audience.

7.4.Article 12 :

➤ **Mme G contre DV D de F** pour avoir délivré des certificats de vaccination contre la myxomatose, vierges avec ses noms et tampons, sans s'assurer que les vaccins avaient été réalisés,

Attendu que le DV D de F reconnaît avoir délivré des vaccins contre la myxomatose à un éleveur ainsi que des certificats de vaccinations vierges signés de sa main et portant son tampon, la sanction est la **réprimande**.

7.5.Article 17 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir fait paraître dans la presse des avis de prise de fonction sans en avoir informé au préalable le CRO,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, la sanction est l'**avertissement**.

7.6.Article 21 :

➤ **DV K contre DV V** pour avoir effectué des actes de prophylaxie anti-varron alors qu'il n'était pas le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (ce qui constitue également une infraction à l'art 49, Cf. art 50 pour la sanction).

7.7.Article 30 :

➤ **Mme S contre DV D** pour n'avoir pas apporté les soins appropriés à sa chienne, ce qui aurait entraîné une infirmité partielle de l'animal,

Attendu qu'il est impossible de déterminer quelle est l'origine de la nécrose, la faute est insuffisamment prouvée, en conséquence de quoi la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Mme VB contre DV D** pour n'avoir pas pratiqué la césarienne qui était prévue, cela ayant provoqué des souffrances inutiles pour l'animal et la mort des chatons,

Attendu que les faits sont antérieurs au 17 mai 2002 et qu'ils ne constituent pas un manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, les faits sont **amnistiés**.

➤ **Mr A contre DV C** pour avoir prodigué de mauvais soins à son animal, cela ayant entraîné sa mort,

Attendu que les faits remplissent les conditions pour en bénéficier, l'**amnistie** est constatée.

➤ **Mme D contre DV C** pour défaut de soins, en lui ayant rendu son animal non encore complètement réveillé de l'anesthésie après sa castration, l'animal étant décédé dans la nuit suivante,

Attendu que le DV C devait s'assurer du réveil complet de l'animal avant de le rendre à sa propriétaire et que ce n'était pas le cas, l'**infraction** est caractérisée, l'**avertissement** a été prononcé.

7.8.Article 31 et 33 :

➤ **Mr et Mme S contre DV G** pour ne pas avoir reçu ni examiné la chatte des plaignants alors qu'il était de garde et qu'ils ont appelé à plusieurs reprises,

Attendu qu'au 3^{ème} appel, le DV G aurait dû recevoir les plaignants ne serait-ce que compte tenu de leur inquiétude, l'**infraction** est caractérisée, en conséquence l'**avertissement** est prononcé.

7.9.Article 37 :

Les vétérinaires désignés comme experts convoquent par toute voie convenable les vétérinaires intéressés dans le litige, lesquels, de leur côté, ont l'obligation de fournir aux experts tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Dans le cas où un vétérinaire est sollicité d'intervenir à titre de conseil par l'une des parties après nomination d'un expert, il en informe celui-ci avant de donner tout avis.

Les vétérinaires-conseils des compagnies d'assurance n'examinent jamais les animaux sans avoir prévenu le vétérinaire traitant du jour et de l'heure de leur visite, sauf le cas où leur mission se limite à un contrôle des clauses statutaires du contrat d'assurance; ils opèrent alors seuls, à charge pour eux d'informer le vétérinaire traitant.

➤ **DV L contre DV L** pour n'avoir pas requis sa présence lors de l'autopsie de l'animal qu'il avait opéré 48h avant et qui faisait l'objet d'une expertise pour l'assurance,

Attendu que l'expertise, dénommée ainsi à tort puisqu'il ne s'agissait que d'un document à destination d'une assurance et, par conséquent, n'était pas concernée par les dispositions de l'article 37, qu'au surplus le prévenu a essayé de prévenir le plaignant, absent le jour de l'appel, la **relaxe** a été prononcée.

7.10.Article 42 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** (cf. affaire art 10) pour ne pas avoir rédigé de contrat de travail lorsqu'elle a embauché Mr V,

Attendu que le DV D reconnaît avoir embauché Mr V, pensant qu'il allait s'inscrire de façon imminente au tableau de l'Ordre, et qu'elle a agi avec négligence en ne pensant pas devoir rédiger ce contrat de travail, il n'apparaît pas de réelle volonté de mal faire, en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

7.11.Article 43 :

➤ **DV D contre DV V** (nommé Mr V ci dessus) pour avoir travaillé sans être titulaire d'une thèse de doctorat vétérinaire, donc sans contrat de travail et sans mandat sanitaire,

Attendu qu'il est constant que le DV V a exercé sans contrat de travail et qu'il lui appartenait d'en faire rédiger un afin de le transmettre au CRO, l'infraction est caractérisée, en conséquence l'**avertissement** a été prononcé.

7.12.Article 50 :

➤ **DV K contre DV V** (cf. affaire art21) pour avoir pratiqué des honoraires excessifs en rémunération de ses actes de prophylaxie anti-varron,

Attendu que le DV V prétend qu'il n'était pas au courant des dispositions concernant la campagne anti-varron (faits énoncés dans l'art 21), et qu'il a facturé partiellement ces actes, ces faits témoignent de son manque de rigueur, en conséquence il a été **condamné à 8 jours de suspension du droit d'exercer avec sursis**.

8.Région Franche-Comté :

8.1.Article 2 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P, J, P et D** pour n'avoir pas respecté l'alinéa 1 en ayant envoyé un mailing à leurs clients pour la vente de médicaments d'une gamme élevage (ce qui aurait pu être considéré comme une infraction à l'article 53, pour n'avoir pas respecté le CSP),

Les faits étant reconnus, mais de faible gravité et sachant qu'il s'agit d'une première infraction, seul l'**avertissement** est prononcé.

➤ **Mr et Mme M contre DV G** pour leur avoir manqué de respect. Cette plainte a ensuite été **retirée** devant les excuses sincères du DV G.

8.2.Article 4 :

➤ **DV B contre DV S** pour avoir demandé à un journaliste de faire publier un article le concernant (plainte également déposée pour infraction à l'article 19, la sanction sera citée plus loin).

8.3.Article 12 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M** pour avoir signé des certificats de surveillance d'animal mordeur sans avoir pratiqué la visite, et pour avoir utilisé le tampon d'un confrère ; et **contre DV T** pour avoir laissé le confrère utiliser son tampon,

Le **DV T est relaxé** attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il était au courant des agissements de son confrère ; attendu que les faits reprochés au **DV M** sont reconnus et non admissibles, il reçoit un **avertissement**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir effectué de multiples prises de sang sur un même animal pour des bovins destinés à l'exportation (infraction aux articles 2 et 47), et par conséquent avoir rédigé de faux certificats,

Attendu que les faits sont avérés et graves car ils constituent un mensonge quant à la certification sanitaire des animaux, d'autant plus importante dans le contexte de crise que traverse la filière bovine, la sanction est de **6 mois de suspension avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour non conformité de l'identification attestée dans les comptes rendus d'examen sérologique,

Attendu qu'il est établi que les prélèvements effectués ne concernent pas les animaux désignés, et que ces agissements sont graves, la sanction est de **6 mois de suspension avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L** pour falsification de prélèvements sanguins lors de contrôle d'achat sur des bovins,

Attendu que le prévenu a cédé à la pression de l'éleveur en réalisant 3 prélèvements sur un même animal, que ces faits sont graves et qu'ils ne doivent pas se réitérer et afin de l'en dissuader, la sanction est de **6 mois de suspension avec sursis dans le ressort du CRO**.

8.4.Article 19 :

➤ **DV B contre DV S** (cf. affaire art 4) pour avoir mis une enseigne non conforme, en bordure de route sans cabinet ou clinique vétérinaire visible,

Attendu que les faits reprochés dans l'art 4 et celui-ci sont avérés, il appartient au DV S de faire enlever la pancarte sous 8j, la sanction est la réprimande, sachant que le fait de ne pas retirer la pancarte peut lui valoir une nouvelle assignation devant le CRO. Ce fut le cas 10 mois plus tard, et cette fois ci devant le caractère récalcitrant du DV S, il a été condamné à **15 jours de suspension avec sursis dans le ressort du CRO**.

8.5.Article 28 :

➤ **DV L contre DV B** pour avoir effectué des actes de médecine foraine toutes les semaines à l'occasion d'un marché,

Attendu que les faits reprochés sont peu graves et que le DV B n'a jamais été condamné, la sanction est un **avertissement**.

➤ **DV L contre DV B** pour les mêmes raisons et avec un **avertissement** à la clé.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L** pour les mêmes raisons, en effet à l'issue de l'enquête pour les deux plaintes qu'il a déposées, il apparaît qu'il a participé activement lors de ces marchés lui aussi. La sanction infligée est donc également l'**avertissement**.

8.6.Article 50 :

➤ **Melles P, J et P contre DV B** pour avoir refusé de leur produire un devis pour des soins sur un chat blessé ne leur appartenant pas,

Attendu que les plaignantes ne peuvent apporter la preuve de ce qu'elles avancent, et que leurs dires sont contredits par le DV B, ce dernier est **relaxé**.

8.7. Article 53 :

➤ **DV P contre DV V** pour avoir utilisé un vaccin non autorisé en France pour vacciner des chats,

Attendu que les faits sont reconnus, **un avertissement** est prononcé.

9.Région Ile de France :

9.1.Article 2 :

➤ **Mme A contre DV U** pour ne pas l'avoir tenu informée de l'évolution de l'état de santé de sa chatte, celle-ci étant décédée suite à la mise en place d'un régime avec hospitalisation, ainsi que pour avoir pris des décisions thérapeutiques sans lui avoir demandé son accord. (cf. art 30 pour la sanction).

➤ **Mme P contre DV G** pour ne pas avoir posé un diagnostic de diabète important et, en conséquence, ne pas avoir mis en œuvre le thérapeutique appropriée,

Attendu que le DV G a fait tous les examens nécessaires pour diagnostiquer le diabète et que le traitement mis en place était approprié, il ne peut être reproché une infraction quelconque la **relaxe** a donc été prononcée.

➤ **Mr et Mme B contre DV B** pour avoir procédé à l'euthanasie de leur chat amené par le représentant d'une association de protection, sans avoir obtenu leur consentement alors même que le tatouage de l'animal était parfaitement lisible,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, le DV B ayant agi avec légèreté a été condamné, mais compte tenu du fait que l'animal était gravement malade, qu'il avait été vu errant à plusieurs reprises et que le DV B pouvait penser que le consentement avait été obtenu antérieurement à la consultation, un simple **avertissement** a été prononcé.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir jeté des cadavres d'animaux dans la poubelle de son immeuble (infraction aux alinéas 1, 3, 4 et 5),

Attendu que les faits sont prouvés par le témoignage de plusieurs personnes et que, contrairement au dire du DV G cela s'est reproduit au moins 3 fois. Que, de plus, le DV ne mesure pas la gravité de ses actes, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de un mois avec sursis sur tout le territoire métropolitain et les DOM-TOM**.

➤ **Mme H contre DV M** pour n'avoir pas donné d'explications claires sur la thérapeutique instaurée pour des calculs urinaires, à la suite de laquelle son animal a contracté une grave infection, avoir rechigné à donner des explications après demande écrite et avoir fini par répondre de façon brouillonne au dos de la lettre de la plaignante,

Attendu que les faits sont avérés et que le DV est incapable d'apporter la preuve qu'il a bien mis tous les moyens en œuvre pour soigner l'animal et éviter les complications, ainsi que sa volonté évidente de ne pas donner d'explications y compris à ses confrères, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pendant un mois dont 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain et les DOM-TOM**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV V** pour avoir enterré ou entassé dans sa cave ou son jardin 76 cadavres d'animaux et placé dans une poubelle plusieurs cadavres de chats (cf. art 12 pour la sanction).

➤ **DV B et P contre DV G** pour avoir usé de faux en matière de comptabilité vis à vis de ses employeurs, avoir subtilisé un chèque et ne pas avoir restitué le matériel prêté par la SCP (également mise en cause pour infraction aux art 12 et 41).

➤ **Mr B contre DV L** pour l'avoir trompé en refusant de le rembourser alors qu'il lui avait déclaré qu'il serait satisfait ou remboursé. (cf. art 32 pour la sanction).

➤ **DV L et D contre DV E** pour méconnaissance du respect dû à l'animal (cf. art 14 et 30 pour la sanction).

➤ **DV B-A et A contre DV G** pour les avoir trompés concernant ses compétences (Cf. art 21 et 30 pour la sanction).

➤ **Mr et Mme R contre DV G** pour ne pas avoir formulé ses prescriptions en conscience de leurs conséquences et pour ne pas les avoir suffisamment informés.

Attendu qu'il n'apparaît pas que le DV G n'ait pas formulé ses prescriptions en conscience de leurs conséquences, **la relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr et Mme R), la Chambre supérieure de discipline **a infirmé** le jugement de première instance, **a déclaré le DV G coupable d'infraction à l'article 2 du Code de déontologie** et a prononcé un avertissement à son encontre.

➤ **Mr et Mme B contre DV C et L** pour ne pas les avoir suffisamment informé sur les soins et l'attention à porter à leur chien après une opération et ne pas avoir tenu compte du lien affectif qu'ils avaient avec leur chien,

Attendu qu'il apparaît que c'est Mme B qui a refusé de mettre la collierette à son chien alors que cela lui avait été spécifié que, par conséquent, les complications survenues suite à l'arrachage du pansement et ayant entraînées le décès du chien, ne peuvent être imputées à un quelconque défaut d'information, **la relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr et Mme B), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la relaxe**.

9.2.Article 3 :

➤ **DV N, H et F contre DV G** pour avoir usurpé le titre de vétérinaire comportementaliste dans un article publicitaire (manquement à l'article 4, sanction dans l'article 14).

9.3.Article 4 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV A, C, L et S** pour la publication, dans un journal, d'un article relatant les activités de la clinique où ils exercent,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois, dont 15 jours avec sursis, sur l'ensemble du territoire et des départements d'Outre-Mer**.

En appel (relevé par les DV A, C, L et S), la Chambre supérieure de discipline **a annulé** le jugement de première instance, et évoquant, **a déclaré les DV A, C, L et S coupable et a constaté l'application de l'amnistie**.

➤ **Mr C contre DV L** pour avoir distribué un document vantant ses compétences extraordinaires (également mis en cause pour infraction aux articles 19 et 30, sanction dans l'article 30).

➤ **DV B contre DV L** pour avoir fait paraître dans le guide pratique de sa commune un encart publicitaire, et pour avoir laissé chez des commerçants des cartes de visite. (également mis en cause pour infraction à l'art 19).

➤ **DV L et président du CRO contre DV G-G et H** pour avoir diffusé une plaquette vantant leurs compétences incroyables dans le domaine des animaux de compagnie et sauvages, ainsi que de nombreuses photos et des termes élogieux,

Attendu que les faits sont avérés et que de toute évidence la plaquette incriminée ne constitue pas un simple document informatif mais bien une publicité au sens où il laisse supposer que ces vétérinaires sont plus compétents que les autres dans ces domaines, la sanction est la **réprimande**.

➤ **DV A, O, P, C, D, S, B, H, P et Le C contre DV Le B** pour avoir publié ou laissé publier plusieurs articles contenant ses coordonnées professionnelles ainsi que son nom. (cf. art 13 et 19).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV Le T** pour avoir diffusé, auprès d'un certain nombre de médecins homéopathes, des documents à caractère publicitaire faisant état de son exercice de l'homéopathie vétérinaire, et pour avoir demandé à ces médecins de bien vouloir en informer leurs clients en apposant une affichette avec ses coordonnées complètes dans leur salle d'attente,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis sur tout le territoire métropolitain et d'Outre-Mer**.

En appel (relevé par le DV Le T), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la décision dont appel sur la culpabilité, mais l'a réformé sur la sanction** en prononçant une réprimande.

9.4.Article 8 :

Les vétérinaires sont tenus au secret professionnel.

➤ **DV L contre DV P** pour avoir dévoilé la mort de sa jument à un client (le DV P est également mis en cause pour infraction aux art 15 et 30).

9.5.Article 12 :

➤ **DV L et D contre DV E** pour avoir délivré un certificat de primo-vaccination sans l'avoir authentifié de façon régulière (il est également mis en cause pour infraction aux articles 13, 14 et 21 pour avoir exercé une activité dans un autre cabinet, en violation des dispositions de son contrat de travail, et pour infraction à l'article 30 pour n'avoir pas assuré une surveillance suffisante d'animaux sous sa responsabilité),

Attendu que le DV E est reconnu non coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, il a été **relaxé**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV V** (mentionné dans l'art 2) pour avoir laissé à disposition de personnes non vétérinaires des cartes de tatouages ainsi que des carnets de vaccination vierges et signés,

Attendu que les faits concernant l'art 2 ne sont pas contestés et expliqués par la soi-disant ignorance du DV V des modalités d'équarrissage, que ceux concernant l'art 12 sont reconnus, et que ces faits sont particulièrement graves, il est **condamné à 5 ans de suspension du droit d'exercer sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer**.

La Chambre de discipline fait droit à la demande du DV V d'être radié de l'Ordre.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV V** pour avoir, à plusieurs reprises, signé et rempli des carnets de vaccinations, alors qu'il ne les a pas réalisées et ne s'est pas assuré de leur réalisation,

Attendu que les faits sont prouvés par divers témoignages, la **suspension du droit d'exercer pour une période de 2 mois sur le territoire national a été prononcée**.

En appel, la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** la décision de première instance **concernant la culpabilité**, mais a par contre **réformé la sanction** en prononçant une suspension du droit d'exercer pour une durée de 15 jours.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir rempli par avance des carnets de vaccinations avant même d'avoir vu les animaux, d'en avoir laissés dans un local dont elle n'était pas seule à avoir l'accès et d'avoir utilisé un tampon ne mentionnant pas les bonnes coordonnées d'exercice,

Attendu que les faits sont reconnus et que le DV D n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, la sanction a été la **suspension du droit d'exercer pendant 2 mois sur le territoire métropolitain et d'outre-mer**.

En appel (relevé par le DV D), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé, dans toutes ses dispositions**, le jugement dont appel.

➤ **Mme F contre DV M** pour avoir délivré un certificat inutilement alarmiste à une cliente à qui elle avait vendu un chiot, créant de ce fait des problèmes entre elle et l'acheteur du chiot (sont également reprochés des manquements aux articles 2 et 30 pour n'avoir pas tenu compte des données actuelles de la science en proposant de façon précipitée l'euthanasie alors qu'il existait un traitement),

Attendu que le seul fait pouvant être reproché est d'avoir été un peu trop alarmant, mais sans volonté réelle de nuire, et que la preuve d'avoir suggéré l'euthanasie n'est pas apportée, le DV M a été **relaxé**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV V** pour avoir remis à un éleveur des cartes de tatouages pré-signées et tamponnées,

Attendu que les faits sont reconnus, la peine de **2 mois de suspension du droit d'exercer sur le territoire métropolitain a été prononcée**.

➤ **DV B et P contre DV G** (mentionné dans l'art 2) pour avoir, après rupture de son contrat, utilisé le tampon de la SCP (cf. art 41 pour la sanction).

➤ **DSV contre DV F** pour avoir produit une attestation sanitaire incomplètement remplie concernant une jument destinée à l'exportation,

Attendu que les faits sont établis et non contestés et que le DV F a déjà été mis en garde par la DSV pour des motifs similaires, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois sur tout le territoire métropolitain et d'Outre-Mer**.

En appel (relevé par le DV F), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé le jugement dont appel sur la culpabilité, mais a reformé la sanction en assortissant du sursis la moitié de la peine infligée en première instance**.

9.6. Article 13 :

➤ **DV A, O, P, C, D, S, B, H, P et Le C contre DV Le B** pour avoir exercé au sein de l'association pour laquelle son nom avait été cité comme référence (et qui avait fait l'objet des parutions mentionnées dans l'art 4), cela étant de nature à mettre en conflit ses intérêts et ses devoirs déontologiques en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale. (cf. art 19 pour la sanction).

9.7. Article 14 :

➤ **Action d'office du président du CRO dans l'affaire DV N, H et F contre DV G** (mentionné dans l'art 3) pour n'avoir pas daigné répondre à deux courriers envoyés en recommandé avec AR qu'il avait pourtant bien reçus,

Attendu que, même si la plainte a été retirée, le président du CRO a choisi d'agir d'office en raison du comportement récalcitrant et anti-confraternel à l'égard du conseiller rapporteur, et les faits d'usurpation de titre et de publicité étant avérés, la sanction a été la **suspension du droit d'exercer pour une période de 15 jours avec sursis sur le territoire métropolitain et d'outre-mer**.

➤ **DV P contre DV L** pour avoir fait produire diverses attestations dont les termes constituaient une critique ouverte sur ses diagnostics et les thérapeutiques mises en place sur la jument du prévenu (qui a lui-même porté plainte contre le DV P), ce qui constitue également un manquement aux articles 15 et 34,

Attendu que les attestations litigieuses n'ont été sollicitées qu'à titre de témoignages pour les instances prud'hommales, elles échappent aux règles fixées par le code de déontologie, en conséquence de quoi le DV L est **relaxé**.

➤ **DV L et D contre DV E** pour avoir travaillé chez un confrère alors qu'il était en contrat chez eux (ce qui constitue également une infraction à l'article 21). (cf. art 30 pour la sanction).

9.8.Article 15 :

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance morale, ils doivent aussi se prêter réciproquement conseil et se rendre confraternellement service.

➤ **DV L contre DV P** (mentionné dans l'art 8) pour ne pas l'avoir rapidement et correctement informé de l'état de sa jument (reproche d'infraction à l'article 30 également, pour ne pas avoir tenu compte des données actuelles de la science pour la soigner),

Attendu que le DV P n'a pas prévenu le DV L immédiatement car elle pensait alors à une affection sans grande gravité, confirmée le lendemain par les bons renseignements donnés par la palefrenière, mais qu'elle l'a par contre prévenu dès que l'état s'est dégradé, qu'ensuite elle a tout au plus fait une erreur d'appréciation de la gravité, mais a pris toutes les mesures nécessaires dès que l'urgence est apparue, et qu'enfin elle n'a parlé du décès de la jument au client (art 8) que parce que c'était un voisin qui voulait prendre des nouvelles de l'animal, en conséquence sa **relaxe** à été prononcée.

9.9.Article 19 :

➤ **DV B contre DV L** (mentionné dans l'art 4) pour ne pas avoir occulté les fenêtres de la salle de consultation, permettant aux passants de voir à l'intérieur,

Attendu que l'infraction à l'art 4 est caractérisée, et que le DV L a indiqué que c'est volontairement qu'elle n'a pas occulté les fenêtres de la salle de consultation, la sanction est la **réprimande**.

➤ **Mr C contre DV L** pour avoir utilisé une référence géographique pour dénommer sa clinique (cf. art 30 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D, R et R** pour avoir fait référence à un lieu géographique dans la dénomination de leur structure. Ils sont également mis en cause pour infraction à l'article 16 pour avoir utilisé le terme de « groupe vétérinaire ».

Attendu que les faits sont avérés et que les prévenus ont refusé de se plier aux injonctions du président du CRO afin de faire cesser ces infractions, ils ont été sanctionnés sévèrement par la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis sur le territoire métropolitain**.

En appel (relevé par les DV D, R et R), la Chambre supérieure de discipline a **annulé la décision dont appel**, mais après avoir délibéré a déclaré les accusés coupables et a prononcé un **avertissement** pour chacun d'eux.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV R et T** pour avoir utilisé une référence géographique dans l'appellation de leur clinique. (cf. art 33 pour la sanction).

➤ **DV A, O, P, C, D, S, B, H, P et Le C contre DV Le B** pour avoir exercé, pendant plusieurs années, dans des locaux dont les vitres donnant sur la rue n'étaient pas occultées,

Attendu que tous les faits sont établis, qu'au surplus le DV Le B reconnaît que l'association lui a apporté un accroissement considérable de son activité, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois sur tout le territoire métropolitain et d'Outre-Mer.**

En appel (relevé par le DV Le B), la Chambre supérieure de discipline **a réformé partiellement** le jugement de première instance, a constaté l'amnistie des faits pour les infractions aux articles 4 et 19, a confirmé la culpabilité du DV Le B pour l'infraction à l'article 13 et l'a condamné à une suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis sur tout le territoire métropolitain et d'Outre-Mer.

9.10.Article 21 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV C** pour avoir passé une clause de garantie renforcée avec une animalerie,

Attendu que les faits sont avérés et bien en infraction avec le Code de déontologie, mais que l'objet de la plainte dont s'est saisi le président du CRO n'est pas le détournement de clientèle, mais le défaut de diagnostic d'une maladie (problème dont la chambre de discipline n'est pas saisie), le DV C ne peut être que **relaxé** pour l'infraction à l'article 21.

➤ **Mme B-R contre DV G** pour avoir passé un accord de garantie assistance vétérinaire qui fait que les frais inhérents à une maladie pouvant être considérée comme antérieure à la vente sont intégralement pris en charge à condition que les visites et les soins soient effectués par le DV G,

Attendu que les faits sont établis puisque la cliente n'a pas fait opérer son chien de la hanche chez son propre vétérinaire car l'opération n'aurait alors pas été prise en charge par l'animalerie, que cela favorise donc grandement le DV G par rapport à ses confrère, la sanction est la **réprimande**.

➤ **DV B contre DV B et C** pour avoir passé un accord avec un organisme de protection animale qui remettait ,contre un don forfaitaire, un bon pour faire effectuer une stérilisation et un tatouage chez les DV B et C,

Attendu que ces bons sont remis au client par l'IPA contre une certaine somme, sans s'informer si les acquéreurs ont déjà un vétérinaire et sans leur laisser le choix. Que les DV B et C reçoivent en contrepartie des opérations effectuées une rémunération par l'IPA, qu'en conséquence l'infraction est caractérisée et la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de 8 jours avec sursis sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer.**

➤ **Mme M contre DV Z** pour avoir exercé une activité professionnelle pour son propre compte alors qu'il était salarié d'une SCP (également mis en cause dans l'art 30 où la sanction sera donnée).

➤ **DV B-A et A contre DV G** pour avoir exercé dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses soins et de ses actes professionnels. (cf. art 30 pour la sanction).

9.11.Article 30 :

➤ **DV B-A et A contre DV G** pour avoir fait beaucoup d'erreurs de diagnostic et ne pas avoir donné des soins conformes aux données actuelles de la science,

Attendu que le DV G n'a jamais caché son manque d'expérience aux DV B-A, l'infraction à l'article 2 n'est pas constituée, la relaxe est prononcée pour ce chef.

Attendu, par contre, que le DV G ne devait pas méconnaître les mesures prophylactiques à prendre à l'occasion des soins donnés à des animaux atteints de maladie

contagieuse, les infractions aux articles 21 et 30 sont constituées, une **réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par le DV G), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

➤ **Mme M contre DV Z** pour avoir effectué une injection d'un mélange de trois médicaments (Estocelan^(ND), Duphamox^(ND) et Primpérid^(ND)) sans aucune précaution de désinfection, cela ayant entraîné une septicémie à l'origine du décès de son animal.

Attendu qu'en effectuant une injection de trois produits mélangés dans une même seringue, dans des conditions ayant déterminé une septicémie, le DV Z n'a pas prodigué ses soins en tenant compte des données actuelles de la science, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer**.

➤ **Mr C contre DV L** (mentionné dans les art 4 et 19) pour avoir prôné la naturopathie, technique sans fondement scientifique à l'heure actuelle,

Attendu que le DV L a remis au client qu'il voyait pour la première fois un document de 32 pages vantant ses mérites et la naturopathie, l'infraction à l'article 4 est constituée. Attendu que la naturopathie n'est basée sur aucune référence scientifique, l'infraction à l'article 30 est caractérisée. Attendu enfin que la mention « Clinique de Ville d'Avray » fait bien référence à un lieu géographique, l'infraction à l'article 19 est avérée. En conséquence, la sanction de la **réprimande** a été prononcée.

➤ **Mme L contre DV C** pour avoir fait une injection de Dimazon^(ND) sans avoir fait d'examens complémentaires et sans avoir pesé l'animal, injection ayant été suivie peu de temps après par le décès de celui-ci,

Attendu que c'est après avoir diagnostiqué un œdème pulmonaire d'origine cardiaque que le DV C a réalisé l'injection, et qu'il n'est pas établi que cette injection ait pu de quelque façon que ce soit être préjudiciable à l'animal, la faute n'est pas suffisamment établie, par conséquent la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle C et Mr M contre DV P** pour avoir effectué une anesthésie sur leur chat sans les en avoir tenus informés, alors même que cela paraissait inutile compte tenu du caractère apparemment bénin de la pathologie, et de leur avoir rendu l'animal encore totalement endormi sans se préoccuper du réveil, cela ayant abouti au décès du chat (ces faits constituant une infraction à l'art 2 également),

Attendu que l'anesthésie ne semble pas avoir été justifiée, qu'une simple tranquillisation aurait suffi à calmer l'animal, qu'il n'a au surplus pas recueilli le consentement des propriétaires, et qu'il aurait dû attendre le réveil complet de l'animal avant de le restituer, l'infraction est caractérisée, en conséquence de quoi la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de un mois avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer**.

➤ **Mme D contre DV T** pour ne pas avoir pratiqué d'examen clinique avant de vacciner le chiot qu'elle a acquis, et d'avoir pratiqué cette vaccination dans des conditions ne permettant pas de garantir d'une part que l'animal n'était pas déjà atteint de parvovirose, et d'autre part d'être sûr que l'animal en question a bien reçu la dose de vaccin,

Attendu qu'il est prouvé, par le nombre de cartes de tatouages envoyées aux administrations compétentes, que 270 chiots ont été tatoués et vaccinés par le DV T et 2 aides, qu'il est donc impossible qu'ils aient effectué des examens cliniques sérieux sur tous les animaux, tout en sachant qu'il s'agissait d'animaux importés de l'Est, sa faute s'en trouvant d'autant plus grave, en conséquence, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période d'un an dont 11 mois avec sursis, sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer**.

➤ **Melle LKW contre DV F-H** pour ne pas avoir fait les examens complémentaires nécessaires, et ne pas avoir traité correctement la fracture dont souffrait sa chienne,

Attendu que le DV n'a effectué aucune radiographie avant de procéder à la mise en place d'une broche sur la chienne de la plaignante, que l'animal ne récupérant pas, la cliente est allé voir un autre vétérinaire qui a constaté que la fracture n'avait pas été réduite, il apparaît que le DV F-H n'a pas soigné la chienne dans le respect des données actuelles de la science, en conséquence la sanction est la **suspension du droit d'exercer pendant 2 mois dont 45 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

En appel, la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** la décision de première instance dans toutes ses dispositions.

➤ **Mme B et Mr R contre DV C** pour ne pas avoir réalisé dans un premier temps les examens complémentaires nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, et pour avoir ensuite prétendu avoir réalisé des analyses et examens cytologiques et biologiques alors qu'il n'en était rien, et enfin pour ne pas avoir pratiqué l'opération convenue,

Attendu qu'un traitement a été mis en place à l'issue de la première visite, que le problème s'étant aggravé, il a immédiatement procédé aux examens nécessaires et que la preuve de ces examens est apportée, qu'enfin les propriétaires n'ont ni demandé à voir le chiot après son décès ni demandé d'autopsie, que par conséquent les faits ne sont pas prouvés, le DV C est **relaxé**.

➤ **Mme L contre DV G** pour avoir pratiqué une intervention chirurgicale dans des conditions d'hygiène déplorables et n'avoir pas assuré correctement le suivi post-opératoire, tout cela ayant abouti à la nécessité d'euthanasier son poulain,

Attendu que plusieurs témoignages confirment les conditions chirurgicales déplorables, qu'il apparaît clairement qu'aucun suivi post-opératoire sérieux n'a été effectué puisque le DV G n'a même pas examiné le membre atteint, alors même qu'il y avait de gros problèmes de cicatrisation (infraction à l'art 33), qu'une gangrène est apparue et qu'il a fallu euthanasier l'animal, les faits sont caractérisés, graves et de nature à déconsidérer la profession, qu'en conséquence le DV G est condamné à la peine de **2 ans de suspension du droit d'exercer, dont un an avec sursis**.

➤ **Mme Lo contre DV G** (le même que ci-dessus énoncé) pour avoir pratiqué une intervention chirurgicale sur sa jument dans des conditions d'hygiène déplorables et sans avoir fait d'examens complémentaires auparavant afin d'être sûr de l'utilité de cette chirurgie (également mis en cause pour infraction aux articles 2, 33, pour ne pas avoir effectué de suivi post-opératoire, et ne pas s'être assuré que ce suivi serait effectué par un confrère compétent en la matière, et 34, la sanction sera donnée dans l'art 34).

➤ **Mr C-R contre DV K** pour avoir mal réalisé un bandage post-opératoire ayant entraîné un gonflement de la patte et sur lequel le DV K a, par la suite, refusé d'intervenir (infraction à l'article 33), cela ayant abouti à un début de nécrose,

Attendu que suite à la chirurgie réalisée dans son cabinet, la patte de l'animal a gonflé, que des soins ont été réalisés, mais que devant le refus du propriétaire de payer les honoraires, considérant qu'il s'agissait du suivi post opératoire, le DV K a décidé de ne plus pratiquer de soins sur l'animal, et que la conséquence en a été une nécrose et une 2^{nde} intervention chirurgicale, qu'ainsi les faits reprochés sont caractérisés, en conséquence la sanction est la **réprimande**.

➤ **DV L et D contre DV E** pour ne pas avoir apporté des soins conformes aux données actuelles de la science à plusieurs animaux.

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le DV E ait reçu une rémunération en échange des services qu'il a rendus à une consoeur, les infractions concernant les articles 14 et 21 ne sont pas établies. Qu'au surplus, aucune preuve n'est apportée concernant les infractions aux articles 2 et 30, la **relaxe** est prononcée.

Un appel avait été relevé par les DV L et D, mais ils s'en sont désistés avant l'audience.

➤ **Mme A contre DV C** pour avoir été négligent en laissant une infirmière réaliser une chirurgie sur son chat (exérèse d'un testicule ectopique), cette chirurgie, qui n'a pas été réalisée correctement, a engendré des complications importantes nécessitant d'euthanasier l'animal. (cf. art 33 pour la sanction)

➤ **Mme C contre DV V** pour ne pas avoir posé le bon diagnostic concernant sa chienne et ne pas l'avoir informée de la nécessité d'effectuer des examens complémentaires afin de poser le bon diagnostic (infraction à l'art 2),

Attendu que l'erreur de diagnostic ne constitue pas une infraction à l'article 30, et qu'au surplus cela relève de la responsabilité civile, il convient de prononcer la relaxe pour ce chef.

Attendu que, par contre, le défaut d'information est avéré, **l'infraction à l'article 2 est constituée, un avertissement est prononcé.**

En appel (relevé par Mme C), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé**, dans toutes ses dispositions, le jugement de première instance.

➤ **Mme A contre DV U** pour avoir effectué une laparotomie exploratrice puis une hysterectomie en se basant sur une radiographie de qualité moyenne, réalisée cinq ans auparavant, et pour ne pas avoir donné à sa chatte des soins conformes aux données actuelles de la science,

Attendu qu'une partie des faits est soit corroborée par un témoin en ce qui concerne le défaut d'information, soit reconnue, les infractions aux articles 2 et 30 sont établies, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis sur tout le territoire métropolitain et d'Outre-Mer.**

En appel (relevé par le DV U), la Chambre supérieure de discipline **a annulé la décision dont appel et, évoquant sur le fond du litige, a déclaré le DV U coupable d'infractions aux articles 2 et 30 et a prononcé une réprimande.**

9.12.Article 31 :

➤ **Mr T contre DV R** pour ne pas être venu pour faire vêler sa vache au motif qu'il n'était pas compétent en médecine vétérinaire rurale,

Attendu que le DV R est effectivement incompetent en rurale, qu'il a averti son patron du problème et que celui-ci a essayé de trouver un confrère compétent qui soit disponible, en vain, il ne peut être fait reproche de défaut de soins sur animal en péril, le DV R est donc **relaxé.**

➤ **Mme E contre DV B** pour avoir prescrit un médicament pouvant provoquer des réactions importantes, et avoir fait réaliser les soins par une personne non habilitée, le cheval ayant dû être euthanasié par la suite(voir dans l'art 32 pour la sanction).

9.13.Article 32 :

Il est interdit de donner des consultations, notamment par correspondance ou par téléphone, sans avoir au préalable procédé à la récolte des commémoratifs et sans avoir procédé aux examens indispensables à la justification d'un conseil ou à l'établissement d'un diagnostic

➤ **Mme E contre DV B** pour avoir par deux fois modifié le traitement de son cheval par téléphone,

Attendu que, dès la première visite, le DV B a trouvé l'état de l'animal alarmant, que c'est en connaissance de cause qu'il a prescrit le Borgal^(ND), que c'est sachant les réactions qu'il pouvait provoquer qu'il a modifié le traitement par deux fois par téléphone, qu'il s'est enquis à de nombreuses reprises de l'état du cheval et qu'il s'est déplacé plusieurs fois, le DV ne peut être reconnu coupable des faits reprochés, il est **relaxé.**

➤ **Mme B et Mr K contre DV G** pour avoir effectué une consultation pour leur chienne et avoir préconisé une hospitalisation en n'ayant ni recueilli les commémoratifs, ni examiné la chienne,

Attendu que les faits sont reconnus par le DV G, et qu'au surplus il confirme avoir tenu des propos outrageants à l'égard des clients (infraction à l'article 2), la sanction est l'**avertissement**.

En appel (relevé par le DV G), la Chambre supérieure de discipline a confirmé le jugement concernant la culpabilité, mais l'a **infirmé sur la sanction en dispensant de peine et des dépens le DV G**.

➤ **Mr B contre DV L** (cf. art 2) pour avoir délivré un traitement pour son cheval en se contentant d'un diagnostic a priori posé par un confrère, sachant qu'il n'est jamais rentré en contact avec celui-ci, sans recueillir d'informations complémentaires et n'avoir jamais vu l'animal.

Attendu qu'il est constant que la prescription a été effectuée sans avoir vu l'animal, qu'au surplus il n'a pas pris contact avec son confrère afin de se renseigner ou de l'informer de la composition de la préparation qu'il avait envoyée à Mr B, l'infraction est établie, une **réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par Mr B), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé la culpabilité** du DV L, a **infirmé la sanction** et a prononcé la suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois sur le territoire métropolitain et les DOM-TOM, assortie de l'interdiction définitive de faire partie d'un CRO.

9.14. Article 33 :

➤ **Mme A contre DV C** pour ne pas s'être préoccupé de l'état de son chat, qui s'aggravait, après une chirurgie qu'il avait réalisée.

Attendu que les faits sont avérés (art 30 et 33), la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont trois avec sursis, sur tout le territoire des départements métropolitains et d'Outre-Mer**.

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV R et T** (cf. art 19) pour n'avoir pas respecté les règles édictées dans le Code de déontologie concernant l'organisation du service de garde,

Attendu que les infractions aux articles 19 et 33 sont constituées et que, malgré plusieurs injonctions du CRO, l'appellation a été maintenue sur certains documents professionnels, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

En appel (relevé par les DV R et T), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé le jugement sur la culpabilité**, mais a fait une application plus bienveillante de la loi en **infirmant la sanction** en ne prononçant qu'un **avertissement**.

9.15. Article 34 :

➤ **Mme Lo contre DV G** (évoqué dans l'article 30) pour avoir critiqué ouvertement l'ensemble des vétérinaires français en tenant des propos très déplacés laissant penser qu'ils sont totalement incomptents,

Attendu que les faits sont rapportés par plusieurs témoins différents, qu'au surplus, l'attitude du DV G est de nature à déconsidérer la profession (chirurgie en petite tenue, propos très outrageants), que les faits sont graves et que ce n'est pas la première fois, la sanction est lourde, **10 ans de suspension du droit d'exercer sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, la sanction ne pouvant être étendue à d'autres pays**.

9.16.Article 36 :

Le vétérinaire consultant n'examine jamais l'animal malade hors de la présence du vétérinaire traitant, sauf entente entre eux.

Préalablement à l'examen de l'animal, le vétérinaire traitant et le consultant ont un entretien au cours duquel le vétérinaire traitant met son confrère au courant des observations et interventions qu'il a effectuées.

Le vétérinaire consultant rend compte de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant.

En aucun cas le vétérinaire consultant ne revoit l'animal malade, hors l'accord du vétérinaire traitant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de retrait du vétérinaire traitant dans les conditions prévues à l'article 35.

➤**Mr M contre DV N** pour ne pas avoir tenu informé leur vétérinaire habituel de l'état de leur animal et du pronostic très sombre qu'il en donnait,

Attendu que les clients ne se sont pas présentés dans le cadre d'un service d'urgence, et qu'ils n'ont pas mentionné qu'ils avaient un autre vétérinaire, le DV N est **relaxé**.

9.17.Article 41 :

Les vétérinaires peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les dispositions suivantes soient respectées:

Aucun groupement de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun ne peut comprendre plus de huit vétérinaires.

Les conditions de l'exercice en commun de la profession font l'objet d'un contrat écrit qui doit respecter l'indépendance de chacun d'eux et qui doit être communiqué obligatoirement au conseil régional de l'ordre. Le conseil régional de l'ordre vérifie sa conformité avec les principes du présent code. Le contrat est réputé conforme si, dans les trois mois qui suivent cette communication, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître ses observations.

Les vétérinaires associés d'une société civile professionnelle doivent en outre satisfaire aux conditions particulières édictées par le décret du 11 octobre 1979 susvisé.

➤**DV B et P contre DV G** (mentionné dans l'article 12) pour ne pas avoir transmis son contrat au CRO,

Attendu que tous les faits reprochés sont avérés (infraction aux art 12 et 41), qu'au surplus ses différents agissements (usage de faux, subtilisation de chèques, ...) en infraction à l'article 2 sont graves, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pendant 10 ans sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer, la sanction ne pouvant être étendue à d'autres pays**.

9.18.Article 50 :

➤**Mme B et Mr T contre DV B** pour avoir engagé des frais très importants sans avoir préalablement fourni les explications nécessaires et avoir obtenu leur accord,

Attendu que devant l'attachement montré par les plaignants à leur animal, leur présence quotidienne et les nombreux appels qu'ils ont passés, les affirmations du DV B concernant le fait qu'il a toujours obtenu l'accord de ses clients au moins verbalement semble plausible, que les clients ne peuvent apporter de preuve de ce qu'ils avancent, le DV B est **relaxé**.

9.19.Article 53 :

➤ **Président du CRO contre DV M** pour avoir délivré à une animalerie des médicaments fabriqués par ses soins, sans en avoir reçu l'autorisation et sans respecter les règles d'étiquetage et sans rédiger d'ordonnance, cela ayant permis, au surplus, un exercice de la médecine vétérinaire par des personnes non habilitées,

Demande de récusation de la Chambre de Discipline d'Ile de France acceptée par le Président de la Chambre Supérieure de Discipline, en conséquence il convient de **surseoir à statuer**.

10.Région Languedoc-Roussillon :

10.1.Article 2 :

➤ **Mme M contre DV L** pour avoir eu une attitude grossière avec elle,

Attendu que la plaignante a été la première à tenir des propos violents, et que c'est face à cette attitude que le DV L, excédé, a utilisé le même ton et des propos déplacés, de ce fait la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme S contre DV R** pour brutalité sur son animal ayant entraîné sa mort,

Attendu que le DV R avoue avoir coincé la chatte qui s'était échappée avec son pied, l'avoir violemment jetée dans sa cage, et lui avoir à plusieurs reprises tapé la tête contre la table, mais compte tenu du fait que l'animal avait déjà griffé l'assistante à plusieurs reprises, et compte tenu de l'absence d'antécédents, la sanction a été un simple **avertissement**.

➤ **Melle R contre DV G** pour avoir anesthésié sa chatte sans examen clinique préalable, et la lui avoir rendue endormie sans recommandations particulières (défaut d'information),

Attendu que l'anesthésie a été effectuée sur demande du toiletteur, que son état d'excitation ne permettait pas de faire un examen clinique correct, et que pour qu'elle soit endormie pour le toilettage il fallait bien la rendre endormie, le DV G a été **relaxé**.

➤ **Mr M contre DV F** pour avoir stérilisé des animaux lui appartenant sans avoir obtenu son consentement,

Attendu que le plaignant, après plusieurs relances pour récupérer ses chiennes au refuge où il les avait laissées momentanément, n'est pas venu les chercher, qu'en conséquence et comme prévu la SPA a fait modifier l'identité du propriétaire à son profit, et que les chiennes qui ont été stérilisées apparaissaient dans le fichier de la SCC comme appartenant à la SPA, c'est en toute bonne foi que le DV F a effectué les stérilisations, en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Mme L-G contre DV F** pour l'avoir maintenue dans l'ignorance du décès de sa chienne et pour lui avoir menti concernant les conditions opératoires,

Attendu que c'est parce qu'il n'avait pas les bonnes coordonnées de qu'il n'a pas pu prévenir la cliente du décès de sa chienne, et que lorsqu'il les a obtenues il était appelé en urgence, qu'il a différé l'appel afin d'avertir personnellement la cliente. Qu'enfin il avait bien été assisté lors de la chirurgie et que le décès n'est pas survenu du fait d'un manque de surveillance, qu'en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Mme C contre DV H** pour ne pas l'avoir suffisamment informée de la gravité de l'état de son animal et le lui avoir rendu prématurément,

Attendu que les premiers soins donnés ont été appropriés, que le vétérinaire a une version opposée à celle de la cliente en disant qu'il lui a proposé l'euthanasie en raison de la gravité, qu'une légère amélioration est apparue et que c'est la cliente qui a souhaité

reprendre son animal pour un second avis, que la cliente ne peut apporter de preuve de ce qu'elle avance, qu'en conséquence, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr L contre DV C** pour avoir eu un comportement violent avec lui, l'avoir blessé à la main et ne pas lui avoir apporté les premiers soins,

Attendu que deux témoins affirment ne pas avoir vu le DV C se comporter violemment et avoir vu le plaignant se servir sans problèmes de sa main, que Mr L n'apporte pas de preuve de ce qu'il avance, le DV C est **relaxé**.

➤ **Mme B contre DV D** pour ne pas l'avoir informée des risques liés à l'utilisation du Kétoconazol qui aurait provoqué chez son animal une hépatite mortelle,

Attendu qu'il n'est mentionné nulle part un risque de complications hépatiques avec ce principe actif et qu'au surplus la durée et la posologie du traitement étaient inférieures à celles préconisées, le DV D ne peut qu'être **relaxé**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV C** pour avoir pratiqué des vaccinations antirabiques alors qu'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection avait été mis en place,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est l'**avertissement**.

➤ **Mme P contre DV G** pour ne pas avoir tenu compte du lien affectif qu'elle a avec son chien et ne pas avoir cherché d'autre solution que l'euthanasie,

Attendu que le chien se montrait très agressif, qu'aucun traitement ne le calmait, que les propriétaires ont refusé de le reprendre car ils en avaient peur, que la clinique n'était pas équipée pour garder l'animal, qu'au surplus la décision d'euthanasie a été prise en concertation avec les propriétaires de l'animal et le vétérinaire habituel, il ne peut pas être fait ce reproche. Par contre, le fait d'avoir demandé au propriétaire de prendre en charge le transport du chien vers les services vétérinaires manquait de tact. En conséquence, la sanction est l'**avertissement mais avec dispense de la charge des dépens**.

➤ **Mr M contre DV V** pour ne pas lui avoir remboursé les frais pour faire soigner sa chatte alors que le DV V l'aurait stérilisée plusieurs mois auparavant, et que la pathologie soignée serait en rapport avec cette ovariectomie,

Attendu qu'il n'est nullement prouvé que la pathologie en question puisse être liée à l'ovariectomie, le DV V est **relaxé**.

10.2.Article 4 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S** pour avoir posé pour des photographies illustrant un article le concernant dans un journal,

Attendu que l'article revêt un caractère éducatif puisqu'il met en avant la complémentarité de la médecine vétérinaire itinérante et les autres modes d'exercice, qu'au surplus, il n'est fait aucune mention d'un lieu d'exercice ou de coordonnées personnelles, que le manquement semble donc mineur, qu'en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV J** pour avoir laissé apposer sur son ancien lieu d'exercice l'indication du nouveau lieu d'exercice pendant plus de 6 mois (délai réglementaire),

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est l'**avertissement**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P** pour avoir envoyé à une trentaine d'animaleries une lettre exposant ses compétences particulières concernant la faune sauvage, ainsi qu'un plan détaillé pour localiser sa clinique, ce qui constitue également une infraction à l'article 21,

Attendu que les faits sont prouvés, la sanction est la **réprimande**.

10.3.Article 12 :

➤ **DV D contre DV C** pour avoir remis à des clients un carnet de vaccination incomplètement rempli mais signé et avec son tampon, sans avoir réalisé la vaccination puisque la dose vaccinale avait été remise au client à charge pour lui de l'injecter (ce qui constitue une infraction à l'article 10),

Attendu que ce n'est pas la première fois que cela se produit, que le client a choisi de faire vacciner l'animal par un autre vétérinaire et a détruit la dose vaccinale, qu'une photocopie du carnet est jointe, la sanction est la **réprimande assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pour une période de 5 ans.**

➤ **Melles P et R contre DV VDA** pour avoir vacciné leurs animaux avec des vaccins périmés,

Attendu qu'il ne peut être prouvé que les vaccins étaient périmés puisque les vignettes incriminées ne correspondaient de toute façon pas au vaccin injecté (marque différente), mais que par contre le fait d'avoir volontairement caché la date de péremption par une seconde vignette est avéré, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de 2 mois avec sursis dans le ressort du CRO.**

10.4.Article 14 :

➤ **DV C contre DV G** pour avoir rédigé un courrier mettant en doute ses compétences, à la demande de son ancien employeur qui s'en est servi devant les instances prud'harmiales, sans avoir recueilli sa version des faits,

Attendu que, sachant quelle allait être l'utilisation de cette lettre et la portée de ses propos pour une jeune consoeur, le DV G aurait dû recueillir sa parole et, en tout état de cause, s'abstenir de tout jugement dévalorisant, qu'en conséquence la sanction a été l'**avertissement.**

En appel la Chambre supérieure de discipline **a prononcé la relaxe.**

➤ **DV G contre DV C** pour avoir porté plainte auprès du CRO (affaire citée ci-dessus) sans avoir cherché une explication auparavant. Après explication et discussion, la **plainte a été retirée.**

10.5.Article 21 :

➤ **DV G contre DV B** pour avoir accepté de réaliser des stérilisations et tatouages sur les animaux présentés par une association, alors qu'auparavant c'était lui qui les faisait,

Attendu que le détournement de clientèle n'est pas établi puisque c'est à la demande de la présidente de l'association que le DV B a accepté de réaliser ces actes, et qu'au surplus le DV G avoue qu'en 18 mois il n'a fait qu'une trentaine d'actes, en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

10.6.Article 27 :

Après le décès d'un vétérinaire ou son empêchement constaté par le conseil régional de l'ordre, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article 40 ci-dessous sont applicables aux intéressés.

Le conseil régional de l'ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le cabinet ou la clinique est réputé fermé.

Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire de la Communauté économique

européenne et manifeste par écrit, dans les six mois, la ferme intention de reprendre la clientèle de son descendant direct, le conseil régional de l'ordre peut accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du certificat de fin de scolarité vétérinaire, accomplissant leur service militaire ou retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV V** pour avoir, de par son installation ailleurs alors qu'il avait pris contact avec la veuve d'un confrère, causé une diminution de valeur de la cession de clientèle du défunt,

Attendu que la première estimation faite était très supérieure à la réalité des choses, et qu'au surplus la seconde estimation a été faite par plusieurs personnes différentes, il n'apparaît pas que le prix de cession de clientèle et des locaux ait été pénalisé par les faits du DV V, en conséquence la **relaxe** est prononcée.

En appel la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** pleinement la décision de première instance.

10.7.Article 30 :

➤ **Mr et Mme E contre DV L et F** pour avoir réalisé une urétrostomie dans de mauvaises conditions, cela ayant engendré des complications ayant conduit à l'euthanasie du chat (cf. art 33 pour la sanction).

➤ **Mme B contre DV G** pour n'avoir pas réalisé un examen suffisamment approfondi sur son animal après qu'il ait été heurté par une voiture, cela ayant conduit selon elle à une erreur de diagnostic, l'animal étant mort par la suite,

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le DV G se soit trompé de diagnostic et que les soins apportés étaient corrects, le DV G a été **relaxé**.

➤ **Melle H contre DV B** pour avoir perdu du temps lors de l'intervention sur sa chienne souffrant d'une dilatation-torsion d'estomac et pour ne pas avoir tenté de l'opérer,

Attendu que l'état de la chienne s'est aggravé très rapidement, selon les dires de la personne qui a amené la chienne en urgence, qu'au vu des antécédents de l'animal il apparaissait alors que la seule solution était l'euthanasie, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Melle H), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la relaxe**.

10.8.Article 33 :

➤ **Melle P contre DV G et O** pour ne pas l'avoir reçue alors qu'ils avaient castré son chat la veille et que celui-ci semblait mal en point (art 31),

Attendu que le DV O de garde ce jour là était sur une urgence longue (dystocie avec embryotomie), il est donc justifié qu'il n'ait pas pu recevoir la plaignante. Qu'au surplus, il apparaît à l'autopsie que l'animal avait une cystite et que ce sont les conséquences de cette pathologie qui sont à l'origine du décès de l'animal, que donc il n'y a pas de défaut de continuité de soins, qu'en conséquence la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Mme D contre DV C et D** pour avoir refusé de la recevoir de nouveau alors que sa chienne avait des difficultés à mettre bas, une radiographie et un traitement pour faciliter la mise-bas ayant été mis en place lors d'une première consultation, au motif qu'il était trop fatigué pour faire un césarienne,

Attendu que si les faits ne sont pas contestés, ils semblent justifiés par le fait que le DV D a dû réaliser une chirurgie sur une torsion-dilatation de l'estomac, et que n'ayant pas dormi, il a préféré envoyer la cliente chez un confrère, ne voulant pas prendre le risque d'opérer la chienne dans cet état de fatigue, en conséquence il a été **relaxé**.

➤ **Mr et Mme E contre DV L** (évoqué dans l'art 30) pour avoir refusé d'effectuer gratuitement les soins nécessaires suite à une urétrostomie qu'il avait dû interrompre, l'état de l'animal se détériorant, sans refermer la plaie, cela alors qu'il s'était engagé à le faire,

Attendu que quel que soit le coût de la nouvelle chirurgie, le DV L se devait de terminer la chirurgie commencée, d'autant plus qu'il s'était engagé lui-même à pallier à l'échec des soins initiaux, que ces faits sont graves, mais compte tenu de l'absence d'antécédents, la sanction a été la **réprimande**.

➤ **Mr A contre DV C** pour ne pas avoir répondu à son appel alors qu'elle était de garde,

Attendu que le DV C n'a pas répondu aux appels du plaignant car elle se trouvait dans une zone où son téléphone ne fonctionnait pas, et que dès qu'elle a eu les messages elle a rappelé et conseillé au client de s'adresser à un confrère, elle-même étant à 1h de route de son cabinet, en conséquence elle a été **relaxée**.

10.9.Article 41 :

➤ **DV C contre DV M** pour défaut de contrat de travail écrit malgré ses demandes,

Attendu que le DV M aurait effectivement dû établir un contrat de travail écrit, quitte à y contraindre la plaignante qui selon lui s'y opposait, en conséquence l'**avertissement** est prononcé.

11.Région Limousin :

11.1.Article 3 :

➤ **DV L contre DV C** pour avoir fait état d'un CES de traumatologie ostéo-articulaire et orthopédie alors qu'il n'en était pas titulaire,

Attendu que les faits sont avérés puisque ces mentions sont portées sur la plaque professionnelle du DV C, la **réprimande** a été prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO d'Aquitaine contre DV L** pour l'utilisation fallacieuse du titre « d'expert en nutrition féline ». (cf. art 4 pour la sanction)

11.2.Article 4 :

➤ **Action d'office du président du CRO d'Aquitaine contre DV L** pour la parution sur un site Internet de sa photographie, associée à rubrique de publicité pour une société vendant des aliments pour animaux dans laquelle il détient 60% des parts, ces faits constituant également une tentative de détournement de clientèle,

Attendu que les faits sont avérés, et que le DV L peut difficilement faire valoir qu'il ignorait la publication de cette photographie dès l'instant que son épouse et lui détiennent un très grand nombre de part dans cette société, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois, dont huit jours avec sursis, dans le ressort du CRO d'Aquitaine**.

En appel (relevé par le DV L), la Chambre supérieure de discipline **a réformé partiellement** la décision dont appel, a déclaré le DV L coupable d'infraction à l'article 13 et à prononcé une suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois, dont 15 jours avec sursis, sur tout le territoire national et les DOM-TOM.

➤ **DV B contre DV B, H et S** pour avoir laissé paraître des encarts publicitaires à leurs noms et à celui de leur clinique vétérinaire,

Attendu que l'infraction est caractérisée, la sanction est la **réprimande**.

➤ **DV L contre DV B, A et S** pour avoir laissé diffusé des encarts portant la mention « SOS vétérinaire » suivie de leur numéro de téléphone, cela pendant trois ans,

Attendu que les faits sont avérés, et que, bien que les DV poursuivis affirment avoir fait le nécessaire pour faire cesser cette publication, l'infraction perdure, **une réprimande est prononcée pour chacun d'eux, assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pendant trois ans.**

En appel (relevé par les DV A, B et S), la Chambre supérieure de discipline **a réformé** dans toutes ses dispositions la décision dont appel, et **a relaxé** les DV A, B et S.

11.3. Article 10 :

➤ **Mr B contre DV D** pour avoir fait délivrer par une personne non habilitée des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses (cf. art 12 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV E** pour avoir chargé ses ASV de pratiquer une injection d'anesthésique sur un chien, au domicile de ses maîtres, dans le but de le ramener à la clinique pour qu'il y soit euthanasié. (cf. art 14 pour la sanction).

11.4. Article 12 :

➤ **Mr B contre DV D** pour avoir délivré des ordonnances sans indiquer clairement la posologie, la date, le mode d'administration, les délais d'attente.... Et pour avoir délivré des médicaments sans examen préalable des animaux (infraction à l'article 53 également),

Attendu que le DV D est passé devant le tribunal correctionnel pour ces faits, et qu'il a été condamné, les faits sont donc avérés, en conséquence, étant donné leur gravité, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 2 mois avec sursis dans le ressort du CRO.**

➤ **DV B et Mme T contre DV B** pour avoir réalisé des prélèvements sanguins sur des animaux autres que ceux qui devaient en faire l'objet, et avoir envoyé ces prélèvements avec une fausse certification d'identité,

Attendu que le DV B ne conteste pas les faits, ceux-ci étant d'une gravité certaine, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 6 mois avec sursis dans le ressort du CRO.**

11.5. Article 14 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV E** pour avoir refusé de recevoir et de répondre au conseiller rapporteur désigné dans le cadre de cette affaire,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis dans le ressort du CRO.**

En appel (relevé par le DV E), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé dans toutes ses dispositions** la décision de première instance.

➤ **DV G contre DV L** pour avoir, par ses propos, incité le DV C à porter plainte contre lui devant le Conseil de l'Ordre pour comportement anticonfraternel,

Attendu que le DV G n'a jamais été directement visé par les propos du DV L et que rien dans le dossier ne permet d'apporter la preuve d'un manquement à la confraternité, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV G contre DV De S** pour l'avoir critiqué dans deux courriers adressés à une consoeur,

Attendu que les faits sont avérés, un **avertissement** est prononcé.

En appel (relevé par le DV De S), la Chambre supérieure de discipline **a infirmé totalement le jugement de première instance et a conclu à la relaxe** du DV De S.

➤ **DV Z contre DV B** pour avoir envoyé des courriers à certains clients, de la clientèle qu'ils avaient en commun avant leur séparation, laissant sous-entendre qu'il n'effectuait plus les opérations de prophylaxie. (cf. art 21 pour la sanction).

11.6. Article 21 :

➤ **DV Z contre DV B** pour avoir tenté de détourner une partie de la clientèle en ayant envoyé des courriers à certains clients n'ayant pas encore fait le choix de leur vétérinaire depuis leur séparation,

Attendu qu'il ressort de l'enquête que le DV B, lorsqu'il a pu reprendre son activité suite aux soucis de santé qu'il a eus, a envoyé des courriers à certains clients de leur clientèle commune, que ces courriers comportaient des insinuations laissant penser que le DV Z n'allait plus assurer les opérations de prophylaxie, qu'en agissant ainsi, et de façon malhonnête, le DV B n'a pas respecté les règles de bonne confraternité et a tenté de détourner la clientèle, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours, dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par le DV B), la Chambre supérieure de discipline a réformé le jugement de première instance et a constaté que les **faits étaient amnistiés**.

➤ **Action d'office du président du CRO de Poitou-Charentes contre DV M de P, VG et VG Do** pour avoir effectué des visites d'élevage chez des éleveurs n'étant pas leurs clients habituels, ce qui pourrait s'apparenter à du démarchage, ainsi que pour en avoir effectuées certaines gratuitement, ceci afin de pouvoir leur vendre des médicaments ultérieurement,

Attendu qu'il n'y a aucun lien entre le **DV VG Do** et le DV M de P qui aurait commis ces actes, il convient de **le relaxer**.

Attendu, concernant le **DV M de P**, qu'il apparaît qu'il a agi sur ordre du DV VG, il est **relaxé** également.

Attendu qu'il ressort de l'enquête, que le **DV VG** était bien l'instigateur de ces comportements, l'infraction est établie, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois avec sursis dans le ressort du CRO du Limousin**.

En appel (relevé par le président du CRO de Poitou-Charentes), la Chambre supérieure de discipline a confirmé le jugement concernant les **DV VG Do et M de P, a confirmé le jugement sur la culpabilité du DV VG mais l'a infirmé sur la sanction** en prononçant la suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont trois avec sursis, sur l'étendue du territoire métropolitain et d'Outre-Mer.

11.7. Article 30 :

➤ **Mme D et Mr A contre DV L** pour avoir laissé repartir de son cabinet un chien accidenté de la route sans avoir pratiqué les examens nécessaires pour déceler une fracture de la hanche et une luxation de l'autre hanche,

Attendu que l'examen clinique n'a pas révélé de souffrance particulière au niveau des postérieurs, que l'appui était bon, et qu'au surplus la radio a été effectuée 2 jours après la visite chez le DV L, que compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un chien en liberté permanente accompagnant un SDF, la possibilité d'un second accident n'est pas à exclure, il ne peut être prouvé que cette lésion existait déjà, les soins apportés par le DV L étant adaptés à ce qu'il avait pu constater, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV V** pour ne pas avoir soigné correctement sa jument en ne vérifiant pas qu'il ne restait aucun fragment de placenta dans l'utérus suite à un poulinage difficile, la jument devant décéder 13 jours plus tard,

Attendu que le DV V s'est rendu auprès de la jument à deux reprises dans la journée suivant sa première visite afin de voir comment la situation évoluait, et qu'aucune autopsie

n'a été effectuée afin de déterminer si la jument est décédée des suites de cette délivrance, **la relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr B), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** la relaxe.

11.8.Article 31 :

➤ **Mr N contre DV S** pour avoir refusé de se déplacer pour faire vêler sa vache, cela ayant eu pour conséquence la mort du veau,

Attendu qu'il ressort de l'enquête que le DV S était en train de perfuser un veau atteint de diarrhée aiguë au moment de l'appel, qu'il ne pouvait donc pas se rendre immédiatement chez Mr N et qu'au surplus il a conseillé de s'adresser à un confrère, en conséquence la **relaxe** est prononcée.

12.Région Lorraine :

12.1.Article 2 :

➤ **Melle C contre DV B** pour avoir eu une attitude agressive suite à son refus de le laisser opérer sa chienne d'un pyomètre,

Attendu que les faits sont prouvés par une main courante au commissariat sur laquelle il est fait mention de l'agressivité du DV B par un agent de police, **l'avertissement** est prononcé.

➤ **Mme B contre DV C** pour avoir eu une attitude incorrecte envers elle et une autre personne,

Attendu qu'il existe une divergence entre les deux versions, mais qu'il existe de nombreux témoins (personnel de la fourrière), un complément d'enquête avait été demandé.

Attendu qu'après le complément d'enquête, il apparaît que le DV C a bien proféré à plusieurs reprises injures et insultes à l'égard de différentes personnes, qu'il a refusé de payer des frais de fourrière alors que rien ne le justifiait, que ce comportement est de nature à déconsidérer la profession, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance sur **la culpabilité**, mais **l'a réformé sur la peine** en prononçant une suspension du droit d'exercer pour deux mois, dont un avec sursis, dans le ressort du CRO.

➤ **Melle D contre DV B et L** pour ne pas l'avoir tenu informée de l'état de sa chienne après une chirurgie et pour ne l'avoir reçue que plusieurs heures après l'annonce de son décès (également mis en cause pour infraction à l'article 30 pour défaut de prémédication et défaut de soins post-opératoires),

Attendu que la chirurgie a été réalisée selon les règles avec une prémédication et une surveillance post-opératoire correcte, l'infraction à l'article 30 n'est pas constituée. Par contre, il apparaît que la cliente est restée sans information précise sur son animal jusqu'au lendemain matin où on lui annonçait sa mort, ne la recevant que le soir vers 19h, l'infraction à l'article 2 est donc caractérisée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mr G contre DV C** pour avoir refuser de lui rendre son chien et avoir tenu des propos désobligeants envers son épouse,

Attendu qu'il apparaît que le refus du DV C de rendre l'animal au motif qu'il n'avait pas pu vérifier lui-même le carnet de santé et l'identité du propriétaire du chien, alors que cette vérification a été faite par les services de police, n'était pas justifié et qu'en ayant tenté de soutirer de l'argent au plaignant en dédommagement des frais de recherches, somme toute limitées, le DV C a porté atteinte gravement à l'image de la profession, la sanction est la

suspension du droit d'exercer pour une durée de deux mois avec sursis dans le ressort du CRO.

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la culpabilité** du DV C mais **a réformé la sanction** en faisant passer la durée de suspension de deux mois avec sursis à huit jours avec sursis, toujours dans le ressort du CRO.

12.2.Article 4 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre SCP A, H, M et T** pour avoir fait de la publicité auprès des éleveurs ovins en organisant des stages de formation au cabinet de la SCP,

Attendu qu'une première audience a estimé qu'un complément d'enquête était nécessaire,

Attendu qu'après audition de l'organisateur des réunions, il apparaît que les membres de la SCP n'ont pas vu le texte de l'invitation avant sa diffusion, le chef de publicité interdit n'est pas retenu, mais par contre les faits constituent un détournement de clientèle puisqu'ils ont proposé leur salle tout en sachant qu'il y avait des éleveurs qui n'étaient pas leurs clients, pour ce chef, l'**avertissement** est prononcé.

➤ **DV G contre DV P** pour avoir envoyé des cartes publicitaires dans tous les environs,

Attendu qu'il est constant et non contesté qu'environ 3000 cartes ont été envoyées, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de un mois avec sursis dans le ressort du CRO.**

➤ **DV H contre SCP St B (DV P, J et T)** pour publicité, en faisant planter dans un terrain, sur lequel le nouveau local de la clinique devait être construit, un panneau indiquant en grandes lettres, la construction d'une clinique vétérinaire ainsi que le nom du maître d'ouvrage, à savoir la SCP St B,

Attendu qu'il apparaît que la SCP n'a fait qu'appliquer les obligations édictées dans le Code de l'urbanisme, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par le DV H), la chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance.

➤ **DV L contre DV C** pour avoir fait paraître un encart non-conforme aux indications que le CRO lui avaient données, de par ses dimensions et la durée de publication,

Attendu que les faits sont avérés, et que le président du CRO a déjà dû intervenir par deux fois auprès du DV C pour faire cesser des infractions relatives à l'article 4, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis dans le ressort du CRO.**

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline **a réformé** la décision dont appel **sur la sanction**, et a prononcé une réprimande.

12.3.Article 10 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B** pour avoir embauché comme Dr vétérinaire une personne non titulaire de la thèse de doctorat vétérinaire pendant 4 ans,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est l'**avertissement**.

12.4.Article 12 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F** pour avoir délivré des ordonnances non signées pour des aliments médicamenteux,

Attendu que le DV F reconnaît avoir effectué des prescriptions sans avoir vu le troupeau, et qu'au surplus ces ordonnances n'étaient pas signées, la sanction est la

suspension du droit d'exercer pour une durée de 2 mois, dont un avec sursis, sur l'ensemble du territoire national.

➤ **Action d'office du président du CRO contre SCP A, H, M, T et V** pour avoir signé des cartes de tatouages en blanc,

Attendu que ce n'est que le DV M qui a commis ces faits, la SCP est mise hors de cause. Attendu que les faits sont prouvés par les cartes tatouages signées et portant le cachet de la SCP, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 6 mois, dont trois avec sursis, sur l'ensemble du territoire national.**

En appel, la Chambre supérieure de discipline a annulé la décision de première instance.

➤ **Compagnie d'assurance et président du CRO contre DV H** pour avoir rédigé un faux certificat d'expertise en vue de l'indemnisation d'un éleveur,

Attendu qu'il a bien établi un certificat pour attester une fulguration, sans avoir au préalable consulté les services météorologiques qui affirment qu'il n'y a pas eu d'orage sur le secteur, et que les lésions qu'il affirme avoir vues n'existaient pas quelques heures auparavant lorsqu'un confrère a refusé d'établir ce certificat, ce chef est retenu (cf. art 50 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre SCP A, H, M, T et V** pour avoir rédigé des ordonnances incomplètes, parfois postérieurement à la délivrance des médicaments (cf. art 53 pour la sanction).

12.5. Article 13 :

➤ **DV G, B et D contre DV R** pour avoir démarché des clients, pendant ses tours de garde, pour un organisme de vente pour lequel son épouse organisait des réunions à leur domicile,

Attendu que le DV R admet avoir incité plusieurs clients du cabinet des plaignants à participer aux réunions en question, **un avertissement** est prononcé.

12.6. Article 21 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F** pour avoir réalisé des actes de prophylaxie chez un éleveur pour lequel il n'était pas le vétérinaire sanitaire,

Attendu que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs et qu'ils sont antérieurs au mois de mai 1995, l'**amnistie** est constatée.

➤ **DV M contre SCP B** pour avoir tenté de détourner de la clientèle au moyen de relances de vaccination,

Attendu que la relance en question est attribuée à une erreur de secrétariat, et bien que des doutes puissent être émis, la preuve ne pouvant être formellement faite, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV S contre DV S** pour avoir effectué une visite chez une cliente sans lui en avoir rendu compte, et avoir gardé le montant des honoraires,

Attendu que les versions sont contradictoires et en l'absence d'éléments matériels, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV B et T contre DV M** pour être intervenu chez un client habituel d'un autre vétérinaire,

Attendu qu'il subsiste un doute à l'issue de l'enquête, et que le plaignant n'est pas présent pour éclairer la Chambre, la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F** pour avoir importé des médicaments de Belgique et les avoir revendus au-dessous du prix du marché français (cf. art 53 pour la sanction).

➤ **DV B contre DV Ba** pour avoir passé un contrat avec une animalerie, qui consistait à remettre aux clients un bon pour une visite gratuite chez le DV Ba dans les 48 h suivant l'achat,

Attendu que les faits sont avérés par un témoignage, et qu'il est constant qu'à aucun moment il n'est spécifié au client la possibilité de libre choix de son vétérinaire, la sanction est l'**avertissement**.

➤ **DV K contre DV M** pour avoir tenté de détourner de la clientèle en faisant paraître, dans un journal, une insertion mentionnant son numéro de téléphone pour les urgences, en l'ayant fait substituer à la mention d'usage qui était de s'adresser au vétérinaire habituel,

Attendu que les faits sont avérés, mais qu'il existe des circonstances atténuantes, un **avertissement** est prononcé.

En appel (relevé par le DV M), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé** le jugement de première instance et a **relaxé** le DV M.

➤ **DV G, B et D contre DV R** pour avoir tenté de détourner de la clientèle à l'occasion d'un service de garde et lors de la convalescence du DV G. (cf. art 34 pour la sanction).

➤ **DV R contre DV G, B et D** pour avoir profité de leur service de garde pour détourner certains éleveurs de sa clientèle et pour avoir effectué des visites chez certains de ses clients sans justification valable et en avoir profité pour le dénigrer auprès de ces derniers (cf. art 34 pour la sanction).

12. 7. Article 25 :

➤ **DV G, B et D contre DV R** pour avoir profité de la longue convalescence du DV G pour récupérer certains de leurs clients (cf. art 34 pour la sanction).

12.8. Article 29 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre SELARL F** pour avoir fait assurer un service permanent de clientèle par un assistant seul, sachant qu'il y avait deux cabinets pour un seul vétérinaire libéral, cette situation pouvant être considérée comme ouverture d'un cabinet secondaire sans autorisation,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois avec sursis dans le ressort du CRO**.

En appel, la Chambre supérieure de discipline (relevé par le président du CRO) a **infirmé totalement** la décision de première instance et a **prononcé la relaxe** du DV F.

➤ **DV L contre DV S** pour avoir maintenu ouvert un cabinet secondaire sans autorisation (cf. art 41 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F** pour ouverture d'un cabinet secondaire sans autorisation,

Attendu que le DV F a bien fait fonctionner un cabinet secondaire sans autorisation sur une courte période, mais qu'il existe des circonstances atténuantes de par la démission du CRO qui a retardé le traitement de sa demande d'inscription de sa SELARL au tableau de l'Ordre, la sanction est la **réprimande avec interdiction de faire partie d'un CRO pendant 5 ans**.

12.9.Article 30 :

➤ **Mr et Mme F contre DV M** pour avoir effectué une césarienne alors que ce n'était, selon eux, pas nécessaire et pour avoir apporté de mauvais soins aux chiots, cela ayant entraîné leur mort,

Attendu que les plaignants ont accepté par écrit la réalisation de la césarienne après avoir pris un temps de réflexion, que la chienne s'est bien remise, qu'effectivement les chiots sont morts, mais que les soins apportés (bouillotte et stimulation) sont corrects, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr V contre DV D** pour ne pas avoir fait les examens nécessaires ni le traitement approprié pour sauver son chien,

Attendu qu'il ressort de l'enquête que le chien était très hargneux mais qu'au vu des symptômes un traitement (semble-t-il partiellement efficace, puisqu'il y a eu une rémission) a été mis en place, que 1 mois plus tard il demandait des nouvelles du chien, le trouvant alors à l'agonie sans que le propriétaire n'ait de nouveau emmené son chien en consultation, il ne peut être fait grief de soins inappropriés, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme B contre DV D** pour avoir réalisé une chirurgie de ligament croisé antérieur dans de mauvaises conditions, cela ayant entraîné une contamination par un Staphylocoque doré dont la conséquence a été l'amputation,

Attendu qu'aucune preuve d'une faute d'asepsie ou d'un mauvais suivi opératoire ne peut être apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr C contre DV V** pour avoir effectué des soins inefficaces sur sa chienne sans consulter au préalable son dossier médical,

Attendu que le DV V a cherché en vain le dossier, que son associé n'était pas joignable, et que les soins apportés semblent appropriés à l'état de la chienne, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme D contre DV P** pour avoir prescrit un traitement qui a aggravé l'ulcère cornéen de sa chienne, cela ayant abouti à une énucléation,

Attendu qu'à l'examen clinique il ne semblait pas y avoir d'indication pour un test à la fluorescéine, et qu'en tout état de cause le tiacil^(ND) n'est pas contre-indiqué en cas d'ulcère cornéen, qu'ainsi, aucune preuve n'étant apportée, la **relaxe** est prononcée.

12.10.Article 31 :

➤ **Mr P contre DV F** pour avoir refusé de se déplacer pour voir son animal qui est décédé à la suite de crises d'épilepsie répétées, et ce malgré de nombreux appels,

Attendu que lors des premiers appels le DV F était en visite, qu'il a été conseillé au plaignant d'amener sa chienne afin qu'elle soit vue dès son retour et qu'enfin il avait un rendez-vous en début d'après midi, que ce n'est donc pas volontairement qu'il n'est pas allé chez Mr P, en conséquence la **relaxe** est prononcée.

12.11.Article 33 :

➤ **Mme B contre DV C** pour ne pas avoir assuré normalement son service de garde en ne répondant pas au téléphone,

Attendu que le DV C a produit une attestation par laquelle de nombreuses coupures de courant ont eu lieu cette nuit là, faisant disjoncter les sonneries de téléphone, il apparaît que ce n'est pas volontairement qu'elle n'a pas répondu aux appels. Par conséquent la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme J contre DV L et B** pour ne pas avoir assuré la continuité des soins pour son perroquet pour lequel un antibiotique avait pourtant été prescrit, ceci sans voir l'animal (ce qui constitue une infraction à l'article 32),

Attendu que le temps de parcours aller-retour entre le domicile de la cliente et le cabinet est d'environ une heure et que le DV L était seul au cabinet, il était dans l'impossibilité de se déplacer, mais il a proposé de recevoir la cliente qui a refusé, le grief n'est donc pas fondé. Pour l'infraction à l'article 32, attendu que la cliente avait déjà été éconduite par deux confrères, qu'elle semblait paniquée, la conduite du DV L peut être justifiée, la **relaxe** est prononcée.

12.12. Article 34 :

➤ **DV G, B et D contre DV R** pour les avoir critiqués afin de détourner une partie de leur clientèle,

Attendu que les faits sont établis, y compris l'infraction à l'article 25 du Code de déontologie, **la sanction est la suspension du droit d'exercer pour une durée de 4 mois avec sursis, dans le ressort du CRO.**

En appel (relevé par le DV R), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé le jugement sur la culpabilité, mais a allégé la sanction** en réduisant à deux mois la durée de suspension.

➤ **DV R contre DV G, B et D** pour l'avoir critiqué à l'occasion d'interventions chez certains de ses clients,

Attendu qu'en ce qui concerne les infractions à l'article 21, les faits sont insuffisamment prouvés, la relaxe est prononcée pour ce chef.

Attendu qu'en ce qui concerne les critiques formulées à l'égard du DV R ; il apparaît que seul le DV G en était l'auteur, **la relaxe est prononcée pour les DV B et D, et un avertissement est prononcé pour le DV G.**

En appel (relevé par le DV R), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé partiellement le jugement et a alourdi la sanction du DV G** en prononçant une suspension du droit d'exercer d'un mois avec sursis dans le ressort du CRO de Lorraine.

12.13. Article 39 :

Tout élève ou ancien élève des écoles nationales vétérinaires, tout vétérinaire, assistant ou remplaçant un vétérinaire doit être légalement habilité à exercer ses activités au titre des articles 309 à 309-9 du code rural.

Un vétérinaire ne peut simultanément se faire assister ou remplacer dans sa clientèle par plus de deux assistants ou remplaçants.

Le total des vétérinaires associés, assistants ou remplaçants exerçant simultanément dans une société civile professionnelle ou autre société d'exercice en commun ne peut excéder le nombre de neuf.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F** pour emploi de plus de deux salariés simultanément par un seul libéral,

Attendu qu'il apparaît que le total des heures travaillées par les 4 remplaçants et assistants est supérieur à 78 heures par semaine, qu'il est donc indéniable que le DV F s'est fait remplacer par plus de deux personnes simultanément, les faits sont donc avérés et la **sanction est la suspension du droit d'exercer pour une période de trois mois avec sursis dans le ressort du CRO.**

En appel, la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

12.14.Article 40 :

➤ **DV S contre DV S** pour ne pas avoir respecté la distance minimale pour son installation par rapport au cabinet de son ancien employeur,

Attendu que la distance par le chemin carrossable le plus court est de 26 km, la **relaxe** est prononcée.

12.15.Article 41 :

➤ **DV L contre DV S** pour l'avoir fait travailler sans contrat écrit,

Attendu que les faits sont reconnus, et que l'infraction à l'article 29 précédemment mentionnée est constituée puisque le DV S s'est retrouvé seul associé pendant une courte période pour deux cabinets, la sanction est l'**avertissement**.

12.16.Article 49 :

➤ **DV J et L contre DV E** pour avoir effectué des opérations de prophylaxie dans un troupeau ovin alors qu'il n'était pas le vétérinaire sanitaire désigné pour cela,

Attendu que les faits sont reconnus et qu'ils sont contraires à l'honneur et à la probité, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux mois, dont un avec sursis, dans le ressort des CRO de Lorraine et Champagne-Ardennes**.

En appel (relevé par le DV E), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé le jugement sur la culpabilité, mais l'a infirmé sur la sanction** en prononçant une réprimande.

12.17.Article 50 :

➤ **Compagnie d'assurance et président du CRO contre DV H** (citée dans l'art 12) pour avoir facturé des actes non réalisés,

Attendu qu'il est constant qu'aucune autopsie n'a été réalisée sur l'animal et qu'il a été facturé une visite d'expertise fulguration et une autopsie, le montant des honoraires est excessif par rapport à la visite réellement effectuée. Le DV H est reconnu coupable des infractions aux articles 12 et 50, il est condamné à **deux mois de suspension du droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national**.

12.18.Article 53 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV A** pour avoir fabriqué des pré-mélanges médicamenteux sans en avoir l'autorisation, avoir incorporé dans un aliment médicamenteux un pré-mélange n'ayant pas d'AMM, avoir préparé extemporanément un médicament, avoir éliminé volontairement un registre ordonnancier et s'être opposé à l'exercice des inspecteurs de la pharmacie et des services vétérinaires,

Attendu qu'il a été trouvé une trace prouvant qu'il rajoutait au pré-mélange médicamenteux autorisé, de la sulfadiméthoxine sans en avoir l'autorisation, et qu'au surplus il n'en faisait mention à personne puisque sur les ordonnances n'apparaissaient que le nom du pré-mélange d'origine, les faits sont avérés et la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de 6 mois, dont trois avec sursis, sur l'ensemble du territoire national**.

En appel (relevé par le président du CRO), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé le jugement sur la culpabilité, mais l'a réformé concernant la sanction** en condamnant le DV A à une suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis, sur tout le territoire national.

➤ **Action d'office du président du CRO contre SCP A, H, M, T et V** pour délivrance de médicaments par le personnel sans présentation d'ordonnance, délivrance de

médicaments à des éleveurs inconnus de la SCP, délivrance de pré-mélanges médicamenteux par des non ayant-droits, présence dans les locaux ouverts au public d'un stock important de médicaments, opposition à des personnes chargées de l'inspection, déconditionnement et reconditionnement irréguliers de médicaments, et pour les mêmes infractions que celles mentionnées dans le paragraphe précédent,

Attendu que tous les faits sont prouvés soit par des témoignages, soit par constatation d'inspecteur, ou de la force publique pour l'opposition aux personnes chargées de l'inspection, soit enfin par des traces écrites découvertes malgré les tentatives de dissimulation, qu'ils sont particulièrement graves, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de un an dont 11 mois avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

En appel (relevé par la SCP), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé le jugement pour la culpabilité, mais l'a réformé pour le surplus** en condamnant la SCP à une suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an, dont 9 mois avec sursis, sur tout le territoire national.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F** (déjà évoqué dans l'article 21) pour avoir importé des médicaments vétérinaires de Belgique alors qu'ils n'avaient pas d'AMM en France,

Attendu que le DV F a fait l'objet d'une condamnation devant un tribunal correctionnel pour ces faits, ils sont donc avérés. Attendu que le DV F a déjà été condamné pour infractions aux articles 4 et 21, cela souligne son caractère affairiste, en conséquence la sanction doit être dissuasive, **deux mois de suspension du droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national**.

En appel (relevé par le DV F), la Chambre supérieure de discipline a annulé la décision de première instance concernant l'article 21, **a confirmé la culpabilité pour l'infraction à l'article 53 et a allégé la sanction** en réduisant la durée de la suspension à un mois avec sursis.

13.Région Midi-Pyrénées :

13.1.Article 2 :

➤ **Mr et Mme B contre DV B** pour avoir rechigné à leur communiquer les coordonnées de son assureur après qu'elle ait recousu une anse intestinale avec la peau lors d'une césarienne sur leur chienne,

Attendu que les époux B ont finalement été indemnisés, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S** pour avoir perdu son sang froid envers des clients lors des opérations de prophylaxie et être parti rapidement sans avoir effectué sa mission,

Attendu que son manque de sang froid et son renoncement rapide, dès la première difficulté, sont de nature à déconsidérer la profession, la sanction est l'**avertissement**.

➤ **DV K et G contre DV G** pour avoir apporté une modification sur l'encart devant annoncer les changements liés à la dissolution de leur association, après qu'ils se soient mis d'accord sur une certaine formule signée des trois parties, et avoir obtenu l'accord du CRO,

Attendu que le DV G a effectivement modifié l'encart sans en informer ses anciens associés, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mr S contre DV V** pour avoir effectué une amputation sur le chat de sa fille sans avoir obtenu son consentement,

Attendu que le DV V reconnaît ne pas avoir demandé l'autorisation à la fille du plaignant et n'avoir pas pensé à la contacter par téléphone, du fait de cet aveu de bonne grâce, il n'aura qu'une **mise en garde orale avec dispense des dépens**.

➤ **Mr et Mme C contre DV N** pour ne pas leur avoir fourni toutes les informations nécessaires à l'introduction d'un chiot sur l'île de la Réunion,

Attendu qu'il apparaît que les plaignants ont été correctement informés des obligations concernant la vaccination antirabique par plusieurs personnes, et attendu qu'il n'y a jamais eu de contact direct entre la plaignante et le DV N, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S** pour avoir facturé une entérectomie sans l'avoir réellement effectuée,

Attendu que le DV S affirme avoir pratiqué une entérotomie et non une entérectomie, ce qui pourrait expliquer qu'il n'y ait plus de trace visible plusieurs jours après l'opération, et que les honoraires facturés correspondent en effet davantage à une entérotomie qu'à une entérectomie, qu'en conséquence il existe un doute qui conduit à prononcer la **relaxe**.

➤ **Trésor public contre DV F** pour ne pas avoir rempli ses obligations fiscales en ne payant pas ses impôts,

Attendu que les faits sont reconnus et qu'ils résultent de graves difficultés financières, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mme L contre DV B** pour défaut de surveillance ayant permis la fuite de son chien qui est décédé dans un accident de la circulation, et pour ne pas l'en avoir averti,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mme H contre DV A** pour avoir infligé des souffrances inutiles à sa chienne et ne pas avoir effectué le travail demandé,

Attendu qu'il est constant que la plaignante a demandé une intervention pour que les oreilles de sa chienne soient redressées et que le résultat est tout autre puisque les oreilles se croisent sur le sommet du crâne, l'infraction est constituée pour le second chef, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mr V contre DV A et B** pour avoir refusé de lui communiquer plusieurs résultats coproscopiques. (cf. art 10 pour la sanction).

13.2. Article 4 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir rendu visite à ses anciens clients et leur avoir laissé des cartes de visite avec ses coordonnées complètes lors de sa réinstallation,

Attendu que les faits sont établis, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV G contre DV G et K** pour avoir remis des bons de vaccinations gratuites à une association de chasseurs,

Attendu que les faits sont reconnus puisqu'ils résultent de la poursuite d'une pratique régulière au sein de la clientèle qui leur était commune lorsque les DV G, G et K étaient associés, mais que ce fait est isolé et de gravité modeste, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV R contre DV B** pour sa participation dans la parution d'un article dans une revue destinée à des éleveurs,

Attendu qu'il apparaît que le DV B a été sollicité par le journaliste, et qu'il apparaît simplement qu'elle a manqué de prudence, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Plusieurs DV d'Albi contre DV R** pour sa parution dans un article décrivant son parcours et son installation. Egalement mis en cause pour infraction à l'article 16 pour une dénomination usurpée de « clinique vétérinaire », et à l'article 19 pour l'éclairage d'une enseigne lumineuse hors des horaires d'ouverture,

Attendu que les faits sont reconnus, mais compte tenu de la diligence du DV R pour faire cesser ces infractions, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Action d'office du président du CRO du Limousin contre DV N** pour la parution d'un encart publicitaire, dans une plaquette édictée à l'occasion d'un concours agricole, précisant les noms et adresse du DV N. (cf. art 12 pour la sanction).

13.3. Article 8 :

➤ **Mr D G contre DV O** pour avoir adressé des correspondances diffamatoires à ses clients en les informant d'un problème sanitaire ayant affecté ses étalons,

Attendu que les propos tenus dans les courriers ne sont ni calomnieux ni diffamatoires et qu'ils ne consistent qu'en un courrier d'information visant à éviter l'extension du problème sanitaire, la **relaxe** est prononcée.

13.4. Article 9 :

➤ **DV L contre DV B** pour avoir fait usage de sa qualité de membre du CRO lors d'un conflit les opposant,

Attendu qu'il apparaît que ce n'est pas dans un cadre professionnel que le DV B a fait état de sa fonction mais dans un cadre privé, en conséquence la **relaxe** est prononcée.

13.5. Article 10 :

➤ **Action d'office du président du CRO du Limousin contre DV N** pour avoir laissé une personne non habilitée, effectuer des actes relevant de l'exercice vétérinaire. (cf. art 12 pour la sanction).

➤ **Mr V contre DV A et B** pour avoir employé une personne n'étant pas titulaire d'un mandat sanitaire pour effectuer des opérations de prophylaxie. (les DV A et B ont également été mis en cause pour infraction aux articles 12, 30, 31 et 33 pour lesquels ils ont été relaxés).

Attendu que les infractions aux articles 2 et 10 sont établies, mais compte tenu des circonstances particulières qui ont conduit à celles-ci, à savoir qu'il existait un contentieux important entre les deux parties pour l'article 2 ; que la personne embauchée pour la prophylaxie était inscrite au tableau de l'Ordre de Midi-Pyrénées, et que, bien que n'ayant pas encore obtenu son mandat sanitaire dans cette région elle en possédait un dans une autre région, sachant qu'il faut également relever que les actes de prophylaxie incriminés ont été réalisés en présence du directeur des services vétérinaires pour ce qui concerne l'infraction à l'article 10, les DV A et B sont déclarés **coupables mais dispensés de peine**.

En appel (relevé par les DV A et B et par Mr V et Mme D), la Chambre supérieure de discipline a déclaré que les appels de Mr V et Mme D étaient irrecevables, et a **infirmé totalement** le jugement de première instance **en relaxant les DV A et B**.

13.6. Article 12 :

➤ **DSV contre DV R** pour avoir signé les fiches sérologiques accompagnant des prélèvements pour la prophylaxie de la brucellose sans les avoir lui-même réalisés (cf. art 18 pour la sanction).

➤ **DV N contre DV P** pour avoir délivré un certificat de vaccination signé et tamponné sans identification de l'animal (cf.art 53 pour la sanction).

➤ **Groupe vétérinaire de T sur B contre DV Q** pour avoir attesté dans un rapport d'expertise qu'un animal était mort par fulguration alors qu'il avait été euthanasié par l'un des vétérinaires du groupe (cf.art 37 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO du Limousin contre DV N** pour avoir laissé à la disposition d'une tierce personne des ordonnances à son nom, lui ayant permis de prescrire des médicaments contenant des substances vénéneuses,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est **la suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois avec sursis, dans le ressort du CRO de Midi-Pyrénées.**

En appel (relevé par le DV N), la Chambre supérieure de discipline **a constaté l'amnistie des faits.**

13.7. Article 14 :

➤ **DV Le P contre DV G et inversement** pour comportement anti-confraternel,

Attendu que les griefs énoncés résultent de difficultés dans la liquidation de leur société et qu'il n'entre pas dans les attributions de la Chambre de Discipline de régler ce genre de conflit, qu'au surplus les comportements décrits ne permettent pas de retenir des manquements caractérisés, la **relaxe** est prononcée.

13.8. Article 18 :

Le vétérinaire en prenant ses fonctions, doit rendre visite au directeur des services vétérinaires du département et aux membres du conseil régional de la région dont il relève, le plus proche de son domicile.

Il lui est recommandé de faire une visite aux confrères de son voisinage

➤ **DSV contre DV R** pour avoir employé, dans le cadre des opérations de prophylaxie, un vétérinaire non inscrit au tableau de l'Ordre et ne pouvant ainsi pas être titulaire du mandat sanitaire,

Attendu que les faits ont été jugés lors d'une procédure pénale, que le DV R a été reconnu coupable et compte tenu de la personnalité du prévenu, la sanction est **la suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis dans le ressort du CRO.**

13.9. Article 19 :

➤ **DV B et B contre DV T** pour avoir apposé une plaque professionnelle et des enseignes non conformes, ainsi que pour avoir exposé des articles canins et félin en vitrine (cf. art 29),

Attendu que les dimensions de l'enseigne sont effectivement excessives, l'infraction est caractérisée (cf. art 29 pour la sanction).

➤ **DV L contre DV B** pour avoir apposé une plaque professionnelle non conforme, avoir une enseigne lumineuse éclairée hors des heures d'ouverture de l'établissement et une vitrine d'exposition,

Attendu qu'il est constant que l'enseigne lumineuse est éclairée même hors des heures d'ouverture, et que les noms des DV figurant sur la vitrine sont de dimensions excessives, le DV B est reconnu coupable des faits reprochés, mais compte tenu de son départ à la retraite antérieur à l'audience, il est **dispensé de peine.**

➤ **DV F contre DV B et B** pour inscription non conforme sur leur vitrine, vitrine d'exposition visible de la voie publique et pour appellation faisant référence à un lieu géographique,

Attendu qu'il est établi et reconnu que les DV B et B étaient en infraction au moment de la plainte, mais que les infractions ont cessées, un **avertissement** est prononcé

13.10. Article 21 :

➤ **DV N contre DV P** pour l'envoi de deux publipostages très en dehors des limites de sa clientèle (jusqu'en Bretagne) pour vendre des médicaments à très bas prix (cf.art 53 pour la sanction).

➤ **DV R contre DV C, M et VG** pour avoir adressé des courriers aux présidents des divers groupements d'éleveurs avec lesquels il travaillait avant la suspension de son mandat sanitaire, et ce afin de leur proposer leurs services,

Attendu que les faits sont avérés, un **avertissement** est prononcé.

13.11. Article 28 :

➤ **DV J en sa qualité de Président de SNVEL contre DV BA** pour ne pas s'être assuré de la gratuité des soins qu'il prodiguait dans le cadre de son activité au sein de la SPA,

Attendu que pour agir au nom du SNVEL, le DV J doit apporter la preuve d'une concertation entre ses membres, ce qui n'est pas le cas, la **plainte est annulée**.

13.12. Article 29 :

➤ **DV B et B contre DV T** pour l'ouverture d'un cabinet secondaire en ayant conclu un bail fictif avec son ancien employeur le DV F, sachant que le loyer n'a encore jamais été payé et que toutes les charges sont assumées par le bailleur,

Attendu que tous les éléments recueillis permettent de conclure à une complicité de gestion d'un cabinet annexe permanent, différent de celui où le DV F exerce, et à un partage d'argent entre vétérinaires en dehors des cas autorisés, ces faits constituant à la fois une infraction aux article 24, 29 et 52, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont trois avec sursis, dans le ressort du CRO**.

➤ **DV R contre DV Re** pour avoir ouvert un cabinet annexe sans autorisation,

Attendu qu'il est reconnu que le prévenu a ouvert un cabinet annexe sur demande des habitants de sa commune, qu'il est ouvert une heure par jour et sur rendez-vous depuis plusieurs années, et que cette situation bien que n'ayant jamais été cachée n'avait pas attiré l'attention jusqu'à la plainte du DV R, ancien assistant du DV Re, pour lequel cela ne cause aucun préjudice puisqu'il est soumis à la clause de non concurrence, un simple **avertissement** est prononcé.

13.13. Article 30 :

➤ **Melle L contre DV V-N** pour ne pas avoir procédé à un examen préopératoire sérieux et ne pas avoir pratiqué de surveillance post-opératoire,

Attendu que l'on ne peut reprocher au DV V-N le manque de suivi post-opératoire dès l'instant qu'un confrère était présent l'après-midi pour l'assurer, mais que par contre il incombe au DV V-N de s'assurer que l'animal avait été examiné avant la chirurgie et qu'un recueil des commémoratifs complets avait eu lieu, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mme D contre DV F** pour les négligences qu'il a commises et ayant entraîné le décès de son animal, notamment l'absence d'investigations avant la chirurgie et son manque de réaction devant un saignement important lors de cette intervention,

Attendu que les négligences alléguées ne sont pas démontrées avec évidence la **relaxe** est prononcée.

13.14. Article 31 :

➤ **Mme C contre DV R** pour avoir refusé de se déplacer pour donner des soins à ses animaux lors d'un week-end de garde et l'avoir mise à la porte du cabinet,

Attendu qu'en ce qui concerne le refus de se déplacer à deux reprises, il apparaît que les visites ont été effectuées par un autre membre du cabinet un peu plus tard en raison de la charge de travail à ce moment là, et que les versions diffèrent concernant le fait d'avoir mis la plaignante à la porte, la **relaxe** est prononcée.

13.15. Article 34 :

➤ **DV E contre DV L et T** pour avoir tenu des propos diffamatoires concernant une intervention orthopédique pratiquée sur l'animal d'un de leurs clients,

Attendu que les termes employés dans les courriers sont purement techniques, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV L contre DV C** pour avoir critiqué son intervention préalable sur un animal dans un certificat remis au propriétaire,

Attendu que le certificat ne relate qu'un tableau de l'état de l'animal et l'indication des soins qu'il a effectués, la **relaxe** est prononcée.

13.16. Article 37 :

➤ **DV de F, F et P contre DV MB** pour avoir réalisé une expertise pour une assurance sans en avoir averti le vétérinaire traitant au préalable,

Attendu que les faits sont avérés, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Groupe de vétérinaires de T sur B contre DV Q** (mentionnée dans l'article 12) pour ne pas avoir contacté le vétérinaire traitant avant de rédiger un certificat d'expertise pour une compagnie d'assurances, ce qui lui aurait permis d'éviter d'attester d'une fulguration alors qu'il s'agissait en réalité d'une euthanasie et d'une tentative de fraude de l'éleveur,

Attendu que les faits sont avérés un **avertissement** est prononcé.

13.17. Article 40 :

➤ **DV B contre DV D** pour ne pas avoir respecté l'accord qu'ils avaient passé lors de la cession de ses parts dans leur association,

Attendu qu'il apparaît que lors de la cession il était prévu que le DV D conserve ses fonctions au sein de la CAPEL (coopérative agricole), mais que ces dernières se sont étendues aux activités porcines et bovines et que de ce fait elles deviennent contraires aux accords passés et à la clause de non concurrence, l'infraction est ainsi constituée, une **réprimande** est prononcée.

➤ **DV R contre DV R** pour ne pas avoir respecté la clause de non concurrence bien qu'en apparence il se soit installé à plus de 25 km du lieu d'exercice de son ancien employeur.

Attendu qu'il ressort de l'enquête que le DV R exerce davantage son activité depuis son domicile (situé à 8 km de son ancien employeur), que depuis son cabinet situé à une distance convenable mais qui n'est ouvert que deux heures deux fois par semaine, il

apparaît que tout a été fait pour détourner de la clientèle et dissimuler soigneusement ce fait, la sanction doit contraindre le DV R à respecter la clause de non concurrence, c'est donc la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux ans dans le département de l'Aveyron** qui est prononcée.

En appel (relevé par le DV R poursuivi), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

➤ **DV V contre DV F** pour avoir ouvert son cabinet vétérinaire à une distance inférieure à 25 km de son ancien employeur,

Attendu qu'il apparaît que le DV F a installé son nouveau domicile professionnel à 17 km de son ancien employeur, l'infraction est constituée, une **réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par le DV F), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé** le jugement de première instance et a **relaxé** le DV F.

13.18. Article 47 :

➤ **DSV contre DV T et B** pour avoir manqué de correction envers l'autorité administrative, en ayant répondu avec légèreté et sarcasme à un courrier adressé en raison de leur absence à une réunion d'information importante,

Attendu que les faits sont établis, un **avertissement** est prononcé.

13.19. Article 53 :

➤ **DV N et action d'office du président du CRO contre DV P** pour non respect de la législation sur la pharmacie vétérinaire et pour sa situation dans un organisme permettant la délivrance de médicaments commandés à distance sans avoir vu les animaux auxquels ils étaient destinés,

Attendu que les faits ne sont pas sérieusement contestés et que des témoignages viennent étayer le dossier, que ces infractions s'ajoutent à celles des articles 12 et 21, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux ans sur l'ensemble du territoire national**.

En appel (relevé par le DV P), la Chambre supérieure de discipline a infirmé partiellement le jugement de première instance en relaxant au bénéfice du doute le DV P pour l'un des chefs d'accusation, mais compte tenu de la gravité des faits toujours prouvés, a **confirmé la sanction qui avait été prise**.

14. Région Normandie :

14.1. Article 2 :

➤ **Mr M contre DV M** pour avoir manqué de tact lors de l'euthanasie de son chien,

Attendu qu'aucune preuve d'un comportement indélicat n'a été trouvée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme V contre DV Q** pour avoir pratiqué une vermifugation avec de l'ivermectine sur un yorkshire, sans avoir averti les propriétaires des risques,

Attendu que le yorkshire n'est pas classée parmi les races sensibles à l'ivermectine, il n'est pas établi un manque à l'obligation d'information, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme J contre DV D** pour avoir euthanasié leur chien sans les questionner et sans avoir pratiqué d'examen clinique,

Attendu que le DV D reconnaît ne pas avoir demandé aux propriétaires si c'était bien pour faire euthanasier leur animal qu'ils venaient, et qu'il a directement pratiqué l'injection létale, la **réprimande** est prononcée.

➤ **Mr et Mme N contre DV T** pour ne pas les avoir avertis de la nécessité de réaliser une césarienne sur leur chienne et pour leur avoir rendu la chienne prématurément après l'opération, ce qui serait selon eux la cause du désintérêt de la chienne pour ses petits avec pour conséquence la mort de deux d'entre eux.

Attendu que les plaignants ne peuvent prétendre avoir méconnu la probabilité d'une césarienne puisqu'ils ont eux-mêmes porté les prélèvements sanguins, réalisés dans cette éventualité, au laboratoire et qu'ensuite le DV T affirme sans pouvoir être contredit qu'il a tenté de joindre sans succès les propriétaires avant l'opération, qu'enfin, la chienne et les chiots ont été rendus au propriétaire dans des conditions satisfaisantes, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme G contre DV F** pour avoir frappé son animal à deux reprises,
Attendu que les faits sont reconnus, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV P contre DV L** pour avoir effectué des vaccinations antirabiques sans avoir eu de mandat sanitaire,

Attendu que les faits sont reconnus, et qu'ils se sont déroulés sur une longue période, la sanction est la **réprimande**.

➤ **DSV contre DV T** pour avoir enfreint la réglementation relative à l'abattage d'urgence, selon l'arrêté du 9 juin 2000,

Attendu que le DV T reconnaît avoir cédé à la pression de son client, et que cet acte est de nature à jeter le discrédit sur la capacité de la profession à gérer la santé animale, surtout en période sensible, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

➤ **Mr R-R contre DV T** pour l'avoir fait sortir sous contrainte physique de son cabinet et lui avoir claqué la porte sur le pied alors qu'il lui faisait le reproche de le recevoir en retard,

Attendu qu'une cliente affirme qu'en premier lieu c'est le client qui est arrivé avec du retard, qu'ensuite c'est ce dernier qui s'est énervé, que le DV T l'a effectivement reconduit à la porte sans toutefois le brusquer et que c'est lui qui a donné un violent coup de pied dans la porte, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme M contre DV C** pour avoir oublié une compresse dans l'abdomen de sa chienne lors d'une chirurgie,

Attendu que toutes les démarches en vue d'une indemnisation ont été faites, et qu'au surplus ce genre d'erreur ne constitue pas une faute déontologique, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme A contre DV L** pour ne pas avoir apporté toute la clarté nécessaire sur la thérapeutique instaurée pour leur animal en leur ayant laissé espoir d'une rémission,

Attendu que les faits sont reconnus, mais qu'ils ne sont contraires ni à l'honneur, ni à la probité ni aux bonnes mœurs, la **amnistie** est constatée.

➤ **Mme B contre DV G** pour insuffisance d'information sur la thérapeutique instaurée, son animal ayant déclaré une affection sévère du foie peu de temps après l'arrêt d'un traitement,

Attendu que le traitement a été d'une durée très courte, et que le DV G a diminué le dosage dès l'apparition d'effets secondaires connus, l'affection hépatique ne peut être attribuée au traitement, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L** pour tenue vestimentaire sale, comportement brutal et actes ne prenant pas en compte la souffrance animale,

Attendu que les propos du DV L n'ont pas été recueillis par le Conseiller rapporteur dans des conditions permettant le respect de ses droits, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme C contre DV T** pour ne pas avoir traité leur chienne qui souffrait de diabète et ne pas avoir répondu à leur courrier recommandé,

Attendu que le DV T a fait faire tous les examens nécessaires, et qu'au vu des résultats il a conclu que le pronostic était désespéré, il ne s'est pas engagé dans des frais lui paraissant inutiles, il apparaît qu'il a surtout manqué de tact, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV T** pour l'avoir insulté par téléphone alors qu'il donnait des nouvelles du chiot qu'il lui avait amené en soins auparavant. (Egalement mis en cause pour infraction à l'article 30 pour lequel la relaxe a été prononcée faute de preuves),

Attendu que le DV T reconnaît avoir employé le terme de « grande gueule » en s'adressant à Mr B, un **avertissement** a été prononcé.

En appel (relevé par le DV T), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

➤ **Melle A contre DV P** pour manque d'information concernant les circonstances du décès de sa chienne et pour avoir fait enlever son corps par l'équarrissage alors qu'elle avait demandé un délai de réflexion,

Attendu qu'aucune autopsie n'a été pratiquée, les causes de la mort demeurent inexpliquées, il ne peut donc être fait reproche d'un manque d'information à ce sujet. Attendu qu'en ce qui concerne l'enlèvement du corps, toutes les mesures ont été prises afin de le faire revenir à la clinique, mais qu'un contredit a été donné, sur les instructions de la plaignante, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Melle A), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la relaxe**.

➤ **Mme L contre DV L et B** pour ne pas avoir tenu compte du lien affectif qu'elle avait avec sa chienne, en faisant enlever son cadavre par l'intermédiaire des abattoirs de la ville,

Attendu que les faits sont avérés, mais qu'ils sont justifiés par le fait que l'entreprise chargée de l'incinération des animaux ne peut venir ramasser les cadavres à leur cabinet en raison de l'étroitesse du passage qui la dessert, que les vétérinaires déposent les corps à l'abattoir afin que l'entreprise d'incinération vienne les chercher, qu'ainsi il ressort de l'enquête que les animaux sont bien incinérés, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mme L), la Chambre supérieure de discipline **a infirmé le jugement dont appel, a déclaré les DV L et B coupable et a prononcé une réprimande pour chacun d'eux**.

➤ **SDPAVD contre DV G, S et S-B** pour avoir facturé de façon abusive des incinérations d'animaux de compagnie alors que ces derniers étaient envoyés vers l'équarrissage,

Attendu qu'il n'est pas établi que les DV G, S et S-B auraient promis une incinération alors que les corps étaient envoyés à l'équarrissage, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par la SDPAVD), la Chambre supérieure de discipline **a infirmé totalement** le jugement de première instance, a déclaré les DV G, S et S-B coupables des faits reprochés, mais a constaté qu'ils étaient amnistiés.

14.2.Article 4 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV C et D** pour avoir mis des cartes de visites, au dos desquelles figure une mention manuscrite précisant la prise en charge du rappel si le client allait chez ces DV, dans des carnets de vaccinations de chiots vendus dans une animalerie (ces faits constituent également une infraction à l'article 21),

Attendu que même si la mention manuscrite n'a pas été portée par les DV C et D, il n'en demeure pas moins qu'elle ne fait que retranscrire l'accord passé entre l'animalerie et les vétérinaires, et qu'au surplus il n'apparaît pas justifié de mettre la carte de visite dans le

carnet de vaccination lorsque l'animal est encore possédé par l'animalerie, la sanction est la **réprimande**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir mis un panneau « clinique vétérinaire » sans indication d'accès à ses locaux professionnels, ce qui lui confère un caractère publicitaire,

Attendu que la disposition des lieux rend particulièrement difficile l'information à laquelle peut s'attendre la clientèle, il apparaît justifié que l'enseigne se trouve à son emplacement actuel, la **relaxe** est donc prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV V, L et B** pour la publication d'un encart publicitaire de leur clinique dans un prospectus diffusé par des commerçants,

Attendu que les prévenus reconnaissent qu'ils savaient que ce prospectus serait distribué, c'est en connaissance de cause qu'ils ont accepté d'y figurer, néanmoins attendu qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction, la sanction est un **avertissement**.

➤ **DV W contre DV F** pour avoir accepté d'être le sujet d'un article de journal mentionnant en plus ses coordonnées professionnelles. (cf. sanction dans l'art 10).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S** pour avoir envoyé des invitations pour une réunion d'information sur lesquelles figurait une proposition commerciale,

Attendu que les faits sont reconnus, mais compte tenu du fait que l'envoi s'est limité au fichier client du DV S, la sanction est l'**avertissement**.

14.3.Article 10 :

➤ **DV W contre DV F** (cf. art 4) pour avoir fait appel à une personne titulaire d'un diplôme d'ostéopathie pour intervenir régulièrement sur des chevaux qu'il a en soins,

Attendu que les faits sont reconnus, y compris pour l'infraction à l'article 4, et compte tenu de son mépris clairement affiché des règles du Code de déontologie, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois avec sursis**.

En appel (relevé par le DV F), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions, et **l'a complété** en limitant la suspension du droit d'exercer au seul ressort du CRO.

14.4.Article 12 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV B** pour avoir délivré des carnets de vaccinations signés pour des chiots sans aucune indication d'identification des animaux concernés,

Attendu que les faits sont reconnus et qu'il ressort de l'enquête que le DV n'avait en sa possession aucun moyen d'affirmer l'identité des animaux, a part de mentionner le sexe et la robe ce qu'il n'a pas fait, la sanction est l'**avertissement**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S** pour ne pas avoir renseigné l'intégralité des rubriques de plusieurs cartes de tatouage, et ce malgré un premier avertissement de la Chambre de discipline,

Attendu que le prévenu n'a pas nié les faits, la sanction est la **réprimande assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pendant 10 ans**.

➤ **Mr et Mme F contre DV G** pour avoir rédigé des certificats de décès avec des dates erronées,

Attendu que la preuve est apportée par le fait que des soins ont été donnés aux animaux en question après la date indiquée sur le certificat de décès, mais compte tenu de la confusion qui régnait à ce moment là dans l'élevage en raison d'un grand nombre de décès, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DSV contre DV G** pour ne pas avoir renseigné intégralement des carnets de santé lors de vaccinations en ne remplissant pas la partie dévolue à l'identification de l'animal,

Attendu que les faits ne sont pas contredits, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DSV contre DV B** pour avoir rédigé des certificats de bonne santé contenant des informations inexactes,

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que les animaux aient été atteints d'une quelconque maladie contagieuse ou anomalie congénitale, et qu'au surplus au moment de la consultation un examen clinique a été réalisé et n'a rien révélé, la preuve n'est pas apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV LF** pour avoir établi des cartes de tatouages au nom d'une personne différente de celle qui a présenté les animaux, et avoir remis ces cartes à la personne présente au lieu de les avoir envoyées aux personnes mentionnées comme propriétaires des animaux, ceci favorisant la fraude,

Attendu que le DV LF connaissait la cliente depuis de longues années, il ne peut lui être fait grief de lui avoir fait confiance et qu'au surplus il est de pratique courante de remettre la carte de tatouage à la personne qui présente l'animal, la **relaxe** est prononcée.

14.5.Article 14 :

➤ **DSV contre DV D** pour avoir effectué des actes de prophylaxie à l'achat sur des animaux alors qu'il n'était pas le vétérinaire sanitaire de l'élevage destinataire, et avoir fait en sorte d'être désigné comme vétérinaire sanitaire de l'élevage,

Attendu que la réalité des faits n'est pas contestée par le prévenu, et qu'en essayant d'inciter le client à changer de vétérinaire sanitaire, l'infraction à l'article 14 (et à l'article 2) est constituée, une **suspension du droit d'exercer de huit jours, avec sursis, dans le ressort du CRO** est prononcée.

14.6.Article 17 :

➤ **DV V contre DV F** pour avoir fait paraître des annonces d'information sur l'ouverture de son cabinet, non conformes aux recommandations du CRO,

Attendu que les annonces incriminées ne contiennent que des mentions informatives autorisées, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV B et C contre DV P** pour avoir fait paraître un article dans un journal, enfreignant les règles d'annonces admises pour les installations de cabinets vétérinaires, en mentionnant notamment la présence d'un sénateur-maire à la fête d'inauguration,

Attendu que le fait de mentionner la présence de ce notable donne un certain retentissement à cette fête, cet acte peut être apparenté à un acte de publicité, et en conséquence l'infraction à l'article 17 est constituée, un avertissement est prononcé, mais vu que ces faits ne sont contraires ni à l'honneur, ni à la probité ni aux bonnes mœurs, ils sont couverts par l'**amnistie**.

En appel (relevé par le DV P), la Chambre supérieure de discipline **a réformé** la décision dont appel, et statuant à nouveau, a déclaré le DV P coupable d'infraction à l'article 4 mais **a constaté l'amnistie** des faits.

14.7.Article 19 :

➤ **DV DD contre DV B** pour avoir fait référence à un lieu géographique dans l'appellation de son cabinet,

Attendu que les faits sont avérés puisque le nom contenant l'indication géographique est apposé sur les documents à l'aide d'un tampon encreur, un **avertissement** est prononcé.

14.8.Article 21 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir délivré des médicaments vétérinaires pour des animaux qu'elle n'a jamais soignés (cf.art 53 pour la sanction).

➤ **DV B contre DV DD** pour avoir tenté de détourner de la clientèle en forçant des éleveurs à changer de vétérinaire sanitaire.

Attendu qu'il ressort de l'enquête que c'est bien le DV DD qui a sollicité les éleveurs afin qu'ils le prennent pour vétérinaire sanitaire, l'infraction est établie et une **réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par le DV DD), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé totalement** le jugement de première instance et a **prononcé la relaxe**.

➤ **DV B contre DV DD** pour tentative de détournement de clientèle en ayant envoyé des lettres de vœux avec ses horaires et une offre de service à des clients qui n'étaient pas les siens.

Attendu que les faits sont suffisamment prouvés, notamment par deux témoignages, un **avertissement** est prononcé.

En appel (relevé par le DV DD), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

➤ **DSV contre DV L** pour détournement de clientèle en ayant vendu des médicaments pour des animaux qu'il n'avait jamais vus (cf. art 53 pour la sanction).

14.9. Article 29 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L** pour avoir maintenu une activité vétérinaire sur deux lieux d'exercices alors qu'il était le seul vétérinaire en exercice,

Attendu qu'il ressort de l'enquête, que le DV L a continué à exercer sur deux lieux d'exercices, qui existaient du temps où il était associé avec son père, alors que celui-ci a pris sa retraite en 1995 et qu'il n'y a eu un autre associé qu'entre mars 2001 et le 28 mai 2002, qu'ainsi les faits sont avérés, la sanction **est la suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par le DV L), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé**, dans toutes ses dispositions, le jugement dont appel.

14.10.Article 30 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L** pour avoir retiré par erreur autre chose que les testicules lors de la castration d'un chat cryptorchide, et ne pas être ré intervenu alors que le comportement du chat ne s'était pas modifié,

Attendu que le DV reconnaît avoir rencontré des difficultés lors de la chirurgie et qu'il n'a pas su définir avec précision ce qu'il avait retiré, il aurait dû faire procéder à une analyse ou pour le moins proposer de ré intervenir quand l'animal a été rapporté par le propriétaire, la sanction est **la suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours, avec sursis, dans le ressort du CRO**.

➤ **Mme F contre DV R** pour ne pas avoir apporté l'attention et la surveillance nécessaires lors du réveil de sa chienne après une chirurgie pour pyomètre, celle-ci étant décédée en post-opératoire,

Attendu que l'animal a fait une apnée lors de l'anesthésie, mais qu'elle a bien été prise en charge, que l'animal a été surveillé jusqu'à son réveil et la reprise de la miction et qu'aucune autopsie n'a été pratiquée, aucune preuve de faute n'est apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme DA contre DV B** pour ne pas avoir diagnostiqué la hernie inguinale étranglée à l'origine du décès de son animal,

Attendu que les faits rapportés mettent en évidence une erreur de diagnostic, mais n'apportent pas la preuve que, si ça n'avait pas été le cas, le DV B ne se serait pas conformé aux données actuelles de la science, la **relaxe** est prononcée.

14.11.Article 31 :

➤ **Mr R contre DV G** pour ne pas avoir répondu à l'appel d'urgence de son vacher concernant des vaches qui sont mortes par la suite,

Attendu que le DV G mis en cause n'était pas de garde ce jour là, il ne peut être tenu pour responsable, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr N contre DV N** pour avoir refusé de répondre à son appel pour soigner son âne qui est décédé le lendemain,

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le DV N ait eu tous les éléments pour suspecter la gravité de l'état de l'âne, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme L-M contre DV L** pour avoir refusé de soigner un chien blessé dans la rue au motif qu'il était errant,

Attendu que plusieurs témoignages et qu'un rapport de gendarmerie apportent la preuve du refus du DV L de se déplacer dans un premier temps, puis même de recevoir l'animal en consultation si l'un d'entre eux le lui amenait au cabinet, cela a nettement terni l'image de la profession, la sanction est donc la **suspension du droit d'exercer pour une période de huit jours avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L** pour avoir refusé d'apporter des soins à un cheval en péril alors qu'il était de garde et ce malgré deux appels évoquant une aggravation de l'état de l'animal,

Attendu que les faits sont reconnus et que les explications fournies ne suffisent pas à justifier ce refus, l'infraction est constituée, mais compte tenu des bons renseignements pris auprès des services de gendarmerie et les pompiers sur sa constante disponibilité, un simple **avertissement** a été prononcé.

14.12.Article 33 :

➤ **Mme H contre DV G** pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins des animaux qui lui sont habituellement confiés, alors que son téléphone ne fonctionnait plus,

Attendu qu'il manque des éléments pour prendre une décision, un **complément d'enquête** est demandé.

14.13.Article 40 :

➤ **DV W contre DV F** pour avoir continué à exercer dans une clinique vétérinaire malgré une décision de la Chambre de discipline qui l'a sanctionnée pour non respect de la clause de non concurrence,

Attendu que l'article 40 interdit d'installer un domicile professionnel à moins de 25 km, mais qu'il n'empêche ensuite pas d'exploiter ce lieu, et que le DV F a déjà été sanctionné, la **relaxe** est prononcée.

14.14.Article 50 :

➤ **Mme L contre DV B** pour avoir facturé des honoraires sans rapport avec la prestation effectuée,

Attendu que l'animal a été présenté en urgence suite à un accident, et que le montant des honoraires ne semble pas excessif au regard des examens et des soins apportés dans ce cadre, la **relaxe** est prononcée.

14.15.Article 53 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** (cf. art 21) pour avoir délivré des médicaments pour des animaux auxquels elle ne donnait pas habituellement ses soins, et avoir délivré des ordonnances après livraison,

Attendu que les faits sont établis et reconnus, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pendant huit jours dans le ressort du CRO**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir envoyé des courriers à plusieurs éleveurs membres d'un groupement de producteurs, ceci afin de solliciter des commandes de médicaments en proposant des promotions ponctuelles, ces envois n'ayant pas été réalisés sur l'initiative du groupement mais dans l'intérêt personnel du DV D (ce qui constitue également une infraction à l'article 13 du Code de déontologie),

Attendu que les faits sont prouvés et reconnus, **une réprimande** est prononcée.

En appel (relevé par le président du CRO), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** le jugement de première instance sur **la culpabilité**, mais a **infligé une sanction plus sévère** en prononçant une suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis dans le ressort du CRO de Normandie.

➤ **DSV contre DV L** pour avoir vendu, pendant plusieurs années, des médicaments vétérinaires pour des animaux qu'il n'avait jamais vus, pour avoir sollicité par tous les moyens des commandes de médicaments dont certains contenaient des substances vénéneuses,

Attendu qu'un jugement, déclarant le DV L coupable, a été rendu par le Tribunal correctionnel, les faits sont avérés et la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont trois avec sursis, dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par le DV L), la Chambre supérieure de discipline a **annulé le jugement dont appel, mais évoquant, a déclaré le DV L coupable** d'infractions aux articles L.610 et L.614 du Code de la Santé Publique (donc aux articles 2 et 53 du Code de déontologie) et à l'article 21 du Code de déontologie, et l'a condamné à une suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont trois avec sursis, dans le ressort du CRO de Normandie.

15.Région Nord-pas-de-Calais :

15.1.Article 2 :

➤ **Mme J contre DV N** pour ne pas l'avoir informée immédiatement du décès de sa chatte après une mammectomie, et ne pas avoir donné d'explications sur les causes du décès,

Attendu que les faits sont reconnus, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mme P contre DV M** pour ne pas avoir eu une attitude empreinte de dignité et d'attention à son égard,

Attendu qu'aucune preuve n'est apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV M** pour ne pas l'avoir prévenu que la tortue qu'il lui avait confiée pour le week end s'était sauvée,

Attendu que le DV M a cherché avec l'aide de sa famille et de son voisinage la tortue, mais sans succès, qu'il a mis des affiches et a contacté la mairie, qu'il ne pouvait joindre le propriétaire car il ne disposait pas de ses coordonnées, et qu'enfin le client a tenu des propos très discourtois à l'égard du DV M malgré tous les efforts fournis, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DSV contre DV D** pour ne pas avoir prévenu la DSV d'une suspicion de tuberculose et ne pas avoir transmis des résultats de tuberculinations,

Attendu qu'il apparaît, à l'issue de l'enquête, que le DV D suspectait effectivement une tuberculose bovine, il aurait dû en avertir les services compétents, la **sanction** est la **réprimande**.

➤ **Mr F contre DV V L** pour avoir euthanasié sa jument sans son accord,

Attendu que le DV V L a été appelé par le maire de la commune pour intervenir sur cette jument cachectique et dans un état désespéré, que le plaignant n'était pas joignable et qu'il avait déjà été condamné pour mauvais traitements infligés à des animaux domestiques, au vu des circonstances la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr S contre DV G** pour avoir euthanasié son chien sans avoir obtenu son consentement,

Attendu que l'euthanasie a été demandée par la personne ayant présenté l'animal, qui était le père du propriétaire, que ce client était déjà venu, le DV G a pensé en toute bonne foi qu'il était le propriétaire de l'animal, d'autant plus qu'il a rempli les documents pour l'incinération, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme B contre DV D** pour avoir proposé et facturé une incinération individuelle de leur chien et avoir en réalité fait enlever le corps par l'équarrissage et leur avoir remis les cendres d'un autre animal,

Attendu que les faits sont reconnus, et qu'ils sont graves et de nature à porter atteinte à la crédibilité de la profession, la **sanction** est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois dans le ressort du CRO, assortie de l'inéligibilité à un CRO pendant cette même période**.

En appel (relevé par le DV D), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

➤ **Mr et Mme C-D contre DV D** pour ne pas avoir correctement examiné leur chien, et avoir pratiqué trois vaccinations sans faire d'examen clinique préalable,

Attendu que la preuve des fautes reprochées n'est pas suffisamment apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr G contre DV S-A** pour ne pas l'avoir tenu informé des complications post-opératoires sur sa chienne ayant abouti à son décès,

Attendu que tous les soins ont été apportés mais qu'effectivement il y a eu un manque de communication de la part du DV S-A, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Melle de C contre DV C** pour avoir manqué à son devoir d'information sur la pathologie de son animal et la thérapeutique instaurée,

Attendu qu'il ressort de l'enquête que tous les éléments nécessaires ont été fournis au fur et à mesure à la plaignante, la **relaxe** est prononcée.



15.2.Article 4 :

➤ **DV C contre DV S, G et B** pour avoir passé un accord avec une éleveuse de chiens qui joignait au certificat de vente une feuille de conseils sur laquelle figuraient les coordonnées complètes des prévenus ainsi qu'une indication de réduction de prix de la vaccination si elle était effectuée par eux dans un local de l'élevage, et pour avoir rentrer les coordonnées de ces clients dans leur fichier clientèle (ce qui constitue également une infraction à l'article 21),

Attendu que les prévenus ont déjà été avertis verbalement par le président du CRO qui leur a demandé de supprimer l'encart, mais qu'ils ont maintenu ces précisions, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis dans le ressort du CRO**.

15.3.Article 12 :

➤ **DSV contre DV M** pour avoir attesté l'absence de lésions d'hypodermose sans avoir fait les contrôles visuels lors des opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine,

Attendu que les faits sont reconnus et qu'ils sont contraires à l'honneur et à la probité, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **DSV contre DV B** pour avoir attesté l'absence de lésions d'hypodermose bovine alors qu'il n'avait pas effectué les contrôles visuels et pour avoir signé à la place de l'éleveur pour l'un des cheptels,

Attendu que les faits ne sont pas sérieusement contestés, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de trois mois avec sursis dans le ressort du CRO**.

15.4.Article 14 :

➤ **DV C contre DV S** pour avoir critiqué son intervention sur un cheval qu'il a ensuite référé au DV S, ce qui a eu pour conséquence d'inciter les clients à ne plus faire appel à ses services et à demander des indemnisations,

Attendu qu'en l'absence de témoins, et compte tenu des explications fournies par le DV S il existe un doute, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV M contre DV M** pour comportement anticonfraternel,

Attendu que la convocation ne précise ni les circonstances de temps ni les circonstances de lieu, ni les sanctions disciplinaires encourues, en conséquence la **procédure est annulée**.

➤ **DV B contre DV D** pour avoir saisi le conseil des prud'hommes sans avoir avisé au préalable le Président du CRO afin de rechercher la conciliation,

Attendu qu'il s'agissait d'un différend opposant un salarié et son employeur relevant du droit de travail, et qu'il n'est pas établi avec certitude que le DV D ait commis l'infraction reprochée, la **relaxe** est prononcée.

15.5.Article 21 :

➤ **DV M contre DV M** pour avoir conservé le fichier de clientèle canine après la dissolution de leur SCP, et avoir effectué des visites chez de nombreux agriculteurs afin de leur donner ses nouvelles coordonnées,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est la **réprimande**.

En appel (relevé par le DV M poursuivi), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé totalement le jugement de première instance et a prononcé la relaxe**.

➤ **DV B contre DV M** pour avoir fait distribuer, lors de marchés aux bestiaux, des tarifs de médicaments contenant des offres promotionnelles,

Attendu que les faits sont prouvés par un témoignage et par un tarif retrouvé chez un éleveur client du plaignant, que ces faits sont graves et répétitifs, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par le DV M), la Chambre supérieure de discipline a **annulé l'enquête de première instance**.

➤ **DV C, D et X contre DV M** pour avoir distribué des tarifs indiquant des remises sur des médicaments et certains actes courants, et pour avoir démarché à plusieurs reprises des éleveurs client habituels d'autres confrères, en cherchant notamment à les faire changer de vétérinaire sanitaire,

Attendu que les faits sont établis et non sérieusement contestés, qu'ils dénotent un comportement affariste et déloyal et qu'ils sont graves, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par le DV M), la Chambre supérieure de discipline a **annulé l'enquête de première instance**.

15.6. Article 29 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV N** pour avoir exploité simultanément deux cabinets vétérinaires,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux mois**.

En appel (relevé par le DV N), la Chambre supérieure de discipline a **réformé le jugement sur la sanction**, et a prononcé un avertissement.

15.7. Article 30 :

➤ **Mme C-L contre DV F** pour avoir posé une attelle pour traiter la fracture de son chiot plutôt que d'avoir référé son animal afin de faire réaliser une chirurgie,

Attendu que la localisation de la fracture, son faible déplacement et le faible poids de l'animal permettaient de penser que la réparation serait tout à fait satisfaisante avec ce type de contention, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme B contre DV V** pour avoir procédé à une opération de cataracte sur son chien sans avoir eu les compétences nécessaires,

Attendu que le DV V est titulaire du CES d'ophtalmologie, qu'il fait des formations régulières afin de se tenir informé, et que c'est suite à des demandes réitérées de la part de la cliente qu'il a fini par opérer, que l'intervention a été pratiquée de façon conforme aux données actuelles de la science, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr D contre DV D** pour avoir réalisé une mammectomie bilatérale et lui avoir rendu sa chienne sans aucun pansement de protection, la plaie s'étant réouverte de nombreuses fois, pour finalement devoir faire euthanasier la chienne en raison de l'impossibilité de refermer la plaie et d'espérer une cicatrisation correcte,

Attendu que le vétérinaire ayant conseillé l'euthanasie a constaté la présence de beaucoup de poils dans la plaie, ainsi qu'un délabrement cutané très important, cela dénotant l'insuffisance de préparation opératoire et de suivi post-opératoire, que les propriétaires n'ont pas été informés des complications éventuelles liées à cette technique d'ablation simultanée plutôt que de l'exérèse successive des deux chaînes à quelques semaines d'intervalles, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **Mr et Mme P contre DV T** pour des erreurs de diagnostic et de traitement, ainsi que pour ne pas être ré-intervenu sur leur chienne qui continuait à faire des crises d'épilepsie malgré le vétranquil^(ND) qu'il lui avait injecté,

Attendu que les deux parties sont en désaccord sur les modalités d'examen et de traitement effectuées d'une part, et que d'autre part, le DV T s'était rendu chez les plaignants en milieu de nuit pour administrer un traitement pour calmer la crise d'épilepsie, qu'il a attendu le retour au calme, et qu'une heure après il leur a dit qu'il ne pouvait pas administrer de nouveau du vétranquil à la chienne, de la laisser au calme et de lui présenter le lendemain, qu'ainsi aucune infraction n'est constatée, **la relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr et Mme P), la Chambre supérieure de discipline **a réformé** dans toutes ses dispositions le jugement de première instance, a déclaré le DV T coupable d'infraction à l'article 30, et a prononcé un avertissement.

15.8.Article 31 :

➤ **Mr et Mme G contre DV B** pour avoir refusé de soigner leur chien qui avait été victime d'un accident sur la voie publique,

Attendu que le DV B a fait venir Mr G pour voir le chien, mais que celui-ci lui a dit qu'il ne pourrait pas le payer, sachant qu'il lui devait déjà environ 1400F, et que l'animal était vigile et ne semblait pas en péril, le refus de soins est justifié, **la relaxe** est prononcée.

15.9.Article 33 :

➤ **Mme P-R contre DV D** pour ne pas avoir apporté les soins qu'elle attendait de lui pour sa chienne suite aux complications découlant de l'ovario-hystérectomie qu'il avait pratiquée,

Attendu que les soins post-opératoires ont été bien effectués jusqu'à ce que la plaignante décide d'emmener sa chienne chez un confrère, aucune infraction n'est établie, **la relaxe** est prononcée.

➤ **Mme D contre DV D** pour ne pas s'être déplacé pour venir voir sa chienne, celle-ci étant morte au petit matin,

Attendu que le DV s'occupait d'un chat polytraumatisé au moment de l'appel, il se trouvait dans l'impossibilité de se rendre au domicile de la plaignante, **la relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV D** pour ne pas avoir opéré son chien en urgence pour une torsion d'estomac, et ne pas avoir prévenu par téléphone le confrère chez lequel il le referait,

Attendu que le DV D n'est pas le vétérinaire habituel du plaignant, que celui-ci est venu sans prévenir de l'urgence à un horaire d'ouverture du cabinet, et que le DV D était déjà engagé sur une chirurgie importante, l'animal a été envoyé chez un confrère qui, bien que n'ayant pas été prévenu, a tout de même opéré l'animal sur-le-champ, en conséquence aucune infraction ne peut être reprochée au DV D, **la relaxe** est prononcée.

15.10. Article 39 :

➤ **DV D contre DV P** pour avoir utilisé les services de trois assistants alors qu'il était le seul praticien libéral au sein de son cabinet,

Attendu que le conseiller rapporteur n'a pas communiqué la déposition du plaignant au DV P, **la procédure est déclarée nulle**.

16.Région PACA :

16.1.Article 2 :

➤ **Melle F contre DV B** pour ne pas lui avoir rendu le chaton qu'elle lui avait confié après l'avoir trouvé dans la rue,

Attendu qu'il s'agissait d'un animal errant, le lien affectif ne peut être invoqué, et que le DV B affirme, sans pouvoir être contredit, avoir confié l'animal à une personne voulant un chat, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV B** pour défaut de correction envers lui,

Attendu que les faits sont reconnus, mais que le DV B a présenté des excuses et les a réitérées une seconde fois, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Me G contre DV B** pour avoir menti sur la nature cancéreuse d'une lésion sur son chien et avoir refusé de délivrer la fiche médicale du chien. Egalement mis en cause pour infraction aux articles 3 (pour usurpation du titre de secrétaire de l'Ordre) et 33 (pour refus de continuité de soins sur le chien opéré trois fois),

Attendu que le doute subsiste pour l'ensemble des chefs d'inculpation, puisque aucune preuve formelle n'a été apportée, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Me G), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la relaxe**.

Après un recours devant le Conseil d'Etat, qui a annulé la décision de la Chambre supérieure de discipline, suite auquel un nouvel appel a été relevé, a l'issue duquel la Chambre supérieure de discipline a déclaré le DV B coupable, mais a constaté l'amnistie des faits.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV K** pour avoir effectué un tatouage sur un chien déjà tatoué et pour avoir établi un nouveau carnet de vaccination pour cet animal, sans avoir vérifié sa provenance.

Attendu que ces faits ne constituent pas une faute déontologique, **la Chambre régionale de discipline se déclare incompétente**.

En appel (relevé par le président du CRO), la Chambre supérieure de discipline a considéré que les faits reprochés étaient en infraction avec le Code de déontologie, **a déclaré le DV K coupable** et a prononcé la suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis sur tout le territoire métropolitain et d'Outre-Mer.

16.2.Article 3 :

➤ **DV N contre Melle R** pour avoir utilisé le terme de docteur vétérinaire lors de son activité en tant que salariée alors qu'elle n'était pas titulaire du doctorat,

Attendu que ce n'est pas intentionnellement qu'elle a usé de ce titre, puisque dans un premier temps c'est le personnel de la clinique ainsi que ses employeurs qui ont utilisé ce titre devant les clients afin de la différencier du personnel soignant et qu'au surplus elle n'en a tiré aucun bénéfice, la **relaxe** est prononcée.

16.3.Article 4 :

➤ **DV G, W, B-B, P et Président du CRO contre DV C et R** pour avoir fait paraître dans la presse locale trois articles faisant part de l'ouverture d'une clinique vétérinaire et ce malgré une intervention du secrétaire général du CRO,

Attendu que ces trois insertions, bien que comportant les mentions autorisées par le CRO en vue de l'information du public, sont de dimensions excessives ce qui leur confère un caractère publicitaire, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de quinze jours sur tout le territoire national**.

En appel (relevé par les DV C et R), la Chambre supérieure de discipline **a annulé la décision de première instance.**

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV L** pour avoir paru dans un article le présentant comme un spécialiste de la leishmaniose,

Attendu qu'en acceptant de participer à l'article, même sans exercer le moindre contrôle, l'infraction est constituée, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de quinze jours avec sursis dans le ressort du CRO.**

➤ **Plusieurs DV contre DV R** pour avoir collaboré à la rédaction de deux articles de presse dans lesquels son nom et son lieu d'exercice étaient mentionnés. (Cf. art 19 pour la sanction).

16.4. Article 10 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV C** pour avoir laissé une personne, non habilité à exercer la médecine vétérinaire, réaliser des vaccinations. (Cf. Art 12 pour la sanction).

16.5. Article 12 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV C** pour avoir laissé des carnets de vaccinations non remplis mais portant son cachet à un refuge,

Attendu que les faits sont reconnus, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis, sur l'ensemble du territoire national.**

En appel (relevé par le DV C), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé le jugement de première instance sur la culpabilité, mais a réduit à quinze jours la partie ferme de l'interdiction du droit d'exercer.**

➤ **Mr D contre DV M** pour avoir produit de faux certificats au cours d'une procédure judiciaire,

Attendu que la plainte a été retirée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme S contre DV B** pour avoir rédigé des certificats contradictoires lors d'une visite d'achat pour un cheval, l'un pour l'acheteur et l'autre pour les assurances (également mis en cause pour infraction à l'art 50 pour lequel la relaxe a été prononcée),

Attendu que le DV B a été bien léger en rédigeant deux certificats, à la même date et en totale contradiction puisque le premier affirme que l'animal n'a aucun problème alors que le second signale des signes pouvant masquer une maladie grave ou une tare importante, l'infraction est donc constituée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV R contre DV B** pour les même raisons que celles opposant Mme S au DV B,

Attendu que le DV R ne justifie pas d'un intérêt personnel dans cette plainte, elle est **déclarée irrecevable.**

16.6. Article 19 :

➤ **DV P contre DV B, B, B et H** pour la parution à plusieurs reprises dans l'annuaire téléphonique de leurs coordonnées, à la fois en leur nom propre et au nom de la SCP,

Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée et que la bonne foi n'est pas établie, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de un mois avec sursis sur l'ensemble du territoire national.**

En appel (relevé par les DV B, B, B et H), la Chambre supérieure de discipline **a annulé la décision dont appel.**

➤ **Plusieurs DV contre DV R** pour avoir exposé dans une vitrine des articles pour animaux (ce qui constitue également une infraction à l'article 13), ainsi que pour avoir maintenu des enseignes lumineuses éclairées la nuit,

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 4, un témoin affirme que le DV R, lors de son entretien avec la journaliste, avait précisé qu'il ne devait pas être fait mention de son lieu d'exercice dans l'article, la relaxe est prononcée pour ce chef.

Attendu qu'en ce qui concerne les infractions aux articles 13 et 19, les faits sont établis, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis à Arles**.

En appel (relevé par le DV R), la Chambre supérieure de discipline a confirmé le jugement de première instance sur la **culpabilité pour le chef concernant la vitrine d'exposition, mais l'a infirmé pour les autres chefs et a modifié la sanction en réduisant à huit jours avec sursis la durée de suspension, mais en étendant par contre cette suspension au CRO**.

16.7.Article 28 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P** pour avoir dispensé des soins pour une fondation d'assistance aux animaux alors que ces soins n'étaient pas gratuits,

Attendu que le DV P reconnaît avoir participé à une tarification des actes, une **réprimande** est prononcée.

Une demande d'amnistie a été formulée, qui a été refusée.

En appel (relevé par le DV P), la Chambre supérieure de discipline a confirmé, dans toutes ses dispositions, le jugement dont appel.

➤ **DV V et L contre DV R** pour avoir abusé de sa position d'intervenant au sein d'un refuge et pour avoir ouvert un cabinet au sein de ce refuge (également mis en cause pour infraction à l'art 21 pour avoir mentionné une obligation de faire réaliser les tatouages, vaccinations et stérilisations soit sur place soit à son cabinet),

Attendu que l'infraction à l'article 21 est constituée et que le DV R encaissait des honoraires pour ces prestations, même lorsqu'il les effectuait au sein de l'association dont il utilisait les locaux pour son compte, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période de un mois avec sursis dans le ressort du CRO**.

16.8.Article 30 :

➤ **Mme M contre DV G** pour avoir apporté des soins inappropriés à sa chienne qu'elle a présentée en urgence et qui est décédée trois jours plus tard,

Attendu qu'aucun manquement n'a été mis en évidence au cours de l'enquête, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme Y contre DV D** pour défaut de surveillance des fonctions vitales lors d'une ovariectomie, sa chienne étant décédée en cours d'opération,

Attendu que, lors des chirurgies la surveillance des fonctions cardiaques est effectuée grâce à un électrocardioscope, le manquement n'est pas suffisamment établi, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr F et Mmes L et F contre DV B** pour ne pas avoir apporté des soins appropriés à un cheval qui est décédé le lendemain,

Attendu que les conclusions d'un rapport d'expertise, réalisé pour une action en responsabilité civile, stipulent qu'aucune faute n'a été commise, la **relaxe** a été prononcée.

➤ **Mme T contre DV L** pour ne pas avoir tenu compte des informations qu'elle lui a données concernant son chat qu'elle amenait en urgence pour crise convulsive avec perte

de conscience, notamment pour ne pas avoir fait d'analyses sanguines alors que l'animal était diabétique,

Attendu que la cliente a particulièrement insisté sur l'état diabétique de son chat, et que pourtant aucune glycémie n'a été faite alors qu'elle aurait permis de diagnostiquer une hypoglycémie et non pas le contraire comme ce fut le cas, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mme P contre DV R** pour ne pas avoir suffisamment surveillé le réveil de sa chienne qui est décédée,

Attendu qu'il ressort que le jour de l'intervention le DV R a effectué plusieurs opérations sans le concours de son ASV, et qu'en conséquence la chienne a été laissée sans surveillance lors du réveil, mais compte tenu de l'absence d'antécédents un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mr B contre DV C et R** pour ne pas avoir apporté des soins convenables à sa chienne,

Attendu que le traitement apporté est adapté au diagnostic posé, qu'au surplus l'animal présenté à l'audience ne présente plus aucune séquelle, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme T contre DV C** pour ne pas avoir apporté les soins suffisants lors d'une anesthésie sur leur chienne qui est décédée,

Attendu que l'enquête n'a pas permis de mettre en évidence une faute professionnelle, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme M contre DV P et N** pour ne pas avoir donné à son chien les soins que requérait son état sachant qu'il était atteint d'un pneumothorax et qu'aucune radiographie ni drainage n'ont été réalisés et que l'animal est décédé,

Attendu que la plainte a été retirée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle G contre DV G** pour lui avoir rendu son chien dans un état comateux suite à une anesthésie générale (ce qui constitue également un manquement à l'article 33),

Attendu que c'est la cliente qui a beaucoup insisté pour récupérer l'animal alors qu'il n'était pas complètement réveillé, en invoquant sa qualité d'infirmière, que le DV G a pris des nouvelles de l'animal, et qu'apprenant son décès il a rendu le chèque d'honoraires, les infractions ne sont pas caractérisées, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV B** pour ne pas avoir apporté les soins nécessaires à son animal lors d'une opération de stérilisation,

Attendu que les circonstances du décès de l'animal ne sont pas connues et qu'aucune autopsie n'a été faite, la preuve n'est pas apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme F contre DV F et S** pour ne pas avoir injecté de sérum antitétanique à leur chienne celle-ci en étant décédée,

Attendu que la participation du DV S aux faits reprochés n'est pas prouvée, il est relaxé ; par contre le DV F n'a effectivement pas mis tous les moyens en œuvre pour sauver la chienne, en conséquence la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de un mois sur l'ensemble du territoire national**.

➤ **Mr R contre DV R** pour avoir fait éclater la vessie de son chat lors de la palpation abdominale,

Attendu que le DV R affirme que la rupture vésicale n'a pas été concomitante à la palpation, que l'enquête n'a pas permis d'établir une anomalie dans les soins apportés, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle C contre DV B** pour ne pas avoir apporté des soins conformes aux données de la science, sa chatte étant décédée après les soins. Egalement poursuivi pour infraction à l'article 31 pour ne pas avoir répondu à ses appels,

Attendu qu'il n'a pas été établi que les soins n'étaient pas adaptés, ni qu'il y ait eu un refus de soins, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Melle C), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé** le jugement de première instance, a déclaré le DV B coupable d'infraction à l'article 2 et a prononcé un avertissement.

16.9.Article 31 :

➤ **Melle C contre DV B** pour ne pas avoir apporté de soins à sa chatte alors qu'elle était en péril. Egalement poursuivi pour infraction à l'article 2, pour avoir menti en attestant avoir téléphoné au vétérinaire ayant traité la chatte dans la journée pour savoir quelles avaient été les injections pratiquées,

Attendu que le DV B affirme qu'il se serait rendu auprès de la chatte s'il avait imaginé qu'elle était en péril, il est relaxé pour ce chef, mais attendu qu'il s'est bien rendu coupable de mensonge, un **avertissement** est prononcé comme sanction **pour l'infraction à l'article 2.**

En appel (relevé par Melle C), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé**, dans toutes ses dispositions, le jugement dont appel.

16.10.Article 32 :

➤ **Melle C contre DV H** pour avoir donné une consultation au téléphone sans avoir procédé aux examens indispensables,

Attendu que le DV H n'a jamais été en communication avec Melle C, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Melle C), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé**, dans toutes ses dispositions, le jugement dont appel.

16.11.Article 33 :

➤ **Mr et Mme D contre DV T** pour ne pas s'être déplacé, alors qu'il était de garde, pour donner des soins à leur chienne,

Attendu que le DV T était informé de l'état de l'animal et qu'il a refusé de se déplacer alors qu'il était de garde, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mr et Mme B contre DV T** pour ne pas avoir assuré la continuité des soins sur une chienne à laquelle il a injecté de l'ocytocine avant de la rendre à ses propriétaires et avoir ensuite refusé de les recevoir dans la nuit, alors que son état était critique,

Attendu que les faits sont reconnus, un **avertissement** est prononcé.

16.12. Article 37 :

➤ **DV B contre DV R** pour avoir rédigé un rapport d'expertise concernant un cheval qu'il avait vu auparavant sans l'en avoir informé et d'y avoir mis en doute son honorabilité et son intégrité (ce qui constitue également une infraction aux articles 14 et 15)

Attendu que les faits sont prouvés, un **avertissement** est prononcé.

En appel (relevé par le DV R), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé totalement** le jugement de première instance et a **prononcé la relaxe.**

17. Région Pays de Loire :

17.1. Article 2 :

➤ **Mr J contre DV D** pour avoir effectué une castration sur un chat déposé pour une ovariectomie, puisqu'il s'est avéré qu'il était en réalité un mâle, sans avoir demandé l'accord au propriétaire,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV L contre DV D** pour avoir délivré des médicaments contenant des substances vénéneuses pour des animaux auxquels il n'avait pas donné de soins (ce qui constitue également une infraction à l'article 53), ni s'être vu confié leur surveillance sanitaire,

Attendu que les faits ont été provoqués par le plaignant avec la complicité d'un tiers, la **plainte est déclarée irrecevable**.

➤ **Mr Z contre DV H** pour ne pas avoir donné toutes les explications utiles quant à l'intervention chirurgicale pratiquée sur son chien et ne pas avoir conservé une attitude empreinte de dignité,

Attendu que ces faits ne sont contraires ni à l'honneur, ni aux bonnes mœurs ni à la probité, **l'amnistie est constatée**.

17.2. Article 3 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir fait paraître dans l'annuaire la mention « médecines naturelles et alternatives », ce qui constitue également une infraction à l'article 19,

Attendu que, bien que le DV D ait fait de nombreuses formations dans ce domaine il ne peut justifier d'un titre universitaire en auriculothérapie et naturopathie, l'infraction est constituée, un **avertissement** est prononcé.

17.3. Article 4 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir été en toute connaissance de cause le seul vétérinaire à figurer dans un journal d'annonces publicitaires (cf.art 19 pour la sanction).

➤ **DV L contre DV Le** pour avoir été mentionné sur un document envoyé à de nombreux éleveurs dans le cadre d'une réunion d'information sur la qualité du lait,

Attendu que dans le document incriminé il n'est jamais fait mention des coordonnées professionnelles du DV Le, qu'il n'est pas prouvé que lors de son exposé il ait donné ce genre d'information, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV C contre DV H** pour avoir fait paraître ou avoir laissé paraître des articles de presse concernant sa clinique vétérinaire,

Attendu qu'une photographie montrant le DV H figure dans l'un de ces articles, et que des précisions qu'il ne peut qu'être le seul à connaître ont été données au journaliste, le DV H ne peut faire valoir qu'il ignorait la publication de ces articles, que ces faits constituent également une tentative de détournement de clientèle, un **avertissement** est prononcé.

En appel (relevé par le DV H), la Chambre supérieure de discipline **a annulé la décision de première instance, mais est entrée en voie de condamnation pour infraction à l'article 4 et a prononcé un avertissement**.

➤ **DV P, D, B, D et B contre DV S** pour avoir proposé à des éleveurs, par fax, une liste de médicaments pour leur élevage porcin à des tarifs très attractifs (ces faits constituent également une infraction à l'article 21. cf. art 53 pour la sanction).

➤ **DV R contre DV B** pour avoir envoyé des cartes en couleur de sa clinique à des particuliers n'étant pas ses clients, en ayant utilisé un fichier appartenant à un autre confrère,

Attendu que ce type de cartes a indiscutablement un caractère publicitaire, un **avertissement** a été prononcé.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir participé à l'envoi d'un mailing à des éleveurs bovins du département en indiquant son nom et son lieu d'exercice professionnel, ainsi que pour le fait que les éleveurs souhaitant participer à la réunion devaient envoyer un chèque à sa clinique,

Attendu que les explications fournies par le DV G ne justifient pas sa démarche, l'infraction est constituée, une **réprimande** est prononcée.

➤ **DV F, Le C, N, N, P, L, R, L, M, M, L, P, B, G, P et G contre DV G, F et Le N** pour avoir diffusé, à plusieurs reprises, des mailings avec remises de prix et escompte, selon certaines conditions de règlement, y compris pour des médicaments ne pouvant être délivrés que sur ordonnance (ces faits auraient pu constituer une infraction à l'art 53),

Attendu que les faits sont prouvés, que ces mailings comportaient plus de 600 médicaments différents, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, avec sursis, dans le ressort du CRO de Bretagne**.

En appel (relevé par les DV G, F et Le N), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé dans toutes ses dispositions** le jugement de première instance.

➤ **DV G, F et Le N contre DV F, Le C, N, N et P** pour avoir fait de la publicité dans des plaquettes publicitaires communales, et pour avoir diffusé un mailing mentionnant la possibilité de livrer les médicaments commandés à domicile (ce qui constitue également une tentative de détournement de clientèle et une infraction au Code de la Santé Publique),

Attendu que les faits ne sont pas contestés, que des mesures ont été prises pour faire cesser la publicité figurant sur les plaquettes communales, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis dans le ressort du CRO de Bretagne**.

17.4. Article 12 :

➤ **Mme M et Mr C contre DV S** pour ne pas avoir identifié immédiatement les tubes de prélèvements sanguins réalisés sur leur jument et avoir inversé les tubes avec ceux d'un autre animal,

Attendu que les résultats des examens effectués par le DV S diffèrent de ceux obtenus sur les prélèvements effectués par un confrère, mais compte tenu du fait qu'ils ont été analysés par un laboratoire différent, il n'est pas possible d'établir avec certitude que cette divergence soit due à une inversion des tubes plus qu'à une variation liée à la différence de méthodes entre les deux laboratoires, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV DH, F et N** pour avoir délivré des ordonnances sans indiquer le numéro d'identification des animaux auxquels elles étaient destinées, et pour le DV DH, pour avoir établi des attestations et des certificats mentionnant des dates de visite des animaux malades et de rédaction erronées (cf.art 13, 21 et 53).

17.5. Article 13 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV DH, F et N** pour avoir rédigé des ordonnances concernant des animaux qu'ils n'avaient pas vus, afin de régulariser les ventes faites par des pharmaciens qui leur indiquaient quels étaient les élevages à déclarer visités, pour lesquels il fallait faire un compte rendu de visite et une ordonnance pour les médicaments déjà délivrés, cela selon une convention établie entre eux (ce qui constitue également une infraction aux articles 20 et 53, cf. art 53 pour la sanction).

17.6. Article 14 :

➤ **DV L contre DV G, président du CRO** pour ne pas avoir tenté de régler un différend l'opposant à un confrère breton,

Attendu que le Code de déontologie ne s'applique qu'aux vétérinaires dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, et que ce n'est pas le cas pour le président du CRO dans le cadre de ses fonctions ordinaires, la **plainte est déclarée irrecevable**.

➤ **DV F-V contre DV de F** pour avoir tenu des propos diffamatoires à son encontre et avoir franchement tenté de lui nuire (ce qui constitue également une infraction à l'article 15),

Attendu que de nombreuses attestations et des témoignages apportent la preuve des propos diffamatoires prononcés à l'encontre du DV F-V, franchement de nature à lui nuire, et compte tenu de la volonté réelle de lui faire du tort, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une période d'un an sur tout le territoire français**.

➤ **DV D et L contre DV Da** pour avoir basculé les urgences nocturnes et dominicales sur leur répondeur sans leur accord (cf. art 33 pour la sanction).

➤ **SCP des DV B, C, C, L et R contre DV B, G, G, R et P** pour avoir ouvert un colis adressé par eux à un client, portant ainsi atteinte au secret d'une correspondance (cf. art 53 pour la sanction).

17.7. Article 19 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir figuré dans un annuaire téléphonique de poche alors qu'aucun autre confrère n'y figurait (faits constituant également une infraction à l'article 21),

Attendu que les faits sont reconnus, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV V et P** pour avoir fait figurer délibérément leurs coordonnées professionnelles sur deux communes dans l'annuaire pendant plusieurs années,

Attendu que les faits ne sont pas contestés et qu'ils ont été avertis plusieurs fois verbalement par le CRO, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S** pour avoir utilisé une appellation faisant référence à un lieu géographique,

Attendu que les faits sont avérés, un **avertissement** est prononcé.

En appel (relevé par le DV S), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé dans toutes ses dispositions** le jugement de première instance.

➤ **DV L contre DV H, Le et L** pour avoir aménagé une vitrine d'exposition visible de la voie publique,

Attendu que les photographies produites au dossier ont été prises avec l'objectif collé à la vitre, et que rien n'est visible de la voie publique si l'on ne colle pas l'œil à la vitrine, la **relaxe** est prononcée.

17.8. Article 21 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV DH, F et N** (cf. art 12 et 13) pour avoir satisfait des commandes de médicaments transmises par télécopie (cf. art 53 pour la sanction).

➤SCP des DV B, G, G, R et P contre DV B, C, C, L, R et S pour avoir vendu des médicaments par correspondance (cf. art 53 pour la sanction).

17.9. Article 30 :

➤Mr C contre DV V pour avoir différé l'exérèse d'une tumeur mammaire, selon lui cancéreuse, de plusieurs mois, la chienne ayant dû être euthanasiée par la suite en raison de l'extension de la tumeur (également poursuivi pour infraction aux articles 2 et 50 pour lesquels il a été relaxé),

Attendu que, selon les données actuelles de la science, il convient de procéder sans délai à l'exérèse des tumeurs, l'infraction est constituée, une **réprimande** est prononcée.

➤Mme M contre DV M pour ne pas avoir apporté tous les soins nécessaires après une chirurgie de circumanalome (cf. art 33 pour la sanction).

➤Mme D contre DV M pour ne pas avoir apporté les soins adaptés à l'état de sa ponette (cf. art 33 pour la sanction).

➤Mme M contre DV G pour ne pas avoir gardé sa chienne en hospitalisation et ne pas lui avoir fait de traitement d'insuline alors qu'une glycémie très élevée avait été détectée,

Attendu que le taux de glycémie était beaucoup trop élevé pour qu'un traitement à base de Glucophage soit suffisant, il appartenait au DV M de s'assurer que la cliente pouvait procéder à des injections d'insuline ou, à défaut, hospitaliser la chienne afin d'assurer lui-même les soins nécessaires pour réguler la glycémie, en conséquence une **réprimande** est prononcée.

➤Mr et Mme C-J contre DV K pour ne pas avoir réalisé de radiographie sur leur chat accidenté, avoir diagnostiqué une fracture du fémur et avoir prétendu avoir posé un cerclage afin de réduire la fracture,

Attendu qu'en l'absence d'amélioration de l'état de leur animal, les plaignants l'ont emmené chez un confrère qui a pratiqué une radiographie lui permettant de diagnostiquer une fracture du bassin non traitée, ainsi que de constater l'absence de fracture fémorale et l'absence de cerclage, les faits sont avérés et aggravés par la volonté de tromper le client, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quatre mois dont deux avec sursis sur l'ensemble du territoire national**.

En appel (relevé par le DV K), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé dans toutes ses dispositions** le jugement de première instance.

➤Mme H-M contre DV B pour avoir pratiqué des ovariotomies au lieu des ovariectomies demandées par la cliente sur ses quatre chiennes, l'une des chiennes étant décédée des conséquences d'un pyomètre, une autre s'étant retrouvée gestante, et une troisième ayant dû être opérée d'urgence,

Attendu que le DV B reconnaît les faits puisqu'il avoue avoir toujours laissé un petit bout d'ovaire lorsqu'il pratique les stérilisations afin de conserver le comportement de chaleur, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux mois avec sursis sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

➤Mr K contre DV B pour ne pas avoir prodigué avec suffisamment de diligence les soins nécessaires à sa jument, en refusant notamment de tenter une chirurgie, l'animal ayant dû être euthanasié le lendemain,

Attendu qu'aucun élément ne permet de remettre en cause l'affirmation du DV B, selon laquelle l'état de la jument ne permettait pas de pratiquer une chirurgie, et que les soins apportés étaient conformes aux données actuelles de la science, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr K), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la relaxe**.

➤ **Mr C contre DV C** pour ne pas avoir diagnostiqué les coliques dont souffrait sa jument, ce qui aurait conduit à un traitement inadapté,

Attendu qu'il ne peut être exclu que la jument souffrait effectivement d'une piroplasmose, et qu'au surplus, évoquant la possibilité d'une colique le DV C a réalisé une injection de finadyne^(ND), la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme B contre DV T** pour ne pas avoir apporté un traitement adapté aux affections buccales que présentait leur chatte et la leur avoir rendu encore anesthésiée,

Attendu que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'**amnistie** est constatée.

➤ **Mr P contre DV H-B** pour ne pas avoir prodigué des soins conformes aux données actuelles de la science sur son chien,

Attendu que ces faits ne constituent pas un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'**amnistie** est constatée.

➤ **Mme M-G contre DV B** pour ne pas avoir prodigué des soins conformes aux données actuelles de la science sur son chat,

Attendu que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'**amnistie** est constatée.

➤ **Mme M contre DV D** pour ne pas avoir pratiqué une chirurgie d'urgence qui aurait permis de sauver sa chienne,

Attendu que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'**amnistie** est constatée.

➤ **Mr L contre DV D** pour avoir laissé des calculs urinaires dans l'urètre après une cystotomie et ne pas avoir pratiqué d'urérotomie,

Attendu que le DV D a procédé au lavage urétral complet lors de la cystotomie et que, le liquide s'étant écoulé normalement, il n'y avait pas d'indication d'urérotomie, que cette technique est conforme aux données actuelles de la science, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme H contre DV C** pour avoir réalisé la castration de leur agneau dans de mauvaises conditions et en désaccord avec ce qui avait été convenu auparavant, ce qui n'aurait pas permis de traiter correctement la hernie inguinale constatée lors de la castration, l'agneau étant décédé en cours de chirurgie,

Attendu qu'effectivement la technique de castration utilisée peut surprendre (bistournage en plein air), mais qu'elle est conforme aux données de la science, qu'au surplus aucune erreur n'a été commise lors de la tentative de réduction de la hernie, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr P contre DV G** pour avoir surdosé le Domitor^(ND) lors d'une anesthésie, pour avoir injecté de la Fraxiparine^(ND) puis du candilat^(ND) ce qui aurait été, selon lui, à l'origine des troubles ischémiques et visuels apparus par la suite,

Attendu qu'il ressort de l'enquête qu'en réalité la chatte souffrait de tumeurs cérébrales multiples et que ce sont ces dernières qui étaient responsable des troubles observés, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme G contre DV S** pour ne pas avoir mis en oeuvre un traitement adapté pour soigner la lymphangite de son cheval (cf. art 50 pour la sanction).

17.10. Article 31 :

➤ **Mr et Mme L contre DV D** pour avoir refusé de faire une césarienne sur une vache sous prétexte qu'ils avaient refusé de signer une décharge de responsabilité.

Attendu que le prétexte avancé par le DV D ne fait pas parti des justifications pour faire exception à l'obligation de soins sur un animal en péril, mais, compte tenu du fait qu'il a demandé cette décharge en raison d'un différend avec les plaignants qui demandent un fort dédommagement pour avoir dû réformer une vache suite à une césarienne, en conséquence il a été fait une application bienveillante du Code de déontologie, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mr LG contre DV C** pour avoir refusé de se déplacer pour soigner son poulain, atteint de coliques, au motif qu'il était trop éloigné,

Attendu que le DV C se devait de rester disponible pour sa clientèle et qu'effectivement le lieu où se trouvait le poulain était très éloigné de son cabinet, qu'au surplus le vétérinaire habituel du plaignant était également de garde et joignable, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme V contre DV D, DC-SM** pour ne pas s'être déplacés pour soigner sa jument ayant une fracture suite à une chute,

Attendu que le DV D souffre de spondylarthrite ankylosante et que le DV DC-SM fait état d'une fatigue intense et de son intention d'interrompre son activité, la **relaxe** est prononcée pour chacun d'eux.

➤ **Mr D contre DV T** pour avoir refusé de soigner son chien souffrant d'une dilatation-torsion de l'estomac, l'animal étant décédé suite à la chirurgie entreprise pour le sauver,

Attendu que le DV T affirme avoir simplement demandé au plaignant de patienter un peu, ignorant ce qu'avait le chien, parce qu'il avait déjà deux autres chiens à voir en urgence et qui se trouvaient dans une voiture en plein soleil, ou bien d'aller voir un confrère ; que l'animal a tout de même été opéré par un confrère, mais que vu l'état de nécrose avancé de l'estomac même une chirurgie réalisée un peu plus tôt dans la journée n'aurait pas permis de sauver l'animal, la **relaxe** est prononcée.

17.11. Article 33 :

➤ **Mme D contre DV M** (cf. art 30) pour ne pas avoir été joignable par téléphone alors qu'il était de garde et qu'il avait demandé à être rappelé si l'état de l'animal s'aggravait après son départ,

Attendu que le DV M avait son téléphone avec lui sur un champ de course et que son téléphone n'a pas sonné de la journée, qu'il avait manifesté formellement son intention d'être joint par téléphone si nécessaire, et que c'est en raison d'une circonstance fortuite qu'il n'a pas répondu à l'appel. Enfin, concernant l'article 30, attendu qu'il ne peut être affirmé que le DV M a fait une erreur de diagnostic, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme M contre DV M** (cf. art 30) pour ne pas avoir assuré la continuité des soins sur son chien qu'il avait opéré d'un circumanalome,

Attendu que le DV M a juste injecté un antibiotique retard en fin de chirurgie, qu'il est ensuite parti en vacances sans laisser les coordonnées d'un confrère auquel s'adresser en cas de problème, l'infraction est caractérisée, une **réprimande** est prononcée.

➤ **DV D et L contre DV Da** (cf. art 14) pour ne pas avoir assuré ses gardes à plusieurs reprises et avoir donné leurs coordonnées à ses clients,

Attendu que, lors de la dissolution de leur association, les deux parties avaient convenu d'une éventuelle possibilité d'organiser un tour de garde, mais que, lorsque le DV D a adressé un courrier en ce sens aux plaignants, ils ont refusé ; qu'enfin, le DV D exerce seul, et qu'il ne donne les coordonnées de ses anciens associés que lorsqu'il est indisponible, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV J et L contre DV B** pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour faire assurer la prise en charge des urgences,

Attendu qu'il est établi et non contesté que le DV B n'a rien fait pour assurer les gardes d'urgences, qu'il n'a pas daigné répondre à un courrier de ses confrères lui demandant quelles coordonnées communiquer aux clients, que ce manquement a persisté de nombreuses années, la sanction doit être dissuasive, la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis dans le ressort du CRO** est prononcée.

17.12. Article 50 :

➤ **Mme G contre DV S** (cf. art 30) pour avoir demandé des honoraires qu'elle juge démesurés pour le travail effectué,

Attendu que le cabinet se trouve à 62 km du lieu où se trouvait le cheval, qu'au surplus la visite a été faite un dimanche, le montant des honoraires ne semble pas exagéré.

Concernant l'article 30, attendu qu'il n'est pas prouvé que les soins apportés n'étaient pas conformes aux données actuelles de la science, la **relaxe** est prononcée.

17.13. Article 53 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S, B-S, L-A et A** pour avoir acheté en Belgique et avoir importé sans autorisation des médicaments sans AMM pour la revente en France,

Attendu que le tribunal correctionnel les a déclarés coupables, les faits sont établis, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois dont cinq mois et quinze jours avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **DV P, D, B, D et B contre DV S** (cf. art 4 et 21) pour avoir envoyé des fax à des éleveurs avec une liste de médicaments à des tarifs très attractifs, alors que certains doivent être prescrits sur ordonnance,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, une **réprimande** est prononcée.

➤ **DV L contre DV Le, H et L** pour avoir délivré sans ordonnance des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses et pour avoir délivré des médicaments sans avoir préalablement examiné l'animal,

Attendu qu'en ce qui concerne la délivrance sans ordonnance, les faits ont été constatés par un huissier, ils sont établis ; attendu par contre pour le second grief, qu'aucun des trois vétérinaires poursuivis n'a commis la faute, la sanction est une **réprimande**.

En appel (relevé par les DV Le, H et L), la Chambre supérieure de discipline **a infirmé dans toutes ses dispositions** le jugement de première instance et a annulé la procédure.

➤ **SCP B, L, R, C et C contre DV B, G, G, R et P** (cf. art 14) pour avoir délivré au comptoir des médicaments interdits pour les animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine,

Attendu que les faits ne sont pas contestés, mais que seul le DV B a injecté du prifinal à des veaux, les autres DV sont relaxés.

Attendu pour l'infraction à l'article 14, que c'est involontairement que le DV B a ouvert le colis destiné au client, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV DH, F et N** pour avoir satisfait des commandes de médicaments transmises par fax par des éleveurs, pour avoir délivré des ordonnances sans identification complète des animaux de destination, pour avoir délivré des médicaments sans examen préalable des animaux,

Attendu que par arrêt de la Cour d'appel les trois vétérinaires ont été déclarés coupables, et que le DV DH a joué un rôle majeur dans la commission de ces infractions, la sanction est une **suspension du droit d'exercer pour une durée de un an, dont six mois avec sursis, sur l'ensemble du territoire national pour le DV DH, et de six mois avec sursis sur l'ensemble du territoire national pour les DV F et N**.

➤SCP B, G, G, R et P contre DV B, C, L, R, S et C pour avoir délivré à distance et vendu par correspondance, sans ordonnance, des antibiotiques interdits pour les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ainsi que des anesthésiques locaux,

Attendu que les faits ne peuvent être contestés puisqu'ils ont été découverts par hasard par le biais d'un colis livré par erreur à la clinique des plaignants, mais qu'ils ont tous été commis par le DV C, les autres DV sont relaxés, et **pour le DV C, la sanction est la suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois et huit jours, dont six mois avec sursis sur tous le territoire y compris les DOM-TOM.**

18. Région Picardie :

18.1. Article 2 :

➤Mr et Mme R-H contre DV G pour avoir commis de graves négligences lors d'une visite d'achat sur un cheval qui leur a été expédié aux Etats-Unis,

Attendu que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, **l'amnistie** est constatée.

18.2. Article 4 :

➤SCP C, E et S contre DV P pour avoir fait paraître dans un journal hebdomadaire un article de presse accompagné d'une photographie de son cabinet (cf. art 19 pour la sanction).

➤SCP M et R contre DV T pour avoir fait de la publicité et avoir tenté de détourner de la clientèle (art 21) en assurant des soins couverts par une clause de garantie renforcée proposée par une animalerie aux nouveaux acquéreurs d'animaux, auxquels était remise une liste des vétérinaires chez lesquels ils pouvaient se rendre pour bénéficier de cette garantie, et sur laquelle figurait le DV T,

Attendu que les faits sont établis, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis.**

18.3. Article 12 :

➤Mr R contre DV B pour avoir réalisé une identification par puce électronique sur une chienne déjà tatouée, alors que la personne ayant présenté l'animal se disait propriétaire mais n'avait en sa possession que le talon de la carte de tatouage, et d'avoir établi le certificat d'identification provisoire à son nom,

Attendu que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, **l'amnistie** est constatée.

➤Action d'office du président du CRO contre DV DD pour avoir rédigé 123 certificats ou documents en infraction avec l'art 12 (défaut d'identification de l'animal ou de son maître, certificats induisant une fausse opinion sur le type de vaccination effectuée,...)

Attendu que ces faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, **l'amnistie** est constatée.

En appel (relevé par le président du CRO), la Chambre supérieure de discipline a déclaré que les faits reprochés ne pouvaient bénéficier de l'amnistie, et a prononcé une **réprimande**.

➤Melle D et Mr L contre DV H pour ne pas avoir consigné sur le carnet de vaccination des remarques sur l'état sanitaire du chiot qu'ils ont acheté, alors qu'une gale a été diagnostiquée quelques jours après sa visite, et pour ne pas avoir vérifié l'âge du chiot avant

de l'inscrire sur la carte de tatouage, estimant que l'âge mentionné et l'âge réel sont différents,

Attendu que pour inscrire l'âge de l'animal sur la carte de tatouage, le DV H s'est fié aux indications d'un confrère, et qu'en ce qui concerne la gale, il est possible que l'animal n'était pas encore affecté lors de sa visite puisque le diagnostic a été posé 19 jours après, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle P et Mr B contre DV D, V et K** pour avoir envoyé un fax mentionnant des dates de vaccinations pour le chiot qu'ils venaient d'acquérir, alors que lorsqu'ils ont reçu le carnet de vaccination, une des dates avait été corrigée, et l'autre était différente de celle du fax,

Attendu que les faits sont constitués, mais que l'intention de frauder n'est pas établie, une **réprimande** est prononcée.

➤ **DSV contre DV D** pour avoir effectué plusieurs prélèvements sanguins sur un même animal lors de plusieurs visites d'achat,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis**.

18.4. Article 14 :

➤ **DV L contre DV F** pour avoir produit une attestation utilisée dans un litige prud'homal entre la plaignante et une de ses salariées,

Attendu que le DV F aurait dû avertir le DV L qu'il allait faire une attestation, l'infraction est caractérisée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV S contre DV B** pour avoir euthanasié une vache chez l'un de ses clients habituels,

Attendu que le DV B a été contacté par l'un de ses clients pour intervenir chez le client du plaignant car la bête souffrait énormément et que celui-ci n'avait pu être disponible pour venir abréger les souffrances de l'animal, la **relaxe** est prononcée.

18.5. Article 19 :

➤ **SCP C, E et S contre DV P** (cf. art 4) pour avoir utilisé une appellation géographique pour dénommer sa clinique,

Attendu que les faits sont avérés, un **avertissement** est prononcé.

18.6. Article 21 :

➤ **DV P contre DV D** pour avoir assuré les contrôles et les urgences dans diverses manifestations équines, et ce à titre gratuit (ce qui constitue une infraction à l'article 52), alors que ces tâches étaient auparavant confiées au DV P mais contre une rémunération,

Attendu que les faits sont établis et non contestés, que cela procure indirectement de la publicité au DV D, ce dernier faisant ainsi preuve de concurrence déloyale, un **avertissement** est prononcé.

18.7. Article 30 :

➤ **Mme D contre DV LB et R** pour avoir, dans un premier temps, proposé une castration pour son chat alors qu'elle l'amenait pour faire traiter une plaie qui ne cicatrisait pas au niveau de la queue et pour une affection de l'œil, sans l'avoir informée des risques (art 2), et pour avoir réalisé cette castration alors que plusieurs indices indiquaient un possible problème de coagulation lors de la préparation, son animal devant décéder d'une hémorragie non contenue malgré tous les soins apportés,

Attendu que la castration ne présentait en l'espèce aucun caractère d'urgence, qu'il était d'une part inutile de surcharger l'intervention sous anesthésie par cette castration, et d'autre part que lors de la tonte des hématomes et des blessures ont été faites, cela aurait dû inciter les DV à différer la castration, en conséquence une **réprimande** a été prononcée.

➤ **Mr et Mme G contre DV R** pour ne pas avoir mis en oeuvre les moyens nécessaires et suffisants pour soigner leur animal,

Attendu qu'aucune autopsie n'a été réalisée, qu'aucun élément objectif ne permet de connaître la ou les causes exactes du décès, et qu'ainsi la preuve de l'insuffisance de soins n'est pas apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle L et Mr D contre DV M** pour avoir pratiqué l'ovariectomie qu'ils avaient demandée alors qu'en tout début de chirurgie leur chatte avait fait un arrêt respiratoire,

Attendu qu'aucune autopsie n'a été réalisée, et qu'ainsi aucun élément objectif ne permet de connaître l'importance de l'arrêt respiratoire, et ainsi de savoir si la poursuite de l'intervention présentait un risque prévisible, mais attendu que le DV M aurait dû informer ses clients, en rendant l'animal, des complications survenues et de la nécessité de bien le surveiller, un **avertissement est prononcé pour infraction à l'article 2**

18.8. Article 31 :

➤ **Mr et Mme D contre DV P** pour ne pas avoir donné de soins à leur chien qui souffrait d'une dilatation-torsion de l'estomac,

Attendu que le DV P fait valoir qu'il n'était pas en mesure de réaliser la chirurgie et qu'il a tenté d'orienter les clients vers des confrères disposant du plateau technique nécessaire pour le faire, mais que cela ne le dispensait pas d'effectuer les premiers soins, un **avertissement est prononcé**.

➤ **Mme R contre DV E** pour avoir refusé de la recevoir alors que son chien présentait des signes de torsion d'estomac en lui disant de s'adresser à un confrère,

Attendu que les faits ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, **l'amnistie est constatée**.

➤ **Mme B contre DV T et Melle V** pour avoir montré des réticences à venir assurer une consultation en urgence pour son animal et lui avoir donné un délai excessif pour se rendre à la clinique, son animal devant décéder avant que Melle V ne l'examine,

Attendu que Melle V a posé des questions, non pas par réticence à se rendre à la clinique, mais uniquement pour savoir s'il y avait réellement un caractère d'urgence, que le délais de 30 minutes annoncé par Melle V ne semble pas excessif compte tenu du fait qu'elle n'était pas sur place et qu'il était tard dans la nuit, aucune preuve d'infraction n'est apportée **la relaxe** est prononcée.

19. Région Poitou-Charentes :

19.1. Article 2 :

➤ **Mme C contre DV T** pour l'avoir trompée en ayant effectué des soins inutiles sur sa chienne afin de lui facturer des honoraires,

Attendu que l'animal a été apporté au DV T par les pompiers car il était accidenté, que le DV T n'a procédé qu'à des soins conservatoires afin de soigner les plaies apparentes, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme M contre DV M** pour avoir tenté de faire une injection intraveineuse à son cheval alors qu'elle lui avait stipulé qu'il ne supportait pas les piqûres, cela ayant eu pour

conséquence l'injection de produit hors de la veine, avec une réaction importante au niveau du site d'injection,

Attendu que l'animal a guéri, et que le produit injecté ne risquait pas d'entraîner une périphlébite, il n'apparaît pas de préjudice, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DSV contre DV G** pour avoir réalisé plusieurs prélèvements sanguins sur un même animal lors d'une opération de prophylaxie,

Attendu que les faits sont avérés, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois dont cinq avec sursis dans le ressort du CRO**.

➤ **Mme P contre DV B-L** pour avoir laissé échapper les deux chattes qu'elle lui avait confiées pour les faire stériliser,

Attendu que le DV a pratiqué une injection afin d'accélérer le réveil des chattes et les a remises dans la cage du propriétaire qui était défectueuse, au lieu de les remettre dans une cage de la clinique, qu'ainsi il a été négligent et que sa responsabilité s'en trouve engagée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mme VH et Mr F contre DV P** pour ne pas les avoir suffisamment informés des risques inhérents à une chirurgie de réduction de hernie ombilicale, leur chienne étant décédée,

Attendu qu'il a été établi lors de l'enquête que le déroulement et les risques de l'opération ont été clairement exposés aux plaignants, que le DV P n'a pas réussi à intuber la chienne mais que la chirurgie s'est déroulée sans difficultés en 15 minutes environ, aucune faute ne peut être reprochée au DV P, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme D contre DV V** pour ne pas avoir assuré correctement les soins post-opératoires sur sa chienne, celle-ci devant décéder d'une péritonite suite à la stérilisation pratiquée par le DV V,

Attendu que le DV V n'a pas jugé utile de recevoir la chienne, le soir, alors qu'elle présentait une forte fièvre, que le lendemain, constatant un gonflement important au niveau de la plaie, il ne s'est pas inquiété, et que l'autopsie a révélé que l'animal avait une péritonite importante, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mme D contre DV M** pour avoir été négligent lors de l'examen clinique qu'il a pratiqué sur son chat et l'avoir laissé repartir avec un traitement sous la surveillance de la maîtresse, l'animal étant décédé deux jours plus tard,

Attendu que la plaignante n'a pas souhaité présenter à nouveau son animal en consultation alors que le DV M le lui avait demandé suite à son appel, et que l'animal est décédé malgré les soins apportés par un confrère qui n'a pas mis en évidence une quelconque faute, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme B contre DV R** pour avoir réalisé une extraction forcée dans de mauvaises conditions lors d'un chevrotage, l'animal ayant eu des manifestations bruyantes lors de la manœuvre et les deux chevreaux étant mort-nés,

Attendu que l'extraction au crochet des chevreaux est une manœuvre correcte, et qu'elle a permis la délivrance de la chèvre sans complication infectieuse ou fonctionnelle, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par Mr et Mme B), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la relaxe**.

➤ **Mr H contre DV L** pour avoir refusé de communiquer à un confrère les informations concernant les traitements déjà pratiqués, sans succès, sur son cheval par le DV L, et pour avoir dû faire appel à un huissier pour les obtenir,

Attendu que les faits sont avérés et que les éléments fournis manquant de clarté traduisent un certain laxisme, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Mr et Mme C contre DV L** pour ne pas avoir accepté de garder leur animal sous perfusion et avoir différé au lendemain une chirurgie pour retirer un corps étranger, en raison d'un excès de travail alors que la première consultation avait eu lieu quatre jours auparavant, sans que le diagnostic n'ait été posé à ce moment, l'animal devant décéder dans la nuit suivante,

Attendu que le DV L reconnaît qu'il aurait pu mettre l'animal sous perfusion et l'opérer dans la soirée, sa faute est constituée, mais compte tenu des circonstances (obligations familiales) un **avertissement** est prononcé.

19.2. Article 4 :

➤ **DV L contre DV B et J-B, et DV S et G** pour avoir fait paraître dans le guide d'accueil de l'office de tourisme leurs coordonnées (ce qui constitue également une infraction à l'article 21),

Attendu que ces insertions sont payantes, il ne peut être contesté que ce soit volontairement que les prévenus figurent dans ce guide et, étant donné le caractère touristique du lieu d'exercice des différents parties un **avertissement** est prononcé.

19.3. Article 8 :

➤ **Mr F contre DV P** pour avoir violé le secret professionnel en tenant des propos le concernant dans un journal et auprès de clients,

Attendu que Mr F n'est pas client du DV P, on ne peut pas parler de secret professionnel, qu'au surplus les propos relatés dans le journal ne peuvent être attribués avec certitude au DV P, la **relaxe** est prononcée.

19.4. Article 12 :

➤ **DSV contre DV L** pour avoir rédigé des Certificats Vétérinaires d'Information erronés pour accompagner des bovins dans le cadre d'abattages d'urgence (cf.art 47 pour la sanction).

➤ **DSV contre DV G** pour avoir délivré des CVI pour des animaux abattus d'urgence, alors qu'il ne les avait pas examinés lui-même, ainsi que des CVI mentionnant son nom mais ne portant pas sa signature,

Attendu que les faits sont reconnus et qu'ils sont graves puisqu'il a laissé le soin à une personne ignorante de la médecine vétérinaire d'établir ces certificats, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois, dont quinze jours avec sursis**.

En appel (relevé par le DV G), la Chambre supérieure de discipline a **requalifié** la poursuite en déclarant le DV G coupable d'infraction à l'article 10, et a **modifié la sanction** en prononçant une suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis dans le ressort du CRO.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV C** pour avoir délivré des cartes de tatouage vierges,

Attendu que les faits ne sont pas contestés et que le DV C avoue qu'elles ont en réalité été délivrées par un assistant non titulaire de la thèse de doctorat, donc non inscrit et sous sa responsabilité, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis**.

➤ **DSV contre DV L** pour avoir rédigé un CVI non conforme et ce, au surplus, dans une période pendant laquelle l'abattage d'urgence était interdit, ainsi que pour ne pas avoir dirigé l'animal vers l'abattoir le plus proche,

Attendu que les faits sont établis un **avertissement** est prononcé.



➤ **Action d'office du président du CRO contre DV S** pour avoir attesté l'absence de lésion d'hypodermose dans des cheptels, sans avoir contrôlé les animaux,

Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée puisque le DV S ne souhaitait pas participer à ces opérations, et qu'après plusieurs relances de la part du GDS il a fini par remplir les certificats sans se rendre sur les lieux, en se fiant à la connaissance qu'il avait des troupeaux qu'il soignait habituellement, un **avertissement** est prononcé.

19.5. Article 19 :

➤ **DV B, F, G, G, R et S contre DV L** pour avoir apposé plusieurs panneaux autour de sa clinique portant la mention « vétérinaire » assortie d'un numéro de téléphone, dont certains de dimension excessive (ce qui peut également constituer une infraction à l'article 4),

Attendu que les faits sont prouvés par constat d'huissier et que, bien qu'ayant déclaré être prêt à les retirer si cela gênait ses confrères, le DV L n'a rien fait pour faire cesser les infractions, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis dans le département de Charente-Maritime**.

En appel (relevé par le DV L), la Chambre supérieure de discipline a **confirmé** le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

19.6. Article 29 :

➤ **DV D contre DV M et M-M** pour avoir laissé ouvert un cabinet secondaire et ce malgré les injonctions du CRO,

Attendu que les faits sont établis puisque le numéro mentionné pour les urgences est celui du siège de l'exercice professionnel, qu'au surplus lors du départ du 3^{ème} associé, le CRO avait adressé un courrier aux prévenus afin de les informer que la structure litigieuse devenait cabinet secondaire et qu'il fallait le fermer, qu'il n'en a rien été malgré plusieurs relances de la part du CRO, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois, dont cinq avec sursis, dans le ressort du CRO**.

En appel (relevé par les DV M et M-M), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé totalement** le jugement de première instance et a **prononcé la relaxe**.

19.7. Article 30 :

➤ **Mr R contre DV G** pour ne pas avoir apporté suffisamment d'attention à sa chienne lors de la consultation, celle-ci étant morte lors de l'anesthésie faite pour réaliser une radiographie afin de localiser la balle qu'elle avait avalée,

Attendu que l'animal n'a été présenté en consultation que deux heures après l'appel, le plaignant a été défaillant sur ce point, faisant peut-être perdre une chance à sa chienne, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme V contre DV D** pour ne pas avoir apporté suffisamment de soins à sa jument souffrant de coliques et être intervenu trop tardivement,

Attendu qu'un assistant est intervenu et a mis la jument sous perfusion, et qu'il n'est pas établi que les soins apportés n'étaient pas conformes aux données actuelles de la science, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr M contre DV G** pour avoir réalisé une chirurgie du jarret sur son cheval dans de mauvaises conditions,

Attendu qu'il n'est pas établi que les soins apportés n'étaient pas corrects, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme P contre DV L** pour ne pas avoir correctement surveillé le réveil de son chien après un détartrage, son chien étant décédé un peu après qu'il le lui ait rendu,

Attendu que l'animal a été rendu à sa propriétaire vers 18h avec de bons signes de réveil, la preuve de la négligence n'est pas apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme G contre DV VDB et R** pour le décès de son chien suite à une chirurgie sur une hernie discale cervicale,

Attendu qu'il n'apparaît pas de faute particulière lors de la chirurgie, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme M-M contre DV R** pour ne pas avoir réalisé de sondage naso-oesophagien ni de palpation rectale sur une jument souffrant de coliques importantes (cf. art 31 pour la sanction).

➤ **Mr et Mme F contre DV M** pour n'avoir pas apporté les soins adaptés à l'état de santé de deux de leurs chiennes et à trois chiots, tous ces animaux devant décéder par la suite,

Attendu qu'en ce qui concerne les deux chiennes, les soins apportés étaient adaptés aux pathologies suspectées, et qu'en ce qui concerne les chiots, l'un est mort de fausse déglutition, que les deux autres faisaient partie d'une portée importante et étaient en mauvais état et que les soins apportés étaient eux aussi corrects, aucune preuve de négligence n'est apportée, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle LC contre DV VB** pour ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic et à la mise en place d'un traitement adapté,

Attendu qu'il n'apparaît pas que la pathologie présentée par l'animal ait nécessité des investigations plus poussées que celles réalisées et, qu'au surplus, le chien a toujours reçu des soins adaptés à son état, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr G contre DV L** pour ne pas avoir diagnostiqué la hernie discale dont souffrait son animal suffisamment tôt pour permettre une chirurgie,

Attendu que le DV L expose qu'il a envisagé une chirurgie dès la première consultation et qu'il en a parlé au client qui a refusé de rentrer dans des frais importants, et qu'aucun élément ne permet de mettre sa parole en doute, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr B contre DV L** pour s'être trompé de diagnostic, et par conséquent ne pas avoir apporté un traitement adapté à l'état de l'animal,

Attendu qu'il n'est pas contesté une erreur de diagnostic, mais que les soins apportés étaient adaptés au diagnostic posé, aucune faute déontologique n'est retenue, l'erreur de diagnostic devant être jugée par une juridiction civile, la **relaxe** est prononcée.

19.8. Article 31 :

➤ **Mr R contre DV L** pour avoir refusé de recevoir son chien en urgence alors qu'il souffrait énormément,

Attendu que le DV L a effectivement refusé de recevoir le plaignant car l'animal avait été vu précédemment par le DV Lo et qu'il lui a demandé de s'adresser à ce dernier, l'infraction est constituée, mais compte tenu du fait qu'aucun système de garde n'existe sur le secteur où travaille le DV Lo, ce qui constitue une infraction à l'article 33, ces circonstances conduisent à **dispenser de peine** le DV L.

➤ **Mme M-M contre DV R** (cf.art 30) pour avoir refusé de revenir voir sa jument qui souffrait de coliques importantes alors que son état s'aggravait,

Attendu qu'il est établi que les soins mis en place par le DV R étaient insuffisants, qu'au surplus il reconnaît avoir refusé de se déplacer considérant qu'il ne ferait rien de plus, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Mme L contre DV C** pour l'avoir laissée repartir avec son chat sans avoir effectué le moindre soin, alors qu'elle l'amenait en urgence car son état s'aggravait suite à une consultation et un traitement mis en place par un confrère le matin même,

Attendu que le DV C s'est déplacé jusqu'au cabinet à 22h30, cela prouve sa volonté d'assumer ses obligations, et qu'au surplus s'il n'a rien fait c'est parce que la cliente a refusé de lui donner le nom du confrère ayant vu l'animal le matin ainsi que de lui donner l'ordonnance alors qu'il est normal d'avoir ces informations avant d'entreprendre un autre traitement, la **relaxe** est prononcée.

19.9. Article 33 :

➤ **Mr J contre DV D** pour ne pas avoir répondu au téléphone alors qu'il essayait de le joindre et qu'il était de garde,

Attendu que le DV D n'a jamais répondu au téléphone alors qu'il a reçu d'autres clients en urgence, il ne peut être exclu que le plaignant ait fait une erreur lorsqu'il composait le numéro de téléphone en conséquence de quoi la **relaxe** est prononcée.

19.10. Article 47 :

➤ **DSV contre DV L** (cf. art 12) pour avoir envoyé des prélèvements sanguins hémolysés, avoir rédigé des CVI erronés, et avoir saigné lui-même un animal en prétendant qu'il était mort d'une hémorragie,

Attendu que les faits sont avérés et particulièrement graves la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis dans le ressort du CRO**.

19.11. Article 53 :

➤ **Action d'office du président du CRO d'aquitaine contre DV G et C** pour avoir fait des propositions tarifaires à des éleveurs et à des chasseurs et leur avoir vendu des vaccins sans consultation préalable pour des animaux dont ils n'étaient pas les vétérinaires habituels,

Attendu que les faits sont reconnus mais que les DV G et C ont en réalité perpétué les pratiques de leur prédécesseur et ont cessé lorsqu'ils ont été informés des dispositions du Code de déontologie, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis**.

En appel (relevé par le président du CRO, la Chambre supérieure de discipline a **confirmé le jugement dont appel sur la culpabilité, l'a réformé sur la peine** en prononçant la suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois, dont quinze jours avec sursis, dans le ressort du CRO.

20. Région Rhône-Alpes :

20.1. Article 2 :

➤ **Melle V contre DV T** pour avoir eu une attitude indigne et incohérente dans le déroulement de l'examen clinique de son animal, laissant penser qu'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool,

Attendu qu'on ne peut reprocher au DV T d'avoir voulu s'entourer de nombreuses précautions afin d'éviter toute erreur de diagnostic et que la plaignante n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'il était sous l'emprise de l'alcool ou d'un stupéfiant, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle G contre DV L, N et P** pour ne pas l'avoir prévenue de la capture de sa chatte pourtant tatouée, ne pas avoir respecté le délai légal d'euthanasie après capture et ne pas tenter de faire adopter les chats, les euthanasies paraissant systématiques,

Attendu que le DV L reconnaît ne pas avoir toujours respecté le délai légal de quatre jours avant euthanasie, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Melle G et Mr G contre DV M** pour avoir eu une attitude sèche avec eux, de nature à les décourager de revenir en urgence et ne pas avoir tenu compte de leur inquiétude pourtant fondée puisque l'animal est décédé,

Attendu que le DV M reconnaît ne pas avoir jugé utile de revoir l'animal et avoir tenu des propos secs vers 21h, ainsi que le fait qu'il aurait peut-être révisé son diagnostic s'il avait revu l'animal plus tôt, en conséquence en refusant systématiquement de recevoir les plaignants le DV M a commis une infraction, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Mr G contre DV L** pour avoir accepté d'euthanasier sa jument, pourtant en parfaite santé, sur la demande d'une personne qui n'était pas propriétaire de l'animal,

Attendu que la personne ayant demandé l'euthanasie de l'animal avait appelé plusieurs fois pour prendre rendez-vous, que l'animal avait été transporté au domicile du plaignant, que cette personne était la compagne du plaignant, qu'elle montait habituellement ce cheval, et qu'aucune des personnes présentes ne s'est opposée à l'euthanasie, qu'en conséquence la personne ayant demandé l'euthanasie présentait tous les signes extérieurs de possession de l'animal, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV G contre DV G et R-G** pour avoir détourné des aliments, des médicaments et de la clientèle, ainsi qu'avoir pris de l'argent dans la caisse alors que les DV G et G étaient associés, et ceci au profit du DV R-G,

Attendu que toutes les choses qui ont été détournées ont toutes été restituées dans les quelques heures ou jours suivant l'emprunt, qu'il apparaît pour la Chambre de discipline que les faits constituent plutôt une façon différente de gérer l'association qu'une tentative de tromper son confrère, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme J contre DV F** pour avoir laissé leur chat s'enfuir du cabinet, ne pas les en avoir avertis et leur avoir menti afin de gagner du temps,

Attendu que l'enquête établie que les examens pour lesquels l'animal était resté à la clinique ont été faits le jour même, et qu'effectivement le lendemain il était indiqué qu'ils n'avaient pas encore été réalisés, qu'au surplus le chat a pu se sauver parce qu'il avait été confié encore anesthésié aux soins d'un élève de troisième, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Mr et Mme O contre DV D** pour avoir euthanasié leur animal alors que son état de santé ne le nécessitait pas,

Attendu que la décision a découlé d'une erreur de diagnostic, ce qui relève de la responsabilité civile et non du Code de déontologie, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DSV contre DV D** pour plusieurs anomalies constatées par la brigade vétérinaire sur des opérations de prophylaxie,

Attendu que c'est vainement qu'à plusieurs reprises le DV D a demandé à l'éleveur de rassembler ses animaux et d'assurer leur contention, que les animaux étaient mal identifiés et qu'il a fallu quatre jours à quatre personnes pour contrôler tout le troupeau, il apparaît que c'est bien malgré lui que la prophylaxie n'a pas été faite dans les règles de l'art, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme C contre DV M** pour avoir tatoué et vacciné un chiot qui était déjà atteint de diarrhée et déjà porteur d'une puce électronique Belge,

Attendu que le nombre de chiots nés le même jour était très important, cela aurait dû mettre la puce à l'oreille du DV M qui devait vérifier que les animaux n'étaient pas déjà

identifiés avant de procéder au tatouage. Tous ces éléments laissant penser que le DV M ne pouvait ignorer que ces animaux étaient issus d'un trafic, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis, assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pour une durée de dix ans.**

➤ **DSV contre DV D et P** pour avoir refusé d'exercer leur mandat sanitaire auprès d'éleveurs qui ne les consultaient jamais, en refusant de signer des documents confirmant le bon état sanitaire des animaux des éleveurs les ayant désignés comme vétérinaires sanitaires,

Attendu que les prévenus ne sont pas intervenus dans ces élevages depuis plus de seize mois, il ne semble pas anormal qu'ils refusent d'attester une situation qu'ils n'ont pas pu constater, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mme K contre DV Ko** pour avoir tenu des propos déplacés à son égard,

Attendu que les faits sont avérés par des courriers outrageux, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Mr C et Mme J contre DV C** pour ne pas les avoir avertis que la stérilisation de leur chatte serait réalisée par son assistant et pour n'avoir fourni aucune explication sur le décès de leur chatte,

Attendu que les faits sont avérés et qu'ainsi le principe du libre choix du vétérinaire n'a pas été respecté, une **réprimande est prononcée, accompagnée d'une interdiction de faire partie d'un CRO pour une durée de dix ans.**

20.2. Article 4 :

➤ **DV G contre DV P** pour avoir apposé sur la vitrine de son cabinet une affiche publicitaire pour du frontline^(ND),

Attendu que les faits sont établis et reconnus, qu'au surplus malgré la demande du CRO l'affiche n'a pas été retirée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV T** pour avoir mentionné sa qualité de vétérinaire itinérant dans un article de presse,

Attendu que le DV T a adressé un courrier au journaliste pour lui manifester son désaccord puisque ce dernier l'avait contacté afin de parler de son activité d'éleveur de chien et non de sa fonction de vétérinaire, qu'au surplus n'exerçant qu'à la demande de confrères, cela ne lui apporte rien, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV C contre DV B** pour avoir remis des cartes de visite sur lesquelles figuraient sa qualification et ses coordonnées téléphoniques professionnelles et personnelles à un éleveur,

Attendu que ces cartes de visites ont été remises à l'éleveur en vue de leur diffusion, l'infraction est constituée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV B contre DV C** pour avoir donné des cartes de visite à un client en vue de leur diffusion,

Attendu que chaque partie présente une version écrite différente du témoignage du client en question, et que les deux signatures apposées au bas des documents ne sont pas identiques un **complément d'enquête** est nécessaire.

➤ **DV G, P et G contre DV R** pour avoir fait paraître un encart publicitaire dans un journal local alors que le CRO l'avait déjà sommé de mettre fin à cette publication,

Attendu que les faits sont avérés et que le CRO a déjà dû intervenir deux fois pour ce genre de problème, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux mois et huit jours dont deux mois avec sursis.**

En appel (relevé par le DV R), la Chambre supérieure de discipline a annulé la procédure de première instance

20.3. Article 10 :

➤ **Mr et Mme S contre DV M** pour avoir laissé un assistant non inscrit au tableau de l'Ordre pratiquer des soins incomplets sur leur chatte,

Attendu que les faits sont avérés puisque l'assistant était diplômé de Belgique et n'a été inscrit en France que deux ans après les faits, et qu'au surplus le DV M reconnaît qu'il avait connaissance de cette situation, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis**.

➤ **DV L contre DV G** pour avoir autorisé des inséminateurs à faire des échographies de contrôle préalables à l'insémination sur des juments,

Attendu que les personnes titulaires de la licence d'inséminateur pour les espèces chevalines et asines sont autorisés à effectuer des contrôles échographiques préalables à l'insémination, et qu'il n'est pas démontré que les inséminateurs en question aient effectués d'autres échographies que celles qui leur sont autorisées, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par le DV L), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé dans toutes ses dispositions** le jugement de première instance.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M** pour avoir laissé son ASV faire des consultations, pratiquer des injections et même réaliser certaines opérations,

Attendu que le fait de laisser croire au client que cette personne était vétérinaire alors qu'elle n'avait aucune formation est grave, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux mois avec sursis dans le ressort du CRO**.

20.4. Article 12 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV G** pour avoir apposé sur des carnets de vaccinations des vignettes indiquant une date de péremption antérieure aux dates d'injections, laissant ainsi supposer que les doses vaccinales étaient périmées,

Attendu que le confrère auquel le DV G prétend avoir emprunté des doses vaccinales n'en a aucun souvenir, et qu'il n'apporte aucun moyen de prouver que les doses n'étaient pas périmées au moment de l'injection, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV P** pour avoir prétendu réaliser une castration sur un chat cryptorchide et que tout était en ordre, puis avoir rédigé un certificat attestant l'opération à la demande de la cliente, alors que le comportement de mâle non castré continuait et qu'un confrère a procédé par la suite à l'exérèse des deux testicules ectopiques,

Attendu que les faits ne peuvent être contestés en raison du certificat écrit, de la facture qu'a payée la cliente et des testicules que le confrère a confiés à cette dernière dans du formol, ainsi que le certificat qu'il lui a rédigé, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour avoir établi des certificats de vaccination antirabique non conformes, non signés et contenant plusieurs erreurs,

Attendu qu'il apparaît, après enquête, que pendant de nombreuses années le DV D a rédigé des certificats, de type cerfa, irréguliers, notamment en réalisant des primo vaccinations sur des chiots de moins de trois mois, avoir fait des injections de rappel à cinq mois, avoir inversé des dates, avoir rédigé de nombreux certificats de primo vaccinations sur des cerfa de rappel et avoir réalisé de nombreux rappels après la date légale d'échéance, qu'au surplus les faits sont reconnus, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre SCP des DV A, H, M, T et V** pour avoir délivré des cartes de tatouage vierges, signées et tamponnées, à une personne habilitée à faire des tatouages sous leur responsabilité alors qu'ils n'effectuaient aucun contrôle de l'identification,

Attendu que les faits sont reconnus mais ont cessé, puisque le tatoueur est décédé, une **réprimande** est prononcée.

20.5. Article 14 :

➤ **DV L contre DV B** pour avoir intenté une procédure prud'homale contre lui avant d'avoir cherché la conciliation,

Attendu que le conflit intervient entre un salarié et son employeur, il ne peut être reproché au salarié de saisir directement les instances prud'homales, qu'au surplus l'article 14 précise les rapports professionnels entre libéraux et ne peut être appliqué dans le cadre de rapport salarié/employeur, la **relaxe** est prononcée.

20.6. Article 16 :

➤ **Mr D et Melle L contre DV W** pour avoir laissé leur animal sans surveillance lors d'une hospitalisation, ce qui a peut être diminué ses chances de survie,

Attendu qu'il ressort et qu'il est reconnu que le chien est resté sans surveillance pendant deux heures, alors que l'établissement porte l'appellation de clinique, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Melle F et Mr F contre DV D** pour le désordre et la saleté qui régnait dans les locaux de son cabinet, lors de leur visite en urgence (cf. art 30 pour la sanction).

20.7. Article 19 :

➤ **DV H, S, B, M, H et V contre DV P, J et T** pour défaut de plaque professionnelle et pour leur apparition à quatre reprises dans les pages jaunes,

Attendu que les plaques professionnelles ne sont pas obligatoires, et qu'en ce qui concerne les inscriptions dans les pages jaunes, trois mentions sont autorisées puisqu'elles correspondent effectivement aux trois lieux d'exercice de la SCP, mais par contre la quatrième insertion est irrégulière puisque l'appellation de la SCP est utilisée pour une structure ne servant pas pour l'exercice, en conséquence le **DV T** qui gère cet organisme reçoit une **réprimande**.

➤ **Action d'office du président du CRO de la région PACA contre DV E, F et H** pour avoir laissé un panneau indicateur en place alors que le CSO leur avait demandé de le retirer,

Attendu que la clinique vétérinaire des DV E, F et H est difficile à localiser, et que le panneau incriminé ne comporte aucune publicité, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par le président du CRO), la Chambre supérieure de discipline a **infirmé totalement** le jugement de première instance et a prononcé **une réprimande** pour chacun des DV.

20.8. Article 21 :

➤ **SCP B contre DV F et G** pour avoir satisfait des commandes de médicaments passées par téléphone par des éleveurs n'étant pas clients habituels (cf. art 53 pour la sanction).

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F et G** pour avoir satisfait à des commandes de médicaments en grosse quantité pour des élevages qu'ils ne visitaient qu'une seule fois dans l'année (cf. affaire ci-dessus).

➤ **Action d'office du président du CRO de Franche-Comté contre DV S et DC** pour avoir passé un accord avec la SPA qui imposait parfois aux nouveaux adoptants de se rendre chez l'un de ces praticiens,

Attendu que les rendez-vous étaient pris par la SPA avant l'adoption en vue de réaliser les opérations de tatouage, stérilisation et vaccination, et que ce n'est que lorsque l'animal était adopté avant que ces actes aient été réalisés qu'il était imposé aux clients de se rendre chez un praticien en particulier puisqu'une partie des actes étaient déjà réglés, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV B contre DV M** pour avoir adressé des cartons de rappel de vaccination avec son tampon alors qu'il n'avait pas encore officiellement repris la clientèle de son prédécesseur, et avoir ensuite envoyé d'autres cartons mentionnant la présence de ce dernier pendant une semaine pour un remplacement, ainsi que pour avoir détourné la ligne téléphonique sans informer les clients du changement de praticien,

Attendu que les faits ont été constatés par le conseiller rapporteur lors de l'enquête, que de plus ils montrent une intention délibérée de s'attirer de la clientèle, une **réprimande** est prononcée.

➤ **DV P contre DV B** pour avoir envoyé des cartes de rappel de vaccination à des clients faisant partie d'un fichier clients qui aurait dû être détruit conformément à un accord passé entre le DV P et le prédécesseur du DV B, et avoir contacté des éleveurs n'ayant pas encore fait le choix de leur vétérinaire sanitaire,

Attendu que les faits sont expliqués, d'une part par le fait que le DV B s'est trouvé en rupture de stock de cartes de tatouage à son nom, et que c'est pour cette raison qu'il a utilisé quelques exemplaires de son prédécesseur recouverts d'un autocollant, et qu'en ce qui concerne les relances auprès d'éleveurs concernant la prophylaxie, conseil avait été pris auparavant auprès de la DSV sur la façon de procéder, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par le DV P), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé la relaxe**.

20.9. Article 28 :

➤ **DV E contre DV S** pour avoir facturé des actes effectués dans un dispensaire,

Attendu que le DV S ne pouvait être au courant des sommes versées puisqu'elles étaient demandées à la réception, qu'au surplus les actes dénoncés ont été commis après qu'elle ait cessé de travailler pour le dispensaire, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV V, E et P contre DV P** pour avoir facturé des actes effectués dans un dispensaire,

Attendu que le DV P a déjà été condamné pour des faits similaires, qu'il ne pouvait ignorer que ces actes étaient facturés puisque c'est lui qui décidait des soins et non la secrétaire, qu'au surplus ayant connaissance de ces pratiques il n'a rien fait pour les faire cesser, en conséquence la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national**.

En appel (relevé par le DV P), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé**, dans toutes ses dispositions, la décision dont appel.

20.10. Article 30 :

➤ **Mr et Mme M contre DV V** pour ne pas avoir effectué les examens nécessaires pour poser le bon diagnostic sur leur chien accidenté, même après plusieurs consultations, notamment en ne pratiquant pas de radiographie qui aurait révélée une fracture du bassin,

Attendu qu'il est constant qu'aucune radiographie n'a été réalisée alors que l'animal présentait une boiterie postérieure après un accident, la faute professionnelle est constituée, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Melle F et Mr F contre DV D** (cf. art 16) pour ne pas avoir diagnostiqué une dilatation-torsion d'estomac malgré des symptômes très évocateurs, le soupçonnant au surplus de se trouver sous l'emprise de l'alcool,

Attendu que le DV D aurait dû réaliser les investigations nécessaires pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'une dilatation-torsion de l'estomac alors que le tableau clinique était complet, et qu'au surplus des photographies apportent la preuve que les locaux sont dans un état ne permettant pas d'apporter des soins corrects à un animal, ce qui donne une image déplorable de la profession, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an, dont onze mois avec sursis**.

➤ **Melle C contre DV P** pour ne pas avoir apporté des soins adaptés à l'état de sa jument et lui avoir fait une injection ayant entraînée sa mort,

Attendu que les éléments recueillis au cours de l'enquête ne permettent pas de prouver qu'une faute professionnelle a été commise, mais attendu qu'il apparaît qu'aucune ordonnance n'a été rédigée, un **avertissement** est prononcé pour infraction à l'**article 53**.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV D** pour diagnostic d'une gestation inexistante, oubli de deux chiots lors d'une césarienne et carences dans le traitement de gastro-entérites,

Attendu que les faits sont admis et reconnus par le DV D, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Mr et Mme DC contre DV J** pour ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires au diagnostic et avoir mal interprété les résultats d'une analyse sanguine, ne permettant pas de soigner leur animal correctement,

Attendu que, même si les examens n'ont pas été réalisés d'emblée, il apparaît que les soins apportés étaient adaptés à la pathologie dont souffrait l'animal, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme D contre DV G** pour avoir affirmé qu'il ne restait aucun chiot dans l'utérus de leur chienne alors qu'en réalité il en restait deux et ne pas avoir fait de radiographie pour s'en assurer, et pour ne pas avoir apporté le traitement adapté à l'urémie élevée qu'elle présentait,

Attendu que les faits sont avérés et qu'ils ont provoqué une perte de temps dans les soins, ce qui a contribué au décès de l'animal, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis**.

➤ **Mme G contre Mr M assistant du DV D** pour insuffisance d'examen pour poser un diagnostic correct et pour avoir pris la décision d'opérer sans l'en avertir (infraction à l'**article 2**) alors que ce n'était pas nécessaire, et cela alors même qu'il n'était qu'assistant et que le DV D n'était pas présent,

Attendu que les radiographies présentées au dossier ne justifient pas l'opération pratiquée et qu'au surplus celle-ci aurait dû être réalisée en présence du DV D, une **réprimande** est prononcée.

➤ **Mme V contre DV M** pour avoir remis au lendemain l'examen de son chat qui semblait pourtant présenter des fractures au niveau des membres antérieurs et de la mâchoire, ainsi que pour avoir immobilisé les antérieurs avec des attelles et des bandages sans avoir réduit les fractures,

Attendu qu'il ne ressort pas de l'enquête que les soins étaient inappropriés, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme C contre DV M** pour ne pas avoir apporté les soins nécessaires à leur chienne alors qu'elle présentait des complications consécutives à une ovariectomie de convenance,

Attendu que, compte tenu de l'état de la chienne après l'opération (anorexie, difficultés locomotrices, gonflement et saignement au niveau de la plaie), le DV M aurait dû suspecter quelque chose de plus important qu'une simple suppuration superficielle, qu'en conséquence les soins ont été inappropriés et n'ont pas permis de sauver la chienne, une **réprimande est prononcée, assortie de l'interdiction de faire parti d'un CRO pour une durée de six ans.**

En appel (relevé par le DV M), la Chambre supérieure de discipline **a confirmé, dans toutes ses dispositions**, le jugement de première instance.

➤ **Mr G contre DV D** pour avoir réalisé une cystotomie alors que cela n'était pas indispensable, et lui avoir remis pour preuve de la nécessité de cette chirurgie un calcul urinaire qui s'est avéré ne pas provenir de son animal (infraction à l'article 2),

Attendu que le DV D reconnaît avoir pris la décision chirurgicale alors qu'aucun calcul n'était visible sur la radiographie, et ne pas en avoir trouvé dans la vessie, ainsi qu'il reconnaît avoir remis un calcul au client en lui laissant croire qu'il venait du chien, qu'au surplus il admet avoir commis une erreur chirurgicale à l'origine d'une périctonite mortelle, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois, dont trois semaines avec sursis, dans le ressort du CRO, assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pendant six ans.**

➤ **Mr et Mme T et Mme P contre DV G** pour mauvaise qualité des soins apportés ayant entraîné la mort de leur chat, en n'ayant notamment pas pratiqué de perfusion alors que l'animal était fortement déshydraté, ainsi que pour avoir refusé de les recevoir en personne et de leur communiquer les résultats d'analyse (article 2),

Attendu que le chat présentait une infection urinaire haute avec déshydratation, qui nécessitait effectivement une perfusion que le DV G a refusé de pratiquer, il apparaît que les soins ont été inadaptés, qu'au surplus c'est le DV G qui a demandé à la secrétaire de faire barrage aux clients en refusant de les recevoir, une **réprimande est prononcée, assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pour une durée de six ans.**

➤ **Mme D contre DV K** pour de graves négligences dans les soins apportés à sa chienne ayant entraîné des souffrances importantes,

Attendu qu'il ressort des éléments de l'enquête qu'aucune faute n'a été commise, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr G contre DV G** pour ne pas avoir mis tous les moyens en œuvre pour diagnostiquer la rupture vésicale de sa chienne suite à un accident,

Attendu qu'il apparaît que c'est par inexpérience que le DV G n'a pas réalisé les examens, trouvant la chienne en état de choc mais sans signes alarmants concernant la vessie, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme C contre DV A** pour ne pas avoir effectué les soins qu'il avait annoncés, qui consistaient à refaire une suture et reposer un drain sur une plaie qui s'était rouverte,

Attendu que les soins apportés ont été conformes aux données actuelles de la science, même si ce ne sont pas ceux qu'avaient demandés les clients, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr et Mme R contre DV K** pour ne pas avoir mis tous les moyens nécessaires en œuvre pour poser le bon diagnostic et ainsi avoir diagnostiqué un pyomètre alors qu'il avait lui-même réalisé une ovario-hystérectomie sur cette chienne, et pour ne pas avoir obtenu le consentement éclairé des clients lorsque, lors de la chirurgie, il a constaté une cystite purulente qu'il a décidé de traiter chirurgicalement,

Attendu qu'en n'effectuant pas les recherches d'informations nécessaires le DV K a posé un diagnostic erroné et que par la suite, alors que la découverte opératoire modifiait le pronostic, il aurait dû entrer en contact avec les clients pour les informer de la gravité de l'affection et recueillir leur consentement avant de poursuivre l'opération, une **réprimande** est prononcée.

20.11. Article 31 :

➤ **Mme T et Mr P contre DV T, L'H et L** pour avoir refusé de venir soigner leurs animaux, notamment une jument, décédée des suites d'une hémorragie après un poulinage,

Attendu qu'il apparaît qu'il existe un différend important entre le DV L et Mr P, qui est à l'origine du refus de ce DV de se rendre chez lui, mais que ses associés n'ont pas eu connaissance de l'appel, la secrétaire ayant pris sur elle, et sans les en informer, de dire qu'aucun DV ne se rendrait sur les lieux pour cette raison, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr D contre DV M** pour avoir refusé de se déplacer à son domicile pour donner des soins à son chien qui est décédé,

Attendu que le DV M n'était pas de garde ce jour-là, qu'il a proposé de recevoir l'animal et que devant le refus du client il a donné les coordonnées d'un confrère qui consulte à domicile, aucune faute n'est établie, la **relaxe** est prononcée.

20.12. Article 33 :

➤ **Mrs J et M contre SCP M et DV B** pour avoir refusé de revoir leur chienne alors qu'ils avaient apporté les premiers soins suite à un accident de la route, et que son état se dégradait,

Attendu que, malgré l'évolution des symptômes, personne à aucun moment ne leur a dit de ramener la chienne, et même plutôt le contraire, l'infraction est constituée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV M** pour avoir rendu une chienne encore endormie après une chirurgie pour dilatation gastrique à sa propriétaire, l'animal devant décéder peu après,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la plaignante a toujours refusé de laisser ses animaux hospitalisés lors d'interventions antérieures et ce malgré l'insistance du DV M, qu'au surplus la plaignante, après avoir transporté la chienne, l'a laissée dans sa voiture, qu'ainsi la seule erreur du DV M a été de ne pas faire signer une décharge de responsabilité, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Melle N contre DV M** pour avoir refusé d'apporter des soins urgents à sa chienne qui faisait une réaction allergique importante à l'un des produits qu'il venait de lui injecter,

Attendu que les faits sont reconnus alors même que le DV M possédait ce qui était nécessaire aux soins de cette chienne, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de quinze jours avec sursis, assortie d'une interdiction de faire partie d'un CRO pendant six ans**.

En appel (relevé par le DV M), la Chambre supérieure de discipline **a annulé le jugement de première instance** et évoquant, a constaté que les faits relatifs au défaut de continuité de soins étaient amnistisés, mais a, par contre, déclaré le DV M **coupable d'infraction à l'article 16** pour une appellation de « clinique vétérinaire » alors qu'il ne dispose pas de matériel de réanimation, et a prononcé une **réprimande**.

20.13. Article 34 :

➤ **DV R, G et Mr M contre DV J** pour avoir tenu des propos diffamatoires et calomnieux à leur encontre,

Attendu que les propos en question sont surtout des propos maladroits qui n'ont pas été rendus public et que des excuses ont été présentées à plusieurs reprises, la **relaxe** est prononcée.

➤ **DV Le G et L contre DV R** pour avoir tenu des propos malveillants à leur encontre auprès de clients qu'ils avaient reçus en urgence, en disant notamment qu'ils avaient fait n'importe quoi,

Attendu qu'il apparaît que le DV R a toujours eu une attitude critique envers ses confrères puisqu'il a systématiquement refait les examens qu'ils avaient pratiqués, et qu'un témoignage précise les propos diffamatoires prononcés, l'infraction est constituée, un **avertissement** est prononcé.

➤ **DV DD contre DV D** pour avoir tenu des propos diffamatoires à son encontre alors qu'il recevait l'une de ses clientes en urgence,

Attendu que la preuve des faits n'est pas apportée, et que les déclarations sont divergentes, la **relaxe** est prononcée.

En appel (relevé par le DV DD), la Chambre supérieure de discipline **a infirmé totalement le jugement dont appel, et statuant à nouveau à déclaré le DV D coupable et a prononcé une suspension du droit d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis sur l'ensemble du territoire national.**

20.14. Article 41 :

➤ **DV H, S, B, M, H et V contre DV P et T** pour le fait d'avoir quatre lieux d'exercice,

Attendu qu'en réalité il n'y a que trois lieux d'exercice, puisque le quatrième lieu est occupé par une SELARL dont la SCP détient une partie du capital, la **relaxe** est prononcée.

20.15. Article 47 :

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV J** pour avoir pratiqué plusieurs prélèvements sanguins sur le même animal dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose,

Attendu qu'une condamnation a été prononcée par le tribunal correctionnel, l'infraction est confirmée, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois dont cinq avec sursis sur l'ensemble du territoire français.**

➤ **DSV et action d'office du président du CRO contre DV H** pour avoir réalisé, à plusieurs reprises, des prélèvements multiples sur un même animal lors d'opérations de prophylaxie, ainsi que pour avoir continué à réaliser des prophylaxies alors que son mandat sanitaire avait été suspendu,

Attendu que les faits ne sont pas contestés et qu'ils sont graves, la sanction est la **suspension du droit d'exercer pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, sur tout le territoire français, assortie de l'interdiction de faire partie d'un CRO pendant 10 ans.**

En appel (relevé par le DV H), la Chambre supérieure de discipline **a annulé la décision de première instance, et évoquant, a déclaré le DV H coupable des faits reprochés et l'a condamné à la suspension du droit d'exercer pour une durée de deux ans, dont 23 mois avec sursis, sur tout le territoire métropolitain et d'Outre-Mer.**

20.16. Article 50 :

➤ **Mme D contre DV G** pour avoir appliqué des honoraires disproportionnés lors de l'hospitalisation de sa chatte et n'avoir jamais voulu lui donner le tarif d'une hospitalisation journalière,

Attendu que le DV G était absent lors des faits et que c'est son assistante qui a pratiqué les soins, rien ne peut être retenu à son encontre, la **relaxe** est prononcée.

➤ **Mr E et Mme L contre DV K** pour les honoraires réclamés lors d'une intervention d'urgence à domicile sur leur chienne,

Attendu que les honoraires facturés concernent une intervention d'urgence, ainsi que des frais de déplacement et des soins, ils ne paraissent pas exorbitants, la **relaxe** est prononcée.

20.17. Article 53 :

➤ **Mr P contre DV R** pour avoir délivré du carbésia^(ND) sans avoir vu l'animal, et ne pour pas avoir rédigé d'ordonnance pour accompagner ce médicament,

Attendu que les faits sont reconnus, une **réprimande** est prononcée.

➤ **SCP B contre DV F et G** (cf. art 21) pour avoir délivré des médicaments pour des animaux qu'ils n'ont jamais vus et sur simple commande passée par téléphone à plusieurs reprises,

Attendu que les faits sont reconnus et que des témoignages sont apportés au dossier, mais qu'il apparaît que le DV G a agi sur ordre du DV F, la sanction pour le **DV G est la suspension du droit d'exercer pour une durée de six mois sur l'ensemble du territoire français, et pour le DV F elle est d'un an de suspension sur tout le territoire français.**

En appel (relevé par les DV F et G), la Chambre supérieure de discipline **a annulé** la procédure concernant **le DV G**, par contre, en ce qui concerne **le DV F, elle a confirmé** pleinement la décision de première instance.

➤ **Action d'office du président du CRO contre DV F et G** pour les mêmes motifs : les peines appliquées sont identiques et confondues avec celles mentionnées ci-dessus.

En appel (relevé par les DV F et G), la Chambre Supérieure de discipline **a annulé** la procédure concernant **le DV G**. Pour ce qui concerne **le DV F**, la Chambre supérieure de discipline a infirmé totalement la décision de condamnation prise en première instance et a **prononcé sa relaxe**.

3^{ème} Partie : Analyse des sanctions prises en fonction des motifs de plaintes

1. Répartition des articles pris en considération dans chaque région et sanctions en ayant découlé avec le taux de relaxe et leur motivation :

Les sanctions étant très variées selon les régions pour un même article invoqué, la meilleure façon de visualiser ces variations est de rassembler les données sous forme de tableau. Pour plus de facilité de lecture, chaque tableau ne concerne qu'un article, même lorsque plusieurs articles ont été pris en compte pour prononcer la sanction, ces cas sont repérables grâce à une astérisque.

Seuls les articles les plus fréquemment invoqués sont présentés.

1.1. Article 2 :

Tout vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.

Il doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son vétérinaire.

Il doit formuler ses prescriptions, en conscience de leurs conséquences pour le propriétaire de l'animal, avec toute la clarté nécessaire et donner à qui de droit toutes les explications utiles sur la thérapeutique instituée et la prescription délivrée. Il est tenu de conserver à l'égard de sa clientèle une attitude empreinte de dignité et d'attention tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

Il ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il lui est interdit de tromper volontairement le public ou ses confrères.

	Su	C	A ou retrait	Am	Relaxe			Taux de relaxe	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer						
					Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	5 ans	10 ans
Alsace							1	25%	1	2							
Aquitaine							2	50%		2		1 dont 3 sem S*			1		
Auvergne					1		2	100%									
Bourgogne							1	100%									
Bretagne																	
Centre							1	50%	1								
Champagne-Ardenne							1	50%	1								
Franche-Comté			1					0%	1								
Ile de France							4	50%	2			1S, 1 dont 15j S				1*	1*
Languedoc-Roussillon					2		6	72,73%	3								
Limousin																	
Lorraine								0%	2				1S CRO	1 CRO			
Midi-Pyrénées					1	2	1	44,44%	5								
Normandie	1	1	3				7	62,5%	1	2	1S						
Nord-pas-de-Calais					2		4	60,00%	2	1			1 CRO				
PACA					2			66,67%	1								
Pays de Loire	1	1						0%	1								
Picardie			1					0%									
Poitou-Charentes							5	50%	3	1					1 CRO (5 mois S)		
Rhône-Alpes					1	1	4	50%	2	3		1S					

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie
 S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.2. Article 4 :

Toute forme directe ou indirecte de publicité est interdite aux vétérinaires.

Les publications, conférences, films, émissions radiodiffusées ou télévisées et, d'une manière plus générale, l'emploi de tous moyens d'expression destinés au public doit avoir un caractère éducatif et servir l'intérêt général de la profession vétérinaire. La signature de l'auteur ou la mention de son identité ne doit être accompagnée d'aucune indication de lieu ni de renseignements concernant son exercice professionnel à titre libéral.

Le vétérinaire qui délivre au public des informations par l'intermédiaire de centres serveurs (type Minitel) ou de tout autre moyen de traitement automatisé de l'information ne peut en aucun cas utiliser ces moyens en vue d'effectuer un diagnostic ou une prescription thérapeutique.

L'intervention dans les domaines précités ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

	Su	C	A ou retrait	Am	Relaxe			Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer				
					Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	15 jours	1 mois	2 mois	6 mois
Alsace								0%	2	1		1S			
Aquitaine					1		2	50%		3					
Auvergne			1	1			2	75%							
Bourgogne		1	1					0%	2						
Bretagne								0%			1*, 1S*				
Centre															
Champagne-Ardenne								0%	1						
Franche-Comté								0%				1S* CRO			
Ile de France								0%		1, 2*		1S	1*, 1 dont 15j S		
Languedoc-Roussillon						1	33,33%	1	1						
Limousin								0%		2			1 dont 8j S* CRO		
Lorraine						3	50%	1				1S CRO	1S CRO		
Midi-Pyrénées					1			20%	2, 1*						1S* CRO
Normandie						1	20%	2	1						1S*
Nord-pas-de-Calais								0%				1S* CRO			
PACA								0%					1, 1S CRO		
Pays de Loire						1	14,28%	2, 1*	1, 1*				1S* CRO		
Picardie								0%	1*		1S				
Poitou-Charentes								0%	1			1S* (dép 17)			
Rhône-Alpes		1				1	20%	2					1S+8j		

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.3. Article 10 :

Il est interdit aux vétérinaires de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser leurs employés salariés non vétérinaires exercer leur activité hors des conditions prévues par la loi.

	Su	C	A ou retrait	Am	Relaxe			Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer						
					Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	15 jours	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	18 mois
Alsace																	
Aquitaine				2*		1*		4,35%	14*	5*							1*
Auvergne																	
Bourgogne																	
Bretagne								0%	1		1S	1, 1S*					
Centre								0%	1*				3S*			1*	
Champagne-Ardenne	1						1*	50%									
Franche-Comté																	
Ile de France																	
Languedoc-Roussillon																	
Limousin								0%				1S* CRO		1S*			
Lorraine								0%	1								
Midi-Pyrénées								0%							1S* CRO		
Normandie								0%							1S*		
Nord-pas-de-Calais																	
PACA								0%							1* (2 mois S)		
Pays de Loire																	
Picardie																	
Poitou-Charentes																	
Rhône-Alpes							1	25%			1S			2S CRO			

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.4. Article 12 :

Le vétérinaire apporte la plus grande circonspection dans la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a rigoureusement vérifié l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le cachet du vétérinaire qui le délivre. Les ordonnances doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition du public de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel, constitue une faute professionnelle grave.

	A ou retrait	Am	Relaxe			Av	Ré	Suspension du droit d'exercer										
			Manque de preuves	Autre cas	Abs de faute			8 jours	15 jours	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	1 an	18 mois	2 ans	5 ans	10 ans
Aquitaine		2*			1*	1, 14*	5*	1S	1S*	1* (3 sem S)								
Bourgogne				1		1, 1*							1 (5 mois S*)					
Bretagne					1		1		3S*, 1 (8jS)	1 dont 15jS					1 (6 mois S)	1 (1 an S*)		
Champagne-Ardenne							1											
Franche-Comté			1		1								1S CRO*, 2S CRO					
Ile de France			1	1						1	2S, 1						1*	1*
Languedoc-Roussillon							1				1S CRO							
Limousin										1S CRO		1S CRO						
Lorraine											1 (1 mois S), 1S	1 (3 mois S)	1 (11 mois S*)					
Midi-Pyrénées					1*		1S* CRO						1S* CRO					1*
Normandie			1	1	3	1												
Nord-pas-de-Calais													2S					
PACA	1					1							1* (2 mois S)					
Pays de Loire					1									2S*	1 (6 mois S*)			
Picardie		2			1		1	1S										
Poitou-Charentes							2					1 (15jS), 1S, 1S* CRO						
Rhône-Alpes								3				1S						

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.5. Article 21 :

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères. En particulier, le vétérinaire ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels.

	Su	C	A ou retrait	Am	Relaxe		Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer									
					Manque de preuves	Abs de faute				8 jours	15 jours	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	6 mois	1 an	18 mois	2 ans
Alsace							0%	1				1S* CRO							
Aquitaine				2*			1*	4%	14*	5*	1S		1* (21jS), 1* (8jS) CRO						
Auvergne		1		1			50%												
Bourgogne																			
Bretagne						3	50%	1				1S*							1(1an S)
Centre				4			0%	1	1										
Champagne-Ardenne							0%				1S								
Franche-Comté																			
Ile de France					1	20%		1, 1*		1S	1S*								
Languedoc-Roussillon						1	100%												
Limousin						2	50%					1 CRO				1S CRO			
Lorraine		1	3	2	55,55%	1							1*			1S* CRO			
Midi-Pyrénées							0%	3											1*
Normandie							0%	1	1	1*	CRO								1* (3 mois S)
Nord-pas-de-Calais							0%		1							2 CRO			
PACA																			
Pays de Loire							0%					1S* CRO					2S*, 1S+8j,1 S* CRO	1 (6 mois S*)	
Picardie							0%	1											
Poitou-Charentes																			
Rhône-Alpes					2	20%		1									1*	1*	

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie
 S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.6. Article 30 :

*Le vétérinaire doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions des données actuelles de la science.
Il doit entretenir et perfectionner ses connaissances et acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice.*

	C	A ou retrait	Am	Relaxe			Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer							
				Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	15 jours	1 mois	2 mois	6 mois	1 an	2 ans	10 ans
Alsace					1	100%											
Aquitaine					2	66,67%					1S						
Auvergne						0%		1									
Bourgogne		1				0%		1									
Bretagne				1			100%										
Centre																	
Champagne-Ardenne			2	1			25%	1									
Franche-Comté																	
Ile de France				3			25%		2		1S	2S	1 dont 45jS	1* (3mois S)		1 dont 1 an S*	1*
Languedoc-Roussillon						2	50%		2*								
Limousin				1		1	100%										
Lorraine				2		3	100%										
Midi-Pyrénées				1		1	66,67%	1									
Normandie				2			66,67%				1S CRO						
Nord-pas-de-Calais						3	75%				1S CRO						
PACA	1		1		8	69,23%	2					1					
Pays de Loire		3	1		4, 1*	42,86%		2, 1*					1S, 1S+2mois				
Picardie				1			33,33%	1	1								
Poitou-Charentes				3	1	5	90%		1*								
Rhône-Alpes					1	4	35,71%	1*	6				1S, 1 dont 21jS		1 (11 mois S*)		

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.7. Article 31 :

En dehors d'exceptions justifiées, telles que refus de paiement d'honoraires, injures graves, le vétérinaire est tenu de répondre dans les limites de ses possibilités et de sa compétence à tout appel qui lui est adressé pour donner des soins à un animal en péril.

Il doit alors s'efforcer de recueillir toutes informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères. Il peut refuser de soigner un animal examiné préalablement par un autre confrère s'il estime qu'en l'absence d'informations ou en présence d'informations insuffisantes son intervention fait courir un risque à l'animal qui lui est confié.

Am	Relaxe			Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer	
	Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	15 jours
	1			50%	1			
Aquitaine	1			50%		1		
Auvergne			1	100%				
Bourgogne			1	100%				
Bretagne								
Centre								
Champagne-Ardenne				0%	1*			
Franche-Comté								
Ile de France			1, 1*	100%				
Languedoc-Roussillon								
Limousin			1	100%				
Lorraine			1	100%				
Midi-Pyrénées	1			100%				
Normandie	1		1	50%	1		1S CRO	
Nord-pas-de-Calais			1	100%				
PACA			1	100%				
Pays de Loire		2	2	80%	1			
Picardie	1	1		33,33%	1			
Poitou-Charentes			1	1	66,67%	1		
Rhône-Alpes			4	100%				

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.8. Article 33 :

Le vétérinaire a l'obligation d'assurer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères, la continuité des soins aux animaux malades qui lui ont été confiés.

Il a l'obligation d'informer le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

Pour faire face à ces nécessités, il peut être créé entre plusieurs vétérinaires un service de garde. Ce service doit regrouper plusieurs confrères exerçant en des lieux différents et être assuré alternativement par chacun d'eux. Il doit être ouvert à tout praticien qui manifeste l'intention d'y participer. Il doit prévoir les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades.

La création d'un service de garde et le règlement intérieur dudit service sont portés à la connaissance du conseil régional de l'ordre.

Lorsqu'un praticien accepte de participer à un tel service, il est tenu de l'assurer conformément au règlement intérieur dans le respect des règles du code de déontologie, en particulier du dernier alinéa de l'article 36.

La publicité pour le service de garde doit se limiter à l'indication des cabinets ou cliniques ouverts pendant la période de garde.

C	Relaxe			Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer					
	Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	15 jours	6 mois			
Alsace												
Aquitaine				0%	3							
Auvergne				0%	3							
Bourgogne												
Bretagne				0%	1	1, 1*	1S					
Centre												
Champagne-Ardenne				0%	1*							
Franche-Comté												
Ile de France				0%			1S*		1* (3 mois S)			
Languedoc-Roussillon			3	75%		1						
Limousin												
Lorraine			2	100%								
Midi-Pyrénées												
Normandie	1			0%								
Nord-pas-de-Calais			3	100%								
PACA				0%	2							
Pays de Loire			2	50%		1*		1S CRO				
Picardie												
Poitou-Charentes		1		100%								
Rhône-Alpes			1	50%	1				1S			

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.9. Article 53 :

Outre les sanctions pénales prévues à cet effet, la violation des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie par les vétérinaires peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

	Su	Am	Relaxe		Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer							
			Manque de preuves	Abs de faute				8 jours	15 jours	1 mois	2 mois	6 mois	1 an	18 mois	2 ans
Alsace															
Aquitaine		2*		1*	4%	14*	5*		1S*	1* dont 21jS					1*
Auvergne					0%	1	1								
Bourgogne					0%		1								
Bretagne			1	1	20%			1S	2S*	1S, 1S* CRO			3S* CRO		
Centre															
Champagne-Ardenne															
Franche-Comté					0%	1									
Ile de France	1				0%										
Languedoc-Roussillon															
Limousin															
Lorraine					0%						1*	1 dont 3S	1 dont 11 mois S		
Midi-Pyrénées					0%										1*
Normandie					0%		1	1* CRO				1*CRO (3 mois S)			
Nord-pas-de-Calais															
PACA															
Pays de Loire				4	36,36%		1, 2*					2S*, 1S+8j*	1 dont 6 mois S*		
Picardie															
Poitou-Charentes					0%			2S							
Rhône-Alpes					0%		1					1	1		

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.10. Articles moins fréquemment cités :

1.10.1. Article 3 :

Il est interdit à un vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont:

➤les qualifications professionnelles obtenues par concours, examens ou nomination officielle;

➤les titres et fonctions dont la liste est établie par le conseil supérieur de l'ordre;

➤les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Dans le souci de parfaire l'information du public, le vétérinaire peut en outre porter sur les documents professionnels qu'il établit mention des activités effectivement déployées au sein du cabinet ou de la clinique vétérinaire sous le contrôle du conseil régional de l'ordre.

	Relaxe			Av	Ré	Suspension du droit d'exercer	
	Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute			8 jours	15 jours
Alsace				1*			
Aquitaine			1*	1		1 CRO	
Bretagne						1*	
Ile de France							1S*
Limousin					1		
PACA			1				
Pays de Loire				1			

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.10.2. Article 13 :

Il est interdit au vétérinaire d'exercer, en même temps que sa profession, une autre activité qui est de nature à mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité commerciale est interdite dans les cabinets et cliniques vétérinaires.

Toutefois, n'est pas considérée comme telle, au sens de cette disposition, l'hospitalisation, la délivrance des médicaments et celle des produits et matériels en rapport avec l'exercice de la profession.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux, la collecte ou la gestion de tous contrats d'assurance en général, y compris ceux qui couvrent les risques maladie-chirurgie ou mortalité des animaux, sont également interdits à tout vétérinaire inscrit au tableau.

La qualité de vétérinaire associé d'une société civile professionnelle n'est pas compatible avec l'exercice des fonctions prévues par l'article L. 615 du code de la santé publique, à l'exception des activités de contrôle de la préparation des aliments médicamenteux.

Les vétérinaires peuvent exercer, en même temps que leur profession, toute fonction publique dont l'objet est en rapport direct avec celle-ci.

	Relaxe		Av	Ré	Suspension du droit d'exercer						
	Manque de preuves	Abs de faute			1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	1 an	18 mois	10 ans
Alsace											1*
Aquitaine		1		1							1*
Bourgogne				1							
Centre						1S*	1				
Ile de France					1*						
Lorraine			1								
Normandie				1*							
Pays de Loire								2S*	1 dont 6 mois S*		
Rhône-Alpes					1S Arles						

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.10.3. Article 14 :

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Celui qu'un dissensément professionnel oppose à un confrère doit chercher la conciliation avec celui-ci. S'il n'y parvient pas, il en avise le président du conseil régional de l'ordre, qui tente de régler le différend, ou, lorsque celui-ci porte sur l'exercice d'une mission de service public, le directeur départemental des services vétérinaires.

	A ou retrait	Relaxe			Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer					
		Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	15 jours	1 an			
Aquitaine		1			100%								
Auvergne		1	1		50%		1, 1*						
Bourgogne		1		1	66,67%		1						
Bretagne					0%		3*			1 (6 mois S)			
Ile de France			1	1	66,67%				1S				
Languedoc-Roussillon	1				0%	1							
Limousin		1			25%	1			1S* CRO, 1* CRO				
Midi-Pyrénées			2		100%								
Normandie					0%			1S CRO					
Nord-pas-de-Calais	1	2			66,67%								
Pays de Loire				1*	33,33%		1*			1			
Picardie				1	50%	1							
Rhône-Alpes			1		100%								

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.10.4. Article 17 :

En prenant ses fonctions ou en cas de changement d'adresse, le vétérinaire peut, dans un délai de deux mois, en informer le public dans quatre journaux de son choix. Il ne peut être publié plus de trois insertions par journal.

L'insertion ne peut comporter d'autres mentions que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et heures de consultation, les justifications, titres et distinctions prévus à l'article 3. Elle ne peut contenir notamment ni indication de tarif ni publicité.

Elle doit être déposée auprès du conseil régional de l'ordre concerné huit jours au moins avant la première publication. En cas de changement de domicile, l'indicatif du nouveau domicile peut figurer à l'emplacement de l'ancien pendant un délai de six mois dans les conditions fixées à l'article 19.

	Am	Relaxe			Av	Ré	Suspension du droit d'exercer
		Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute			1 mois
		Aquitaine		1			1* dont 21jS
Champagne-Ardenne					1		
Normandie	1			1			

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.10.5. Article 19 :

I - L'insertion dans l'annuaire des postes et télécommunications, à la liste alphabétique des abonnés de la commune, ne peut comporter que les nom, prénoms, profession, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire.

Dans la liste par profession, les vétérinaires figurent à la commune siège du lieu d'exercice, soit sous la dénomination de leurs société s'il y a lieu, soit sous leur nom, accompagnés, s'ils le souhaitent, de leurs titres officiellement reconnus, spécialisation, jours, heures et lieu de consultation, adresse et numéro de téléphone.

Dans le cas où l'habitation personnelle du vétérinaire est située hors de la commune du lieu d'exercice, il peut figurer à la liste alphabétique de la commune de résidence avec son seul numéro de téléphone personnel.

Est également autorisée l'insertion dans des annuaires ou des périodiques destinés à l'information du public de la liste complète des vétérinaires exerçant dans la zone de diffusion du périodique ou de l'annuaire, accompagnée des indications énoncées au deuxième alinéa ci-dessus.

Toutes ces insertions ne peuvent revêtir, par leurs dimensions, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire. Ces dispositions s'appliquent aux informations délivrées au public par télématique (Minitel) ou informatique.

II. - L'apposition d'enseignes ou de plaques à caractère publicitaire ainsi que toute appellation faisant référence à un lieu géographique sont interdites.

Pour une juste information du public sont, toutefois, seules autorisées pour les cabinets et cliniques:

1. L'apposition, à l'entrée, d'une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas dépasser cinquante centimètres de côté. Elle ne doit comporter que les nom, titres officiellement reconnus, jours et heures de consultation, numéro de téléphone;

2. L'apposition d'une plaque professionnelle semblable à celle décrite ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le cabinet ou la clinique est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée;

3. Une enseigne lumineuse blanche à tranche bleu clair, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale ne peut excéder soixante-cinq centimètres de longueur, quinze centimètres de hauteur et quinze centimètres d'épaisseur, comportant sur fond de caducée vétérinaire les seuls mots " vétérinaire " ou " docteur-vétérinaire " en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder vingt-cinq centimètres;

4. Une enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de deux mètres de long et de un mètre de haut ou de trois mètres de long sur cinquante centimètres de haut portant la mention " cabinet vétérinaire " ou " clinique vétérinaire " en caractères n'excédant pas seize centimètres, noirs ou bleus sur fond blanc.

Ces enseignes ne peuvent être éclairées que pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

III. - Toute vitrine d'exposition visible de la voie publique est interdite.

Le vétérinaire qui exerce dans le cadre d'un cabinet ou d'une clinique est responsable des actions publicitaires contraires à la déontologie, qu'elles résultent de son propre fait ou de celui de ses confrères exerçant dans le même cabinet ou la même clinique.

	Relaxe			Taux de relaxes	Av	Ré	Suspension du droit d'exercer			
	Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute				8 jours	15 jours	1 mois	6 mois
Aquitaine			1	33,33%	1	1				
Auvergne		1		100%						
Bretagne				0%	1			1S		
Franche-Comté				0%				1S		
Ile de France				0%		1, 1*	1S*	3S*	1S*	
Midi-Pyrénées		1		25%	2					1* dont 3 mois S CRO
Normandie				0%	1					
PACA				0%					1S	
Pays de Loire			1	25%	2		1S			CRO
Picardie				0%	1*					
Poitou-Charentes							1S*			(dép 17)
Rhône-Alpes		1		33,33%		1			1S*	Arles

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

1.10.6. Article 50 :

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.

Un vétérinaire n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut exiger un mode particulier de règlement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

	Relaxe			Taux de relaxes	Ré	Suspension du droit d'exercer	
	Manque de preuves	Autres cas	Abs de faute			8 jours	2 mois
Alsace				0%	1		
Aquitaine			1	100%			
Champagne-Ardenne				0%		1S	
Franche-Comté	1			100%			
Ile de France	1			100%			
Lorraine				0%			1*
Normandie			1	100%			
Pays de Loire			1	100%			
Rhône-Alpes			2	100%			

Su : sursoit à statuer ; C : complément d'enquête ; A ou retrait : annulation ou retrait de la plainte ; Av : avertissement ; Ré : réprimande ; Am : amnistie

S : suspension avec sursis ; sans le S il s'agit d'une suspension ferme

CRO : suspension dans le ressort du CRO, sans précision la suspension s'étend à l'ensemble du territoire y compris DOM-TOM

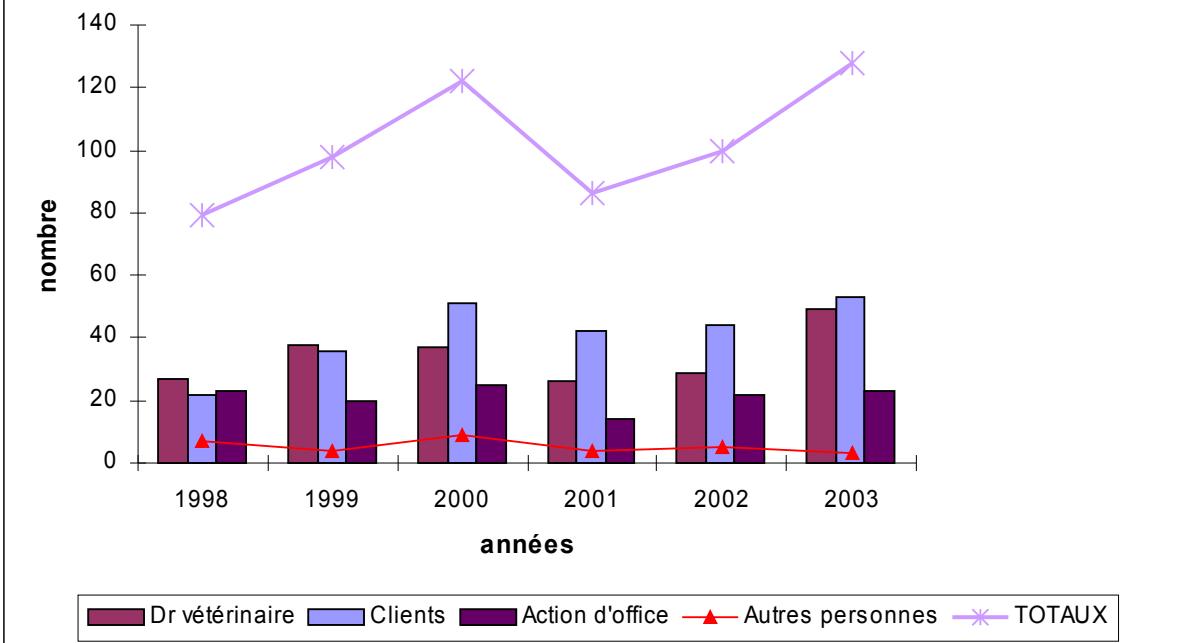
* : lorsque plusieurs articles sont pris en considération pour la sanction

Ces tableaux permettent de mettre en évidence les grandes disparités qui existent dans les sanctions infligées pour un même article du Code de déontologie invoqué, selon la région ordinaire dans laquelle l'audience a eu lieu, tout en sachant que le taux de relaxe dans le cas de poursuites émanant de clients est généralement plus élevé que lorsqu'elles émanent de confrères ou du président du CRO.

2. Répartition des poursuites émanant de confrères, de clients, d'action d'office du président du CRO ou de toute autre personne :

Le graphique présenté ci-dessous prend en compte le nombre d'audiences par années et non pas les plaintes déposées dans l'année, car certaines plaintes ont été déposées parfois deux ans auparavant et ne sont jugées que tardivement, le temps de réaliser l'enquête.

Graph.1 : répartition des différentes catégories de plaignants par années



Concernant le nombre total d'audiences, il ne ressort rien de particulier puisque la seule chose que l'on remarque c'est qu'après une augmentation régulière sur 1998, 1999 et 2000, une diminution importante est à noter puis de nouveau une progression sur les trois années suivantes avec des chiffres du même ordre.

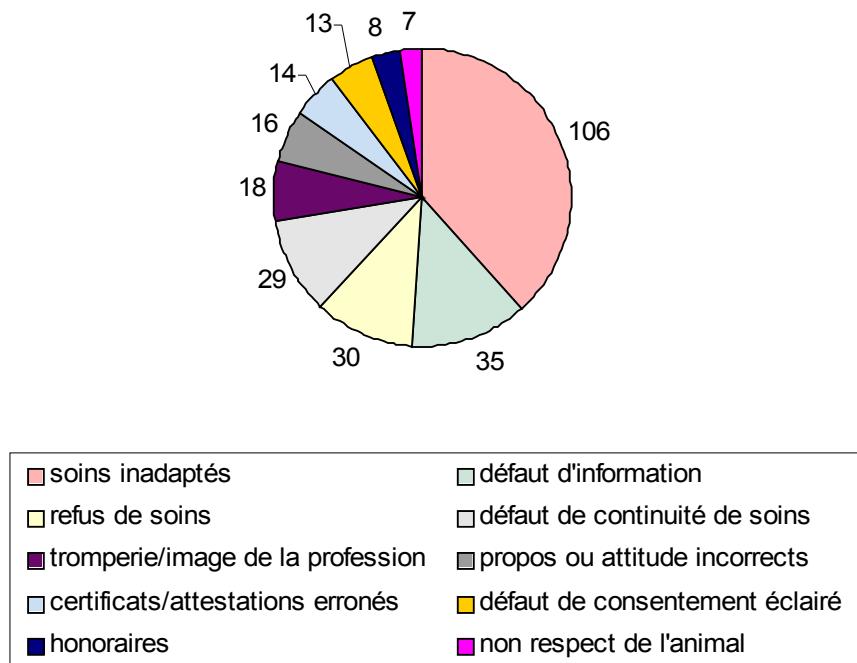
Par contre il apparaît nettement que ce sont les clients qui sont le plus souvent à l'origine des poursuites, sachant qu'une grande partie d'entre elles se sont soldées par une relaxe (les articles les plus fréquemment évoqués étant les articles 2, 30, 31 et 33), alors que les plaintes déposées par des confrères, et dont le nombre les places en seconde position, aboutissent bien plus souvent à une sanction.

3. importance des différents problèmes soulevés par catégories de plaignants :

3.1. Principaux motifs de plaintes de clients :

Certaines plaintes ont fait l'objet d'autres motifs que ceux apparaissant sur ce graphique, mais ils n'ont pas été représentés en raison de la faible proportion que chacun d'eux représente, en effet, ceux figurant ci-dessous représentent 89% des motifs de plaintes déposées par des clients, il faut également préciser que parfois la plainte comporte des motifs multiples.

Graph.2 : plaintes les plus fréquemment déposées par les clients



Il ressort nettement de ce graphique que les clients portent le plus souvent plainte pour infraction à l'article 30 puisqu'ils estiment souvent que les soins apportés n'étaient pas suffisants ou inadaptés, il apparaît en réalité qu'un amalgame est fait lors du dépôt de plainte puisque 22 d'entre elles ont été déposées pour des problèmes d'insuffisance de moyens mis en œuvre pour établir le diagnostic, ou pour des erreurs de diagnostic, or ces problèmes relèvent davantage de la responsabilité civile que de la responsabilité ordinaire, se pose donc ici la question de la compétence de la Chambre de discipline concernant ces différends.

Il faut noter que les plaintes pour infraction à l'article 30 ont abouties à une relaxe dans 59 cas sur 106, et que 7 amnisties ont été prononcées.

On voit également que l'insuffisance d'information est souvent à l'origine de plaintes, mais il faut différencier le défaut d'information concernant la mise en place et la réalisation du traitement, et le manque d'information lié au décès de l'animal.

En effet, si dans le premier cas, il incombe forcément au praticien de délivrer l'information et que rien ne peut justifier qu'il ne la délivre pas à son client, dans le second cas il apparaît fréquemment que cette défaillance est liée à une absence de coordonnées du propriétaire de l'animal, ou à un disfonctionnement au niveau de la structure, qui fait que le client n'est averti que trop tardivement du décès de son animal. Dans ce cas, peut être faudrait-il accompagner les sanctions, éventuellement infligées, de conseils pour les ASV et les praticiens afin que ce genre de problème ne se renouvelle pas.

En ce qui concerne le refus de soins, il apparaît que la plainte intervient souvent suite à un refus de se déplacer au domicile du client (13 cas sur 30), qui n'est pas justifié par un non-paiement d'honoraires ou des injures la plupart du temps, mais bien plus souvent par des justifications autres, comme par exemple une incompétence, notamment en obstétrique bovine, une indisponibilité liée à d'autres urgences, un éloignement trop important ou un état de santé défectueux, certaines de ces raisons n'étant pas clairement énoncées par l'article 31 pour justifier d'un refus, mais simplement sous-entendues (« dans la limite de ses possibilités et de sa compétence. »). Il apparaît néanmoins qu'elles sont généralement

prises en compte, et permettent d'aboutir à la relaxe du vétérinaire poursuivi dans ces cas de figure. Pour ce qui concerne les refus de se déplacer dans le cadre d'un exercice en clientèle canine, il reste à poser la question de l'utilité de se déplacer au domicile du client alors que tous les moyens d'investigation et les outils nécessaires à la chirurgie se trouvent sur le lieu d'exercice professionnel du vétérinaire, et qu'on peut supposer qu'ils peuvent être nécessaires pour poser un diagnostic correct ou traiter un animal « en péril », sachant qu'un refus de se déplacer ne signifie pas forcément un refus de soins puisque dans certains cas le vétérinaire demande au client d'amener l'animal en consultation. Il ne s'agit alors plus d'un refus de donner des soins à un animal puisque le praticien propose de recevoir l'animal en consultation ; il serait donc peut-être utile de savoir si le fait de se rendre à domicile fait partie ou non des devoirs du vétérinaire et d'apporter quelques précisions à ce sujet.

Ce qui figure sous la dénomination « défaut de continuité de soins » dans ce graphique regroupe à la fois le défaut de continuité de soins à proprement parler suite à une première consultation ou intervention (15 cas), les carences concernant le service de garde (11 cas) et le fait d'avoir rendu un animal encore anesthésié à son propriétaire (3 cas).

Même si parfois le défaut d'obtention du consentement éclairé par le praticien concerne l'approbation du client pour mettre en place un traitement ou réaliser une chirurgie (4 cas ici), il s'agit bien plus souvent de plaintes déposées suite à la réalisation d'une euthanasie, et essentiellement celles faites sur la demande de personnes qui se sont avérées, a posteriori, ne pas être les propriétaires des animaux pour lesquels cet acte était demandé.

En effet certaines demandes émanent de sociétés de protection des animaux, pour lesquelles le vétérinaire peut penser, en toute bonne foi, qu'elles ont pris contact auparavant avec le propriétaire lorsque l'animal est identifié, ou du maire lors de maltraitance et d'état désespéré de l'animal. Il y a également les cas de figure où la personne présentant l'animal présente tous les signes apparents de la propriété, soit qu'elle soit déjà venue en consultation, soit qu'il s'agisse de la compagne du propriétaire par exemple.

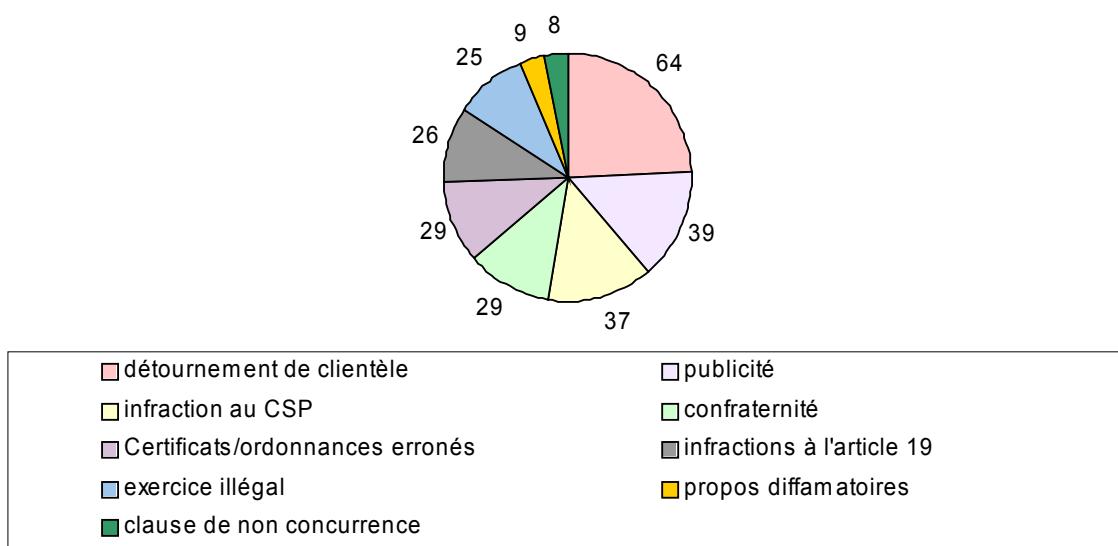
Peut-on considérer que le seul fait de faire signer les papiers d'accord pour l'incinération suffit à dégager le praticien de poursuites éventuelles ?

On voit également sur ce graphique que quelques plaintes ont été déposées par des clients qui jugeaient que les honoraires étaient excessifs, hors il faut noter que la relaxe a été prononcée dans la quasi-totalité des cas. Sachant que dans notre profession les honoraires sont libres, mais qu'en règle général ils sont à peu près similaires d'un vétérinaire à l'autre dans une même zone géographique (on note par exemple des disparités entre les tarifs en région parisienne et en Charentes). Le Code de déontologie stipule qu'ils doivent être déterminés avec tact et mesure, en quoi ces termes aident-ils le praticien à ajuster ses tarifs ? Sur quoi faut-il qu'il se fonde pour les déterminer ? faut-il faire un devis chaque fois que les investigations et les soins risquent de dépasser un certain montant ?, cela rejoint alors l'obligation d'information, mais sachant que ces devis ne sont pas demandés par les clients par exemple lors d'une intervention d'urgence, consultation type où les honoraires sont plus élevés et justifiés en raison de la contrainte, et pour laquelle généralement les clients ne sont préoccupés que par les soins apportés à leur animal. Faudrait-il faire systématiquement un devis avant d'intervenir, cela pouvant faire perdre un temps précieux ? Faudrait-il établir des tarifs indicatifs avec la possibilité de varier de plus ou moins X% au-delà desquels, si un client portait plainte, on pourrait éventuellement considérer que les honoraires sont excessifs, sachant qu'il faudrait que ces tarifs soient ajustés par zones géographiques, en tenant compte de leurs spécificités et habitudes (exemple : Côte d'Azur, région parisienne), faudrait-il systématiser l'affichage des tarifs des principaux actes afin de pouvoir se retrancher derrière cette information pour considérer que le client pouvant avoir une idée du coût des actes réalisés est libre de ne pas faire appel à un praticien pour cette raison, et qu'ainsi, s'il le choisit quand même, il n'aurait aucune raison de contester les honoraires appliqués ?

En conclusion il apparaît que les clients font bien souvent un amalgame lorsqu'ils portent plainte contre un praticien, puisque d'une part les motifs invoqués ne relèvent pas forcément de la responsabilité ordinaire, et d'autre part, même lorsque la Chambre de discipline décide d'infliger une sanction, cela ne conduit en aucune manière à une réparation financière ou au versement de quelque indemnité que ce soit alors que parfois les clients en demandent une.

3.2. Principaux motifs de plainte de confrères :

Graph.3 : plaintes les plus fréquemment déposées par des confrères



Les motifs de plaintes énoncés dans ce graphique représentent 79,9% de l'ensemble des motifs invoqués lors de plaintes de confrère.

On voit que la tentative de détournement de clientèle est le motif le plus fréquemment invoqué, mais il faut noter qu'il est généralement associé à la publicité ou à une infraction au CSP.

La publicité est un motif de plainte qui revient régulièrement, et ce sont assez souvent des publications dans les journaux qui en sont à l'origine. Cependant ces publications devraient être divisées en deux types, celles réalisées à l'initiative du vétérinaire et celles réalisées suite à la sollicitation de certaines personnes ignorantes des dispositions relatives à la publicité dans le Code de déontologie.

En effet, dans un certain nombre d'affaires il ressort, suite à l'enquête, que le vétérinaire sollicité pour un article a tenté d'informer son interlocuteur sur la nécessité de ne pas mentionner son lieu d'exercice, et pourtant il arrive que malgré cette précaution ces informations figurent sur l'article incriminé ; l'infraction n'est alors pas intentionnelle. Dans ce cas, s'il existe un témoin, le vétérinaire est relaxé, mais si tel n'est pas le cas, il risque une sanction disciplinaire. Il en est de même lorsque le vétérinaire ne peut relire le contenu de l'article, et qu'il n'a donc aucune prise sur le contenu rédactionnel de celui-ci afin de vérifier sa conformité par rapport au Code de déontologie, notamment de savoir si le caractère éducatif est bien réel.

Les plaintes pour infraction à l'article 19 représentées sur ce graphique rassemblent les enseignes non-conformes pour 11 cas (type, dimension, localisation), se pose ici la question de l'information du public. En effet les cabinets ou cliniques vétérinaires

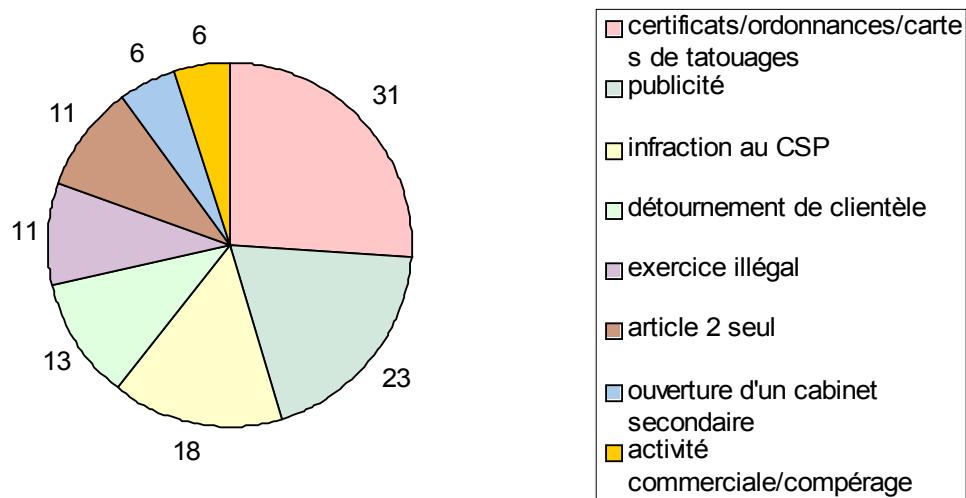
peuvent être difficile d'accès, les panneaux indicateurs étant interdits, cela peut compliquer considérablement la tâche d'un client venant en urgence et ne connaissant pas les lieux. Il semblerait justifié que l'Ordre étudie ces cas et qu'il autorise un certain nombre de panneaux, avec une localisation particulière afin de permettre une bonne information du public et d'éviter les excès pouvant être préjudiciables aux confrères ; il en va de même pour les différentes dispositions concernant les enseignes, les problèmes de vitrine d'exposition (5 cas), de parutions multiples dans l'annuaire (4 cas), pour lesquels il conviendrait de distinguer les parutions à l'initiative du praticien de celle qui ne le sont pas et qu'il découvre parfois au moment de la plainte, l'utilisation d'un lieu géographique dans l'appellation de leur structure (4 cas) et la non occlusion des fenêtres des salles de consultation (2 cas)

En conclusion, il apparaît que pour certaines des infractions faisant l'objet de plainte, le caractère intentionnel n'est pas démontré, il faudrait donc peut être que le Code de déontologie apporte quelques précisions à ce sujet afin de permettre de nuancer les sanctions infligées dans ces cas de figure, afin que la décision de tenir compte ou non des circonstances ne soit pas laissée à la libre appréciation des membres de la Chambre de discipline, ce qui peut être source de disparités d'une région à l'autre.

Il faut également souligner les sollicitations permanentes des médias, des communes et autres moyens d'information afin de publier des articles ou de faire paraître le nom de certains confrères dans des articles ou brochures comme les guides de tourisme par exemple, peut être serait il utile que l'information concernant certains articles du Code de déontologie soit délivrée directement par le Conseil de l'Ordre tout au moins auprès des communes et offices de tourisme, ainsi que des principaux journaux d'information ayant l'animal pour thème principal, et étant donc susceptibles de faire appel à des vétérinaires afin d'étayer leurs articles.

3.3. Principaux motifs d'action d'office du Président du CRO :

Graph.4 : action d'office du président du CRO les plus fréquentes



Lorsque le Président du CRO agit d'office, il y a généralement plusieurs motifs invoqués simultanément, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions au CSP puisqu'elles engendrent généralement une tentative de détournement de clientèle, et que parfois elles concernent des problèmes de contenu rédactionnel des ordonnances, ce qui constitue alors également une infraction à l'article 12. Ainsi sur le graphique présenté ici, plusieurs chiffres se recoupent entre eux.

Les motifs énumérés ci-dessus constituent 76,77% des motifs invoqués lors d'action d'office du Président du CRO, et il faut noter que ces actions ont aboutit à une sanction dans 82% des cas (dont 57% de suspension temporaires du droit d'exercer).

3.4. principaux motifs de plaintes de la DSV :

Les motifs sont, par ordre d'importance :

➤des défauts de certification :

- ✓ concernant des comptes rendus d'examens sérologiques : 4 cas
- ✓ concernant l'abattage d'urgence : 3 cas
- ✓ des carnets de vaccinations insuffisamment remplis : 2 cas
- ✓ concernant des attestations de bonne santé : 2 cas

➤une prophylaxie mal réalisée : 8 cas

➤des infractions au CSP : 2 cas

➤une tromperie sur le nombre d'actes de prophylaxie réalisés : 1 cas

➤un manque de correction envers l'autorité administrative : 1 cas

➤la confraternité : 1 cas

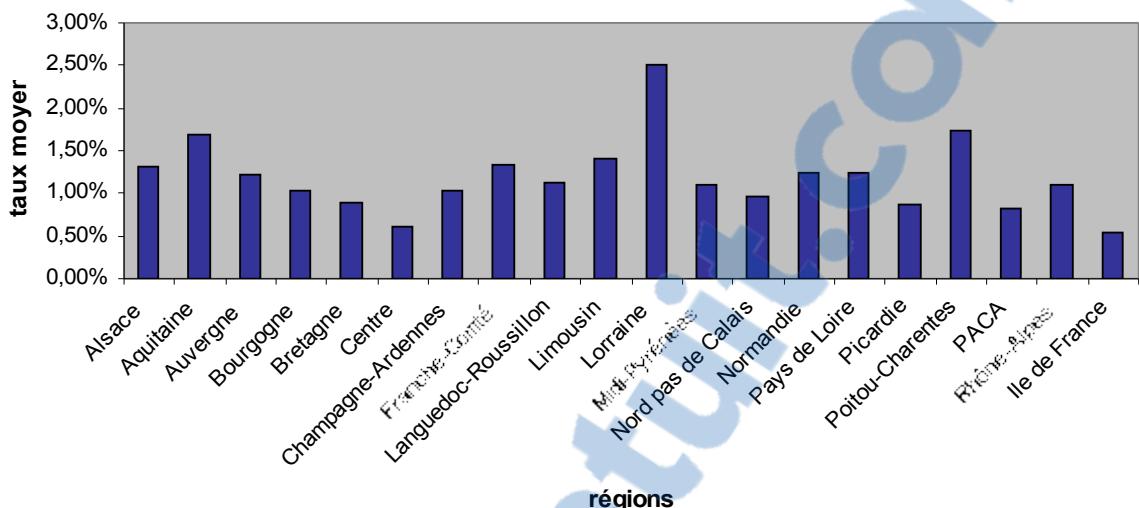
➤le refus d'exercer les fonctions du mandat sanitaire : 1 cas

Il faut noter qu'en raison du caractère souvent grave des infractions faisant l'objet de plainte de la part de la DSV (puisque l'implique fréquemment un risque pour la santé humaine), les sanctions infligées sont généralement assez lourdes.

4. Importance du nombre de vétérinaires poursuivis par rapport à la population de vétérinaires libéraux en exercice :

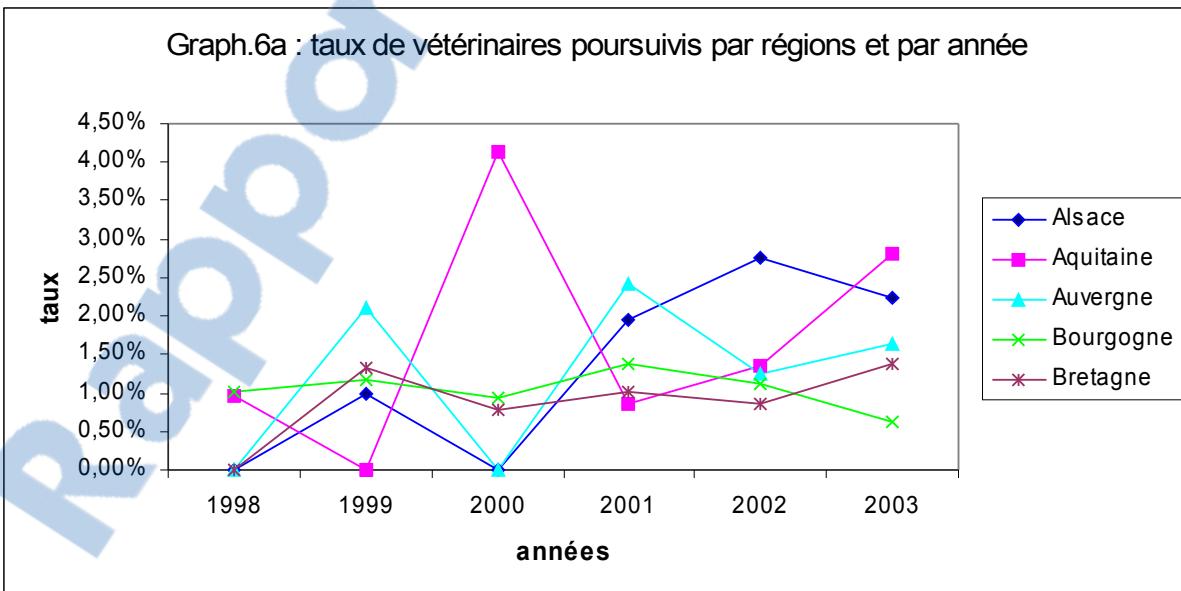
Il est plus judicieux, afin de pouvoir comparer les régions entre elles, de prendre en compte le taux de vétérinaires poursuivis plutôt que leur nombre car le nombre de vétérinaires libéraux en exercice est très variable d'une région ordinaire à l'autre. Ainsi les graphiques ci-dessous permettent de visualiser rapidement quelles sont les régions où l'on enregistre les plus grandes proportions de plaintes.

Graph.5 : taux moyens de vétérinaires poursuivis par régions de 1998 à 2003 inclus



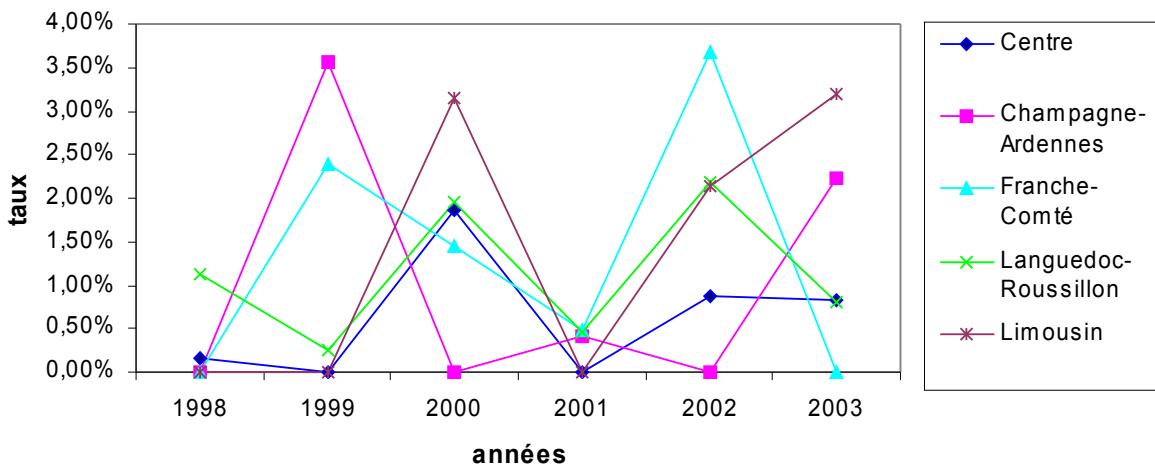
A la vue de ce graphique on constate rapidement que la région où le taux de vétérinaires poursuivis est le plus faible est l'Île de France, suivie de près par la région Centre, mais nous constaterons grâce aux graphiques ci-dessous que la répartition du nombre de poursuites au cours des années est très différente pour ces deux régions ; alors que les régions où le taux de poursuite est le plus élevé sont la Lorraine en tête, suivie de Poitou-Charentes et Aquitaine.

Ci-après les graphiques des taux de vétérinaires poursuivis par régions et par an.



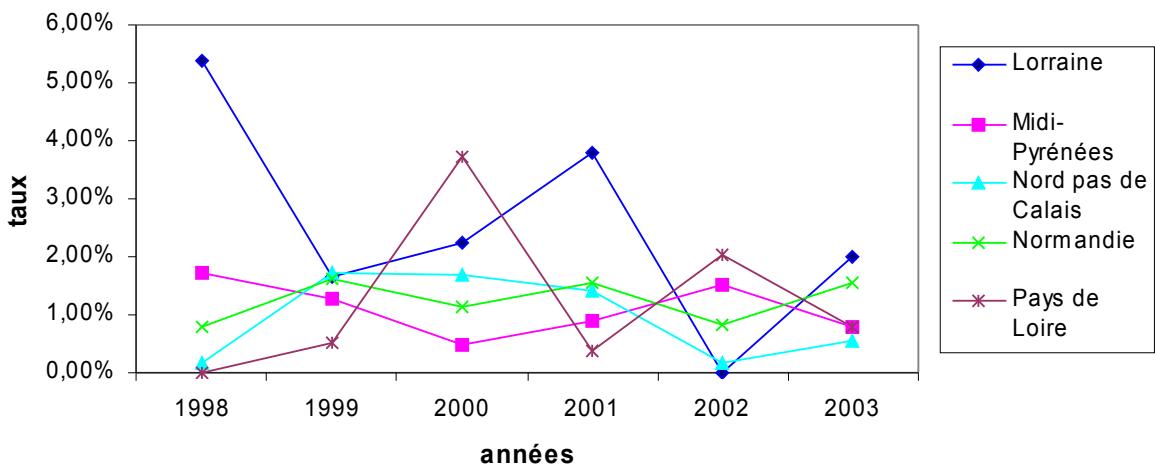
Il ressort de ce graphique que deux régions sont plutôt régulières en ce qui concerne le taux de vétérinaires poursuivis par année, qui se situe autour de 1%, alors que la région Alsace montre une augmentation surprenante de ce taux à partir de l'année 2000, et qu'en Aquitaine le taux de vétérinaires poursuivis est très irrégulier, avec un pic très important en 2000 puis, après une diminution en 2001, une augmentation régulière en 2002 et 2003.

Graph.6b : taux de vétérinaires poursuivis par régions et par année



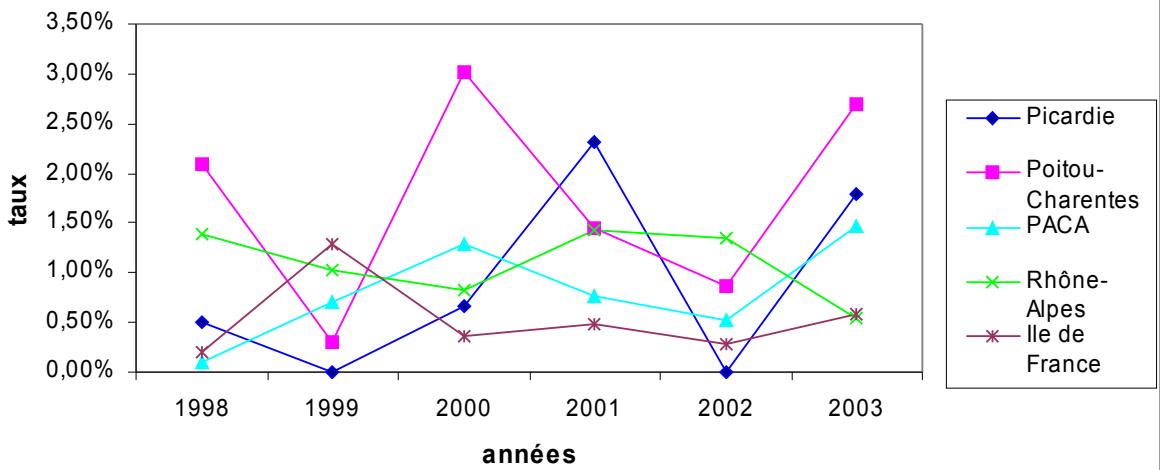
Sur ce graphique, on comprend pourquoi la région Centre fait partie des régions où le taux moyen de vétérinaires poursuivis sur les six années étudiées est si faible, en effet on constate que le taux est proche ou égal à 0 pour trois des six années en questions, et que bien qu'il y ait eu un pic en 2000, il reste inférieur à 2%.

Graph.6c : taux de vétérinaires poursuivis par régions et par année



Ce graphique montre que la région Lorraine, qui est la mauvaise élève en matière de poursuites devant la Chambre de discipline, est une région où le taux de vétérinaires poursuivis est très variable mais toujours supérieur à 1%, excepté en 2002 où il n'y a pas eu d'audiences, avec un pic très important en 1998, et un second pic en 2001, ce qui explique la mauvaise moyenne sur les six années étudiées.

Graph.6d : taux de vétérinaires poursuivis par régions et par année



Sur ce graphique il y a à la fois la bonne élève qu'est l'Ile de France, pour laquelle on constate une régularité du taux de vétérinaires poursuivis assez remarquable, malgré un petit pic en 1999, et qui plus est très bas, ce qui est un profil très différent de celui de la région Centre dont le taux moyen était équivalent ; et à la fois la région Poitou-Charentes qui, comme la Lorraine, a un taux qui ne descend que très peu sous la barre des 1% et qui a également connu deux pics, mais légèrement moins importants que la Lorraine, en 2000 et 2003.

5. Comparaison des régions à partir des différents critères énoncés précédemment :

Notons bien que l'objectif ici n'est pas de critiquer les décisions prises mais simplement de mettre en évidence que, bien que le Code de déontologie soit le même pour tous les membres de la profession, l'application qui en est faite est assez souvent variable.

D'une région à l'autre les sanctions appliquées pour un même article invoqué peuvent être très variables pour des situations similaires, bien qu'il arrive que certaines circonstances particulières puissent conduire les membres de la Chambre de discipline à faire preuve d'une sévérité accrue.

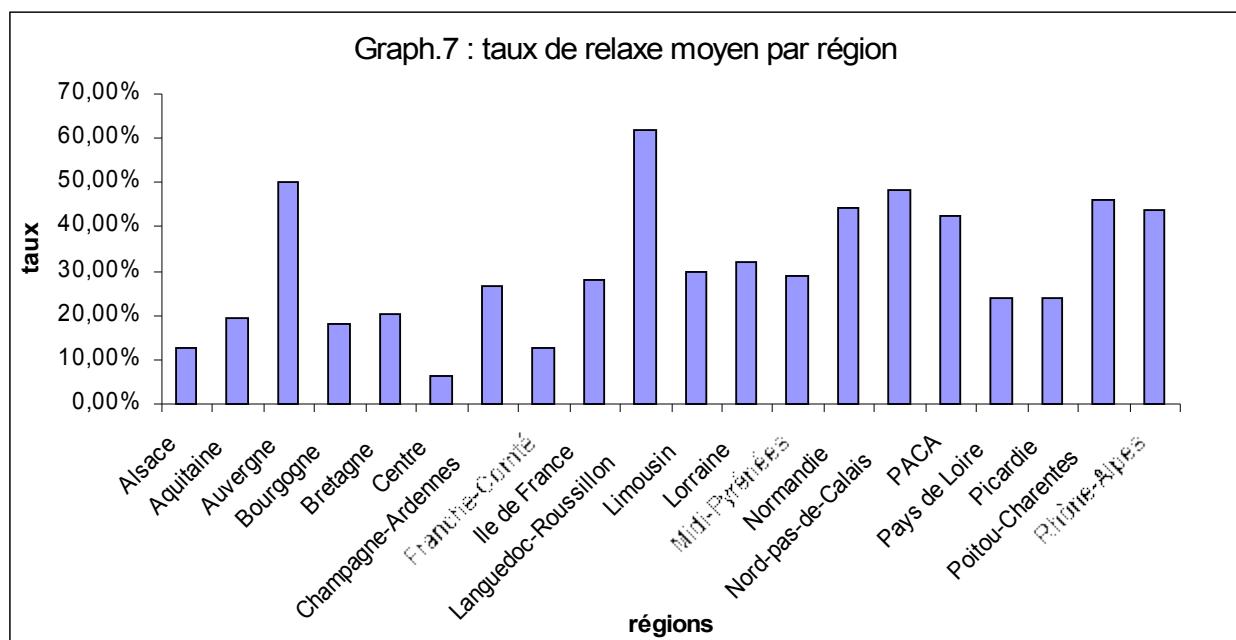
Des disparités importantes peuvent exister entre les sanctions prononcées dans le cadre d'infractions graves, notamment concernant l'article 53 du Code de déontologie qui implique que des infractions au Code de la santé publique ont été commises. Dans ces cas, même si ce sont généralement des suspensions temporaires du droit d'exercer qui sont prononcées, leur durée et leur étendue géographique sont très variables. Ainsi alors que, par exemple, en région PACA ce sont essentiellement des réprimandes qui ont été prononcées, et qu'en Normandie c'est une suspension de huit jours dans le ressort du CRO qui a été prononcée, dans d'autres régions ce sont des suspensions de plusieurs mois qui sont infligées (exemple en région Pays de Loire).

Il est à noter aussi que même pour des infractions nettement moindres, comme le fait de passer un contrat de garantie renforcée avec une animalerie ou des contrats de soins avec des éleveurs, les sanctions vont du simple avertissement jusqu'à la suspension du droit d'exercer pour une durée de huit jours avec sursis sur l'ensemble du territoire national ou quinze jours avec sursis dans le ressort du CRO.

Ensuite, dans le cadre des opérations de prophylaxie, alors que ce sont généralement des sanctions sévères qui sont prononcées lorsque des infractions sont commises (généralement des suspensions du droit d'exercer de 6 mois dont une partie avec sursis), comme par exemple le fait de réaliser plusieurs prélèvements sur un même animal, il y a des régions où la suspension du droit d'exercer n'est que de huit jours avec sursis.

Ce qui est remarquable également c'est que les sanctions infligées dans le cadre d'une infraction à l'article 12 sont très variables (le tableau consacré à cet article le mettait d'ailleurs très bien en valeur), et ce même pour des infractions identiques (carnets de vaccination insuffisamment renseignés, cartes de tatouages vierges, signées laissées à disposition...).

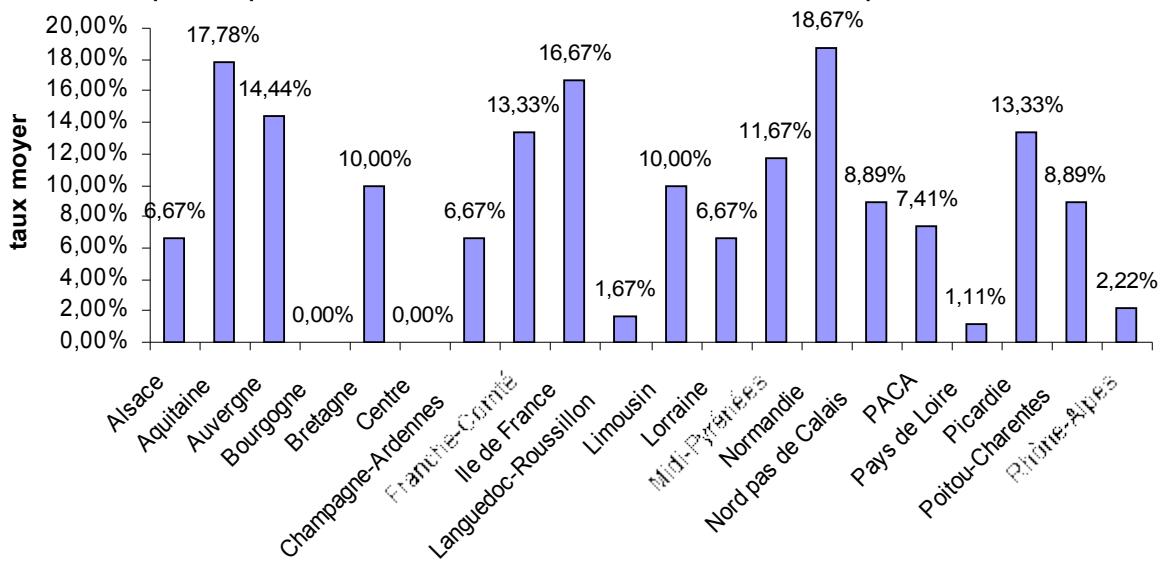
En ce qui concerne les relaxes prononcées, on constate également de grandes disparités, ainsi, comme le graphique 7 ci-après le montre, alors que le taux de relaxe moyen est très faible en région Centre (6,25%), Franche-Comté (12,5%) et en Alsace (12,5%), il y a la région Languedoc-Roussillon où ce taux est de 62,07%.



De plus, le motif de relaxe est variable également ; en effet si dans un certain nombre de cas la relaxe est prononcée car il n'y a pas eu de faute commise, dans certaines régions ordinaires les relaxes qui sont prononcées pour un manque de preuve ou la subsistance d'un doute qui profite aux prévenus sont parfois nombreuses.

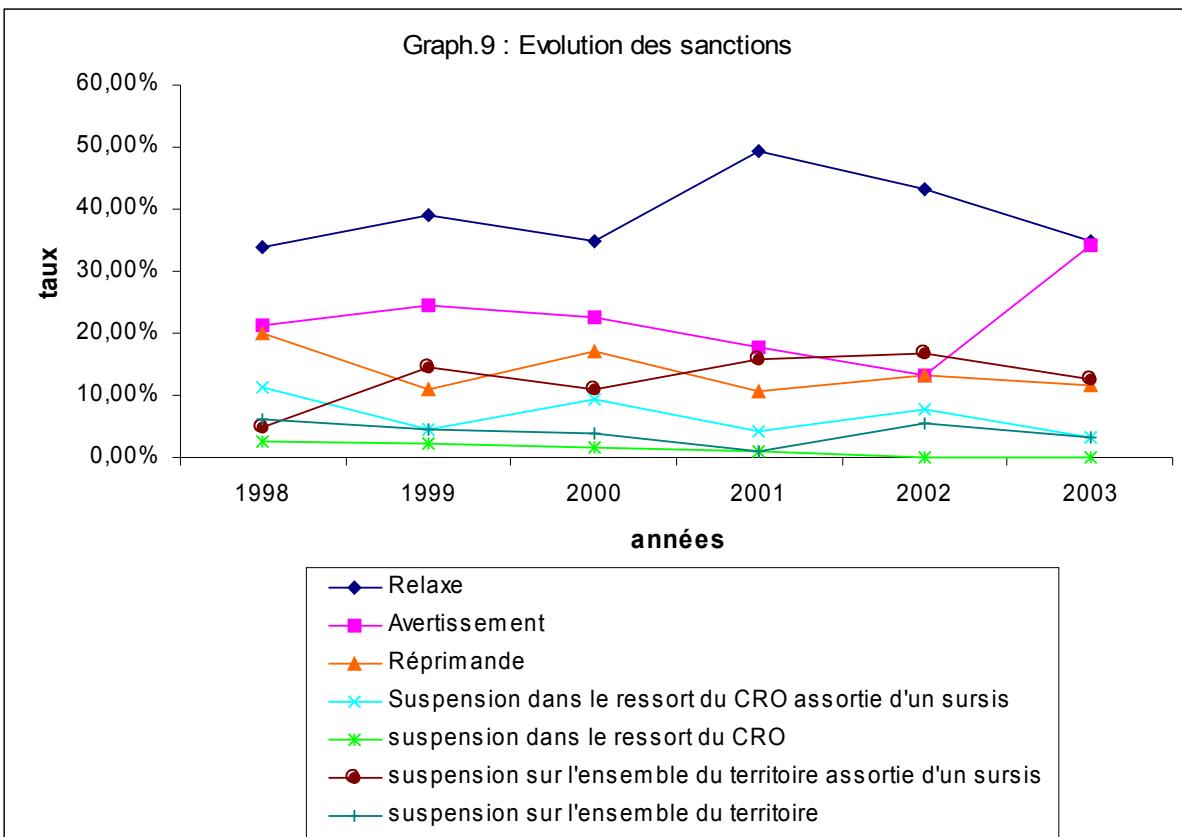
Le graphique ci-dessous met clairement en évidence les régions dans lesquelles les relaxes par manque de preuve sont fréquentes et celles dans lesquelles elles ne sont que très peu ou pas évoquées.

Graph.8 : proportion moyenne des relaxes prononcées pour manque de preuve parmi les relaxes énoncées dans les tableaux précédents



Il apparaît que les régions Aquitaine, Ile de France et Normandie se démarquent par la proportion de relaxes prononcées pour manque de preuves, alors que dans les régions Bourgogne et Centre il n'y en a pas eu, et que dans les régions Languedoc-Roussillon, Pays de Loire et Rhône-Alpes cette proportion est très faible.

6. Evolution de la sévérité des sanctions :



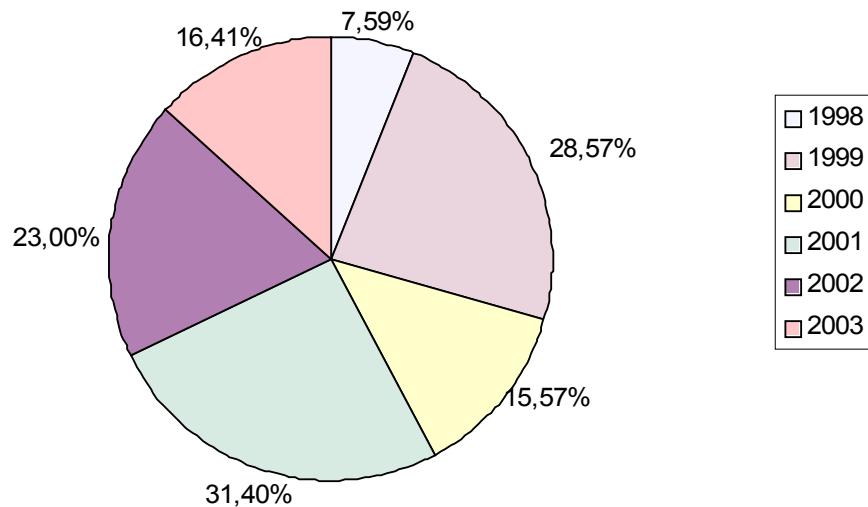
On constate ici que le taux de relaxe a augmenté légèrement avec une moyenne de 39,22% de relaxes prononcées, mais qu'il reste plutôt stable et compris entre 35 et 45% généralement, alors que la moyenne du taux d'avertissements prononcés est de 22,26% mais que cette moyenne est considérablement augmentée par un taux d'avertissements prononcés très important en 2003.

Pour ce qui concerne les autres décisions, leur taux reste stable ; cela dit, il faut quand même relever que dans 24,57% des cas en moyenne, une sanction lourde est prononcée puisqu'il s'agit de suspension temporaire du droit d'exercer, et on remarque grâce à ce graphique que c'est la suspension du droit d'exercer sur l'ensemble du territoire qui est la plus souvent décidée, mais qu'elle est généralement assortie du sursis en partie ou pour la totalité.

7. Taux d'appels formulés et décisions prises par la Chambre Supérieure de Discipline :

Les appels doivent être formulés dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification de décision prise en première instance, si ce délai n'est pas respecté la demande d'appel est jugée irrecevable.

Graph.10 : taux d'appel en Chambre Supérieure de Discipline



En 1998, il n'y a eu que 6 appels, ce qui représente 7,59% des audiences ayant eu lieu en Chambres Régionales de discipline. La répartition des décisions prises en appel est la suivante :

- 16,67% de confirmations
- 16,67% d'infirmation totale ayant abouti à une relaxe en appel
- 16,67% d'infirmation totale avec suppression de la relaxe prononcée en première instance
- 33,33% d'infirmations partielles avec un allègement de la sanction
- 16,67% d'annulation de la procédure de première instance.

En 1999, il y a eu 28 appels, soit 28,57% des décisions rendues la même années.

La répartition des décisions prises par la Chambre Supérieure de discipline est la suivante :

- 35,72% de confirmations
- 10,71% d'annulations de procédure de première instance
- 14,29% d'infirmations partielles avec allègement de la sanction
- 10,71% d'infirmations partielles avec alourdissement de la sanction
- 21,43% d'infirmations totales ayant abouti à une relaxe en appel
- 3,57% d'infirmations totales ayant abouti à une sanction alors qu'une relaxe avait été prononcée en première instance.
- 3,57% de renvoi de dossier devant la Chambre régionale de discipline

En 2000, il y a eu 18 appels soit 15,57% des décisions rendues, la répartition des décisions de la Chambre supérieure de discipline est la suivante :

- 36,84% de confirmations
- 15,79% d'infirmations partielles avec un allègement de sanction
- 15,79% d'infirmations partielles avec un alourdissement de sanction
- 26,32% d'infirmations totales avec une relaxe à la clef
- 5,26% de désistement de l'appel.

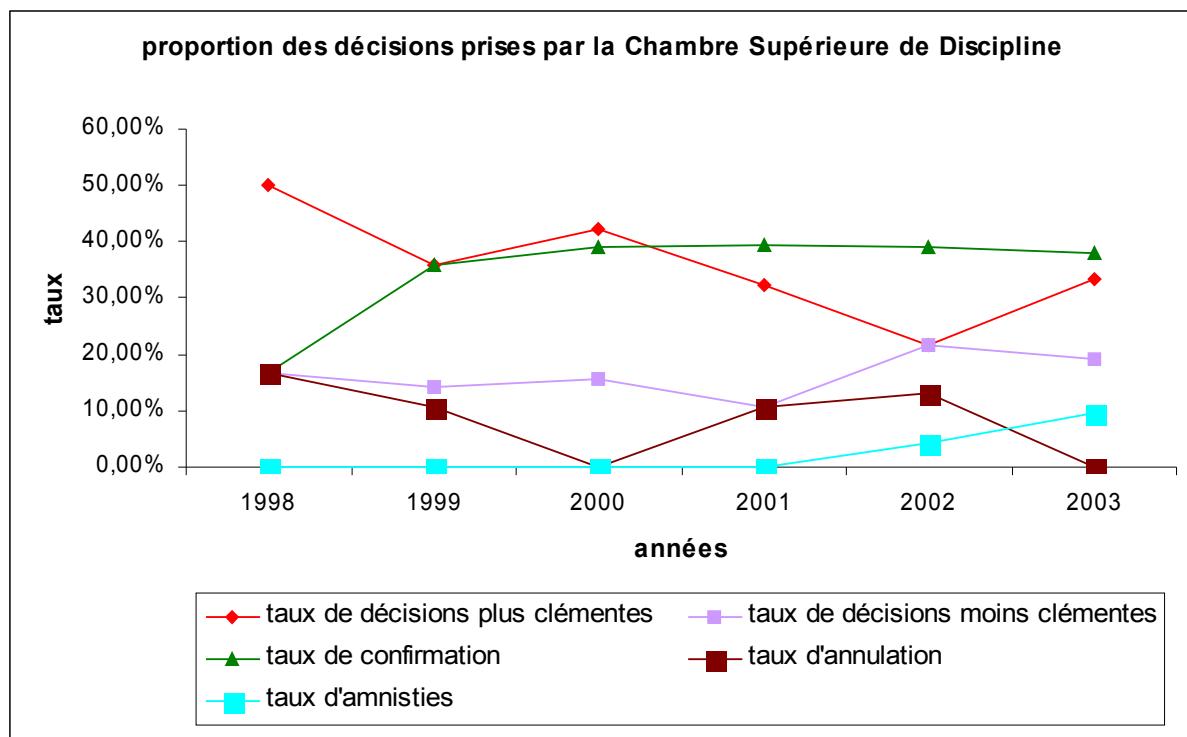
2001 est une année record en terme de nombre d'appels formulés, en regard du nombre d'audiences ayant eu lieu, puisqu'on compte 28 appels pour seulement 86 audiences, ce qui représente un taux d'appel de 31,4%.

Ces appels se sont soldés dans 39,29% des cas par une confirmation totale du jugement de première instance, 21,44% par une infirmation partielle avec allègement de sanction contre 7,14% avec un alourdissement, 10,71% par une infirmation totale avec la prononciation d'une relaxe contre 3,57% avec suppression de la relaxe prononcée en premier lieu en infligeant une sanction, 10,71% d'annulations de procédure et enfin 7,14% d'autres cas comme par exemple un appel trop tardif.

En 2002, on compte 23 appels ce qui représente un taux de 23% d'appels, dont 39,13% de confirmations, 17,38% d'allègements de sanction, 13,04% d'alourdissements, 4,35% d'infirmations totales avec le prononcé d'une relaxe et 8,70% d'infirmations totales avec le prononcé d'une sanction au lieu de la relaxe décidée en première instance ; 4,35% d'appels se sont soldés par le bénéfice de la loi d'amnistie et enfin 13,05% d'annulations de procédure.

En 2003, le taux d'appel est de 16,41% avec 38,10% de confirmations, 28,58% d'infirmations partielles avec allègement de sanction contre 9,52% d'alourdissements, 4,76% d'infirmations totales avec une relaxe à la clef et la même proportion de suppressions de relaxe et le prononcé d'une sanction, 9,52% des cas se sont soldés par le bénéfice de la loi d'amnistie et 4,76% d'autres cas.

Lorsque les chiffres sont recoupés, il ressort qu'en 1998, 50% des décisions rendues en appel ont été plus clémentes, que ce taux est de 35,72% pour 1999, 44,45% pour 2000, 32,14% pour 2001, 26,09% en 2002 si l'on inclut les cas où l'amnistie a été appliquée (21,74% sinon) et 42,85% pour 2003 (33,33% sans les bénéficiaires de la loi d'amnistie), il faut toutefois noter que les infirmations partielles avec allègement de sanction concernent essentiellement des sanctions avec une suspension temporaire du droit d'exercer, qui se trouvent raccourcies ou bien dont la durée assortie du sursis est augmentée (cf. graphique ci-dessous).



Grâce au graphique ci-dessus, on constate que le taux de confirmation de décisions prises en première instance est constant et proche de 40%, mais aussi que la proportion de décisions plus clémentes est du même ordre d'idée, si l'on ne prend en compte que les relaxes et les allègements de sanction.

Il faut également noter le taux relativement important d'annulation de la procédure de première instance, soit de façon définitive, soit provisoire en indiquant au CRO qu'il lui appartient d'entreprendre de nouvelles poursuites sous une autre forme nécessitant une reformulation et une nouvelle enquête.

8. Commentaires :

8.1. A propos de définitions :

Il ressort de ce travail que des variations, parfois importantes, peuvent exister entre les régions ordinaires en ce qui concerne les sanctions infligées alors que le motif de plainte était le même à l'origine.

Ce qu'il faut remarquer, c'est que bien que le Code de déontologie permette d'encadrer la profession, certaines notions n'y sont pas définies, comme par exemple les notions d'infraction ou de faute déontologique qui sont pourtant la base de toute action disciplinaire engagée contre un praticien, et que d'autre y figurant restent relativement floues, ou en tout cas suffisamment pour permettre les différences d'interprétations qui ont pu conduire aux variations de sanctions observées.

Il serait donc peut être utile d'agrémenter le Code de déontologie d'un glossaire comportant diverses définitions, sachant que celui-ci pourrait être utile à la fois aux membres de la Chambre de discipline, mais également aux praticiens qui, à l'heure actuelle, interprètent peut être également les articles du Code de déontologie, mais de façon différente de ce qui devrait l'être.

Ainsi, il semblerait judicieux d'apporter quelques précisions concernant quelques notions comme par exemple (liste non exhaustive) :

➤ La notion de faute grave, terme utilisé dans l'article 12, qui sous entend qu'elle peut conduire à une sanction plus sévère, et qui pourrait à priori être associée à d'autre type d'infraction (exemple : infraction au CSP)

➤ La notion d'urgence : un certain nombre de clients ont recours au service de garde d'urgence mis en place au sein des différentes structures vétérinaires afin d'être rassurés, ou pour des actes déjà différés depuis quelques jours (euthanasies par exemple).

➤ La notion de publicité qui reste vague puisqu'elle inclut non seulement les publications ou parution télévisuelles, mais aussi tout ce qui constitue une publicité directe (cartes de visites, prospectus par exemple), ou encore ce qui peut s'apparenter à de l'information du public notamment en matière de panneau indicateur. Il semble tout de même que ces différents types de publicité ne sont pas équivalents, d'une part il y a l'élément intentionnel qui devrait être pris en compte, en effet il semble peut équitable de sanctionner de la même façon un praticien dont les coordonnées apparaissent dans un article alors qu'il l'ignorait et un praticien qui distribue des cartes de visites, et d'autre part il faudrait pouvoir permettre, de façon dérogatoire, un minimum d'information du public sur le plan géographique en autorisant quelques panneaux indicateurs.

➤ La notion de consentement éclairé, en effet plusieurs critères entrent en compte, tout d'abord de savoir si l'obtention du consentement de la personne présentant l'animal est équivalent qu'il en soit le propriétaire, le possesseur ou le détenteur, notamment dans le cas de demande d'euthanasie, et ensuite de savoir, dans le sens où, pour considérer que le consentement est éclairé, il faut que l'obligation d'information ait été remplie (notion non clairement définie dans le Code de déontologie) s'il faut systématiser la rédaction et la signature d'une feuille d'information par type d'intervention afin de permettre au praticien de prouver qu'il a bien satisfait à son obligation d'information et donc obtenu un consentement éclairé. En effet, dans la jurisprudence concernant l'obligation d'information du médecin, il apparaît qu'elle est devenue une obligation de résultat, et que par conséquent c'est au médecin de prouver qu'il a correctement informé son patient concernant l'ensemble des aspects de sa pathologie, à savoir son état actuel, le pronostic, les investigations à mettre en place, les traitements et interventions éventuelles, les alternatives possibles, et l'ensemble des risques graves connus en l'état actuel des données de la science, qu'ils soient fréquents ou exceptionnels, ainsi que les risques moins importants mais très fréquents ; et qu'il s'est assuré que cette information a bien été comprise par le patient.

➤ La détermination des honoraires, quels critères doivent être pris en compte (zone géographique, rentabilité du matériel, pouvoir d'achat des clients, qualifications des praticiens, prestations fournies, contrainte, ...), que signifient les termes « tact et mesure » ?

8.2. A propos de compétence :

Se pose le problème de la compétence de la Chambre de discipline pour certaines plaintes qui relèveraient davantage de la responsabilité civile du praticien. En effet, lorsque la plainte déposée concerne essentiellement un manquement à l'obligation de moyen qui incombe au praticien, voire à une obligation de résultat, ne serait-il pas plus judicieux d'informer le client, d'une part qu'une action devant les instances ordinaires ne donnera lieu à aucune indemnisation (en effet dans certaines plaintes, les clients expriment le souhait d'en recevoir une), et d'autre part que dès l'instant où ils sont entrés dans un processus de soins avec un praticien, la responsabilité civile contractuelle de celui-ci est engagée, que certaines

fautes relèvent de cette responsabilité, donc d'une juridiction civile et non de la compétence des Chambres de discipline.

Le problème de compétence de la Chambre de discipline se pose également lorsque des confrères déposent plainte concernant des conflits entre employeur et employé en invoquant des manquements à la bonne confraternité. Il faut constater ici que c'est le Code du travail qui s'applique dans ce cas et que ces conflits relèvent de la juridiction prud'homale.

Ainsi, il faudrait peut-être recadrer et préciser les compétences des Chambres de disciplines pour ne leur retirer aucune importance, mais leur permettre de se dessaisir de certaines plaintes et éventuellement de réorienter le plaignant vers la juridiction compétente, en classant certains types de plainte comme systématiquement irrecevable par la juridiction ordinaire (exemple : conflit concernant un licenciement, obligation de moyen non remplie, ...).

8.3. A propos de culpabilité :

La culpabilité ne peut être établie avec certitude que si des preuves concrètes ou des témoignages sont apportés dans ce sens, c'est d'ailleurs pour cette raison que lorsqu'un doute subsiste il doit profiter au prévenu.

Hors, il est possible de voir dans la seconde partie de ce travail que dans certains cas, des témoignages ont été fournis alors que les faits n'avaient pas été réellement constatés par les soi-disant témoins, que des témoignages écrits peuvent être pris en compte même si le témoin ne se présente pas à l'audience et que, parfois, un seul témoignage est produit et qu'il n'est pas forcément toujours objectif (ancien salarié, voisin,...). Il se pose donc ici le problème de la recevabilité de certains témoignages, pourquoi devraient-ils être pris en compte alors qu'on demande aux conseillers membres de la Chambre de discipline risquant d'être partial de se retirer ? Là il y a une vraie difficulté pour les membres de la chambre de discipline, faudrait-il leur permettre de pouvoir se faire une opinion de la validité du témoignage en rendant obligatoire la présence des témoins éventuels à l'audience (sauf bien sûr lorsqu'il s'agit de témoins de moralités comme les pompiers, les représentants des forces publiques ou encore lorsque plusieurs témoignages sont fournis) ?

8.4. A propos des sanctions :

Il faut souligner que les différentes sanctions pouvant être infligées sont loin d'avoir un impact équivalent, notamment dans les quelques cas où la suspension temporaire du droit d'exercer s'est appliquée à une SCP, ce qui implique que c'est toute la structure qui doit cesser son activité, cela pouvant avoir de graves répercussions financières, voire même la mettre en péril.

D'autant plus que, même si les sanctions de suspension temporaire du droit d'exercer sont justifiées dans certains cas, il apparaît que pour certains cas de figure c'est un peu sévère, il suffit de prendre l'exemple des sanctions infligées pour avoir passé une clause de garantie renforcée avec une animalerie, ou avoir établi un accord avec une SPA, elles vont de l'avertissement à la suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée de 8 jours avec sursis sur tout le territoire. Même si elle est assortie du sursis la suspension est une sanction particulièrement sévère, surtout lorsqu'elle s'applique à l'ensemble du territoire, en effet, dans l'hypothèse où une autre plainte aboutisse au même type de sanction dans un délai de cinq ans, le sursis se transforme en peine ferme et non confondue avec la nouvelle suspension infligée, il faudrait donc veiller à ce que ces sanctions importantes ne soient infligées que dans les cas de faute grave (terme qu'il faudrait d'ailleurs

définir), de circonstances aggravantes, de récidives, ou de cumul d'infractions à plusieurs articles du Code de déontologie par exemple.

En bref, il faudrait peut être que le CSO donne quelques précisions sur les motifs devant conduire systématiquement à des suspensions temporaires du droit d'exercer, si la preuve de la culpabilité est faite, pour les fautes les plus graves (comme par exemple celles mettant en cause la santé publique), et ceux pour lesquels, à moins qu'il s'agisse de récidive ou qu'il y ait des circonstances aggravantes, il n'y a, à priori, pas de raisons d'infliger une sanction aussi lourde.

Conclusion

Il ressort de cette étude que les sanctions prononcées sont plutôt variables d'une région ordinale à l'autre (sachant que, pour étudier cette variation, seules les différences non motivées ont été prises en compte) et qu'au surplus lorsqu'un appel est formulé auprès de la Chambre Supérieure de Discipline la décision prise en première instance n'est confirmée de façon pleine et entière que dans moins de 50% des cas.

Il apparaît donc que la subjectivité joue un rôle important dans la décision rendue et que par conséquent l'application du Code de déontologie s'avère ne pas être tout à fait la même selon l'interprétation qui en est faite, même si chacun essaye d'être le plus objectif possible, puisqu'il semble en effet peut être difficile d'évaluer le degré de gravité de l'infraction.

Reste à savoir si ces différences semblent acceptables ou non et, si ce n'est pas le cas, alors nous espérons que ce travail apportera les éléments nécessaires pour permettre de trouver des solutions afin de définir avec plus de précision quelle application doit être faite du Code de déontologie.

ANNEXES

Code de Déontologie Vétérinaire (J.O. 22 février 1992)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu les titres VIII et IX du livre II du Code rural, et notamment son article 316 ;

Vu le chapitre 111 du titre II du livre V et l'article L. 761 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire ;

Vu le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979 pris pour l'application aux vétérinaires de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire ;

Vu le décret n° 90-997 du 8 novembre 1990 relatif à l'ordre des vétérinaires ;

Vu le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires en date du 11 décembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1 - Les dispositions du présent code, notamment celles qui rappellent les règles morales que tout vétérinaire doit respecter, s'imposent:

1. Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article 309 du code rural et des articles L. 610, L. 612, L. 613, L. 615 et L. 761 du code de la santé publique ;
2. Aux vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté Economique Européenne exerçant en France au titre de prestataires de service, dans le cadre de la loi du 20 octobre 1982 susvisée ;
3. Aux sociétés civiles professionnelles de vétérinaires telles que définies par le décret du 11 octobre 1979 susvisé ;
4. Aux élèves et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires non encore pourvus du doctorat, habilités à exercer dans les conditions fixées par les articles 309-1 à 309-8 du Code rural.

Les dispositions du présent Code s'imposent aux vétérinaires définis ci-dessus, que ceux-ci exercent à titre libéral ou à titre salarié, à l'exception des vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que des vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

Article 2 - Tout vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.

Il doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son vétérinaire.

Il doit formuler ses prescriptions, en conscience de leurs conséquences pour le propriétaire de l'animal, avec toute la clarté nécessaire et donner à qui de droit toutes les explications utiles sur la thérapeutique instituée et la prescription délivrée.

Il est tenu de conserver à l'égard de sa clientèle une attitude empreinte de dignité et d'attention tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

Il ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il lui est interdit de tromper volontairement le public ou ses confrères.

Article 3 - Il est interdit à un vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux. Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont:

1. Les qualifications professionnelles obtenues par concours, examens ou nomination officielle ;
2. Les titres et fonctions dont la liste est établie par le Conseil Supérieur de l'Ordre ;
3. Les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Dans le souci de parfaire l'information du public, le vétérinaire peut en outre porter sur les documents professionnels qu'il établit mention des activités effectivement déployées au sein du cabinet ou de la clinique vétérinaire sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre.

Article 4 - Toute forme directe ou indirecte de publicité est interdite aux vétérinaires. Les publications, conférences, films, émissions radiodiffusées ou télévisées et, d'une manière plus générale, l'emploi de tous moyens d'expression destinés au public doit avoir un caractère éducatif et servir l'intérêt général de la profession vétérinaire. La signature de l'auteur ou la mention de son identité ne doit être accompagnée d'aucune indication de lieu ni de renseignements concernant son exercice professionnel à titre libéral. Le vétérinaire qui délivre au public des informations par l'intermédiaire de centres serveurs (type Minitel) ou de tout autre moyen de traitement automatisé de l'information ne peut en aucun cas utiliser ces moyens en vue d'effectuer un diagnostic ou une prescription thérapeutique.

L'intervention dans les domaines précités ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

Article 5 - Le vétérinaire qui apparaît dans une communication au public comportant des indications commerciales ou publicitaires en faveur d'une firme, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner les liens qui l'attachent à cette firme.

Article 6 - Dans les publications médicales ou scientifiques, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens spéciaux et d'observations personnelles qui lui ont été fournis par d'autres auteurs, qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique afférente.

Article 7 - Tout vétérinaire se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession doit en faire la déclaration au Conseil Régional de l'Ordre.

Article 8 - Les vétérinaires sont tenus au secret professionnel.

Article 9 - Il est interdit à tout vétérinaire qui, simultanément, assume une responsabilité professionnelle ou remplit une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles dans l'exercice de sa profession.

Article 10 - Il est interdit aux vétérinaires de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser leurs employés salariés non vétérinaires exercer leur activité hors des conditions prévues par la loi.

Article 11 - Il est interdit aux vétérinaires de délivrer des médicaments a l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

Article 12 - Le vétérinaire apporte la plus grande circonspection dans la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a rigoureusement vérifié l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le cachet du vétérinaire qui le délivre. Les ordonnances doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition du public de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel, constitue une faute professionnelle grave.

Article 13 - Il est interdit au vétérinaire d'exercer, en même temps que sa profession, une autre activité qui est de nature à mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité commerciale est interdite dans les cabinets et cliniques vétérinaires. Toutefois, n'est pas considérée comme telle, au sens de cette disposition, l'hospitalisation, la délivrance des médicaments et celle des produits et matériels en rapport avec l'exercice de la profession.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux, la collecte ou la gestion de tous contrats d'assurance en général, y compris ceux qui couvrent les risques maladie-chirurgie ou mortalité des animaux, sont également interdits à tout vétérinaire inscrit au tableau. La qualité de vétérinaire associé d'une société civile professionnelle n'est pas compatible avec l'exercice des fonctions prévues par l'article L. 615 du code de la santé publique, à l'exception des activités de contrôle de la préparation des aliments médicamenteux. Les vétérinaires peuvent exercer, en même temps que leur profession, toute fonction publique dont l'objet est en rapport direct avec celle-ci.

Article 14 - Les vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Celui qu'un dissensitement professionnel oppose à un confrère doit chercher la conciliation avec celui-ci. S'il n'y parvient pas, il en avise le Président du Conseil Régional de l'Ordre, qui tente de régler le différend, ou, lorsque celui-ci porte sur l'exercice d'une mission de service public, le directeur départemental des services vétérinaires.

Article 15 - Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance morale, ils doivent aussi se prêter réciproquement conseil et se rendre confraternellement service.

Article 16 - La clientèle du vétérinaire exerçant à titre libéral est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui lui confient l'exécution d'actes relevant de l'exercice professionnel et sollicitent de sa part toute intervention autorisée par la possession d'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession.

Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité. L'exercice en clientèle peut avoir lieu chez le client, dans un cabinet, dans une clinique et en tout autre lieu en cas d'urgence. Pour chacun de ces exercices, il ne peut être fait mention, dans les informations portées à la connaissance du public, que des indications : vétérinaire à domicile, cabinet vétérinaire, clinique vétérinaire.

Toute autre dénomination est interdite.

On appelle vétérinaire à domicile celui qui exerce exclusivement sa profession au domicile du client.

On appelle cabinet vétérinaire l'ensemble des locaux qui comprennent au minimum : un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales. On appelle clinique vétérinaire un établissement comportant en outre une salle de chirurgie et des locaux destinés à l'hospitalisation, où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins nécessités par leur état.

Dans tous les cas, le matériel utilisé doit permettre un exercice professionnel compatible avec les dispositions de l'article 21 et de l'article 30.

La dénomination de clinique vétérinaire ne peut être utilisée que si l'établissement fonctionne en conformité avec les dispositions ci-dessus et respecte les normes générales suivantes quant à son équipement :

1. Existence d'un matériel permettant les examens préopératoires biologiques et radiologiques. A cet égard, le vétérinaire doit vérifier que toutes les précautions ont été prises pour assurer la protection et l'information du personnel salarié.
2. Existence de moyens de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire.
3. Existence d'appareils d'anesthésie et de réanimation.
4. Existence d'un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement.
5. Hospitalisation : le confort des animaux malades ou opérés doit être assuré: chauffage, ventilation, luminosité, possibilités de désinfection, de nettoyage et d'évacuation des eaux usées, sans préjudice du respect de la législation concernant les établissements classés.

Article 17 - En prenant ses fonctions ou en cas de changement d'adresse, le vétérinaire peut, dans un délai de deux mois, en informer le public dans quatre journaux de son choix. Il ne peut être publié plus de trois insertions par journal. L'insertion ne peut comporter d'autres mentions que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et heures de consultation, les justifications, titres et distinctions prévus à l'article 3. Elle ne peut contenir notamment ni indication de tarif ni publicité.

Elle doit être déposée auprès du Conseil Régional de l'Ordre concerné huit jours au moins avant la première publication.

En cas de changement de domicile, l'indicatif du nouveau domicile peut figurer à l'emplacement de l'ancien pendant un délai de six mois dans les conditions fixées à l'article 19.

Article 18 - Le vétérinaire, en prenant ses fonctions, doit rendre visite au directeur des services vétérinaires du département et au membre du Conseil Régional de la région dont il relève, le plus proche de son domicile. Il lui est recommandé de faire une visite aux confrères de son voisinage.

Article 19 - I. - L'insertion dans l'annuaire des postes et télécommunication, à la liste alphabétique des abonnés de la commune, ne peut comporter que les nom, prénoms, profession, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire.

Dans la liste par profession, les vétérinaires figurent à la commune siège du lieu d'exercice, soit sous la dénomination de leur société s'il y a lieu, soit sous leur nom, accompagnés, s'ils le souhaitent, de leurs titres officiellement reconnus, spécialisation, jours, heures et lieu de consultation, adresse et numéro de téléphone.

Dans le cas où l'habitation personnelle du vétérinaire est située hors de la commune du lieu d'exercice, il peut figurer à la liste alphabétique de la commune de résidence avec son seul numéro de téléphone personnel.

Est également autorisée l'insertion dans des annuaires ou des périodiques destinés à l'information du public de la liste complète des vétérinaires exerçant dans la zone de diffusion du périodique ou de l'annuaire, accompagnée des indications énoncées au deuxième alinéa ci-dessus.

Toutes ces insertions ne peuvent revêtir, par leurs dimensions, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire.

Ces dispositions s'appliquent aux informations délivrées au public par télématique (Minitel) ou informatique.

II. - L'apposition d'enseignes ou de plaques à caractère publicitaire ainsi que toute appellation faisant référence à un lieu géographique sont interdites.

Pour une juste information du public sont, toutefois, seules autorisées pour les cabinets et cliniques.

1. L'apposition, à l'entrée, d'une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas dépasser cinquante centimètres de côté. Elle ne doit comporter que les nom, titres officiellement reconnus, jours et heures de consultation, numéro de téléphone.
2. L'apposition d'une plaque professionnelle semblable à celle décrite ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le cabinet ou la clinique est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée ;
3. Une enseigne lumineuse blanche à tranche bleu clair, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale ne peut excéder 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et 15 centimètres d'épaisseur, comportant sur fond de caducée vétérinaire les seuls mots " vétérinaire " ou " docteur vétérinaire " en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder 25 centimètres ;
4. Une enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 2 mètres de long et de 1 mètre de haut ou de 3 mètres de long sur 50 centimètres de haut portant la mention " cabinet vétérinaire " ou " Clinique vétérinaire " en caractères n'excédant pas 16 centimètres, noirs ou bleus sur fond blanc.

Ces enseignes ne peuvent être éclairées que pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

III. - Toute vitrine d'exposition visible de la voie publique est interdite. Le vétérinaire qui exerce dans le cadre d'un cabinet ou d'une clinique est responsable des actions publicitaires contraires à la déontologie, qu'elles résultent de son propre fait ou de celui de ses confrères exerçant dans le même cabinet ou la même clinique.

Article 20 - Tout compérage est interdit aux vétérinaires.

Article 21 - Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères. En particulier, le vétérinaire ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels.

Article 22 - En cas d'installation d'un vétérinaire dans un établissement du type centre commercial ou magasin de grande surface, l'intéressé doit déposer au préalable auprès du Conseil Régional de l'Ordre le bail qui lui a été consenti ou le règlement de copropriété s'il est propriétaire ou associé d'une société civile immobilière. Le conseil régional s'assure que les clauses de ce bail ou de ce règlement ne le font pas dépendre, pour l'exercice de sa profession, de l'activité commerciale du centre et ne sont pas contraires au code de

déontologie.

Il s'assure en outre que le cabinet n'a d'accès que sur une voie ouverte en permanence au public.

Article 23 - Lorsqu'un confrère en exercice a cessé d'exercer dans le cabinet qu'il occupait depuis plus de trois mois et sous réserve des dispositions des articles 38 et 40, tout autre vétérinaire qui exerce la même activité peut occuper ledit local ou un local situé dans le même bâtiment et sous la même adresse. En cas d'objection de l'ancien occupant, celui-ci peut saisir le Conseil Régional de l'Ordre.

Article 24 - Hormis les cas prévus par les dispositions de l'article 27 du présent code, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer un cabinet par un confrère.

Article 25 - En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle est assuré par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le malade ou l'absent reprend son activité et informent ce dernier de la nature et de la suite de leurs interventions.

Article 26 - En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, les confrères voisins se mettent à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité immédiate du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 27 - Après le décès d'un vétérinaire ou son empêchement constaté par le Conseil Régional de l'Ordre, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article 40 ci-dessous sont applicables aux intéressés.

Le Conseil Régional de l'Ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le cabinet ou la clinique est réputé fermé.

Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire de la Communauté Economique Européenne et manifeste par écrit, dans les six mois, la ferme intention de reprendre la clientèle de son descendant direct, le Conseil Régional de l'Ordre peut accorder les délais nécessaires. Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du certificat de fin de scolarité vétérinaire, accomplissant leur service militaire ou retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

Article 28

- a) A l'exception de l'exercice au domicile de la clientèle, l'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit. Il est interdit au vétérinaire de tenir pour son compte, même à titre occasionnel, un cabinet de consultation dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.
- b) Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire.

Seules font exception les associations dont l'objet est la protection des animaux. Dans ce dernier cas, les vétérinaires concernés doivent obtenir la garantie de la gratuité de leurs actes pour le public ; leur rémunération sous quelque forme que ce soit ne peut être assurée que par l'établissement de soins.

Les vétérinaires attachés à ces associations doivent obtenir des engagements de la part de celles-ci pour le respect des dispositions précédentes. Ces engagements font l'objet de contrats écrits qui sont communiqués au Conseil Régional de l'Ordre intéressé. Celui-ci vérifie leur conformité avec les prescriptions du présent code et, en particulier, si la garantie d'une complète indépendance technique est assurée au praticien.

Article 29 - L'ouverture de cabinets annexes est interdite.

On entend par cabinet annexe un cabinet de soins vétérinaires dépendant d'un cabinet principal installé à un autre emplacement, qui ne bénéficie pas de la présence permanente d'un vétérinaire et dont l'ouverture au public est limitée dans la journée. Toutefois, les Conseils Régionaux de l'Ordre peuvent accorder des dérogations annuelles renouvelables lorsque ces initiatives visent à assurer un meilleur service de la clientèle et se trouvent justifiées par les besoins de la santé animale et les intérêts du public. L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Elle devient caduque et est retirée lorsque l'installation d'un vétérinaire vient satisfaire les besoins et les intérêts précités. Il est interdit également à un vétérinaire de faire assurer un service permanent de clientèle par un assistant, dans un cabinet différent de celui où il exerce lui-même.

Article 30 - Le vétérinaire doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions des données actuelles de la science.

Il doit entretenir et perfectionner ses connaissances et acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice.

Article 31 - En dehors d'exceptions justifiées, telles que refus de paiement d'honoraires, injures graves, le vétérinaire est tenu de répondre dans les limites de ses possibilités et de sa compétence à tout appel qui lui est adressé pour donner des soins à un animal en péril. Il doit alors s'efforcer de recueillir toutes informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères.

Il peut refuser de soigner un animal examiné préalablement par un autre confrère s'il estime qu'en l'absence d'informations ou en présence d'informations insuffisantes son intervention fait courir un risque à l'animal qui lui est confié.

Article 32 - Il est interdit de donner des consultations, notamment par correspondance ou par téléphone, sans avoir au préalable procédé à la récolte des commémoratifs et sans avoir procédé aux examens indispensables à la justification d'un conseil ou à l'établissement d'un diagnostic.

Article 33 - Le vétérinaire a l'obligation d'assurer, par lui-même ou par l' intermédiaire d'un de ses confrères, la continuité des soins aux animaux malades qui lui ont été confiés. Il a l'obligation d'informer le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

Pour faire face à ces nécessités, il peut être créé entre plusieurs vétérinaires un service de garde. Ce service doit regrouper plusieurs confrères exerçant en des lieux différents et être assuré alternativement par chacun d'eux. Il doit être ouvert à tout praticien qui manifeste l'intention d'y participer. Il doit prévoir les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades.

La création d'un service de garde et le règlement intérieur dudit service sont portés à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre.

Lorsqu'un praticien accepte de participer à un tel service, il est tenu de l'assurer conformément au règlement intérieur dans le respect des règles du code de déontologie, en particulier de l'avant-dernier alinéa de l'article 36.

La publicité pour le service de garde doit se limiter à l'indication des cabinets ou cliniques ouverts pendant la période de garde.

Article 34 - Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite de celui-ci.

Article 35 - Le propriétaire d'un animal peut demander en consultation un autre praticien que celui qui apporte ses soins habituellement à l'animal. Le choix du consultant appartient au client. Si ce choix ne reçoit pas l'accord du vétérinaire traitant, ce dernier se retire et ne doit à personne l'explication de son retrait. Toutefois, il ne peut se soustraire à une demande de commémoratifs de la part du consultant.

Article 36 - Le vétérinaire consultant n'examine jamais l'animal malade hors de la présence du vétérinaire traitant, sauf entente entre eux.

Préalablement à l'examen de l'animal, le vétérinaire traitant et le consultant ont un entretien au cours duquel le vétérinaire traitant met son confrère au courant des observations et interventions qu'il a effectuées.

Le vétérinaire consultant rend compte de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant.

En aucun cas le vétérinaire consultant ne revoit l'animal malade, hors l'accord du vétérinaire traitant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de retrait du vétérinaire traitant dans les conditions prévues à l'article 35.

Article 37 - Les vétérinaires désignés comme experts convoquent par toute voie convenable les vétérinaires intéressés dans le litige, lesquels, de leur côté, ont l'obligation de fournir aux experts tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Dans le cas où un vétérinaire est sollicité d'intervenir à titre de conseil par l'une des parties après nomination d'un expert, il en informe celui-ci avant de donner tout avis. Les vétérinaires-conseils des compagnies d'assurance n'examinent jamais les animaux sans avoir prévenu le vétérinaire traitant du jour et de l'heure de leur visite, sauf le cas où leur mission se limite à un contrôle des clauses statutaires du contrat d'assurance ; ils opèrent alors seuls, à charge pour eux d'informer le vétérinaire traitant.

Article 38 - Le vétérinaire qui cesse l'exercice de sa clientèle en informe le président du Conseil Régional de l'Ordre en faisant connaître, s'il y a lieu, son successeur. Dans cette dernière hypothèse, et sauf convention entre les parties, ce vétérinaire perd, dès l'installation de son successeur, le droit d'exercer pendant cinq ans dans un rayon correspondant aux distances minimales fixées à l'article 40.

Article 39 - Tout élève ou ancien élève des écoles nationales vétérinaires, tout vétérinaire, assistant ou remplaçant un vétérinaire, doit être légalement habilité à exercer ses activités au titre des articles 309 à 309-9 du code rural.

Un vétérinaire ne peut simultanément se faire assister ou remplacer dans sa clientèle par plus de deux assistants ou remplaçants.

Le total des vétérinaires associés, assistants ou remplaçants exerçant simultanément dans une société civile professionnelle ou autre société d'exercice en commun ne peut excéder le nombre de neuf.

Article 40 - Sauf convention contraire entre les intéressés, tout vétérinaire ayant exercé dans un cabinet ou une clinique en qualité de stagiaire, assistant ou remplaçant ne peut fixer son domicile professionnel à moins de vingt-cinq kilomètres du cabinet ou de la clinique vétérinaire où il a exercé sa profession pendant au moins trente jours, consécutifs ou non, au

cours des cinq années qui précédent. Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court.

La période d'interdiction court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin. Elle est d'une durée de deux ans.

Pour les soins aux animaux de compagnie et de sport, la distance minimale sus-énoncée est réduite à trois kilomètres, si le cabinet quitté se trouve dans une agglomération de plus de cent mille habitants.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux stagiaires libres, sous réserve qu'une convention soit établie dès le début du stage précisant la durée de celui-ci ainsi que les obligations des parties.

Si le vétérinaire assisté ou remplacé vient à cesser son activité professionnelle au lieu où a exercé le remplaçant ou l'assistant, les restrictions d'installation du vétérinaire remplaçant ou assistant subsistent à l'égard de son successeur s'il y en a un.

L'assistant ou le remplaçant est réputé avoir pour domicile professionnel celui de son employeur.

Article 41 - Les vétérinaires peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les dispositions suivantes soient respectées : Aucun groupement de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun ne peut comprendre plus de huit vétérinaires.

Les conditions de l'exercice en commun de la profession font l'objet d'un contrat écrit qui doit respecter l'indépendance de chacun d'eux et qui doit être communiqué obligatoirement au Conseil Régional de l'Ordre. Le Conseil Régional de l'Ordre vérifie sa conformité avec les principes du présent code. Le contrat est réputé conforme si, dans les trois mois qui suivent cette communication, le Conseil Régional de l'Ordre n'a pas fait connaître ses observations. Les vétérinaires associés d'une société civile professionnelle doivent en outre satisfaire aux conditions particulières édictées par le décret du 11 octobre 1979 susvisé.

Article 42 - Les vétérinaires peuvent conclure des contrats avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales définissant les actes de médecine et de chirurgie vétérinaires qu'ils s'engagent à pratiquer moyennant une rémunération forfaitaire. Ces contrats sont communiqués au conseil régional de l'ordre.

Article 43 - Les vétérinaires salariés doivent transmettre au Président du Conseil Régional dont ils dépendent copie de leur contrat de travail dans le délai d'un mois à partir de la signature de ce document.

Ce contrat doit prévoir une clause garantissant au vétérinaire le respect du code de déontologie et son indépendance dans tous les actes relevant de la possession de son diplôme.

Les vétérinaires concernés font également connaître au Président du Conseil Régional de l'Ordre dont ils dépendent la cessation de leur activité, dans le délai d'un mois à dater de celle-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux vétérinaires libéraux exerçant dans le cadre d'un contrat.

Article 44 - Les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral.

Article 45 - Les fonctions de vétérinaire comportant délégation de l'autorité publique sont personnelles et incessibles.

Article 46 - Il est interdit au vétérinaire d'user de ses fonctions comportant délégation de l'autorité publique pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Article 47 - Le vétérinaire use de la plus parfaite correction dans ses rapports avec l'autorité administrative.

Il accomplit ponctuellement, dans le meilleur délai et conformément à ses instructions, les obligations de service public dont il a été chargé par l'autorité administrative. En toute circonstance, il assure avec science et conscience les opérations techniques relevant de sa mission.

Article 48 - Le vétérinaire requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Article 49 - Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement sur des animaux faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre vétérinaire.

Article 50 - Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.

Un vétérinaire n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut exiger un mode particulier de règlement. La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Article 51 - Tout versement, acceptation ou partage d'argent entre vétérinaires ou entre un vétérinaire et un tiers sont interdits en dehors des cas autorisés par la réglementation en vigueur.

Article 52 - Le vétérinaire exerçant à titre libéral peut ne pas réclamer d'honoraires à ses clients indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres des professions médicales et à ses proches.

Article 53 - Outre les sanctions pénales prévues à cet effet, la violation des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie par les vétérinaires peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Article 54 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

AGREMENT ADMINISTRATIF

Je soussigné, A. MILON, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, certifie que

Mlle GAUTIER Cynthia

a été admis(e) sur concours en : 2000

a obtenu son certificat de fin de scolarité le : 09/07/04

n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

Je soussigné, D.P. PICAVET, Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

autorise la soutenance de la thèse de :

Melle GAUTIER Cynthia

intitulée :

Etude analytique et comparative des jugements rendus par les chambres de discipline

Le Professeur

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Dominique Pierre PICAVET


Professeur D.P. PICAVET
Docteur - Vétérinaire
ENV TOULOUSE

Vu :

Le Directeur

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Professeur Alain MILON



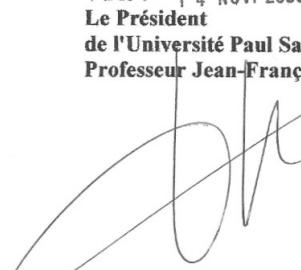
Vu :

Le Président de la thèse :
Professeur Daniel ROUGÉ

Faculté de Médecine
Toulouse-Rangueil
Le Docteur,
D. ROUGÉ

Vu le : 14 NOV. 2006

Le Président
de l'Université Paul Sabatier
Professeur Jean-François SAUTEREAU





Toulouse, 2007

NOM : GAUTIER

Prénom : Cynthia

TITRE : Etude analytique et comparative des jugements rendus par les chambres de discipline

RESUME : Lors d'infraction au Code de déontologie une action disciplinaire peut être engagée auprès de la Chambre régionale de discipline dont dépend le praticien poursuivi.

Le but de cette étude, réalisée à partir des attendus des audiences ayant eu lieu de 1998 à 2003 inclus, met en évidence les disparités, parfois importantes, qui existent dans les sanctions infligées, entre les différentes régions ordinaires.

Le recouplement de différents éléments a permis de dégager certaines notions et certains termes qui mériteraient d'être définis plus clairement afin de limiter les variations d'interprétation du Code de déontologie et donc, des sanctions en découlant.

MOTS-CLES : Code de déontologie ; sanctions disciplinaires

ENGLISH TITLE : analytical and comparative study of the judgements given by the rooms of discipline

ABSTRACT : At the time of infringement to the Code of ethics a disciplinary action can be committed near the regional Room of discipline on which depends the continued expert. The goal of this study, carried out starting from waited audiences having taken place of 1998 to 2003 included, highlights the disparities, sometimes important, which exist in the inflicted sanctions, between the various ordinal areas. The stepping of various elements made it possible to release certain notions and certain terms which would deserve to be more clearly defined in order to limit the variations of interpretation of the Code of ethics and thus, of the sanctions while rising.

KEYWORDS : Code of ethics ; disciplinary sanctions